



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

Éléments communiqués par :

- Personnes Publiques Associées**
- Gestionnaires de servitudes d'utilité publique**

Porter A Connaissance PLUi de la Communauté Urbaine d'Arras



DDTM 62 – SUA/Unité planification
100 avenue Winston Churchill
CS 10007 – 62022 ARRAS
Mail : ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr
Tél : 03 21 50 30 30

Janvier 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Arras, le 18 mars 2024

Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais

Affaire suivie par : Ingrid POISON

Tel. : 03.21.50.42.70

Courriel : sdap.pas-de-calais@culture.gouv.fr

L'Architecte des Bâtiments de France

à

Madame Cailleau Sabrina

Objet : Élaboration d'un porter à connaissance du PLUI
de la Communauté Urbaine d'Arras

V/Ref : votre courriel du 25/01/2024

N/Réf : III-B-3-CUA -PLUI- DDTM- 0324

En réponse à votre courrier ci-dessus référencé, veuillez en trouver ci-dessous les éléments de réponse :

Commune de ACHICOURT :

Patrimoine protégé :

- Débord de servitude de la Citadelle (PDA en cours d'élaboration à joindre à l'élaboration de ce PLUi)

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Trace d'un château
- Motte rectangulaire - Cimetière britannique
- Église Saint-Vaast
- Anciens corps de ferme
- Passage couvert et porches

Commune D'ACQ :

Patrimoine protégé :

Débord de servitude de la Croix de grès située à Villers au bois.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Trace d'un château
- Église Saint-Géry
- Fermes du 18^e
- Ferme manoir (cense)
- Ferme bloc à terre
- Passage couvert en anse de panier
- Demeure de prestige
- Maison de maître
- Maison Bourgeoise
- Voisinage de Cimetières Militaires
- Cimetière Communal Carré Militaire (198 terres) - Chapelle Notre Dame de Lourdes

Commune D'AGNY :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Saint-Laurent
- Mairie de 1860
- Agny Military Cemetery
- Anciens corps de ferme et maisons de maîtres

Commune D'ANZIN SAINT AUBIN :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Château du 18^e transformé en mairie
- Maisons du 18^e
- Château d'eau peint de Couleurs vives
- Église Saint-Aubin de 1629 - Église du Sacré Cœur.
- Cimetière britannique
- Maisons de ville élémentaires (2 éléments repérés au PLU i)
- Passage couvert

Commune D'ARRAS :

Patrimoine protégé :

Site Patrimonial Remarquable

- Monuments classés au titre des Monuments Historiques :

Citadelle est Classé

Magasin aux Allées

Cathédrale Assomption

Abbaye de Saint-Vaast

Chapelle des Chariottes

Immeuble du Mont de Piété

01 Place Sainte-Croix

Grand ' Place d'Arras - Ensemble des façades

Ensemble des façades sur la rue de la Taillerie

Place des Héros - Ensemble des façades

Beffroi de l'hôtel de Ville

Hôtel de la Basecque - Hôtel de la Verdure

- Sites classés :

Place Jean Moulin et Place De la Préfecture

Sol de la Place Victor Hugo

Place du Wetz d'Amain

Grand' Place d'Arras

- Site Inscrit :

Centre ancien d'Arras

- Monuments inscrits au titre des Monuments Historiques :

Autour de la Citadelle (Achicourt), et Vestiges des anciens Remparts Citadelle

Couvent des Clarisses

« Bastion des Chouettes" »

Vestiges de l'édifice Paléochrétien

Maison canoniale

Palais Épiscopal (Ancien)

Temple de Cybèle

Refuge de l'Abbaye D ' Etrun (Ancien)

48 Rue d'Amiens-Maison

Maison à l'enseigne De la Renommée

Pavillon des officiers du quartier Schramm

Faubourg d'Amiens British Cemetery, Arras Memorial et Arras Flying Services Memorial

Ancien quartier Schramm

Hôtel Lefebvre-Cayet

6 Rue Victor Hugo

Refuge de l'Abbaye d'Hénin-Liétard

Ensemble des façades sur la Place Victor Hugo

- 2 ; 3 ; 5 ; 7 ; 9 ; 11 ; 13 ; 15 ; 17 ; 19 Place Victor Hugo -

18 Rue Rohart Courtin

- 4 ; 6 ; 8 ; 10 ; 12 ; 14 ; 16 ; 18 ; 20 Place VictorHugo

22 Place Victor Hugo
2 Rue des Promenades
3 Rue Rohart Courtin - Hospice Sainte-Agnès
1 Rue de Paris
Refuge de l'Abbaye du Mont-Saint-Éloi
Place du Pont de Cité
Fontaine Neptune
17 Rue des Agaches
25 Rue Paul Doumer
Hôtel de Guines
6 Rue des Jongleurs
Maison des Sirènes
Théâtre
Place du Théâtre
Hôtel Gomer
71 ; 117 ; 97 Rue Méaulens
Porte Méaulens
2 Rue du Rivage
9 Place de l'Ancien Rivage Saint-Nicolas
Hôpital Saint-Eloi
03 ; 5 ; 18 ; 12 ; 14 Place Sainte-Croix
05Bis Place Sainte-Croix
77 Rue des Augustines
Hôtel Dubois de Fosseux
Maison à l'enseigne de la Charrette
16 Rue Aristide Briand
4 Rue du Tripot
Palais des États d'Artois
282 rue Désiré Delansorne
Hôtel de Gomiecourt
Hôtel de Lur Saluces
Temple Protestant et ses annexes

- Patrimoine UNESCO :

- Citadelle Vauban
- Beffroi

Commune D'ATHIES :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Saint-Christophe
- Cimetière britannique
- Huilerie Griffiths
- Maison de ville élémentaire

Commune de BAILLEUL-SIR-BERTHOULT :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Restes d'une enceinte fossoyée
- Église Saint-Jean-Baptiste
- Cimetière britannique
- Ancien corps de ferme, maisons bourgeoises

Commune de BASSEUX :

Patrimoine protégé.

Église Notre-Dame est inscrite au titre des monuments historiques.
Site inscrit « Peupliers et voie romaine »

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Cimetière britannique
- Anciens corps de ferme

Commune de DE BEAUMETZ LES LOGES :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Saint-Michel
- Trace d'un château
- Anciens corps de ferme

Commune de BEURAINS :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Saint-Martin
- Cimetière britannique
- Trace d'un château

Commune de BOIRY-BECQUERELLE :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Église Saint-Gervais et Saint-Protais
- Communal Cemetery

Commune de BOIRY-SAINT-MARTIN :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Saint-Martin

Commune de BOIRY-SAINTE-RICTUDE :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Église Sainte-Rictude
- Chapelle de l'ancien cimetière
- Christ du calvaire

Commune de BOISLEUX-AU-MONT :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Saint-Vaast
- Chapelle

Commune de BOISLEUX-SAINT-MARC :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Église Saint Médard
- Cimetière britannique

Commune de BOYELLES :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Saint-Léger
- Cimetière britannique
- Calvaires
- Monument aux morts

Commune de DAINVILLE :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Saint-Martin
- Vestiges d'anciens manoirs
- Ferme Saint Jean-Baptiste
- Pigeonniers

Commune d'ECURIE :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Saint-Séverin

Commune d'ETRUN :

Patrimoine protégé :

- Chapelle votive Notre Dame de Pitié est inscrité au titre des Monuments Historiques
- Maison de campagne de Monseigneur de la Tour d'Auvergne est inscrite au titre des Monuments Historiques
- L'oppidum dit « Camp César » est un site classé.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Saint-Nicolas
- Cimetière britannique

Commune de FAMPOUX :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Église Saint-Vaast
- Anciens corps de ferme, cense
- Cimetières britanniques
- Traces d'un ancien château Vallée boisée de la Scarpe

Commune de FARBUS :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Église Saint-Ranulphe
- Fontaine de dévotion

Commune de FEUCHY:

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Église Saint-Vaast
- Cimetière britannique Vallée boisée de la Scarpe

Commune de FICHEUX :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Saint-Maurice
- Cimetière britannique

Commune de GAVRELLE :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Église Saint-Vaast
- Monument à la mémoire du lieutenant Grabias de Bagnières
- Cimetières militaires britanniques

Commune de GUEMAPPE :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun monument historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Église Saint-Léger
- Cimetière britannique

AU Sud et au Sud-Est de la commune la présence d'une Zone de Développement de l'Éolien, dite « ZDE Entité A » de la Communauté de Communes du Sud Arrageois accordée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008. La commune, est marquée dans le « Volet Éolien » du SRER en zone blanche, laquelle zone est inventoriée dans le « Cadre de Référence Départemental de l'Éolien pour le Pas-de-Calais » comme « territoires fragiles (paysages sensibles) ».

Commune d'HENINEL :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun monument historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Église Saint-Germain
- Cimetière britannique
- Vestiges de la ligne Hindenburg
- Traces d'un ancien château

Dans le « Volet Eolien » du SRER (Schéma Régional des Énergies Renouvelables), cette zone se situe en zone orange (zone contrainte, éolien possible).

Commune d'HENIN-SUR-COJEUL :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun monument historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Église Saint-Vaast
- Oratoire et chapelle
- Cimetière britannique

Commune de MAROEUIL :

Patrimoine protégé :

- Chapelle Sainte Bertille est inscrite au titre des monuments historiques
- Débord de servitude de la chapelle votive et de la maison de Monseigneur de la Tour d'Auvergne à Etrun.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Église Sainte-Bertille
- Chapelle Notre Dame de Consolation
- Cimetières britanniques

Commune de MERCATEL :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Saint-Léger. Conserver la zone de pâturage à l'arrière.
- Trace d'un ancien château
- Cimetière militaire

Commune de MONCHY-LE-PREUX :

Patrimoine protégé:

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Cimetières militaires

Commune de MONT SAINT ELOI :

Patrimoine protégé :

- Ruines de l'ancienne église abbatiale sont classées au titre des monuments historiques
- Pierres Jumelles (menhirs) sont classées au titre des monuments historiques

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Église Saint-Joseph à Ecoivres
- Église du Mont Saint-Eloi
- Cimetière franco-britannique
- Fermes anciennes

Commune de NEUVILLE SAINT VAAST :

Patrimoine protégé:

- Cimetière allemand de Maison-Blanche est inscrit au titre des Monuments Historiques
- Monument de la Compagnie Nazdar, le cimetière et le mémorial tchécoslovaques sont inscrits au titre des Monuments Historiques
- Monument à la mémoire des volontaires polonais est inscrit au titre des Monuments Historiques

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Église Saint-Laurent
- Cité des mutilés
- Flambeau de la paix
- Domaine canadien de la crête de Vimy
- Monument aux morts 14/18
- Cimetières de la Maison Blanche et de la Targette
- Musée

Commune de NEUVILLE-VITASSE :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Église Saint-Michel
- Trace d'un château
- Château
- Cimetière gallo-romains
- Notre-Dame de Consolation
- Cimetières britanniques
- Parc de la maison du docteur Bacqueville
Bois de Maroeuil

Commune de RANSART :

Patrimoine protégé:

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Saint-Laurent

Commune de RIVIERE :

Patrimoine protégé:

- Église Saint-Vaast est classée au titre des monuments historiques
 - Château de Grosville est inscrit au titre des monuments historiques
 - Carré des sources est inscrit au titre des monuments historiques
 - Périmètre délimité des abords à l'étude
- Site classé du château de Grosville et ses abords

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Traces d'un château 13^e dans celui de Brétencourt
- 2 cimetières britanniques

Commune de ROCLINCOURT :

Patrimoine protégé:

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Église Saint-Brice
- Vestiges gallo-romains
- Monument du 88 RI
- Cimetière britannique

Commune de ROEUX :

Patrimoine protégé:

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Saint-Hilaire
- Cimetière britannique

Commune de SAINTE CATHERINE :

Patrimoine protégé :

- Croix de Dernoncourt est inscrite au titre des monuments historiques
- Débord de servitude du Palais Episcopal et des vestiges des anciens remparts à Arras

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église contemporaine Sainte-Catherine

Commune de SAINT LAURENT BLANGY :

Patrimoine protégé :

Débord de servitude des façades au Nord et à l'Est de la Grande Place à Arras.

Le domaine de Vaudry-Fontaine est un site classé.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Église Saint-Laurent
- Motte de la Brayelle
- 5 cimetières britanniques
- 1 cimetière allemand

Commune de SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Saint-Martin
- Cimetière britannique

Commune de SAINT NICOLAS-LES-ARRAS :

Patrimoine protégé :

Débord de servitude des maisons situées à Arras ainsi que de la croix de Derroncourt située à Sainte-Catherine.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église
- Trace d'un ancien château
- Cimetière Gallo-romain
- Maisons bourgeoises

Commune de THELUS :

Patrimoine protégé :

Lichfield Crater est inscrit au titre des monuments historiques

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Saint-Ranulphe
- Monument canadien
- Motte sur la place du village
- Cimetières britanniques

Commune de TILLOY LES MOFFLAINES :

Patrimoine protégé:

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Saint-Brice
- Trace d'un ancien château
- Parc René-Lefrère
- Cimetières britanniques

Commune de WAILLY :

Patrimoine protégé:

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Saint-Pierre
- Cimetières britanniques

Commune de WANCOURT :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Église Sainte Aubode
- Cimetières britanniques

Commune de WILLERVAL :

Patrimoine protégé :

Il n'existe aucun Monument Historique protégé sur la commune.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé) :

- Gisant de Gérard de Saint et dalles funéraires des XIIIe au XVIIe
- Église Saint-Nicolas
- Cimetière britannique

Généralités :

Le territoire de l'Arrageois est riche et diversifié. Il convient de veiller à la prise en compte et à la bonne conservation des spécificités architecturales présentes sur le territoire ainsi qu'à la préservation des identités architecturales et patrimoniales de chaque commune. Les documents d'urbanisme permettront de conserver une harmonie des gabarits, des emprises au sol des constructions.

Les communes pourront compléter la liste du Patrimoine repéré au titre du cadre de vie.

Loic LEVIN



L'architecte des bâtiments de France

ARRIVÉ LE
28 OCT. 2024
SUA

État-major des Armées
État-major de zone de défense de Metz
Sous-chefferie soutien opérations et organique

Metz, le 22 OCT. 2024
N° 504451 /ARM/EMA/EMZD Metz /
SC SOUT OPS-ORG/BSI/SEU/NP

Le général de corps d'armée Pierre MEYER,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone Terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

OBJET : Elaboration du PLUi de la communauté urbaine d'Arras (62).

RÉFÉRENCE : Courriel du 7 octobre 2024.

Par correspondance visée en référence, vous me demandez de vous indiquer, conformément aux articles L.132-1 à 4 et R132-1 du code de l'urbanisme, les éléments et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine d'Arras (CUA) prescrit par délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2023.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le périmètre de la communauté de communes susvisée est grevé par les servitudes listées ci-après relevant du ministère des Armées et qu'aucun immeuble militaire n'y est implanté.

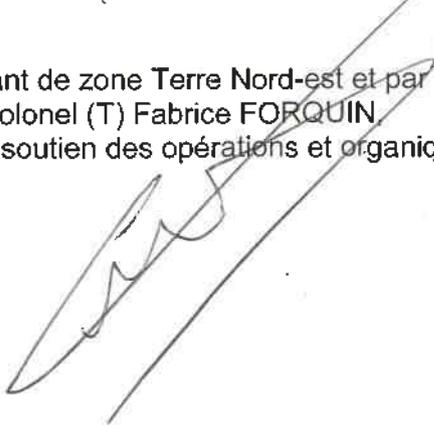
Servitude	Dénomination	Décret	Commune	Gestionnaire
PT2	Faisceau Hertzien de Mondicourt (62) à Thelus (62)	01/11/2013	Anzin St Aubin, Ecurie, Maroeuil, Neuville St Vaast, Roclincourt, St Catherine, Thelus	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz CS 70023 57044 Metz cedex 1
PT1	Centre de réception de Thélus	17/05/1968	Farbus , Neuville St Vaast, Thelus	
PT2	Centre d'émission de Thélus	17/05/1968	Farbus , Neuville St Vaast, Thelus	
PT2	Faisceau hertzien de Thelus (62) à Lille (59)	27/11/1989	Thelus	

ARRIVEE
S 8 OCT 85

De plus, aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

En conséquence, je ne souhaite ni être associé aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme ni ne souhaite recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,
le colonel (T) Fabrice FORQUIN
sous-chef soutien des opérations et organique



Sujet : 2024-#31368-contribution DGAC-PAC élaboration PLUi-Communauté urbaine d'ARRAS-62

De : snia-urba-nord-bf - DGAC/AUTRES <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Date : 24/01/2024 à 11:10

Pour : "sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr" <sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr>

Copie à : Guillaume Terrier <guillaume.terrier@aviation-civile.gouv.fr>

Bonjour,

Par courriel du 17/01/2024, vous avez sollicité la contribution de la DGAC dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine d'Arras (62).

Je vous informe que le territoire étudié (46 communes) est concerné par les servitudes suivantes :

- servitude aéronautique de dégagement (T5) : PSA de l'aérodrome d'Arras-Roclincourt (approuvé le 14/06/1993) ;
- servitude aéronautique de balisage (T4) qui découle de la T5 ;
- servitude T7 relative aux obstacles de grande hauteur établie à l'extérieur des zones de dégagement qui concerne tout le reste du territoire objet du PLUi.

Vous trouverez, ci-joint, des fiches relatives à ces servitudes que je vous invite à joindre au PLUi (annexe SUP) ainsi que le PSA d'Arras-Roclincourt au format kmz à intégrer au plan des SUP.

La DGAC souhaite être consultée pour avis sur le projet de PLUi arrêté.

Cordialement,

Joackim CORBET

--

DGAC/SNIA NORD/UGDS
Guichet unique urbanisme-
instruction des demandes d'obstacles
à la navigation aérienne
82 rue des Pyrénées
75970 PARIS CEDEX 20

Tél- G TERRIER:01 44 64 32 28/06 27 50 15 83

Tél- J CORBET: 01 44 64 31 56/06 27 29 20 75

Tél- F FROTEAU:01 44 64 32 04

De : CAILLEAU Sabrina - DDTM 62/SUA/Planification <sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr>

Envoyé : mercredi 17 janvier 2024 11:32

À : rgbpi.sar.ca-douai@justice.fr; sec.rgei.sar.ca-douai@justice.fr; pac.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr; ppc.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr; SRISE - DRAAF-HAUTS-DE-FRANCE/SRISE <srise.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>; snia-urba-nord-bf - DGAC/AUTRES <snia-urba-nord-bf@developpement-durable.gouv.fr>; manon.florent@aviation-civile.gouv.fr; DTNORD-PASDECALAIS - VNF <dt.nordpasdecalais@vnf.fr>; SDVE - VNF <sdve.dt-npdc@vnf.fr>; CHABOT Dusty <dusty.chabot@justice.fr>; stephane.belval@justice.fr; jean-luc.collart@culture.gouv.fr; philippe.hannois@culture.gouv.fr; Agr-

Ouest.Dirn@developpement-durable.gouv.fr; ddip62@dgfip.finances.gouv.fr; ddsp62@interieur.gouv.fr;
ce.i62dos <ce.i62dos@ac-lille.fr>; npdcp.direction@dreets.gouv.fr; ddets-polecohesionsociale - DDETS 62/PCS
<ddets-pole-cohesion-sociale@pas-de-calais.gouv.fr>; datl@hautsdefrance.fr; DDPP 62 (Direction Départementale
de la Protection des Populations du Pas-de-Calais) <ddpp@pas-de-calais.gouv.fr>; direction@sdis62.fr;
vburnik@sdis62.fr; nbaudet@sdis62.fr; at.nord-pas-de-calais@onf.fr
Cc : claire.de-keyser@pas-de-calais.gouv.fr; philippe.swiergiel@pas-de-calais.gouv.fr
Objet : Consultation PAC - PLUi CUA (UDAP)

Externe

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint le courrier de consultation concernant l'élaboration du PLUi de la CUA (46 communes).

Vos retours sont attendus dans **un délai de 2 mois à compter de ce jour, soit Avant le 17 mars 2024**. Afin d'éviter les relances, merci svp de me faire un retour par mail même si vous n'avez pas d'élément à communiquer.

Je vous remercie de bien vouloir envoyer votre réponse sur la boîte d'unité : ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr
et une copie à : sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr

Bien cordialement

--

Sabrina CAILLEAU
SUA/Planification
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

100 Avenue Winston Churchill SP 7 62022 ARRAS CEDEX
Tel : +33 3 21 50 30 30 - Mobile : 06 43 00 66 15
www.pas-de-calais.gouv.fr

M - 11 -

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

libert

— Pièces jointes : —

Fiche T4.docx	34,4 Ko
Fiche T5.docx	42,1 Ko
Fiche T7.docx	28,7 Ko
PSA Arras-Roclincourt.kmz	11,8 Ko

SERVITUDE T4

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE BALISAGE (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

1 - GENERALITES

Législation

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention
- Code des transports :
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-6 à L.6351-9
 - Articles L.6372-8 à L.6372-10
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes
- Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Définition

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date de XXX

Aérodrome de XXX de catégorie XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">• Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :<ul style="list-style-type: none">◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'Etat◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'Etat• Les exploitants de ces mêmes aérodromes	<ul style="list-style-type: none">• Les services de l'aviation civile :<ul style="list-style-type: none">◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC)◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR)• DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20• Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

Annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même. La nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présentent les obstacles pour le pilote. Ainsi, la présence d'obstacles non balisés à côté d'obstacles balisés peut-elle être plus dangereuse que l'absence totale de balisage.

La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière.

Sous cette réserve fondamentale, l'outil généralement utilisé pour cette étude à l'intérieur des zones couvertes pour les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome est constitué par des surfaces dites de balisage, parallèles aux surfaces précitées.

S'agissant d'abord des obstacles massifs et des obstacles minces, ces derniers étant pris alors en compte pour leur hauteur réelle, les surfaces de balisage à considérer sont situées 10 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

S'agissant maintenant des obstacles filiformes (également pris ici pour leur hauteur réelle), les surfaces de balisage à considérer sont situées 20 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

Lorsqu'un tronçon d'obstacle filiforme devant être balisé est situé dans une trouée d'aérodrome, la partie à baliser comprendra, outre ce tronçon, deux tronçons adjacents de 50 m de longueur au moins. En outre, dans le cas où deux tronçons distants de plus de 100 m seraient à baliser, chacun des deux tronçons adjacents intermédiaires à baliser sera prolongé suivant le cas jusqu'à leur rencontre ou jusqu'au support le plus proche.

Les conditions techniques de réalisation du balisage des obstacles sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile et dans l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Financement du balisage et droits (Article R6351-30 à 38 du code des Transports)

Sous réserve des dispositions particulières concernant le balisage sur l'emprise de l'aérodrome ou concernant certains aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'État, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6352-1 du code des transports, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Pour la réalisation de ces balisages, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

L'entretien du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué. Cet entretien garantit le maintien de la visibilité de l'obstacle dans le temps. Le balisage lumineux est surveillé par la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Toute défaillance ou interruption du balisage est signalée dans les plus brefs délais à l'autorité territorialement compétente (art. 4 de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les obstacles interférant avec les aérodromes, espaces, zones ou itinéraires qui le concernent, le ministre de la défense peut accorder une dérogation aux dispositions de l'arrêté de 7 décembre 2010 à la demande de la personne morale ou

physique aux

frais de laquelle le balisage est effectué. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui justifie les fondements (techniques ou environnementaux) de cette dernière, décrit le balisage souhaité et le cas échéant la durée d'application envisagée, et démontre que la sécurité des aéronefs n'est pas compromise. La décision est alors notifiée à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué (art. 5 de l'arrêté du 7 décembre 2010).

Amendes encourues

Les infractions aux dispositions régissant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies de 3 750 € d'amende (art. L.6372-8 du code des transports).

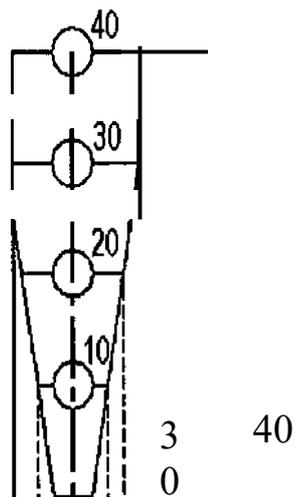
Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article L. 6372-8, sous peine d'une astreinte de 1,50 € à 15 € par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration du délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu par le premier alinéa.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation a été régularisée et que le redevable établit qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui avait été impartit.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.



SERVITUDE T5

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports
 - Article L.6350-1
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-2 à L.6351-5
 - Articles R (D) 6351-1 à 28

Définition

Servitudes créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies:

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aéroport, ou
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date du XXX:

Aérodrome de XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"> • Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'État ◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État • Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les services de l'aviation civile : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) • DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20 • Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A-PROCEDURE

1. *Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA*

- Études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- Conférence entre services intéressés,
- Enquête publique dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Approbation par:
 - **Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des Armées,
 - Ou **décret en Conseil d'État** si les conclusions de rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan de servitudes (soit la suppression ou la modification des bâtiments, soit une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2. *Pièces du dossier soumis à l'enquête publiques*

- Un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures

Une **liste d'obstacles** dépassant les cotes limites,

Un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3. Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des Armées.**

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4. Procédure de modification et de suppression d'un PSA

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

B • INDEMNISATION

L'article D. 6351-15 du code des Transports rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, selon les dispositions de l'article D.6351-16 du code des Transports.

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (article D.6351-17 du code des Transports).

Si les servitudes instituées par le plan de servitude aéronautique de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétabli dans son état antérieur, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle a versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent (article R.6351-18 du code des Transports).

C - PUBLICITE (D.6351-9 et 10 du code des Transports)

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement est déposée à la mairie des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le maire des communes concernées assurent la publication en ligne du plan de servitudes aéronautiques de dégagement. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, en l'absence de publication en ligne, le public est informé du dépôt mentionné ci-dessus par voie d'affichage en mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire fait connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé sur le territoire de la commune est grevé de servitudes aéronautiques de dégagement.

S'il en est requis par écrit, il répond par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours ou par voie électronique, dans les conditions prévues par l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration, dans un délai de huit jours.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics (article R.6351-3 du code des Transports).

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (article R.6351-4 du code des Transports).

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration. Cette convention précise:

- Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;
- L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;
- L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Pour les régions des Hauts-de-France et d'Île-de-France, les demandes d'avis sur les obstacles temporaires ou permanents sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'avis sur obstacle en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires:

1. Ministère en chargé de l'Aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations

; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Sujet : RE: Consultation PAC - PLUi CUA (UDAP)

De : CA-DOUAI/SAR/RGBPI (par AdER) <rgbpi.sar.ca-douai@justice.fr>

Date : 29/01/2024 à 16:18

Pour : "DDTM 62/SUA/Planification emis par CAILLEAU Sabrina - DDTM 62/SUA/Planification"
<ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr>

Copie à : CAILLEAU Sabrina - DDTM 62/SUA/Planification <sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr>

Bonjour,

Concernant le ressort de la cour d'appel de Douai et plus précisément de l'arrondissement d'Arras, nous n'avons pas d'élément à communiquer.

Cordialement

Virginie KONIECZKA
RGBPI SAIR CA DOUAI
*Responsable de la gestion budgétaire du patrimoine
immobilier sur le ressort de la
Cour d'Appel de Douai*

Service Administratif Inter-Régional de Douai
37 Rue Victor Gallois
59500 DOUAI
rgbpi.sar.ca-douai@justice.fr
Tel : +33.(0)3.27.08.13.58

De : CAILLEAU Sabrina - DDTM 62/SUA/Planification <sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr>

Envoyé : mercredi 17 janvier 2024 11:32

À : CA-DOUAI/SAR/RGBPI <rgbpi.sar.ca-douai@justice.fr>; CA-DOUAI/SAR/SEC/RGEI <sec.rgei.sar.ca-douai@justice.fr>; pac.dreal-hdf - DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PPC <pac.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr>; DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PPC (Pôle Promotion de la Connaissance) <ppc.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr>; SRISE - DRAAF-HAUTS-DE-FRANCE/SRISE <srise.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>; snia-urba-nord-bf - DGAC/AUTRES <snia-urba-nord-bf@developpement-durable.gouv.fr>; manon.florent@aviation-civile.gouv.fr; DTNORD-PASDECALAIS - VNF <dt.nordpasdecalais@vnf.fr>; SDVE - VNF <sdve.dt-npdc@vnf.fr>; CHABOT Dusty <dusty.chabot@justice.fr>; BELVAL Stéphane <stephane.belval@justice.fr>; jean-luc.collart@culture.gouv.fr; philippe.hannois@culture.gouv.fr; DIRN/AGR Ouest (Arrondissement Gestion de la Route Ouest) <Agr-Ouest.Dirn@developpement-durable.gouv.fr>; ddfip62@dgfip.finances.gouv.fr; ddspp62@interieur.gouv.fr; ce.i62dos <ce.i62dos@ac-lille.fr>; npdcp.direction@dreets.gouv.fr; ddets-polecohesionsociale - DDETS 62/PCS <ddets-pole-cohesion-sociale@pas-de-calais.gouv.fr>; datl@hautsdefrance.fr; DDPP 62 (Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais) <ddpp@pas-de-calais.gouv.fr>; direction@sdis62.fr; vburnik@sdis62.fr; nbaudet@sdis62.fr; at.nord-pas-de-calais@onf.fr

Cc : DEKEYSER Claire - DDTM 62/SUA/Planification <claire.de-keyser@pas-de-calais.gouv.fr>; SWIERGIEL Philippe - DDTM 62/SUA/Planification <philippe.swiergiel@pas-de-calais.gouv.fr>

Objet : Consultation PAC - PLUi CUA (UDAP)

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint le courrier de consultation concernant l'élaboration du PLUi de la CUA (46 communes).

Vos retours sont attendus dans **un délai de 2 mois à compter de ce jour, soit Avant le 17 mars 2024**. Afin d'éviter les relances, merci svp de me faire un retour par mail même si vous n'avez pas d'élément à communiquer.

Je vous remercie de bien vouloir envoyer votre réponse sur la boîte d'unité : ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr

calais.gouv.fr

et une copie à : sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr

Bien cordialement

--

Sabrina CAILLEAU

SUA/Planification

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

100 Avenue Winston Churchill SP 7 62022 ARRAS CEDEX

Tel : +33 3 21 50 30 30 - Mobile : 06 43 00 66 15

www.pas-de-calais.gouv.fr

**PRÉFET
DU
PAS-
DE-
CALAIS**

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer du
Pas-de-Calais

libert

Sujet : Re: Consultation PAC - PLUi CUA (UDAP)

De : pac.dreal-hdf - DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PPC emis par BARET Stéphanie - DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PPC <pac.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 19/01/2024 à 08:44

Pour : DDTM 62/SUA/Planification <ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr>

Copie à : sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr, ADJRIOU Chantal - DREAL Hauts-de-France/SIDDEE <Chantal.Adjrjou@developpement-durable.gouv.fr>, RANDRIA Cecile - DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PPC <cecile.randria@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Afin de constituer votre Porter A Connaissance, nous vous invitons à consulter la **BAse Territoriale Régionale AMénagement Environnement** :

l'outil Batrame

<https://batrame-hdf.fr/>

Développé par la DREAL, cet outil en ligne vous permet d'exporter des rapports aux formats pdf à partir de la collecte des différentes données relatives aux prescriptions nationales ou particulières, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général ainsi que toutes les études en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement, d'habitat, de déplacements...

Chantal Adjriou, Chef du Service IDDEE et Cécile Randria, Chef du Pôle Promotion de la Connaissance sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

SIDDEE/PPC

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

44 rue de TOURNAI CS 40259 59019 LILLE CEDEX
www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

Le 17/01/2024 à 11:31, CAILLEAU Sabrina - DDTM 62/SUA/Planification a écrit :

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint le courrier de consultation concernant l'élaboration du PLUi de la CUA (46 communes).

Vos retours sont attendus dans **un délai de 2 mois à compter de ce jour, soit Avant le 17 mars 2024**. Afin d'éviter les relances, merci svp de me faire un retour par mail même si vous n'avez pas d'élément à communiquer.

Je vous remercie de bien vouloir envoyer votre réponse sur la boîte d'unité : ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr
et une copie à : sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr

Bien cordialement

--

Sabrina CAILLEAU

SUA/Planification

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

100 Avenue Winston Churchill SP 7 62022 ARRAS CEDEX

Tel : +33 3 21 50 30 30 - Mobile : 06 43 00 66 15

www.pas-de-calais.gouv.fr

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Pas-de-
Calais**

Sujet : [INTERNET] Fwd: Fwd: Consultation PAC - PLUi CUA (UDAP)

De : > ce.i62dos (par Internet) <ce.i62dos@ac-lille.fr>

Date : 12/03/2024 à 13:30

Pour : CAILLEAU Sabrina - DDTM 62/SUA/Planification <sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le document complété de l'élaboration du PLUI de la CUA de la communauté urbaine d'Arras (46 communes).

Il n'y a aucun élément complémentaire à ajouter (Voir avis ci-dessous de la circonscription d'Arras 2)

Vous en souhaitant bonne réception.

Bien cordialement,

--

Mme Melinda LEJEUNE

DOS - Secrétariat Division de l'Organisation Scolaire
20 Allée boulevard de la liberté, 62000 ARRAS

Tél : 0321238283

Mail : ce.i62dos@ac-lille.fr

www.ac-lille.fr

**Secrétariat Division de l'Organisation
Scolaire**

----- Message transféré -----

Sujet : Re: Fwd: Consultation PAC - PLUi CUA (UDAP)

Date : Tue, 23 Jan 2024 11:16:47 +0100

De : ce.0620232r@ac-lille.fr <ce.0620232r@ac-lille.fr>

Pour : DOS <ce.i62dos@ac-lille.fr>

Bonjour,

Madame l'inspectrice accuse réception de votre mail ci-dessous.

Elle vous informe qu'il n'y a aucun élément complémentaire à communiquer pour le territoire

d'ARRAS 2.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Très cordialement

Catherine BOURDREL

Secrétaire de Circonscription d'ARRAS 2

ce.0620232r@ac-lille.fr

Tél : 03 21 71 00 92

www.ac-lille.fr

CIRCONSCRIPTION D'ARRAS 2

Le 22/01/2024 à 08:51, DOS a écrit :

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous un courriel et la délibération concernant l'élaboration du PLUI de la CUA de la communauté urbaine d'Arras (46 communes).

Vous en souhaitant bonne réception pour avis à me retourner dès que possible.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Cordialement,

--

Mme Melinda LEJEUNE

DOS - Secrétariat Division de l'Organisation Scolaire
20 Allée boulevard de la liberté, 62000 ARRAS

Tél : [0321238283](tel:0321238283)

Mail : ce.i62dos@ac-lille.fr

www.ac-lille.fr

Secrétariat Division de l'Organisation Scolaire

----- Message transféré -----

Sujet : Consultation PAC - PLUi CUA (UDAP)

Date : Wed, 17 Jan 2024 11:31:58 +0100

De : CAILLEAU Sabrina - DDTM 62/SUA/Planification <sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr>

Organisation : DDTM 62/SUA/Planification

rgbpi.sar.ca-douai@justice.fr, sec.rgei.sar.ca-douai@justice.fr, [pac.dreal-hdf - DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PPC <pac.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:pac.dreal-hdf-dreal-hauts-de-france/siddee/ppc@developpement-durable.gouv.fr), DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PPC (Pôle Promotion de la Connaissance) <ppc.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr>, SRISE - DRAAF-HAUTS-DE-FRANCE/SRISE <srise.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>, snia-urba-nord-bf - DGAC/AUTRES <snia-urba-nord-bf@developpement-durable.gouv.fr>, manon.florent@aviation-civile.gouv.fr, DTNORD-PASDECALAIS - VNF <dt.nordpasdecalais@vnf.fr>, SDVE - VNF <sdve.dt-npdc@vnf.fr>, CHABOT Dusty <dusty.chabot@justice.fr>

Pour : stephane.belval@justice.fr, jean-luc.collart@culture.gouv.fr, philippe.hannois@culture.gouv.fr, DIRN/AGR Ouest (Arrondissement Gestion de la Route Ouest) <Agr-Ouest.Dirn@developpement-durable.gouv.fr>, ddfip62@dgfip.finances.gouv.fr, ddsp62@interieur.gouv.fr, [ce.i62dos <ce.i62dos@ac-lille.fr>](mailto:ce.i62dos@ac-lille.fr), npdcp.direction@dreets.gouv.fr, [ddets-polecohesion-sociale - DDETS 62/PCS <ddets-pole-cohesion-sociale@pas-de-calais.gouv.fr>](mailto:ddets-pole-cohesion-sociale@pas-de-calais.gouv.fr), datl@hautsdefrance.fr, DDPP 62 (Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais) <ddpp@pas-de-calais.gouv.fr>, direction@sdis62.fr, vburnik@sdis62.fr, nbaudet@sdis62.fr, at.nord-pas-de-calais@onf.fr

Copie à : DEKEYSER Claire - DDTM 62/SUA/Planification <claire.de-keyser@pas-de-calais.gouv.fr>, SWIERGIEL Philippe - DDTM 62/SUA/Planification <philippe.swiergiel@pas-de-calais.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint le courrier de consultation concernant l'élaboration du PLUi de la CUA (46 communes).

Vos retours sont attendus dans **un délai de 2 mois à compter de ce jour, soit Avant le 17 mars 2024**. Afin d'éviter les relances, merci svp de me faire un retour par mail même si vous n'avez pas d'élément à communiquer.

Je vous remercie de bien vouloir envoyer votre réponse sur la boîte d'unité : ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr
et une copie à : sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr

Bien cordialement

--

Sabrina CAILLEAU

SUA/Planification

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

100 Avenue Winston Churchill SP 7 62022 ARRAS CEDEX

Tel : +33 3 21 50 30 30 - Mobile : 06 43 00 66 15

www.pas-de-calais.gouv.fr

PRÉFET

DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

— Pièces jointes : —

FORMULAIRE ASSO.pdf

172 Ko

ASSOCIATION DES SERVICES DE L'ETAT

Elaboration du PLUI

De la communauté urbaine d'Arras

~~~~~

Intitulé du service :

*Inspection Académique*

§ 1) désire être associé à l'étude du document d'urbanisme

§ 2) ne souhaite pas être associé à l'étude du document d'urbanisme mais être destinataire du dossier du PLUi approuvé ou de certaines pièces de ce dernier

§ 3) ne pas être associé à l'étude du document d'urbanisme et n'être destinataire d'aucune pièce du dossier

Dans les 2 premiers cas, vous souhaitez recevoir, après approbation du PLUi (\*) :

- le dossier complet
- le rapport de présentation
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui fixe les orientations générales retenues par la commune
- les orientations d'aménagement (particulier à un ou plusieurs secteurs)
- le règlement
- le plan de zonage et la liste des emplacements réservés
- le plan des servitudes et obligations diverses, ainsi que la liste et la fiche des servitudes
- Les schémas et les réseaux d'eau et d'assainissement et la notice explicative

A Arras , le 11/03/24  
(signature)

INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE  
CIRCONSCRIPTION ARRAS 2  
16 Rue Abel Bergaigne  
62000 ARRAS  
Tél. 03 21 71 00 92 - [ce.0620232r@ac-lille.fr](mailto:ce.0620232r@ac-lille.fr)

(\*) cocher la case correspondante à votre choix

Colette BONNETAT  
Inspectrice de l'Education Nationale

**Sujet :** [INTERNET] RE: Consultation PAC - PLUi CUA (UDAP)

**De :** > dlengagne (par Internet) <dlengagne@sdis62.fr>

**Date :** 18/01/2024 à 09:28

**Pour :** "sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr" <sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr>

**Copie à :** secretariat3po <secretariat3po@sdis62.fr>, DECLERCQ Dimitri <ddeclercq@sdis62.fr>, DA SILVA Laurent <ldasilva@sdis62.fr>

Bonjour,

Par courrier ci-joint, vous avez informé le SDIS 62 sur la révision du plan local d'urbanisme (PLUi) de la communauté urbaine d'Arras.

Nous vous préconisons de référencer le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie dans les conditions d'urbanisation.

Vous pourrez retrouver l'intégralité de celui-ci (Dispositions générales et Dispositions Particulières) via l'adresse :

<https://www.sdis62.fr/organisation-des-secours/conseil-aux-elus-et-exploitants/le-rddecide-du-pas-de-calais/>

Cordialement,

Commandant David LENGAGNE

Adjoint au Chef du Groupement Prévision des risques

[dlengagne@sdis62.fr](mailto:dlengagne@sdis62.fr)

<http://intranet.sdis62.fr/Documents%20partages/Communication/signature%20mail%20Direction.jpg>

---

**De :** LOISON Olivier <[oloison@sdis62.fr](mailto:oloison@sdis62.fr)>

**Envoyé :** mercredi 17 janvier 2024 21:45

**À :** secretariat3po <[secretariat3po@sdis62.fr](mailto:secretariat3po@sdis62.fr)>

**Objet :** TR: Consultation PAC - PLUi CUA (UDAP)

**Bonsoir,**

Pour information.

Cordialement.

---

**De :** CAILLEAU Sabrina - DDTM 62/SUA/Planification <[sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr)>

**Envoyé :** mercredi 17 janvier 2024 11:32

**À :** [rgbpi.sar.ca-douai@justice.fr](mailto:rgbpi.sar.ca-douai@justice.fr); [sec.rgei.sar.ca-douai@justice.fr](mailto:sec.rgei.sar.ca-douai@justice.fr); pac.dreal-hdf - DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PPC <[pac.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pac.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr)>; DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PPC (Pôle Promotion de la Connaissance) <[ppc.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ppc.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)>; SRISE - DRAAF-HAUTS-DE-FRANCE/SRISE <[srise.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srise.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)>; snia-urba-nord-bf - DGAC/AUTRES <[snia-urba-nord-bf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:snia-urba-nord-bf@developpement-durable.gouv.fr)>; [manon.florent@aviation-civile.gouv.fr](mailto:manon.florent@aviation-civile.gouv.fr); DTNORD-PASDECALAIS - VNF <[dt.nordpasdecalais@vnf.fr](mailto:dt.nordpasdecalais@vnf.fr)>; SDVE - VNF <[sdve.dt-npdc@vnf.fr](mailto:sdve.dt-npdc@vnf.fr)>; CHABOT Dusty <[dusty.chabot@justice.fr](mailto:dusty.chabot@justice.fr)>; [stephane.belval@justice.fr](mailto:stephane.belval@justice.fr); [jean-luc.collart@culture.gouv.fr](mailto:jean-luc.collart@culture.gouv.fr);

[philippe.hannois@culture.gouv.fr](mailto:philippe.hannois@culture.gouv.fr); DIRN/AGR Ouest (Arrondissement Gestion de la Route Ouest) <[Agr-Ouest.Dirn@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Agr-Ouest.Dirn@developpement-durable.gouv.fr)>; [ddfip62@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip62@dgfip.finances.gouv.fr); [ddsp62@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp62@interieur.gouv.fr); ce.i62dos <[ce.i62dos@ac-lille.fr](mailto:ce.i62dos@ac-lille.fr)>; [npdcp.direction@dreets.gouv.fr](mailto:npdcp.direction@dreets.gouv.fr); ddets-polecohesionsociale - DDETS 62/PCS <[ddets-pole-cohesion-sociale@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddets-pole-cohesion-sociale@pas-de-calais.gouv.fr)>; [datl@hautsdefrance.fr](mailto:datl@hautsdefrance.fr); DDPP 62 (Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais) <[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)>; Direction <[direction@sdis62.fr](mailto:direction@sdis62.fr)>; [vburnik@sdis62.fr](mailto:vburnik@sdis62.fr); BAUDET Nathalie <[nbaudet@sdis62.fr](mailto:nbaudet@sdis62.fr)>; [at.nord-pas-de-calais@onf.fr](mailto:at.nord-pas-de-calais@onf.fr)  
**Cc :** DEKEYSER Claire - DDTM 62/SUA/Planification <[claire.de-keyser@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:claire.de-keyser@pas-de-calais.gouv.fr)>; SWIERGIEL Philippe - DDTM 62/SUA/Planification <[philippe.swiergiel@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:philippe.swiergiel@pas-de-calais.gouv.fr)>  
**Objet :** Consultation PAC - PLUi CUA (UDAP)

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint le courrier de consultation concernant l'élaboration du PLUi de la CUA (46 communes).

Vos retours sont attendus dans **un délai de 2 mois à compter de ce jour, soit Avant le 17 mars 2024.** Afin d'éviter les relances, merci svp de me faire un retour par mail même si vous n'avez pas d'élément à communiquer.

Je vous remercie de bien vouloir envoyer votre réponse sur la boîte d'unité : [ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr) et une copie à : [sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr)

Bien cordialement

--

**Sabrina CAILLEAU**  
SUA/Planification  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

100 Avenue Winston Churchill SP 7 62022 ARRAS CEDEX  
Tel : +33 3 21 50 30 30 - Mobile : 06 43 00 66 15  
[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

**PRÉFET  
DU PAS-  
DE-  
CALAIS**

**Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer du  
Pas-de-Calais**

liber

Le contenu de ce message et ses éventuelles pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles et notamment des données à caractère personnel qui sont adressées exclusivement à des destinataires habilités à les recevoir. Si ce message vous a été envoyé par erreur, merci de le signaler à l'émetteur et de le détruire ainsi que ses pièces jointes. La transmission ou la reproduction à des tiers non habilités d'un message contenant ce type d'information est susceptible d'engager votre responsabilité. Le contenu de ce message et ses éventuelles pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles et notamment des données à caractère personnel qui sont adressées exclusivement à des destinataires habilités à les recevoir. Si ce message vous a été envoyé par erreur, merci de le signaler à l'émetteur et de le détruire ainsi que ses pièces jointes. La transmission ou la reproduction à des tiers non habilités d'un message contenant ce type d'information est susceptible d'engager votre responsabilité. Le contenu de ce message et ses éventuelles pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles et notamment des données à caractère personnel qui sont adressées exclusivement à des destinataires habilités à les recevoir. Si ce message vous a été envoyé par

erreur, merci de le signaler à l'émetteur et de le détruire ainsi que ses pièces jointes. La transmission ou la reproduction à des tiers non habilités d'un message contenant ce type d'information est susceptible d'engager votre responsabilité.

— Pièces jointes : \_\_\_\_\_

|                                              |        |
|----------------------------------------------|--------|
| Délib prescription PLUi CUA.PDF              | 4,0 Mo |
| Courrier consultation PAC PLUi CUA (PPA).pdf | 191 Ko |

**Sujet :** RE: Consultation PAC - PLUi CUA (PPA)

**De :** CHABOT Dusty (par AdER) <dusty.chabot@justice.fr>

**Date :** 07/10/2024 à 14:56

**Pour :** "DDTM 62/SUA/Planification emis par CAILLEAU Sabrina - DDTM 62/SUA/Planification" <ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr>

**Copie à :** BELVAL Stéphane <stephane.belval@justice.fr>, CAILLEAU Sabrina - DDTM 62/SUA/Planification <sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr>

Bonjour Madame,

Les documents transmis n'appellent pas de remarque particulière.

Sur le territoire de la CUA, seuls sont concernés la maison d'arrêt d'Arras, existante, et l'INSERRE de Saint-Laurent-Blangy en cours de construction.

Aucun autre projet d'établissement n'est à l'étude à ce jour.

A toutes fins utiles, je me permets de vous communiquer la circulaire 7491 du 21 Mai 1974 qui fixe les règles à prendre en compte dans les documents d'urbanisme concernant les équipements du ministère de la Justice dont les établissements pénitentiaires.

Bien cordialement

**Dusty CHABOT**

Chef du département des affaires immobilières

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille**

123, rue Nationale - BP765 59034 Lille cedex

Téléphone : 0647825692

---

**De :** CAILLEAU Sabrina - DDTM 62/SUA/Planification <sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr>

**Envoyé :** lundi 7 octobre 2024 10:26

**À :** SRISE - DRAAF-HAUTS-DE-FRANCE/SRISE <srise.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>; CHABOT Dusty <dusty.chabot@justice.fr>; BELVAL Stéphane <stephane.belval@justice.fr>; jean-luc.collart@culture.gouv.fr; HANNOIS Philippe <philippe.hannois@culture.gouv.fr>; DIRN/AGR Ouest (Arrondissement Gestion de la Route Ouest) <Agr-Ouest.Dirn@developpement-durable.gouv.fr>; ddfip62@dgfip.finances.gouv.fr; ddsp62@interieur.gouv.fr; ddets-polecohesion sociale - DDETS 62/PCS <ddets-pole-cohesion-sociale@pas-de-calais.gouv.fr>; npdcp.direction@dreets.gouv.fr; datl@hautsdefrance.fr; emzd-metz-bsi-biodiv-urb.charge-etude.fct@intradef.gouv.fr; at.nord-pas-de-calais@onf.fr

**Cc :** DEKEYSER Claire - DDTM 62/SUA/Planification <claire.de-keyser@pas-de-calais.gouv.fr>; SWIERGIEL Philippe - DDTM 62/SUA/Planification <philippe.swiergiel@pas-de-calais.gouv.fr>; BLANC Delphine - DDTM 62/SUA/Planification <delphine.blanc@pas-de-calais.gouv.fr>

**Objet :** Tr: Consultation PAC - PLUi CUA (PPA)

Bonjour,

Sauf erreur de ma part, je n'ai à ce jour pas eu de retour de votre part concernant votre contribution pour l'élaboration du Porter à Connaissance du PLUi de la CUA.

Je vous remercie de bien vouloir me faire un retour le plus rapidement possible svp. Afin d'éviter les relance, merci de me transmettre un mail même si vous n'avez pas d'élément à communiquer svp.

Bien cordialement.

**Sabrina CAILLEAU**

SUA/Planification

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

100 Avenue Winston Churchill SP 7 62022 ARRAS CEDEX

Tel : +33 3 21 50 30 30 - Mobile : 06 43 00 66 15

[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

PRÉFET  
DU  
PAS-  
DE-  
CALAIS

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer du  
Pas-de-Calais

libert

----- Message transféré -----

**Sujet** :Consultation PAC - PLUi CUA (UDAP)

**Date** :Wed, 17 Jan 2024 11:31:58 +0100

**De** :CAILLEAU Sabrina - DDTM 62/SUA/Planification <[sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr)>

**Organisation** :DDTM 62/SUA/Planification

**Pour** :[rgbpi.sar.ca-douai@justice.fr](mailto:rgbpi.sar.ca-douai@justice.fr), [sec.rgei.sar.ca-douai@justice.fr](mailto:sec.rgei.sar.ca-douai@justice.fr), pac.dreal-hdf - DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PPC <[pac.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pac.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr)>, DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PPC (Pôle Promotion de la Connaissance) <[ppc.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ppc.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)>, SRISE - DRAAF-HAUTS-DE-FRANCE/SRISE <[srise.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srise.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)>, snia-urba-nord-bf - DGAC/AUTRES <[snia-urba-nord-bf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:snia-urba-nord-bf@developpement-durable.gouv.fr)>, [manon.florent@aviation-civile.gouv.fr](mailto:manon.florent@aviation-civile.gouv.fr), DTNORD-PASDECALAIS - VNF <[dt.nordpasdecalais@vnf.fr](mailto:dt.nordpasdecalais@vnf.fr)>, SDVE - VNF <[sdve.dt-npdc@vnf.fr](mailto:sdve.dt-npdc@vnf.fr)>, CHABOT Dusty <[dusty.chabot@justice.fr](mailto:dusty.chabot@justice.fr)>, [stephane.belval@justice.fr](mailto:stephane.belval@justice.fr), [jean-luc.collart@culture.gouv.fr](mailto:jean-luc.collart@culture.gouv.fr), [philippe.hannois@culture.gouv.fr](mailto:philippe.hannois@culture.gouv.fr), DIRN/AGR Ouest (Arrondissement Gestion de la Route Ouest) <[Agr-Ouest.Dirn@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Agr-Ouest.Dirn@developpement-durable.gouv.fr)>, [ddfip62@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip62@dgfip.finances.gouv.fr), [ddsp62@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp62@interieur.gouv.fr), ce.i62dos <[ce.i62dos@ac-lille.fr](mailto:ce.i62dos@ac-lille.fr)>, [npdcp.direction@dreets.gouv.fr](mailto:npdcp.direction@dreets.gouv.fr), ddets-polecohesion sociale - DDETS 62/PCS <[ddets-pole-cohesion-sociale@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddets-pole-cohesion-sociale@pas-de-calais.gouv.fr)>, [datl@hautsdefrance.fr](mailto:datl@hautsdefrance.fr), DDPP 62 (Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais) <[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)>, [direction@sdis62.fr](mailto:direction@sdis62.fr), [vburnik@sdis62.fr](mailto:vburnik@sdis62.fr), [nbaudet@sdis62.fr](mailto:nbaudet@sdis62.fr), [at.nord-pas-de-calais@onf.fr](mailto:at.nord-pas-de-calais@onf.fr)

**Copie à** :DEKEYSER Claire - DDTM 62/SUA/Planification <[claire.de-keyser@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:claire.de-keyser@pas-de-calais.gouv.fr)>, SWIERGIEL Philippe - DDTM 62/SUA/Planification <[philippe.swiergiel@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:philippe.swiergiel@pas-de-calais.gouv.fr)>

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint le courrier de consultation concernant l'élaboration du PLUi de la CUA (46 communes).

Vos retours sont attendus dans **un délai de 2 mois à compter de ce jour, soit Avant le 17 mars 2024**. Afin d'éviter les relances, merci svp de me faire un retour par mail même si vous n'avez pas d'élément à communiquer.

Je vous remercie de bien vouloir envoyer votre réponse sur la boîte d'unité : [ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr)  
et une copie à : [sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr)

Bien cordialement

--

**Sabrina CAILLEAU**  
SUA/Planification  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

100 Avenue Winston Churchill SP 7 62022 ARRAS CEDEX  
Tel : +33 3 21 50 30 30 - Mobile : 06 43 00 66 15  
[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

**PRÉFET  
DU  
PAS-  
DE-  
CALAIS**

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer du  
Pas-de-Calais

libert

— Pièces jointes : —

bdf691d0-cf53-4c58-b112-b2e15f3a36cf.pdf

506 Ko

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS. - TEXTES OFFICIELS

MINISTERE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS  
Direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme.

535-0  
Non parue J. O.  
591 (74/43)

MINISTERE DE LA JUSTICE  
Service de l'administration générale et de l'équipement.

CIRCULAIRE N° 7491 DU 21 MAI 1974  
relative à la participation des services du ministère de la justice  
à l'élaboration des documents d'urbanisme (S. D. A. U. et P. O. S.).

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et  
des transports

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Messieurs les préfets de région,  
Messieurs les préfets,  
Messieurs les chefs de service régional de l'équipement  
Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement  
Messieurs les magistrats délégués à l'équipement  
(sous couvert de Messieurs les chefs de cours).

Circulaire abrogée par la présente circulaire: S. A. G. E. n° 73-262 du 27 février 1973.

L'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U) et des plans  
d'occupation des sols (P. O. S.) fait intervenir, sous l'autorité des préfets et sous la conduite des  
directeurs départementaux de l'équipement, l'ensemble des services intéressés de l'Etat.

Les services du ministère de la justice sont concernés dans certains cas, par les règles d'urbanisme  
qui en résultent et la présente instruction, qui abroge et remplace la circulaire de la chancellerie du 27  
février 1973 (S. A. G. E. n° 73.262) a pour objet de définir d'une part les situations dans lesquelles le  
ministère de la justice est intéressé et d'autre part les modalités de sa participation à ces travaux

**I. - Dispositions des documents d'urbanisme intéressant les services du ministère de la justice.**

**A. - Les schémas Directeurs D'aménagement et d'Urbanisme (1)**

Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme fixent les grandes lignes du  
développement à moyen terme des agglomérations. Ils prévoient notamment « la localisation des  
équipements publics ou d'intérêt général les plus importants » (art. R.122.5 du code de l'urbanisme).

(1) Articles L. 121 et L. 122 du code de l'urbanisme (art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 67-1253 du 30 décembre  
1967), article R. 122 du code de l'urbanisme (décret n° 69-551 du 28 mai 1968), circulaire du  
ministère de l'intérieur et du ministre de l'équipement, du logement du 4 décembre 1969 publiée au  
journal officiel du 25 janvier 1970.

Les palais de justice, les établissements pénitentiaires et les établissements de l'éducation surveillée relèvent de cette catégorie.

Toutefois, dans les grandes agglomérations, le S. D. A. U. ne doit mentionner que les projets les plus importants dont la prise en considération est susceptible d'influer sur le choix du parti d'aménagement.

Les implantations nouvelles de palais de justice sont rares, les opérations les plus fréquentes étant des reconstructions ou des extensions, et il est souhaitable que ces équipements continuent à occuper une position centrale au sein des agglomérations.

Pour les deux autres catégories, les prisons pour lesquelles il existe une certaine tendance à la « désurbanisation » et les gros équipements de l'éducation surveillée, qui subissent une tendance inverse, un moyen terme est à trouver dans une implantation à proximité des zones urbaines et d'emploi avec une bonne desserte par les transports en commun.

Il est souvent délicat de faire des prévisions à moyen et long terme dans les domaines judiciaire, pénitentiaire et éducatif. Cependant chaque fois que de tels équipements seront envisagés, il conviendra que les services du ministère de la justice soient associés à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, afin que la localisation des projets puisse être précisée dans ces documents,

### **B – Les plans d'occupation des sols (1)**

Les plans d'occupation des sols fixent, conformément aux dispositions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, les règles d'urbanisme applicables aux territoires en cause. Ils définissent les droits de construire et d'utiliser le sol attachés à chaque propriété foncière. Ils prévoient les équipements publics à réaliser dans un délai de l'ordre de 5 à 10 ans et leur localisation.

Outre les catégories d'équipements du ministère de la justice visées ci dessus (palais de justice, établissements pénitentiaires fermés et les établissements éducatifs les plus importants), peuvent être également concernés les centres pénitentiaires de semi-liberté, ainsi que les foyers et les centres de l'éducation surveillée, tous ces équipements, étant soumis aux règles d'urbanisme fixées par les P.O.S.

Ces derniers équipements éducatifs sont des établissements légers occupant des superficies réduites, et dont l'inscription à un P. O. S. n'est pas toujours indispensable. Leur réalisation se fait souvent par acquisition - et parfois même par la location - d'immeubles déjà bâtis et aménagés. Il convient cependant d'examiner, si besoin est, les emplacements réservés à inscrire.

#### **1. Le régime des emplacements réservés pour Les équipements publics.**

Les magistrats délégués à l'équipement doivent veiller à ce que les projets d'équipements relevant du ministère de la justice

(1) Articles L.121 et L.123 du code de l'urbanisme (art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 67.1253 du 30 décembre 1967), article R.123 du code de l'urbanisme (décret n° 70.1016 du 28 octobre 1970), circulaire n° 72-172 du 28 octobre 1972 du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, et du ministre de l'intérieur (non parue au Journal officiel.)

palais de justice, établissements pénitentiaires, établissements d'éducation spécialisés, soient pris en considération lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols.

Les terrains nécessaires doivent figurer au plan comme emplacement réservés pour équipements publics. (1)

Toute construction est interdite sur ces terrains à compter de la publication du plan d'occupation des sols.

En contrepartie, le propriétaire d'un emplacement réservé peut exiger qu'il soit procédé à l'acquisition du terrain dans un délai maximum de trois ans à compter du jour où il en fait la demande. Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée d'un an. À défaut d'accord amiable à l'expiration de ces délais, le juge de l'expropriation saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain comme en matière d'expropriation.

D'autre part, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un emplacement réservé peut être autorisé à reporter sur la partie restante les droits de construire attachés à l'emplacement réservé, à condition de céder gratuitement celui-ci.

Le régime des emplacements réservés permet donc d'éviter que des constructions soient édifiées sur les terrains nécessaires aux équipements projetés, et offre dans certains cas la possibilité de les acquérir gratuitement.

En outre, si le bénéficiaire d'un emplacement réservé ne dispose pas des moyens nécessaires pour répondre favorablement à une mise en demeure. L'état peut acheter à sa place le terrain réservé sur les crédits du fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme (F. N. A. F. U., Trésor, section A), le terrain étant rétrocédé au bénéficiaire de l'emplacement réservé lorsque la réalisation de l'équipement est programmée.

## 2) Les règles d'urbanisme à édicter dans les P.O. S. au voisinage des établissements pénitentiaires.

Pour des raisons de sécurité, il convient de fixer dans les P. O. S. les règles particulières au voisinage des établissements pénitentiaires fermés, existants ou projetés.

Ces règles ont pour objet de limiter les vues sur les parties intérieures des établissements. Elles justifient, en application de l'article 1223-18, 2° du code de l'urbanisme, la délimitation d'un secteur particulier au sein des zones en cause.

Le règlement du secteur doit alors prévoir que :

1° - toute construction et toute plantation d'arbres de haute tige sont interdites à moins de 6 mètres du mur d'enceinte (règle 13: 2) ;

Le régime des emplacements réservés pour (équipements publics est fixé par l'article L. 122.9 du code de l'urbanisme art 1<sup>er</sup> de la loi n° 97-125 du 30 décembre 1967 et par l'article R 123-32 du code de l'urbanisme ( art. 30 du décret n° 704016 du 28 octobre 1970), complétés par la circulaire n° 73-126 du 29 juin 1973 du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (non parue au journal officiel).

2° - La numérotation des règles constitue une simple référence à l'ordre habituel des dispositions contenue dans les documents d'urbanisme

3° - dans un périmètre de 50 mètres autour de l'établissement délimité par son mur d'enceinte extérieur, les immeubles ne peuvent excéder R + 2 (rez-de-chaussée et deux étages) ; la hauteur totale des locaux a usage Industriel est limitée a 11 metres (regle 10) ;

4° - dans le meme périmetre, les murs pignons et les façades ayant vue sur le mur d'enceinte doivent être aveugles (regle 11).

Les regles énoncées ci-dessus peuvent toutefois être nuancées s'il s'avere qu'elles causeraient un grave préjudice aux propriétaires des terrains actuellement bâtis qui désireraient reconstruire leur immeuble, ou si elle devaient porter atteinte a une ordonnance architecturale méritant d'être sauvegardée.

## **II - anticipation des services du ministere de la justice à l'élaboration des documents d'urbanisme.**

Le magistrat délégué a l'équipement, représentant le garde des sceaux dans chaque région, est chargé, a compter de la date de la présente instruction et sous l'autorité de ses chefs de cour, de toutes les questions concernant l'élaboration des documents d'urbanisme. Les dispositions de la circulaire du ministere de la justice du 21 février 1973 (S. A. G. E. n° 73 262) sont en conséquence abrogées.

En regle générale, il n'est pas nécessaire que le magistrat délégué a l'équipement soit désigné comme membre de la commission locale d'aménagement et d'urbanisme chargé de l'élaboration des S. D. A. U. ou du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un P. O. S.

Le directeur départemental de l'équipement doit informer, sous couvert du préfet, le magistrat délégué a l'équipement de la création des commissions locales d'aménagement et d'urbanisme et des groupes de travail. Les directeurs départementaux de l'équipement feront parvenir dans les meilleurs délais aux magistrats délégués a l'équipement la liste des S. D. A. U. et les P.O.S. qui sont actuellement en cours d'élaboration.

Dans le cas ou un projet intéressant les services de la justice est susceptible d'être localisé dans l'aire d'étude concernée, le magistrat délégué a l'équipement en informe la direction départementale de l'équipement et il est invité a participer aux séances de travail concernant ce projet.

En ce cas, le projet de P.O.S. arrêté par le groupe de travail sera communiqué pour avis au magistrat délégué a l'équipement avant qu'il ne soit soumis à la collectivité locale. Cet avis devra être exprimé dans un délai de deux mois, comme le prévoit l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme (art. 5 du décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970), faute de quoi il sera concideré comme favorable.

L'élaboration des S. D. A. U. et des P.O.S. requiert la participation des magistrats délégués a l'équipement chaque fois qu'un projet d'équipement relevant du ministère de la justice est projeté sur le territoire en cause.

Cette participation doit permettre d'assurer la cohérence nécessaire entre les prévisions au développement des agglomérations qui sont exprimées par les documents d'urbanisme, et la programmation des équipements relevant du ministère de la justice. Elle permettra de réserver les terrains nécessaires à ces équipements. Elle doit aussi faciliter l'établissement des documents d'urbanisme et en accélérer la procédure.

Le ministre d'Etat, *garde des sceaux*, ministre de La justice,  
Pour le ministre d'Etat et par délégation  
*Le sous-directeur de l'équipement,*  
ANDRÉ DELORME.

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire,  
*de l'équipement et des transports,*  
Pour le ministre d'Etat et par délégation

Pour le directeur de l'aménagement foncier  
et de l'urbanisme

L'administrateur civil, *chef du service de l'urbanisme,*  
A. GIVAUDAN.



Lille, le

**01 MARS 2024**

**Monsieur Édouard GAYET**  
Directeur départemental des  
Territoires et de la mer  
100 avenue Winston Churchill  
CS 10007  
**62022 ARRAS Cedex**

*À l'attention de Madame Sabrina CAILLEAU*

**Objet :** Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA)

**V/Références :** 002/24/SC/SUA-P

**N/Références :** ANP30-2400215 – DNP30-2406312

**Affaire suivie par :** Thierry LÉTANG, chargé de mission études et réflexions portuaires

Tél. : 03 20 15 49 70 – Port. : 07 60 48 03 91 – courriel [sdve.dt-npdc@vnf.fr](mailto:sdve.dt-npdc@vnf.fr)

**PJ :** 2

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 17 janvier 2024, vous m'informez que la Communauté Urbaine d'Arras a engagé l'élaboration du PLUi et vous me demandez de bien vouloir porter à votre connaissance les éléments qui relèvent de la compétence de VNF sur le territoire de la collectivité. La Communauté urbaine d'Arras est traversée par la Scarpe amont. Sur les 46 communes du périmètre, 7 sont dites « mouillées » : Athies, Fampoux, Feuchy, Rœux, Saint-Laurent-Blangy et Saint-Nicolas-les-Arras.

De nombreux documents de planification stratégique (tels SAGE et SCoT) font état du potentiel de la Scarpe amont en matière de mobilité douce, d'activités de loisirs, d'intérêt environnemental ou en de développement touristique.

Le territoire dispose d'une halte nautique sur la commune de Saint Laurent Blangy. En gestion depuis le 01/07/2021 par l'office de tourisme Arras Pays d'Artois, une COT a été délivrée pour une période de 5 ans, jusqu'au 30/06/2026. Elle a fait l'objet d'une mise en concurrence en raison de l'implantation d'une base de location de bateaux. Cette halte est équipée d'un ponton flottant de 60 mètres, pouvant notamment accueillir des bateaux électriques et des activités nautiques. Elle est complétée par la mise à disposition d'un terrain de 250 m2 pour le stockage des canoës-kayaks de la base nautique.

Concernant la voie d'eau, deux arrêtés de transfert ont été pris en 2010 au profit de la CUA, incluant l'ancien port de Saint-Laurent-Blangy (cf. tronçon de Scarpe amont et arrêté de transfert de propriété ci-joints).

Sur le reste de l'itinéraire de la Scarpe, VNF et les collectivités ont engagé, courant 2022, une concertation afin de définir une stratégie commune ayant pour double objectif de préciser le nouveau modèle économique d'exploitation de l'itinéraire fluvial, ainsi que le niveau de service associé. Cette volonté s'est traduite par le lancement d'une étude sous pilotage du Pôle Métropolitain Artois Douaisis (PMAD), permettant d'identifier deux scénarii :

- Le premier scénario repose sur le niveau de service actuel de la Scarpe amont (gestion hydraulique seule) avec une exploitation touristique autour de l'itinérance douce. Il comporte l'idée force d'une continuité cyclable, aménagée à l'intérieur d'un corridor vert et reprise en convention de superposition d'affectation par les collectivités traversées, et dont l'identité touristique serait retravaillée. Ce scénario semble recueillir les faveurs des partenaires.

- Le second scenario repose sur le passage au niveau de service « plaisance » par VNF, avec un partage des coûts de remise en état et d'entretien entre les collectivités et VNF. A l'heure actuelle, ne passent que 50 bateaux de plaisance ou d'entretien par an sur cette section fluviale. Si ce scénario s'inscrit dans le prolongement des investissements réalisés par la CUA, en tant que ville « terre des jeux 2024 » et avec l'inauguration de son stade nautique du Grand Arras, il soulève des interrogations quant à l'adhésion des autres collectivités et n'a pas, à ce jour, réuni de consensus.

VNF demeure attentif à l'avancée des discussions sur le scénario retenu pour l'avenir de la Scarpe. Quelle que soit l'orientation des projets, le règlement d'urbanisme devra intégrer la trame verte et bleue autour de la Scarpe et le classement en zone Ni partout où seront prévus des équipements légers de loisirs.

Tels sont les éléments que je désire porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur territorial,**



**Gilles RYCKEBUSCH**

Lille, le 29 juin 2023

**Direction  
Territoriale  
Nord-Pas-de-Calais**

**Service  
Développement de la  
Voie d'Eau**

**Objet : approche du Plan de Déplacement  
Urbain (PDU) du Grand Arras**

Depuis une quarantaine d'années, les communes périurbaines d'Arras ont vu leur population augmenter de façon significative, du fait de l'arrivée d'habitants à la fois des villes et des campagnes, attirés par un prix du foncier moins cher et la possibilité d'avoir plus d'espace. C'est le phénomène de périurbanisation.

Malgré un fort développement de ces territoires, la majorité des emplois, commerces, équipements, loisirs ... est toujours principalement située en zone urbaine dense, obligeant les périurbains à se déplacer vers la ville pour y accéder. La périurbanisation, associée au développement de l'automobile, a entraîné une augmentation notable des trajets quotidiens. Ceux-ci sont réalisés très majoritairement en voiture individuelle.

La mobilité est ainsi autant liée aux choix de localisation résidentielle des ménages qu'aux modèles d'habitat qui leur sont inhérents, avec les modes de déplacements qu'ils induisent. Le PDU du Grand Arras fut élaboré conjointement au PLUi de la Communauté Urbaine d'Arras, afin de valoriser la cohérence entre les développements résidentiels et économiques et une mobilité durable.

Le PDU devant être réalisé à l'échelle des 46 communes composant la CUA, il a fait l'objet d'une procédure spécifique lancée par délibération du Conseil de Communauté du 22 juin 2017.

L'agglomération arrageoise se situe à la jonction de la Wallonie et de la région des Hauts-de-France sur l'axe Bruxelles-Paris. C'est une agglomération à dominante rurale, où la ville d'Arras représente 40 % d'une population globale de 108 000 habitants. A une échelle locale, cette agglomération borde l'aire

métropolitaine lilloise, du Ternois, du Cambrésis et du Douaisis.

### **Une stratégie en 7 axes.**

#### 1. Assurer une bonne articulation entre urbanisme, mobilité, santé et environnement.

❖ Réduire la source de trafic automobile ainsi que la longueur moyenne des déplacements, en favorisant les transports collectifs, la marche, le vélo et en limitant l'étalement urbain.

#### 2. Renforcer la mobilité pour tous.

❖ L'enjeu est de faciliter l'accès à l'information, compléter les offres de services spécifiques, de divulguer les outils et services numériques sur le mode d'accompagnement pour une mobilité plus inclusive.

#### 3. Construire une agglomération apaisée.

❖ Il s'agit de faciliter la cohabitation entre automobilistes (30km/h en ville), cyclistes et piétons et de partager l'espace pour accroître les modes alternatifs à l'automobile.

#### 4. Maîtriser les circulations automobiles via les outils disponibles.

❖ Hiérarchiser les voies en fonction de leur typologie fonctionnelle.

❖ Favoriser les alternatives à l'usage de la voiture individuelle.

❖ Accompagner la transition énergétique du parc roulant.

❖ Utiliser le stationnement comme un outil de gestion des mobilités.

#### 5. Accompagner et favoriser les changements de comportement et de pratique de la mobilité.

❖ Créer le déclic qui incite à expérimenter de nouvelles façons de se déplacer.

#### 6. Confirmer la mobilité comme vecteur du développement économique

❖ Maintien d'une bonne accessibilité pour les usagers et le transport des marchandises.

#### 7. Mettre en œuvre un bouquet de mobilités qui s'appuie sur un schéma multimodal.

❖ L'objectif est de proposer des solutions de mobilité différenciées selon les motifs de déplacement et les types de territoire.

❖ L'objectif est de ramener la part modale de la voiture individuelle de 52 % à 43 % à l'horizon 2030.

Page 2 sur 5

37 rue du Plat- BP 725 – 59034 Lille cedex  
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71  
[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Concernant principalement les enjeux VNF :

**AXE 3 : CONSTRUIRE UNE AGGLOMERATION APAISEE**

Action N° 13 Passer progressivement à la fin du "Tout Auto" via un nouveau partage de l'espace.

Action N° 14 L'Intensification de la ville apaisée sur le centre d'Arras.

Action N° 15 Développer l'usage du vélo au quotidien dans l'ensemble de la Communauté Urbains d'Arras par un aménagement continu et sûr du réseau cyclable.

Action N° 16 Définir une politique de déploiement du stationnement vélo.

Action N° 17 Inscire la Communauté Urbaine d'Arras comme territoire cyclo touristique.

Action N° 18 Aménager un réseau de continuités piétonnes

**AXE 6 : CONFIRMER LA MOBILITE DANS SON RÔLE DE VECTEUR DE DYNAMISME ECONOMIQUE**

Action N° 31 Valoriser les alternatives modales à la route.

Action N° 32 Accompagner les entreprises et administrations dans la réalisation de leur plan de mobilité. Action N° 33 Accompagner la logistique urbaine via une réglementation et des aménagements adaptés. Action N° 34 Prendre en compte et faciliter les déplacements agricoles.

Action N°35 Faire du secteur Gare-petite vitesse un véritable quartier de vie

**AXE 7 : FAVORISER LES CHANGEMENTS DE COMPORTEMENT DE MOBILITE**

Action N° 36 Accompagnement du programme "Ville Respirable".

Action N° 37 Sensibiliser les transporteurs de marchandises.

Action N° 38 Accompagner la logistique urbaine via une réglementation et des aménagements adaptés.

Action N° 39 Proposer de nouvelles formes de service.

Action N°40 Sensibiliser les habitants pour promouvoir les mobilités durables et agir sur les pratiques.

Le territoire de la CUA représentait 354 960 déplacements par an, soit 3,95 déplacements par jour et par personne en 2015 : 61 % de voitures, 6% de

Page 3 sur 5

37 rue du Plat- BP 725 – 59034 Lille cedex  
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71  
[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

transports en commun, 30% de marche à pied, 1% de vélos.

Le déplacement en voiture est le plus important du fait de l'étalement du territoire et de la présence de beaucoup de communes rurales. Une croissance du territoire est prévue, ce qui impliquera une création de logements et de déplacements supplémentaires.

Le PDU table sur une forte hausse des déplacements (55 000/jour) avec une hypothèse d'augmentation des déplacements moyens journaliers à 4,2 déplacements/jour.

Par rapport à 2015, les parts modales évoluent: augmentent les déplacements à pied (32,5 % ), comme les transports en commun (9,6 % ), des deux roues motorisés ( 0,3 %), des déplacements à vélo (1,8 %) – face à une nette réduction de la part liée aux véhicules légers ( 54,5 % ) –

D'ici 2030 le territoire pourrait connaître une croissance de 7 à 8 %, soit plus de 20 000 déplacements supplémentaires par jour. L'objectif d'augmentation des transports en commun serait alors de + 55 %, - le vélo devant connaître une augmentation de 210 %, et les déplacements à pied + 11 %.

Pour Arras et sa première couronne, les objectifs du PDU induiront une réduction de l'usage de la voiture au profit des modes doux et des transports en commun.

Tous les scénarios à l'horizon 2030 prévoient une augmentation des déplacements en voiture. Le scénario retenu prend en compte une augmentation de la part modale des vélos dans la part modale des déplacements par jour en 2030 : - marche à pied: 32,6 % - vélo: 1,8 % - transports en commun: 9,3 % - voiture: 54,6 % - deux roues motorisés: 0,3 %.

La Communauté Urbaine d'Arras, prise en compte dans son ensemble, est la principale échelle territoriale d'harmonisation. Il y aura une hiérarchisation des voiries, le développement des modes doux grâce à la sécurisation et aux zones adaptées, l'organisation des différents réseaux de transports, et l'offre maîtrisée de stationnement en ville.

Le cœur d'Arras occupe une place plus conséquente du fait du nombre des déplacements qui le concerne et de l'espace public concurrentiel. Des arbitrages

sont donc faits entre les différents modes, sans altérer les fonctions économiques et paysagères de cet espace.



---

Etude hydraulique et sédimentaire  
sur le périmètre du SAGE Scarpe amont  
LOT 1 - VOLET HYDRAULIQUE

**Phase E – Evolution du risque  
d’inondation en fonction de la  
sédimentation**

40625 | janvier 2020 | TIO







Immeuble Central Seine  
42-52 quai de la Rapée  
75582 Paris Cedex 12

Email : [hydra@hydra.setec.fr](mailto:hydra@hydra.setec.fr)

T : 01 82 51 64 02

F : 01 82 51 41 39

Directeur d'affaire : BST

Responsable d'affaire : LPU

N° affaire : 40625

Fichier : 40625\_RAP\_PhaseE\_v1.docx

| Version | Date       | Etabli par | Vérifié par | Nb pages | Observations / Visa                                                                      |
|---------|------------|------------|-------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0       | 20/01/2020 | TIO        | LPU         | 25       | Première diffusion                                                                       |
| 1       | 23/01/2020 | TIO        | LPU         | 31       | Rapport complet – Ajout du § 3.2                                                         |
| 2       | 04/092020  | JCC        | LPU         | 26       | Reprise des chapitres 2.2 et 3 en prenant en compte les nouvelles données bathymétriques |
|         |            |            |             |          |                                                                                          |
|         |            |            |             |          |                                                                                          |
|         |            |            |             |          |                                                                                          |
|         |            |            |             |          |                                                                                          |



## TABLE DES MATIÈRES

|       |                                                                                                               |    |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1     | CONTEXTE ET OBJET DE L'ETUDE .....                                                                            | 7  |
| 1.1   | Contexte de l'étude.....                                                                                      | 7  |
| 1.2   | Objectif et périmètre de l'étude.....                                                                         | 8  |
| 1.3   | Objet du document .....                                                                                       | 9  |
| 2     | SYNTHESE DES INFORMATIONS RELATIVES A L'EROSION ET A LA SEDIMENTATION<br>DU BASSIN VERSANT DE LA SCARPE ..... | 10 |
| 2.1   | ALLUVIO : Schéma stratégique régional de valorisation des sédiments .....                                     | 10 |
| 2.2   | Etude hydraulique portant sur l'envasement du bassin d'eau plate .....                                        | 12 |
| 2.2.1 | Envasement du bassin d'eau plate (étude 2017) .....                                                           | 12 |
| 2.2.2 | Analyse des profils bathymétriques .....                                                                      | 14 |
| 2.3   | Etude hydraulique et sédimentaire sur le périmètre du SAGE Scarpe amont : Lot 2 – Volet<br>sédimentaire ..... | 16 |
| 2.4   | Synthèse .....                                                                                                | 17 |
| 3     | EVOLUTION DU RISQUE D'INONDATION EN FONCTION DE LA SEDIMENTATION .....                                        | 20 |
| 3.1.1 | Paramètres de modélisation .....                                                                              | 20 |
| 3.1.2 | Résultats de modélisations .....                                                                              | 21 |

### Annexes

Annexe 1 Comparaison des zones inondées entre la situation février 2012 et la situation janvier 2016

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

|                                                                                                                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1-1 : Périmètre de l'étude (source : CUA)                                                                                                                                           | 9  |
| Figure 2-1 : Présentation du périmètre d'étude des Unités Hydrographiques Cohérentes (source : ALLUVIO – VNF)                                                                              | 11 |
| Figure 2-2 : Estimation de l'apport sédimentaire par érosion hydrique des sols du bassin-versant de la Scarpe supérieure et répartition par bief (source : Alluvio)                        | 12 |
| Figure 2-3 : Zone d'élargissement de la Scarpe canalisée dans le bief Saint-Nicolas - Saint-Laurent-Blangy                                                                                 | 13 |
| Figure 2-4 : Evolution du volume de sédiments - Analyse de 2017 et de 2020                                                                                                                 | 14 |
| Figure 2-5 : comparaison des cotes de fond du canal suivant les levés bathymétriques entre mai 2011 et janvier 2017                                                                        | 15 |
| Figure 2-6 : Pluie nette totale et érosion brute totale par bassin-versant et par pluie de projet. (source : Lot 2 - Volet sédimentaire)                                                   | 17 |
| Figure 3-1 : Profile en long du fond du lit de la modélisation hydraulique, situation de référence sans envasement (Janvier 2012) et situation de référence avec envasement (février 2016) | 20 |
| Figure 3-2 : localisation du bras en aval de la diffluence jusqu'au seuil – source Géoportail                                                                                              | 21 |
| Figure 3-3 : Ligne d'eau avant et après envasement du bief Saint-Nicolas – Saint-Laurent-Blangy – Q10 ans                                                                                  | 22 |
| Figure 3-4 : Ligne d'eau avant et après envasement du bief Saint-Nicolas – Saint-Laurent-Blangy – Q30 ans                                                                                  | 23 |
| Figure 3-5 : Ligne d'eau avant et après envasement du bief Saint-Nicolas – Saint-Laurent-Blangy – Q100 ans                                                                                 | 24 |
| Figure 3-6 : La Scarpe à Saint-Nicolas                                                                                                                                                     | 25 |
| <br>                                                                                                                                                                                       |    |
| Tableau 2-1 : Volumes d'eau et de vases présents dans le bief Saint-Nicolas - Saint-Laurent-Blangy en fonction du temps (source : CUA)                                                     | 13 |
| Tableau 2-2 : Evaluation du flux sédimentaire dans la Scarpe à Saint-Nicolas en fonction de la pluviométrie interannuelle à Saulty                                                         | 16 |
| Tableau 2-3 : Synthèse des estimations du flux sédimentaire annuel en entrée de Scarpe canalisée réalisées par chaque étude                                                                | 18 |
| Tableau 2-4 : Ajustement des estimations du flux sédimentaire annuel en entrée de Scarpe canalisée                                                                                         | 19 |

# 1 CONTEXTE ET OBJET DE L'ETUDE

## 1.1 CONTEXTE DE L'ETUDE

La Scarpe canalisée fait l'objet de débordements récurrents dans le Douaisis : dans les années 1990, en 1937 et en août 2008 à Vitry-en-Artois, en juillet 2005 et plus récemment à deux reprises en juin 2016.

Plusieurs solutions ont été étudiées par Hydratec, sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Interdépartementale Nord-Pas-de-Calais pour l'Aménagement de la Vallée de la Sensée, parmi lesquelles :

- la faisabilité du délestage d'une partie des eaux de la Scarpe amont vers le bassin versant de la Sensée,
- l'abaissement préventif des niveaux d'eau du canal de la Scarpe amont en cas de crue.

Ces solutions n'ont pas été retenues par les acteurs locaux, en raison des impacts qu'elles peuvent potentiellement générer : impacts écologiques dans le premier cas, impacts hydrauliques dans le second.

Il est alors apparu indispensable de penser la problématique des inondations par le canal de la Scarpe amont dans sa globalité, à l'échelle du bassin versant de la Scarpe (canal supérieur + rivière), afin de travailler sur l'ensemble des leviers d'actions possibles concernant la gestion des inondations. La présente mission (lot 1) en est l'émanation.

Cette logique d'intervention à tous les niveaux d'un territoire hydrauliquement cohérent s'inscrit dans l'esprit des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) initiés à l'échelle nationale en 2011.

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est un outil contractuel entre les collectivités locales et l'Etat, qui décline un ensemble d'actions visant à réduire l'aléa ou la vulnérabilité des personnes et des biens de manière progressive, cohérente et durable. Ces actions doivent être déclinées en 7 axes, de façon équilibrée :

- Axe 1 - L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- Axe 2 - La surveillance, la prévision des crues et des inondations,
- Axe 3 - L'alerte et la gestion de crise,
- Axe 4 - La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- Axe 5 - Les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- Axe 6 - Le ralentissement des écoulements,
- Axe 7 - La gestion des ouvrages de protection hydraulique.

En outre, le SAGE Scarpe amont, dont l'arrêté de périmètre est paru en 2010 et la CLE constituée en 2012, est en cours d'élaboration. Son état initial est en cours de réalisation.

Par ailleurs, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM ») a créé une nouvelle compétence relative à la gestion des eaux, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (dite « GEMAPI »). Cette compétence est attribuée aux communes et automatiquement déléguée

aux EPCI en 2018. Etendu sur plusieurs EPCI, le territoire de la Scarpe amont est donc en mutation de gouvernance.

Dans ce contexte, la Communauté Urbaine d'Arras lance l'étude hydraulique et sédimentaire sur le périmètre du SAGE Scarpe amont, dont le lot 1, objet de la présente mission, traite de la problématique hydraulique et de l'état des lieux GEMAPI. Cette étude traite ainsi les axes 6 et 7 du PAPI.

## 1.2 OBJECTIF ET PERIMETRE DE L'ETUDE

L'objectif de la présente mission est de comprendre les dysfonctionnements hydrauliques actuels et d'aboutir à la définition d'un panel de solutions d'aménagement complémentaires et acceptables du point de vue hydraulique et opérationnel, afin de :

- réduire le risque<sup>1</sup> inondation par débordement du bassin versant de la Scarpe amont,
- réduire l'aléa inondation par débordement de la Scarpe amont et de la Scarpe moyenne (Douaisis).

Les conclusions de l'étude pourront utilement servir de base de réflexion à l'élaboration d'un PAPI à venir.

Les actions qui seront préconisées devront par ailleurs s'inscrire dans le cadre de la réorganisation de la compétence inondation requise par la loi GEMAPI. La Communauté Urbaine d'Arras souhaite une assistance technique sur cet aspect.

Le périmètre d'étude est l'ensemble du territoire du SAGE de la Scarpe amont, soit 86 communes au total figurées sur la carte ci-dessous. Il couvre donc les bassins versants de la Scarpe rivière et de ses affluents, et celui de la Scarpe canalisée jusqu'à Lambres-lez-Douai inclus.

---

<sup>1</sup> Risque = conjonction de l'aléa et de la vulnérabilité

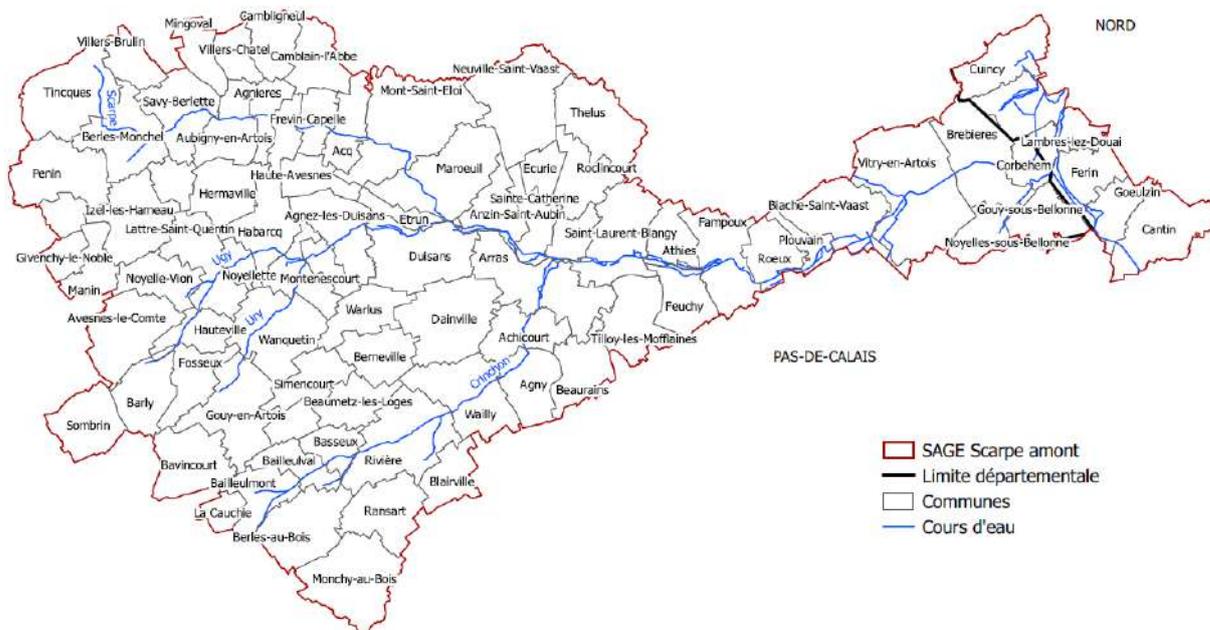


Figure 1-1 : Périmètre de l'étude (source : CUA)

### 1.3 OBJET DU DOCUMENT

Dans le cadre de l'étude hydraulique et sédimentaire sur le périmètre du SAGE Scarpe amont, le LOT 1 - VOLET HYDRAULIQUE est divisé en cinq phases :

- A. Etat initial
- B. Modélisation hydraulique
- C. Etat des lieux pré-GEMAPI
- D. Programme d'aménagement
- E. Evolution du risque d'inondation en fonction de la sédimentation

Le présent document constitue le rapport de phase E qui vise à évaluer l'évolution du risque d'inondation en fonction de la sédimentation établie dans la Scarpe canalisée.

- Une première partie synthétise les informations issues des différentes études sur la quantification et la localisation des sédiments ;
- Une seconde partie présente la modélisation d'envasement entre 2012 et 2016, et les résultats associés en terme de ligne d'eau.

## **2 SYNTHÈSE DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉROSION ET À LA SÉDIMENTATION DU BASSIN VERSANT DE LA SCARPE**

La sédimentation dans les biefs amont de la Scarpe canalisée est une problématique récurrente soulevée sur le territoire d'étude. Le chapitre ci-après synthétise des informations provenant des études suivantes :

- Alluvio : Schéma stratégique régional de gestion et de valorisation des sédiments (VNF, hydratec – 2017-2019) ;
- Etude hydraulique portant sur l'envasement du bassin d'eau plate (CUA, hydratec – 2017) ;
- Etude hydraulique et sédimentaire sur le périmètre du SAGE Scarpe amont, Lot 2 Volet sédimentaire (CUA, Liose/BRGM – 2018-2020).

En complément de l'étude d'envasement du bassin d'eau plate réalisé en 2017, une analyse des différentes bathymétries dont dispose VNF et le CUA a été réalisée dans le cadre de ce rapport.

### **2.1 ALLUVIO : SCHEMA STRATEGIQUE REGIONAL DE VALORISATION DES SEDIMENTS**

Le projet Alluvio de VNF consiste en la réalisation d'un schéma stratégique régional de valorisation des sédiments présents dans les voies d'eau de la Direction Territoriale du Nord et du Pas-de-Calais. La Scarpe supérieure fait partie de l'unité hydrographique cohérente (UHC) n°8 (voir figure ci-dessous) dont la quantification des sédiments présents dans la voie d'eau a été établie en phase 3 de l'étude portant sur l'estimation des apports sédimentaires.

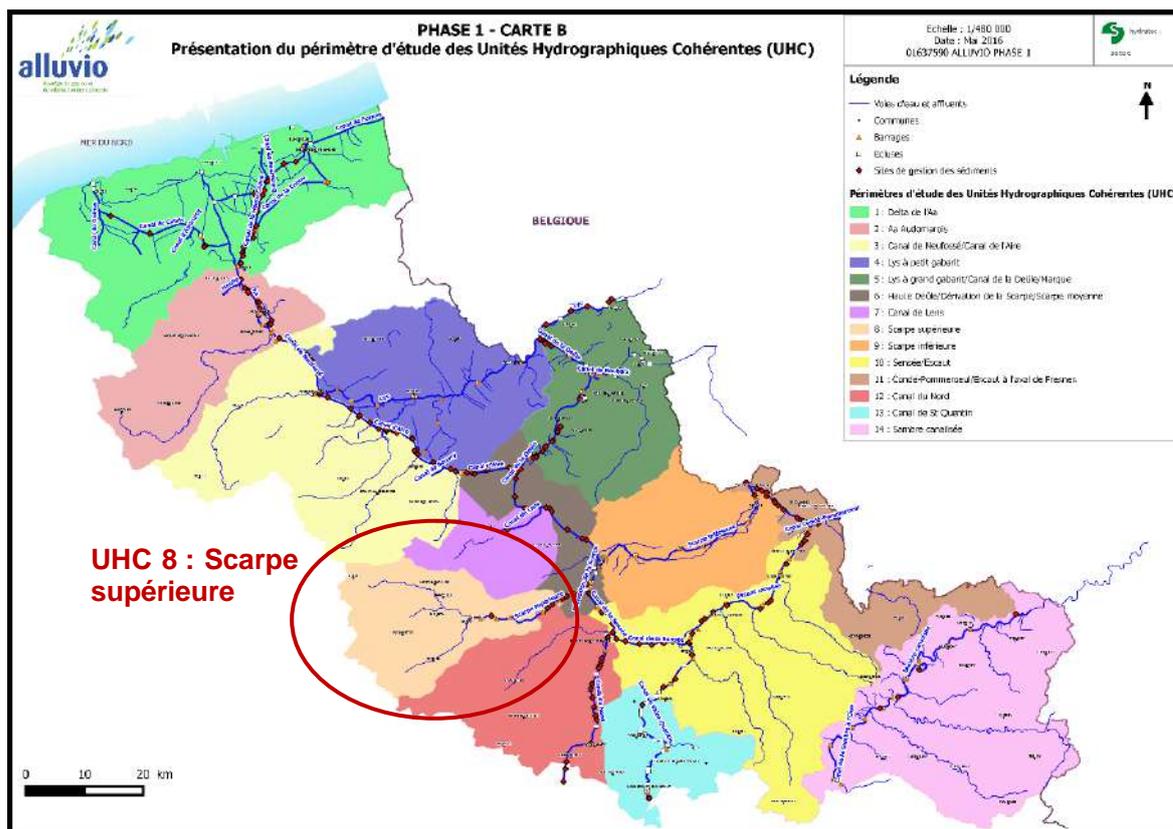


Figure 2-1 : Présentation du périmètre d'étude des Unités Hydrographiques Cohérentes (source : ALLUVIO – VNF)

Pour cette étude, les apports sédimentaires annuels à la voie d'eau ont été estimés en fonction de leur origine, érosion hydrique des sols ou rejets urbains et industriels. Les apports sédimentaires par rejets urbains et industriels étant négligeables dans l'apport total à la voie d'eau, leur quantification ne sera pas détaillée ici.

L'apport sédimentaire annuel par érosion hydrique des sols est estimé de façon différente selon le type de sol, rural ou urbain.

Pour l'**érosion hydrique des sols « ruraux »**, l'hypothèse utilisée est que la charge en MES d'une eau de ruissellement sur surface agricole est de **0.18t/ha/an**. Elle provient de l'étude technique de réhabilitation des étangs de Hamel/Lécluse/Tortequesne (1998) réalisée sur le bassin versant de la Sensée, voisin et comparable à celui de la Scarpe supérieure en termes de typologie des sols et d'activités agricoles.

Pour l'**érosion hydrique des sols « urbains »**, l'apport sédimentaire annuel est estimé à partir de la pluviométrie interannuelle, associée à un coefficient de ruissellement (0.5) et une concentration en MES comprise entre 300 et 500 mg/l selon les sous-bassins versants.

En prenant une densité de 1.3 t/m<sup>3</sup> pour le sédiment déposé, le volume annuel érodé sur l'ensemble des bassins-versants de la Scarpe supérieure est estimé à 12 965 m<sup>3</sup> (voir figure ci-dessous).

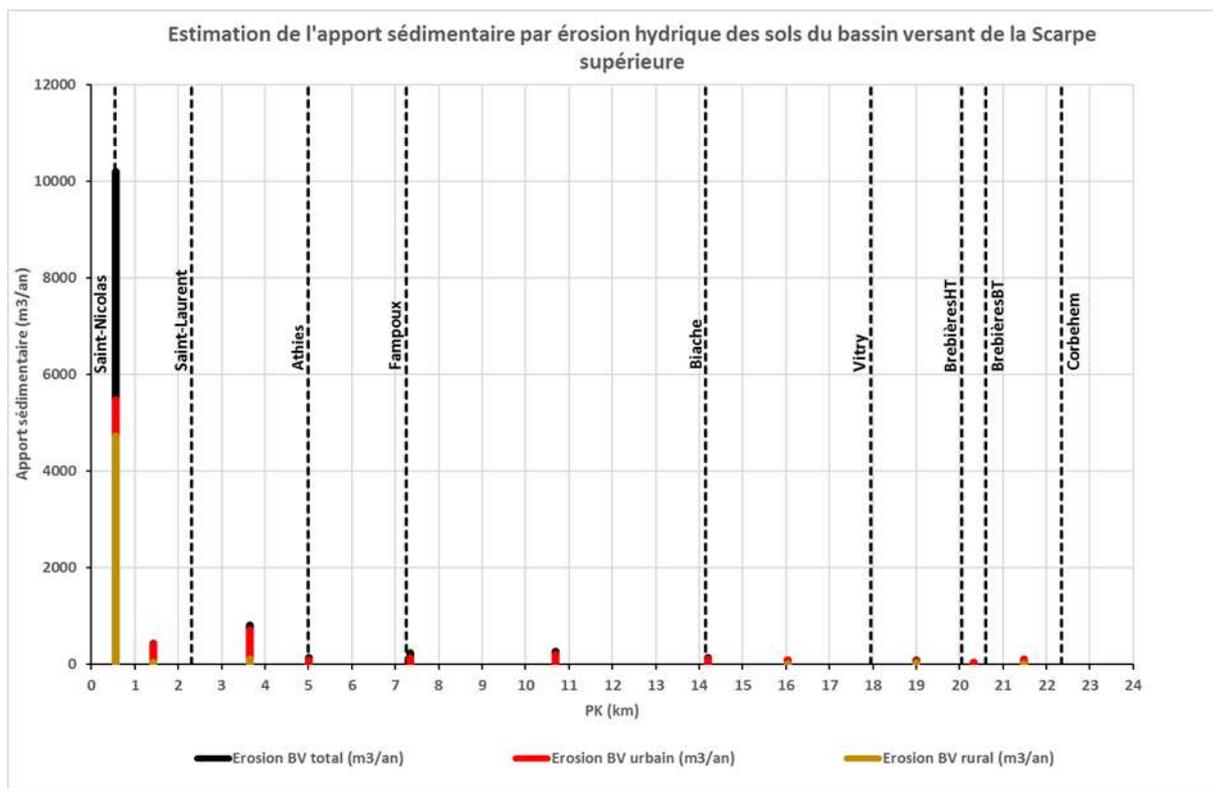


Figure 2-2 : Estimation de l'apport sédimentaire par érosion hydrique des sols du bassin-versant de la Scarpe supérieure et répartition par bief (source : Alluvio)

**Le bassin-versant de la Scarpe rivière (Scarpe, Gy et Crinchon), hors bassins versants latéraux à la Scarpe canalisée, génère à lui seul 10 200 m<sup>3</sup> de sédiments répartis comme suit :**

- BV ruraux : 4 720 m<sup>3</sup> (46%)
- BV urbains : 5 480 m<sup>3</sup> (54%)

Ce volume correspond à l'apport sédimentaire reçu en entrée de la Scarpe supérieure.

L'étude évalue également la capacité de mobilisation des sédiments une fois que ces derniers ont atteint la voie d'eau. Le bief Saint-Nicolas – Saint-Laurent-Blangy joue le rôle de décanteur sur une importante gamme de particules. Seules les particules les plus fines seront mobilisées lors des crues.

## 2.2 ÉTUDE HYDRAULIQUE PORTANT SUR L'ENVAISEMENT DU BASSIN D'EAU PLATE

### 2.2.1 Envasement du bassin d'eau plate (étude 2017)

En 2017, la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) a missionné Hydratec pour réaliser une étude hydraulique portant sur l'envasement du bassin d'eau plate à Saint-Laurent-Blangy, site accueillant les entrainements et compétitions de canoë-kayak. La CUA et les usagers ont constaté, depuis la mise en service de l'aménagement sportif, l'apparition d'un phénomène de sédimentation significatif et rapide, en particulier au niveau de l'aire d'arrivée.



Figure 2-3 : Zone d'élargissement de la Scarpe canalisée dans le bief Saint-Nicolas - Saint-Laurent-Blangy

Comme pour Alluvio, cette étude démontre, par le calcul, la faible capacité de mobilisation des sédiments une fois arrivés à la voie d'eau, de par les qualités de décanteur du bief Saint-Nicolas – Saint-Laurent-Blangy, et à fortiori du bassin d'eau plate.

Une estimation de l'apport sédimentaire annuel à la voie d'eau est également réalisée de deux manières, par quantification de l'érosion, mais aussi par l'analyse de la bathymétrie du bief au fil des années.

Comme pour Alluvio, **l'apport des surfaces agricoles qui est évalué à 0.18 t/ha/an, génère 4 400 m<sup>3</sup> de sédiments par an<sup>2</sup>**. L'apport des surfaces urbaines est lui négligé dans ce calcul.

Des campagnes de levés bathymétriques ont été réalisées par la CUA en 2009, 2010, 2013, janvier 2016 et octobre 2016 dont les informations sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| Date    | Surface de l'emprise de calcul m <sup>2</sup> | Hauteur moyenne d'eau m | Comparaison entre un plan horizontal NNN à 53.21 et le fond du bief |                                 |
|---------|-----------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
|         |                                               |                         | Volume d'eau m <sup>3</sup>                                         | Volume des vases m <sup>3</sup> |
| 2009    | 48502                                         | 1.49                    | 72 161                                                              |                                 |
| 2010    | 48502                                         | 1.43                    | 69 268                                                              | 2 893                           |
| juin-13 | 21360                                         | 1.20                    | 25535                                                               |                                 |
| juin-13 | 48502                                         | 1.20                    | 57982                                                               | 14 179                          |
| janv-16 | 48502                                         | 0.88                    | 42 463                                                              | 29 698                          |
| oct-16  | 48502                                         | 0.94                    | 45 597                                                              | 26 564                          |

Tableau 2-1 : Volumes d'eau et de vases présents dans le bief Saint-Nicolas - Saint-Laurent-Blangy en fonction du temps (source : CUA)

A noter qu'un dragage réalisé par VNF en 2011 a été omis de cette analyse. On estime qu'il consistait à retrouver la situation d'après dragage 2009.

<sup>2</sup> La différence avec le calcul d'Alluvio (4 720 m<sup>3</sup>) s'explique par une légère différence de la surface agricole prise en compte dans le calcul

L'apport sédimentaire annuel a donc été quantifié directement à partir de ces données. Un dépôt d'environ 30 000 m<sup>3</sup> en 4 ans permet d'établir un volume annuel de 7 500 m<sup>3</sup> de dépôt de sédiments.

Le graphique suivant présente l'évolution du volume de sédiments suivant ces deux analyses :

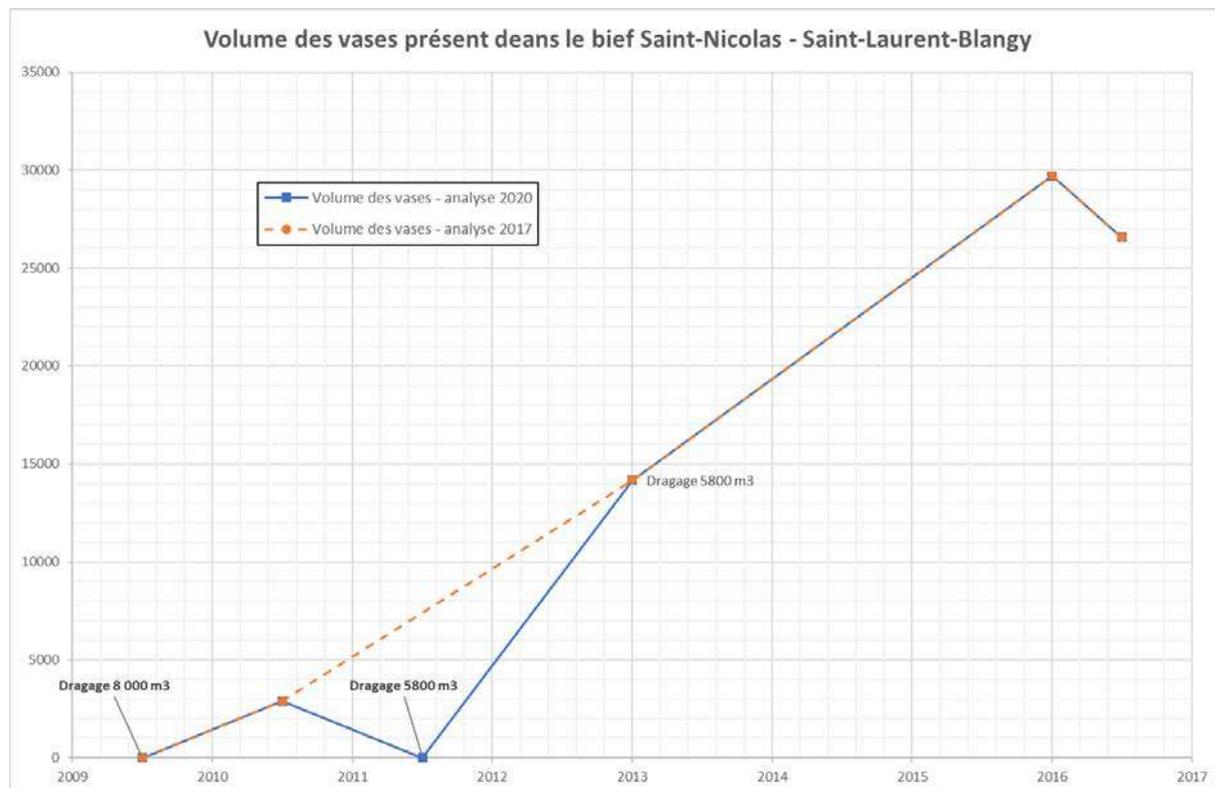


Figure 2-4 : Evolution du volume de sédiments - Analyse de 2017 et de 2020

## 2.2.2 Analyse des profils bathymétriques

Dans le cadre de la présente étude, une analyse des profils bathymétriques dont dispose VNF et la CUA entre mai 2011 et janvier 2017 a été réalisée, sur le bief Saint-Nicolas / Saint-Laurent Blangy afin de choisir un scénario d'envasement cohérent pour évaluer le risque d'inondation en fonction de l'envasement (cf. chapitre 3).

Les 5 profils en long du fond du lit listés ci-dessous ont été étudiés (à noter que durant la période étudiée, un seul dragage a été réalisé, en fin d'année 2011) :

- Mai 2011 – donnée CUA,
- Janvier 2012 – donnée VNF (bathymétrie réalisée après dragage),
- Février 2016 – données CUA,
- Octobre 2016 – données CUA,
- Janvier 2017 – données VNF.

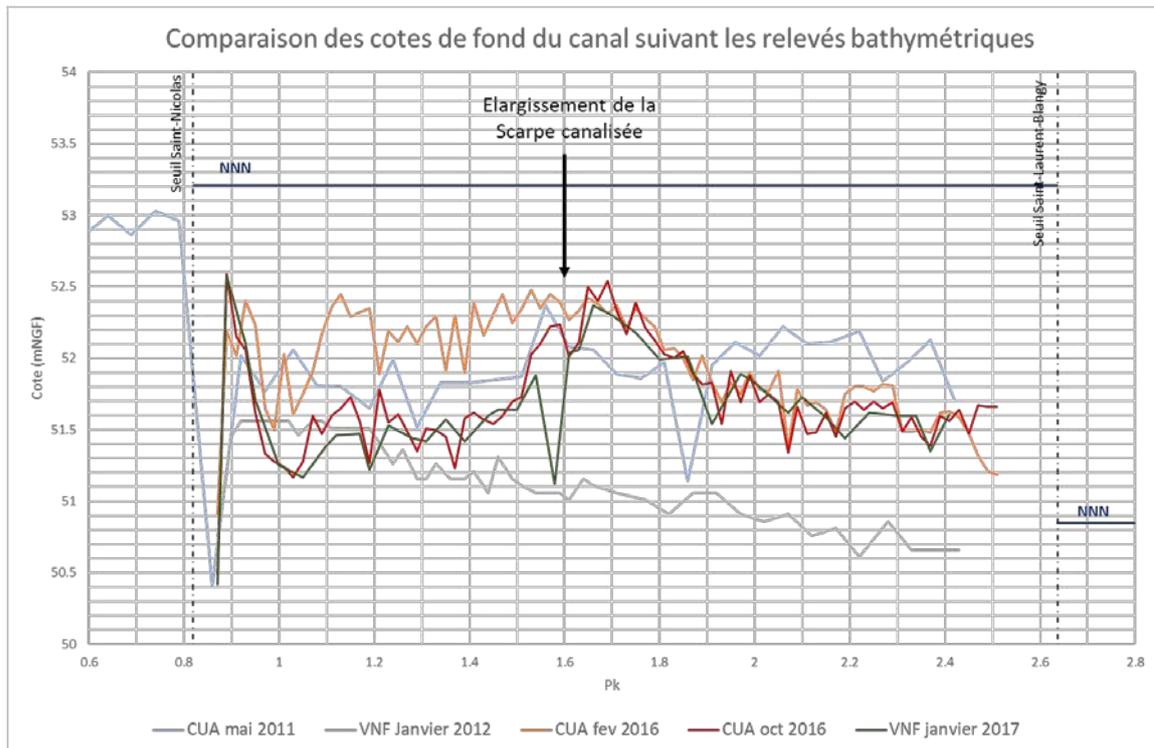


Figure 2-5 : comparaison des cotes de fond du canal suivant les levés bathymétriques entre mai 2011 et janvier 2017

Ces profils en long permettent de confirmer un dépôt de sédiment important entre janvier 2012 (après dragage) et février 2016 et une diminution du volume de sédiment entre février et octobre 2016, comme identifié dans le Tableau 2-1 et le graphique Figure 2-4 de l'étude Alluvio. Ces comparaisons mettent en doute une dépose constante et uniforme des sédiments au cours des années.

Les observations sur la comparaison des courbes sont les suivantes :

- Les dépôts de sédiments sont marqués en entrée du bassin, conformément aux observations des usagers et gestionnaires. Cela semble logique puisqu'il s'agit d'une zone d'élargissement du canal et donc de réduction des vitesses.
- Les profondeurs d'eau du canal peuvent être inférieures à 1 mètre en situation d'envasement. Ces faibles profondeurs, en plus d'être problématiques pour les usages, induisent le développement de végétation aquatique perturbant encore plus les écoulements dans le canal.
- Une diminution du volume de sédiment entre février 2016 et octobre 2016 alors qu'aucun dragage n'a été effectué durant cette période. Cela pourrait s'expliquer par les conditions hydrauliques durant ces 8 mois (événement de mai-juin 2016) et/ou par le fait qu'à partir d'un certain volume de sédiment dans le bief, il n'y a plus uniquement du dépôt mais aussi du transport de sédiment.
- Au contraire en comparant les courbes d'octobre 2016 et janvier 2017, sur cette période hivernale de 3 mois, il n'y a eu aucun dépôt ou déplacement important de sédiments.
- Il n'y a pas d'état « d'équilibre » du niveau des sédiments dans le bassin. La tendance pour les courbes de 2016 et 2017 est un envasement maximum au niveau de l'élargissement, mais d'une baisse du niveau de sédiment plus à l'aval. Ce n'est

cependant pas ce qui est observé pour le profil de 2011 avec un dépôt relativement homogène sur toute la longueur du bief. Cela vient confirmer le fait que la répartition des dépôts peut évoluer au cours du temps, et que les situations de 2016 ou 2017 ne sont pas des situations « d'équilibre ».

- Pas de possibilité de conclure sur la vitesse d'envasement du bassin. 4 années s'écoulent entre la situation après dragage (janvier 2012) et la situation la plus envasée (février 2016). N'ayant pas de données intermédiaires à ces 2 dates, il n'est pas possible de conclure ni sur la vitesse de sédimentation dans le bassin, ni sur la chronologie des zones sédimentées (on peut cependant avancer, d'après les observations et la morphologie du canal, que la première zone avec un important dépôt de sédiment est en entrée du bassin).

## 2.3 ETUDE HYDRAULIQUE ET SEDIMENTAIRE SUR LE PERIMETRE DU SAGE SCARPE AMONT : LOT 2 – VOLET SEDIMENTAIRE

Le volet sédimentaire de la présente étude traite de l'érosion des sols du bassin versant de la Scarpe et des possibilités d'endiguer ce phénomène.

Une campagne de mesures a permis d'évaluer le flux sédimentaire de 2018 à Maroeuil à 1 014 tonnes de sédiments, soit 780 m<sup>3</sup> pour une masse volumique de 1.3 t/m<sup>3</sup>. Par extrapolation à l'ensemble du bassin-versant de la Scarpe rivière (Scarpe, Gy et Crinchon), le flux sédimentaire annuel en entrée de la Scarpe canalisée serait de 3 650 tonnes, soit 2 808 m<sup>3</sup>.

Cependant, le chiffre est représentatif de la seule année 2018 de suivi. Des travaux scientifiques<sup>3</sup> menés sur le sujet montrent qu'il faut au moins 20 ans de données pour disposer d'un chiffre moyen robuste en raison d'une forte variabilité interannuelle des flux (75% de variabilité en moyenne).

Une première prise en compte de cette variabilité peut être donnée en considérant la pluviométrie interannuelle au lieu de la seule pluviométrie 2018. La pluviométrie interannuelle a été calculée sur 31 ans de données au pluviomètre de Saulty.

|                       | Superficie bv<br>à St-Nicolas<br>(km <sup>2</sup> ) | Pluvio<br>(mm) | Flux annuel<br>(tonne) | Volume<br>annuel (m3) |
|-----------------------|-----------------------------------------------------|----------------|------------------------|-----------------------|
| Année 2018            | 432                                                 | 796            | 3 650                  | 2 808                 |
| Moyenne interannuelle | 432                                                 | 887            | 4 069                  | <b>3 130</b>          |

Tableau 2-2 : Evaluation du flux sédimentaire dans la Scarpe à Saint-Nicolas en fonction de la pluviométrie interannuelle à Saulty

**Il est à noter que ce flux sédimentaire annuel extrapolé des mesures de Maroeuil ne prend pas en compte l'apport par érosion hydrique des sols des bassins-versants « urbains » autour d'Arras, cet apport n'étant pas négligeable d'après les calculs effectués pour l'étude Alluvio (voir 2.1).**

Les évaluations du lot 2 sont réalisées sur un sous-bassin-versant de typologie très rurale, ne couvrant pas de zone urbaine, dense et étendue comme l'agglomération d'Arras. Le modèle réalisé pour la suite de leurs travaux est calibré sur ces mesures, il évalue alors une

<sup>3</sup> Travaux de Mathias Vanmaercke-2012-How long should we measure ? An exploration of factors controlling the inter-annual variation of catchment sediment yield

contribution bien plus importante des zones rurales que des zones urbaines dans le flux sédimentaire total, la contribution des zones urbaines dans le flux sédimentaire total ne dépassant pas 12% (Crinchon – pluie de projet de période de retour 5 ans). (voir figure ci-dessous).

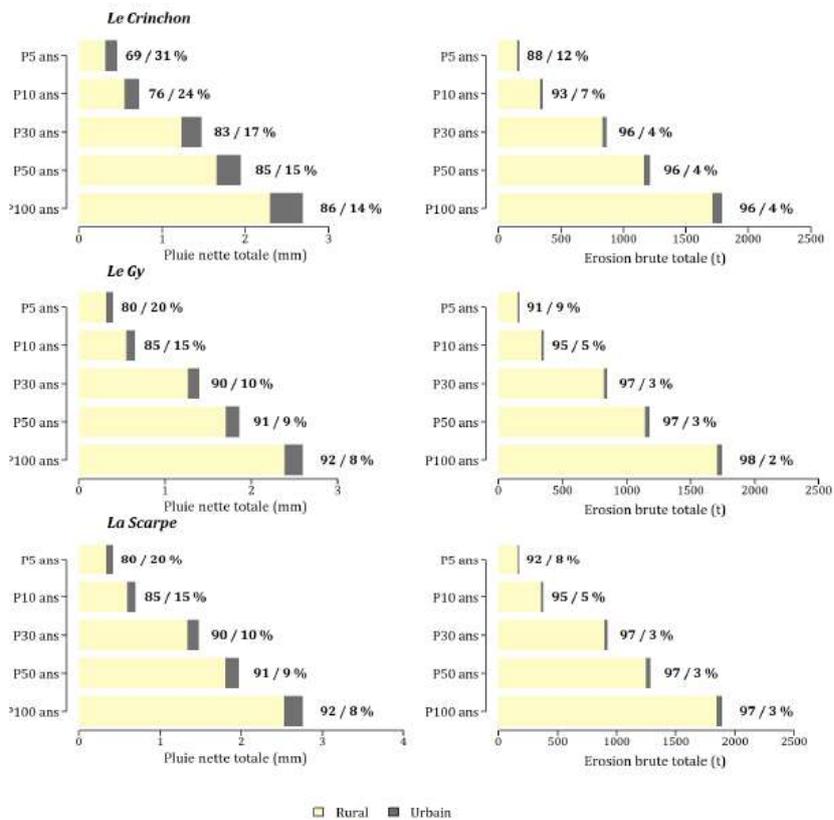


Figure 2-6 : Pluie nette totale et érosion brute totale par bassin-versant et par pluie de projet. (source : Lot 2 - Volet sédimentaire)

Toutefois, la contribution des zones urbaines diminue avec l'augmentation de la période de retour de la pluie, on peut donc estimer que la part du flux sédimentaire d'origine urbaine sera bien plus importante pour les pluies plus fréquentes.

De plus, la concentration en MES des eaux de ruissellement urbaines prise en compte par le lot 2 est de 100 mg/l, soit 3 à 5 fois moins que la concentration en MES prise en compte dans l'étude Alluvio.

Ceci peut expliquer en partie les différences relevées entre les estimations d'Alluvio et du lot 2.

## 2.4 SYNTHÈSE

Les différentes études menées sur la problématique de la sédimentation dans la Scarpe permettent de tirer les conclusions suivantes :

### Zones de dépôts des sédiments

Les conditions d'écoulement de la Scarpe rivière et de ses affluents (pentes et vitesse non négligeables) ne favorisent pas la sédimentation au sein même des cours d'eau. Il est retenu comme hypothèse que le sédiment arrivant dans l'un des trois cours d'eau amont est directement mobilisé pour rejoindre la Scarpe canalisée en aval.

La rupture de pente très marquée en entrée du bief Saint-Nicolas – Saint-Laurent-Blangy, la longueur du bief et l'élargissement du canal au droit du bassin d'eau plate confèrent à ce bief le rôle de décanteur pour une importante gamme de particules. Seules les particules les plus fines seront remobilisées lors des crues. On retiendra, par simplification, que l'ensemble des apports sédimentaires arrivant dans ce bief y stagne.

Enfin, la rupture de pente et le bassin d'eau plate cités plus haut font que les sédiments ont plutôt tendance à se déposer sur la partie amont du bief.

#### Volumes de sédiments

Le flux sédimentaire annuel en entrée de Scarpe canalisée a été estimé dans les trois études mentionnées précédemment. Le tableau ci-dessous synthétise les résultats obtenus :

| Source                            | Flux annuel (tonne) | Masse volumique (t/m <sup>3</sup> ) | Volume annuel (m <sup>3</sup> ) |
|-----------------------------------|---------------------|-------------------------------------|---------------------------------|
| <b>ALLUVIO</b>                    | 7 846               | 1.3                                 | <b>10 200</b>                   |
| <b>Bathymétrie CUA</b>            | -                   | -                                   | <b>7 500</b>                    |
| <b>Lot 2 - Volet sédimentaire</b> | 4 069               | 1.3                                 | <b>3 130</b>                    |

Tableau 2-3 : Synthèse des estimations du flux sédimentaire annuel en entrée de Scarpe canalisée réalisées par chaque étude

Le flux sédimentaire annuel est compris dans une fourchette de 3 000 à 10 000 m<sup>3</sup>. Il existe une forte variabilité du flux sédimentaire d'une année à l'autre (~75%), fonction notamment de l'intensité des pluies observées chaque année.

De fait, l'estimation extrapolée des résultats de mesures du lot 2 de la présente étude est à prendre avec précaution :

- L'extrapolation à la surface totale du bassin-versant de la Scarpe n'induit pas la prise en compte des différentes typologies de sol rencontrées, particulièrement les sols urbains rencontrés autour d'Arras ;
- La forte variabilité du flux sédimentaire ne peut être appréhendée par la seule prise en compte de la pluviométrie interannuelle, les lois régissant la formation sédimentaire n'étant pas liées au volume de précipitations mais à leurs intensités.

**En prenant en compte la contribution des zones urbaines (agglomération d'Arras) établie par la méthode Alluvio, le flux sédimentaire peut alors facilement être doublé, soit environ 6 300 m<sup>3</sup>.** (pour rappel, les contributions des zones rurales et urbaines dans le flux sédimentaire total évalué par Alluvio sont respectivement de 46% et de 54% voir 2.1)

L'estimation réalisée par Alluvio est également à prendre avec précaution :

- Le chiffre 0.18 t/ha/an utilisé pour estimer l'apport sédimentaire annuel d'origine rural pourrait être surestimé aux vues des résultats de mesures du lot 2. A Maroeuil, le flux sédimentaire mesuré était de 0.08 t/ha, pour des bassins-versants très majoritairement occupés par des surfaces agricoles.
- De la même façon, la concentration en MES prise en compte pour estimer l'apport sédimentaire annuel d'origine urbain (300 à 500 mg/l) est potentiellement surestimé en comparaison à la concentration moyenne (100 mg/l) appliquée par le lot 2.

**En prenant en compte le taux d'érosion des surfaces agricoles évalué par le lot 2, soit 0.08 t/ha/an au lieu de 0.18t/ha/an, le flux sédimentaire estimé pour Alluvio est alors abaissé à 7600 m3 environ.**

Avec ces ajustements, le flux sédimentaire estimé dans chacune des études est réévalué et présenté dans le tableau suivant :

| Source                            | Flux annuel (tonne) | Masse volumique (t/m3) | Volume annuel (m3) |
|-----------------------------------|---------------------|------------------------|--------------------|
| <b>ALLUVIO</b>                    | 5 846               | 1.3                    | <b>7 600</b>       |
| <b>Bathymétrie CUA</b>            | -                   | -                      | <b>7 500</b>       |
| <b>Lot 2 - Volet sédimentaire</b> | 4 846               | 1.3                    | <b>6 300</b>       |

*Tableau 2-4 : Ajustement des estimations du flux sédimentaire annuel en entrée de Scarpe canalisée*

Les nouveaux ajustements se rapprochent fortement de l'estimation réalisée par analyse de la bathymétrie, dont le volume de sédiments annuel est évalué à 7500 m<sup>3</sup>. Cette estimation, sans ajustement semble la plus pertinente : le volume de sédiment est compris dans la fourchette estimative initiale, il est réellement déposé dans le bief et sa quantification se base sur quatre années de dépôt consécutives, « campagne de mesures » la plus longue à pouvoir être analysée.

Comme expliqué dans le chapitre 2.2.2, ces valeurs de quantités de sédiments déposés annuellement sont tout de même à prendre avec précaution. L'analyse des bathymétries met en évidence qu'il est difficile de conclure sur la vitesse d'envasement ni sur la chronologie des zones sédimentées.

### 3 EVOLUTION DU RISQUE D'INONDATION EN FONCTION DE LA SEDIMENTATION

Le présent chapitre vise à déterminer l'évolution du risque inondation en fonction de la sédimentation. Pour cela, nous comparons, à l'aide de simulations réalisées sur le modèle hydraulique de la Scarpe, les situations bathymétriques extrêmes réelles de janvier 2012 et de février 2016, soit 4 ans de sédimentation (durée maximale observée entre 2 dragages).

#### 3.1.1 Paramètres de modélisation

Deux scénarios d'envasement sont construits à partir de données bathymétriques réelles :

- Le scénario « sans envasement » de référence est celui de janvier 2012, le levé bathymétrique ayant été réalisé après une opération de dragage,
- Le scénario « avec envasement » est celui de février 2016, puisqu'il s'agit du levé bathymétrique présentant le plus important volume de sédiment après le dragage de 2012.

Cette comparaison constitue le cas le plus défavorable en termes de données disponibles.

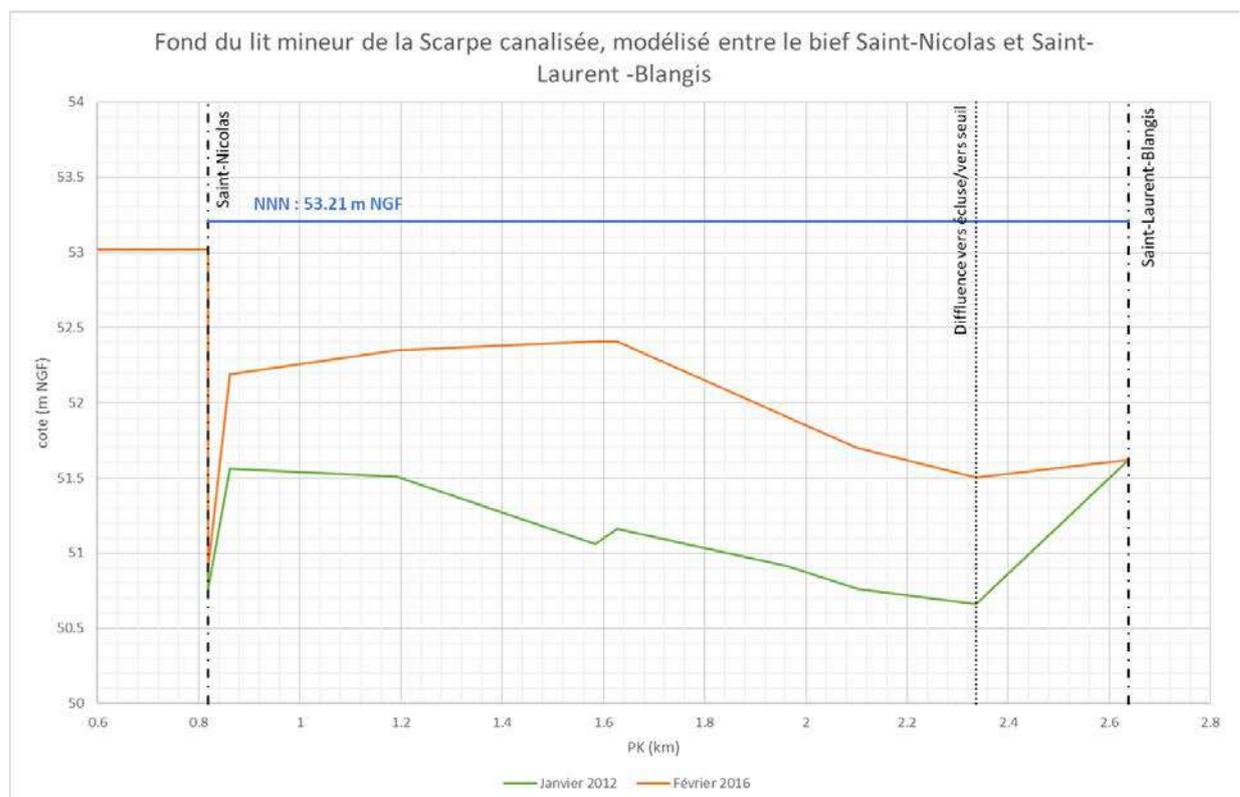


Figure 3-1 : Profil en long du fond du lit de la modélisation hydraulique, situation de référence sans envasement (Janvier 2012) et situation de référence avec envasement (février 2016)

**Remarque** : Sur la portion la plus en aval du linéaire, entre la difffluence écluse/seuil (canal) et le seuil de Saint-Laurent-Blangis (bras de décharge), aucun levé bathymétrique n'est connu. D'après les informations de VNF, ce bras n'est ni levé en bathymétrie et ni dragué. Seul le bras éclusé est dragué pour le transit des bateaux.

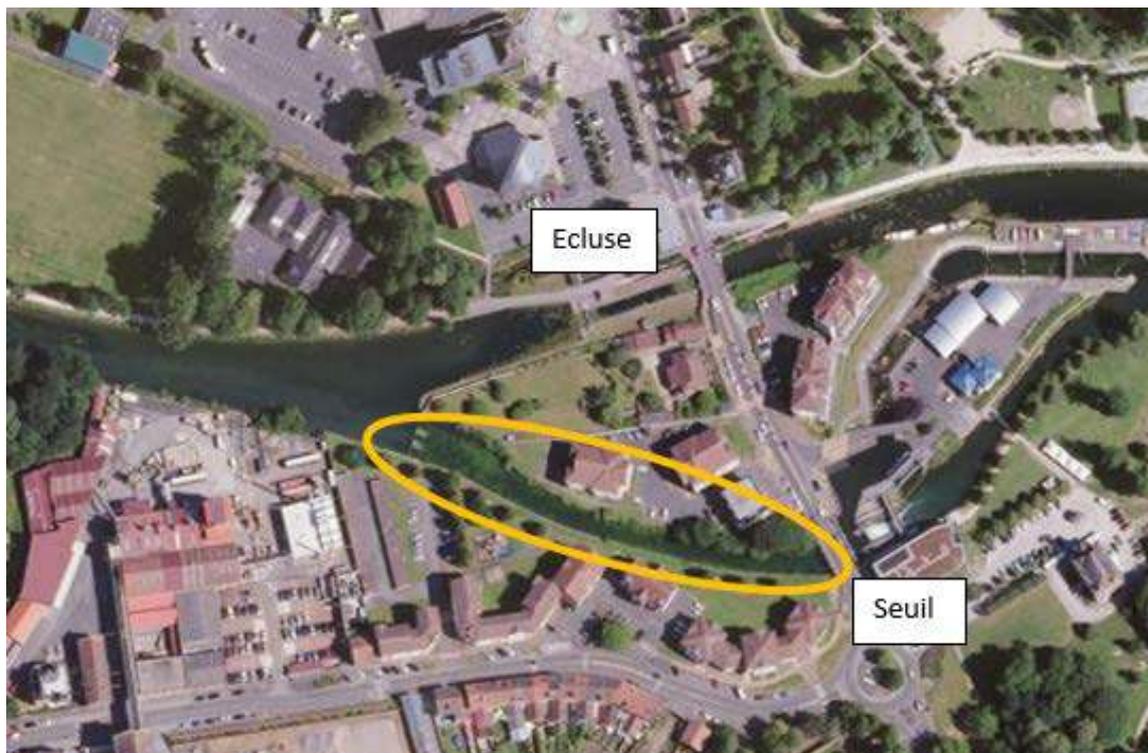


Figure 3-2 : localisation du bras en aval de la diffluence jusqu'au seuil – source Géoportail

Afin de disposer d'une valeur du fond du lit cohérente sur ce bras pour la réalisation des modélisations, VNF a réalisé un profil en travers bathymétrique au Qliner en aval du pont rue Laurent Gers le 09/07/2020. C'est ce profil en travers qui est renseigné dans le modèle pour les simulations sans et avec envasement (profil juste en amont du seuil).

### 3.1.2 Résultats de modélisations

Les graphiques ci-dessous présentent les lignes d'eau pour les crues de période de retour 10, 30 et 100 ans en situation de référence et en situation envasée dans le bief Saint-Nicolas – Saint-Laurent-Blangy.

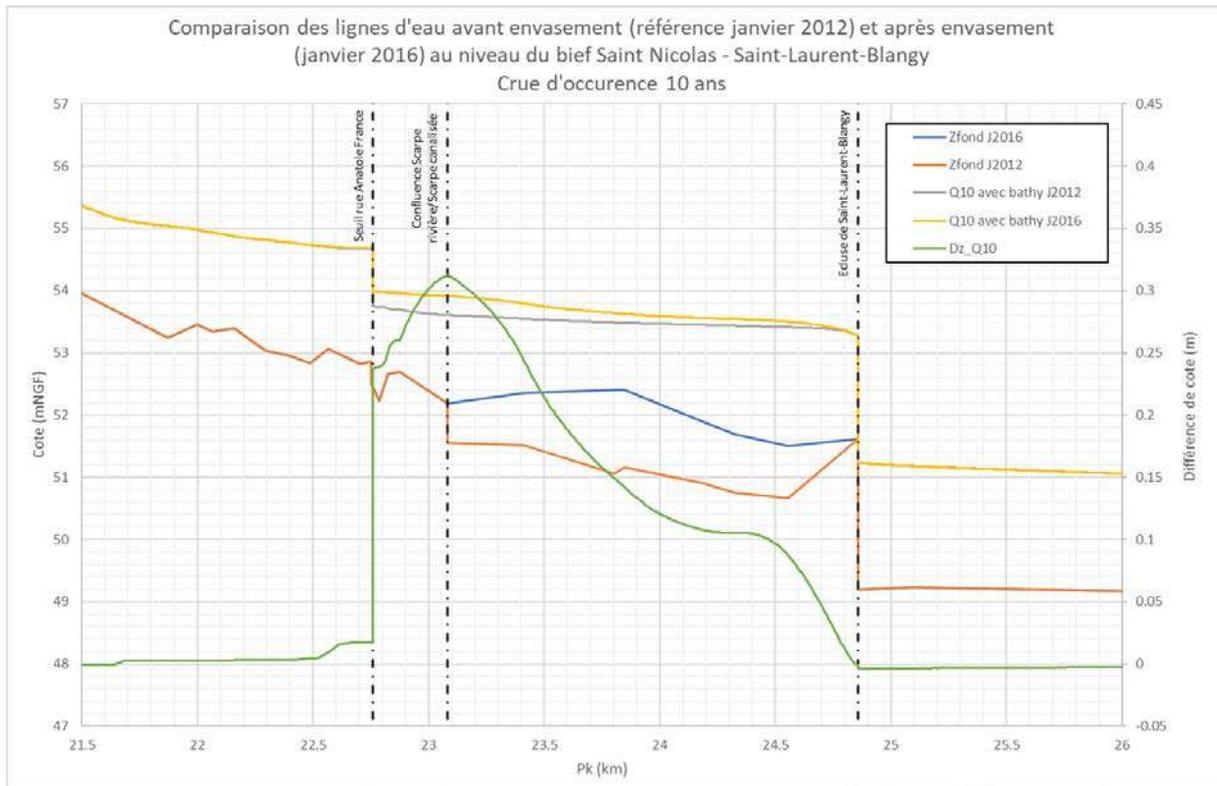


Figure 3-3 : Ligne d'eau avant et après envasement du bief Saint-Nicolas – Saint-Laurent-Blangy – Q10 ans

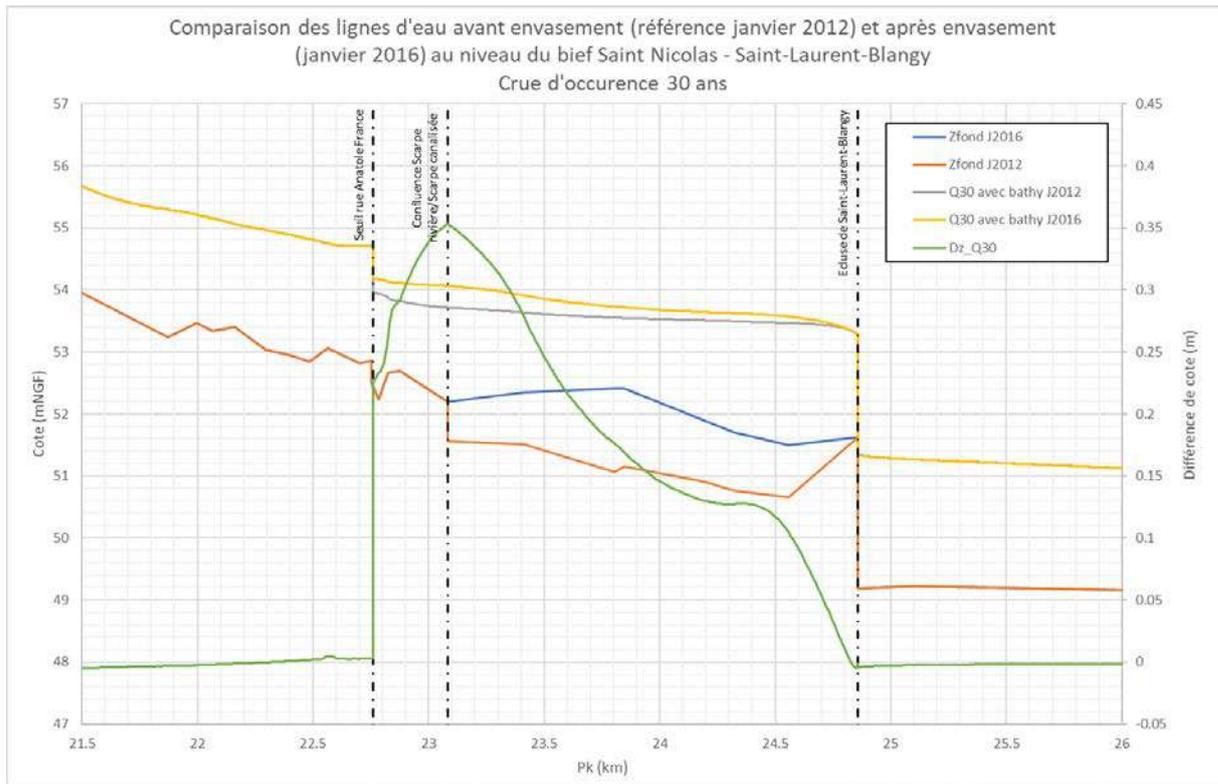


Figure 3-4 : Ligne d'eau avant et après envasement du bief Saint-Nicolas – Saint-Laurent-Blangy – Q30 ans

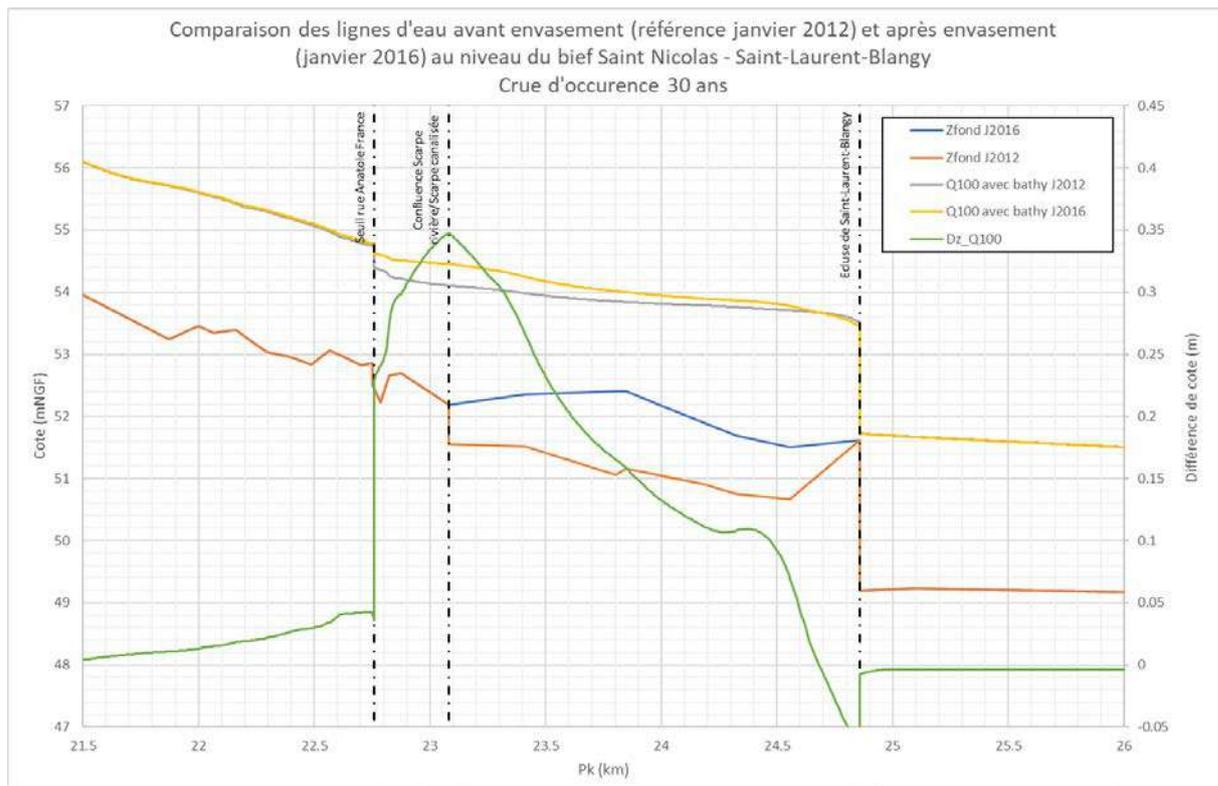


Figure 3-5 : Ligne d'eau avant et après envasement du bief Saint-Nicolas – Saint-Laurent-Blangy – Q100 ans

Pour chacune des 3 crues modélisées, l'influence de l'envasement sur la ligne d'eau est relativement la même. L'élévation de la ligne d'eau due à l'envasement est la plus forte à la confluence Scarpe rivière/Scarpe canalisée et s'élève de 32 à 35 cm selon les crues. Vers l'aval, l'impact diminue à mesure qu'on se rapproche du seuil déversant.

L'impact de l'envasement du bief Saint-Nicolas – Saint-Laurent-Blangy remonte peu en amont, en raison du seuil situé au niveau du pont de la Rue Anatole France à Saint-Nicolas et à la forte pente du bras parallèle (voir figure ci-dessous). En aval, après la chute du seuil de Saint-Laurent-Blangy l'influence de l'envasement ne se fait plus sentir.

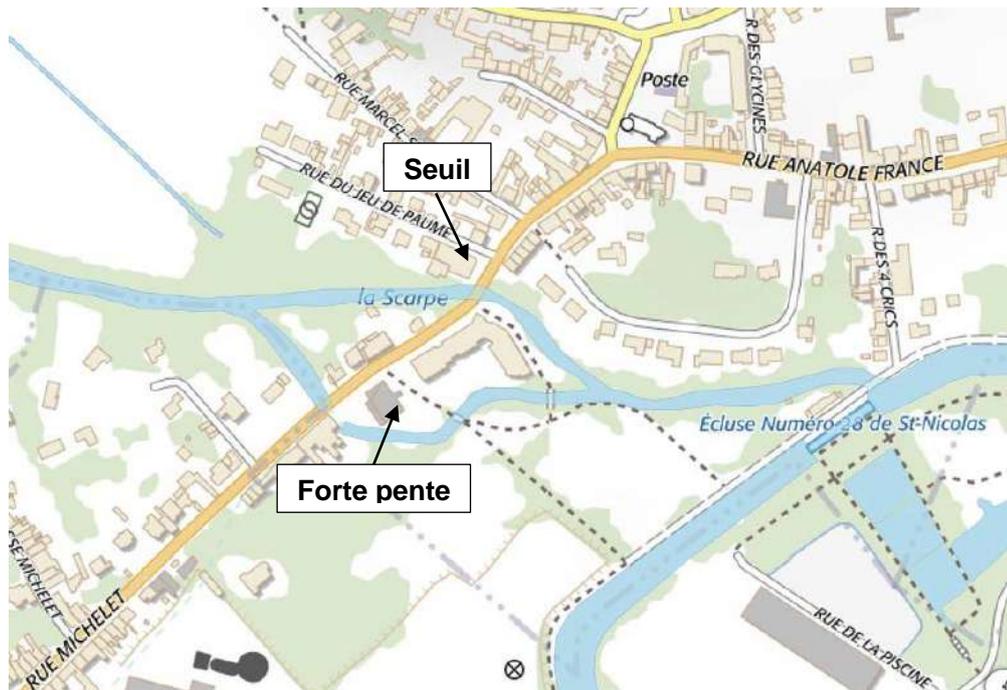


Figure 3-6 : La Scarpe à Saint-Nicolas – Scarpe rivière en amont de la confluence avec la Scarpe canalisée

Bien que l'influence de l'envasement soit localement importante (une trentaine de centimètre), les conséquences sur le risque inondations sont limitées et concernent peu de bâtiments. Un atlas cartographique présente l'évolution du risque inondation pour les trois crues simulées (Annexe 1).

On constate une légère augmentation de l'emprise de l'inondation pour les crues trentennale et centennale (pas de débordement observé pour Q10, même avec la bathymétrie de 2016). Pour la crue trentennale, un seul bâtiment (l'école en rive gauche en amont de l'écluse) se retrouve légèrement inondé côté rivière alors qu'il ne l'était pas avec le bief dragué (vulnérabilité réelle à apprécier en fonction de la hauteur du premier plancher). Pour la crue centennale, aucun nouveau bâtiment ne se trouve inondé.

## ANNEXE 1

### COMPARAISON DES ZONES INONDEES ENTRE LA SITUATION FEVRIER 2012 ET LA SITUATION JANVIER 2016

CRUES DE PERIODE DE RETOUR 10, 30 ET 100 ANS

**FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO**

| <b>Formule de publication</b><br>(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier) |                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| SERVICE<br>DE<br>LA PUBLICITÉ FONCIÈRE                                                                                             | DÉPÔT                                                                       |
|                                                                                                                                    | DATE<br><br>VOL <span style="float: right;">N°</span>                       |
|                                                                                                                                    | <b>TAXES :</b><br><br><b>CSI <sup>(1)</sup> :</b> _____<br><br><b>TOTAL</b> |

**DOCUMENT HYPOTHÉCAIRE NORMALISÉ**

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Arrêté portant transfert de propriété d'une partie du domaine public fluvial de l'État (section de la Scarpe supérieure comprise entre Arras et Saint-Nicolas-lez-Arras au profit de la Communauté urbaine d'Arras**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
 Préfet du Nord  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3113-1 ;  
 Vu le code des transports ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France ;  
 Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié aux Voies navigables de France (VNF) ;  
 Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 portant délégation au préfet coordonnateur de bassin ;  
 Vu la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2017 ;  
 Vu la saisine du Conseil régional des Hauts-de-France du 16 juin 2017 par le préfet coordonnateur de bassin au titre de l'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;  
 Considérant l'absence de réponse du Conseil régional des Hauts-de-France, valant renoncement à son droit de priorité ;  
 Vu la convention précisant les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial à la Communauté urbaine d'Arras ;  
 Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts de France

**ARRÊTE**

Article 1  
 Le domaine public fluvial de la Scarpe supérieure compris entre Arras et Saint-Nicolas ainsi que l'intégralité des ouvrages s'y trouvant implantés et dépendances terrestres est transféré en pleine propriété à la Communauté urbaine d'Arras, sous réserve des droits des tiers.

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

- 2 -

Article 2

La nature, la situation, la contenance et la désignation du domaine transféré sont reprises dans la convention signée entre la Communauté urbaine d'Arras et l'Etat en annexe d'une part, et, d'autre part, dans le dossier remis à la Communauté urbaine d'Arras par l'ancien exploitant, Voies navigables de France (VNF).

Article 3

Le domaine public fluvial transféré est réputé parfaitement connu et repris en l'état par la Communauté urbaine d'Arras.

Article 4

La Communauté urbaine d'Arras est substituée à l'intégralité des actes et marchés, droits, servitudes et obligations détenus par l'Etat ou VNF sur le domaine public fluvial, à la date du présent transfert.

Article 5

Le transfert de propriété du domaine public fluvial au profit de la Communauté urbaine d'Arras s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 6

La Communauté urbaine d'Arras a obligation de garantir la cohérence hydraulique entre cette section de la Scarpe et la section aval du cours d'eau et a obligation de maintenir en place les capteurs et sondes utiles à la surveillance hydraulique du réseau.

Article 7

Le présent arrêté emporte modification de l'arrêté du 24/01/1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 81-798 du 20 août 1981 relatif à la consistance du domaine confié à VNF par l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du Pas-de-Calais, le président de la Communauté urbaine d'Arras sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 16 AOUT 2010

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DE REGION HAUTS-DE-FRANCE**

L'an deux mille dix-huit,

Et le ..... **16 AOUT 2018**

En l'hôtel de la préfecture de Lille

Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord

A reçu le présent acte authentique constatant le

**TRANSFERT DE PROPRIETE**

Entre

**L'ÉTAT**, représenté par Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,

Agissant en application du code du domaine de l'ÉTAT,

D'une part,

Et

La **COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS**, identifiée sous le numéro SIREN 200 033 579, dont le siège est à Arras (62026), 146 allée du Bastion de la Reine, représentée par son Président, Monsieur Philippe Rapeneau, en vertu du mandat qui lui a été donné au terme d'une délibération du 22 mai 2017 dont une copie est jointe en annexe.

D'autre part,

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture susvisée.

**EXPOSE**

L'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'ÉTAT ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

En application de l'article 13 du décret du 16 août 2005, « *une convention entre l'ÉTAT et la collectivité précise les modalités du transfert de propriété et sa date d'effet. Le transfert est constaté par arrêté du préfet territorialement compétent. Cet arrêté vise la convention prévue à l'alinéa précédent. Il fait apparaître la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale du bien. Il fixe la date de mise en œuvre effective du transfert. Il fait l'objet d'une publication dans les services de publicité foncière. Le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'ÉTAT à une collectivité territoriale ou à un groupement emporte subrogation dans tous les droits et obligations afférents au domaine transféré à l'égard des tiers et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.* »

PK

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de constater le transfert dans le patrimoine de la COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS des biens ci-après désignés.

#### DESIGNATION DE LA VOIE D'EAU

La section de la Scarpe d'Arras à Saint-Nicolas-lez-Arras entre ses points kilométriques 0.000 et 0.550, tels que figurant sur le plan joint.

#### DESIGNATION DES BIENS

| Adresse                                                                                                         | Référence cadastrale                            | Surface               | N° TGPE       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------|---------------|
| Maison de service avec jardin –<br>16 rue des 4 Crics à Saint-<br>Nicolas-lez-Arras - Rive gauche<br>Pk 0.550   | Saint-Nicolas-lez-<br>Arras - AD194             | 354 m <sup>2</sup>    | 620.02142-764 |
| Jardin – Lieudit Le Paradis aux<br>chevaux à Saint-Nicolas-lez-Arras<br>- Rive gauche Pk 0.530                  | Saint-Nicolas-lez-<br>Arras - AD370             | 301 m <sup>2</sup>    | -             |
| Quai aménagé pour circulation<br>pédestre – Quai du Rivage à Arras<br>Rive droite                               | Arras - AD579                                   | 1 516 m <sup>2</sup>  | 620.03950-041 |
| Chemin de halage longeant la<br>Scarpe à Arras Rive gauche et<br>partie en eau de la Scarpe (Darse<br>Méaulens) | Arras - AD112                                   | 25 223 m <sup>2</sup> | -             |
| Chemin de halage longeant la<br>Scarpe à Arras - Rive gauche et<br>rive droite                                  | Arras –<br>DPF non cadastré                     | -                     | -             |
| Chemin de halage longeant la<br>Scarpe à Saint-Nicolas-lez-Arras -<br>Rive gauche et rive droite                | Saint-Nicolas-lez-<br>Arras<br>DPF non cadastré | -                     | -             |
| Ecluse n°28 de Saint-Nicolas-lez-<br>Arras                                                                      | Saint-Nicolas-lez-<br>Arras<br>DPF non cadastré | -                     | -             |

#### DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF

L'origine de propriété des biens ci-dessus désignés est antérieure au 1er janvier 1956.

#### PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE

La COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS devient propriétaire du domaine public fluvial transféré et en a la jouissance à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des actes administratifs des Hauts-de-France.

PR

#### PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En application de l'article 56 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, le transfert des biens du domaine public fluvial appartenant à l'ÉTAT est effectué à titre gratuit.

#### IMPOT SUR LA PLUS VALUE

S'agissant d'un bien de l'ÉTAT, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 150 U à 150 VH du code général des impôts.

#### DECLARATIONS NECESSAIRES A LA LIQUIDATION ET A L'ASSIETTE DE TOUS SALAIRES, IMPOTS, DROITS ET TAXES

Il est rappelé que suivant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, le présent acte ne donnera lieu, lors de la formalité de publicité foncière, au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

#### DECLARATIONS FISCALES

Suivant les mêmes dispositions de l'ordonnance précitée, le présent acte de transfert de propriété, exonéré du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sera soumis à la formalité fusionnée au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

#### FIN DE PARTIE NORMALISÉE

\*\*\*\*\*

PK

## DEUXIÈME PARTIE

-----

### Clauses et conditions générales

#### ETAT DES OUVRAGES ET FONCIER

Les biens visés plus haut sont transférés en l'état, sans recours possible contre l'ÉTAT ou VNF en raison de la condition de ceux-ci, de leur nature ou pollution. Les diagnostics réglementaires en possession de l'ÉTAT sont remis à la COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS.

#### SERVITUDES

La COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le domaine public fluvial transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'ÉTAT, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'ÉTAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à la COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS soit aux tiers, plus de droits que ceux résultants de la loi ou de titres réguliers non prescrits. De même, elle supportera le maintien des équipements de sécurité et sondes utiles à la surveillance hydraulique de la Scarpe.

A cet égard, il est rappelé que, conformément à l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés riveraines d'une voie d'eau sont grevées d'une servitude dite de marchepied, et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, d'une servitude dite de halage.

Ainsi que ledit IMMEUBLE s'étend, se poursuit et comporte dans les limites indiquées au plan, qui est demeuré annexé aux présents et tel qu'il est figuré par une teinte bleue audit plan (annexe).

#### CHARGES HYPOTHECAIRES

Les biens de l'ÉTAT sont transférés francs et libres de toutes dettes et hypothèques. La COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS devra toutefois faire son affaire personnelle des formalités de mainlevée des inscriptions qui greveraient le domaine public fluvial transféré et qui seraient devenues sans objet, sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre l'ÉTAT.

#### GARANTIES

La COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS est réputée connaître le domaine public fluvial transféré. Elle le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

Cependant il y aura lieu à une annulation du présent acte si l'on a compris dans le transfert un bien ou une partie de bien quelconque non susceptible d'être cédé par l'ÉTAT.

PK

### IMPOTS

La COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS supporte les impôts auxquels les éléments du domaine public fluvial transféré peuvent être assujettis à compter de la date de signature du présent acte.

### OCCUPATION DU DOMAINE

La COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS est subrogée aux droits et obligations de l'ÉTAT vis-à-vis des occupants et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.

### PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées au service de la publicité foncière de la situation des éléments du domaine public fluvial dont le parfait accomplissement des procédures sera assuré par les soins du directeur régional des finances publiques dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° nouveaux du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au directeur régional des finances publiques des Hauts de France ou à tout inspecteur de son service qu'il désignerait à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

### CLOTURE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la préfecture du Pas-de-Calais. Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties qui affirment en avoir eu lecture.

### DONT ACTE

### FIN DE DEUXIÈME PARTIE

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Le Préfet de région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

16 AOÛT 2018



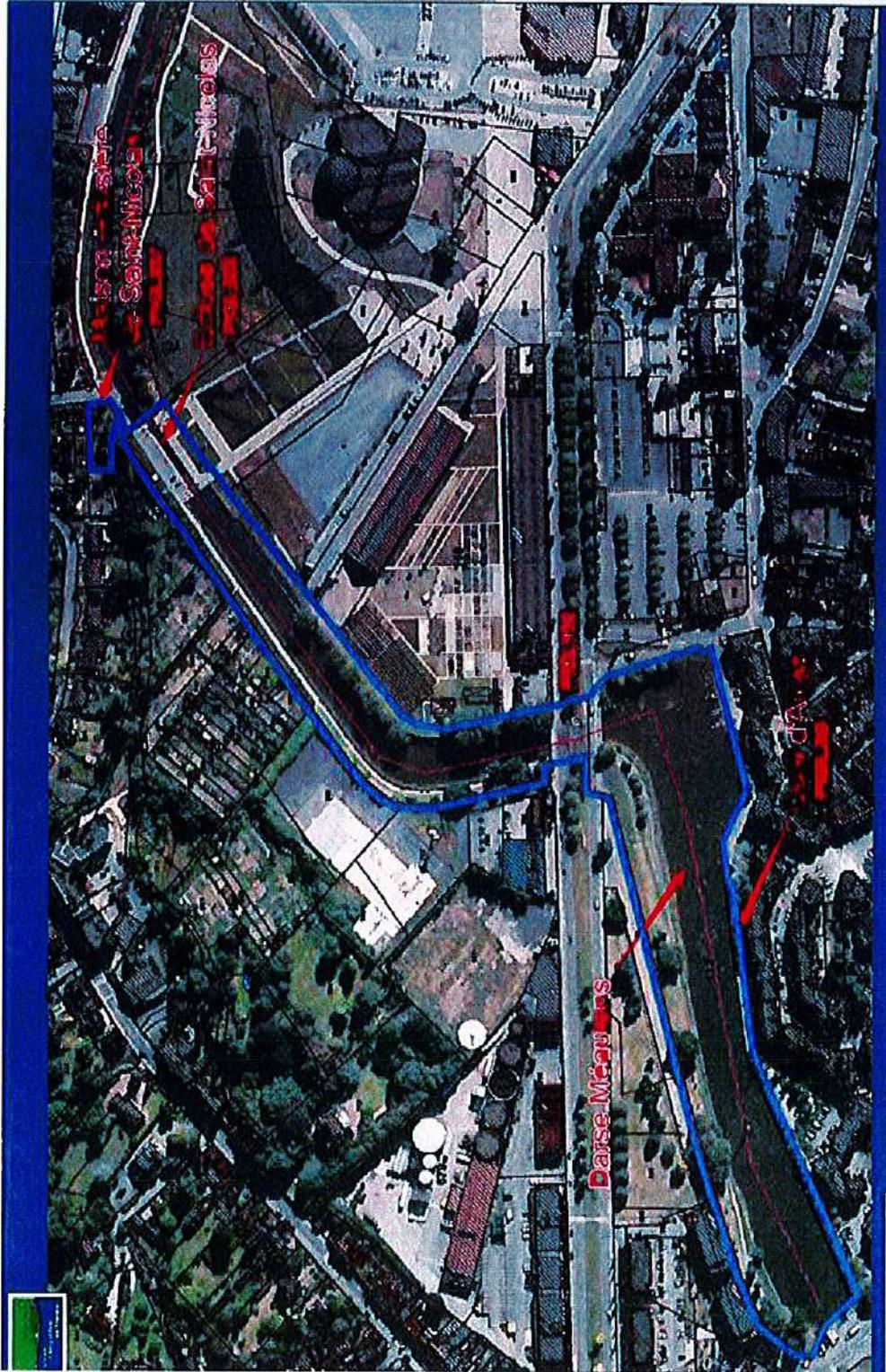
Michel LALANDE

Le Président de la COMMUNAUTE  
URBAINE D'ARRAS

21 JUIL 2018



Philippe RAPENEAU



PK

Approuvé blancs barrés  
et mots rayés nuls

Fait et passé les jour, mois et an  
susdits en l'Hôtel de la préfecture de Lille

Suivent les signatures

Le Préfet soussigné certifie en outre :

1°/ que la présente expédition établie sur 9 pages, dont 5 au titre de la partie normalisée est conforme à la minute déposée aux archives de la préfecture du Pas-de-Calais et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve .....(*renvois et mots rayés*) ;

2°/ que l'ÉTAT en tant qu'entité juridique n'est pas inscrit au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN ;

3°/ que l'identité complète de la COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS, telle qu'elle est indiquée en tête du présent acte, à la suite de sa dénomination, lui a été régulièrement justifiée, par la production de ses statuts (*original, copie ou expédition collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, son numéro d'identité*) ;

A Lille, le **16 AOUT 2018**

Le Préfet,





FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

| SERVICE<br>DE<br>LA PUBLICITÉ FONCIÈRE |  | DÉPÔT                | DATE |
|----------------------------------------|--|----------------------|------|
|                                        |  | VOL                  | N°   |
|                                        |  | TAXES :              |      |
|                                        |  | CSI <sup>(1)</sup> : |      |
|                                        |  | <b>TOTAL</b>         |      |

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
**Arrêté portant transfert de propriété d'une partie du domaine public fluvial de l'État  
(section de la Scarpe supérieure comprise entre Saint-Nicolas-lez-Arras et  
Saint-Laurent Blangy)**  
  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite  
  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3113-1 ;  
Vu le code des transports ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France ;  
Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies navigables de France (VNF) ;  
Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 portant délégation au préfet coordonnateur de bassin ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du 22 février 2016 ;  
Vu la saisine du Conseil Régional des Hauts-de-France du 6 mars 2018 par le préfet coordonnateur de bassin au titre de l'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu la délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France portant renoncement à son droit de priorité du 27 mars 2018 ;  
Vu la convention précédant les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial à la Communauté urbaine d'Arras ;  
Considérant la première convention de transfert du domaine public fluvial en amont de l'écluse de Saint-Nicolas-lez-Arras passée entre l'État et la Communauté urbaine d'Arras, et la demande de celle-ci de solliciter le transfert de la continuité jusqu'à l'amont de l'écluse de Saint-Laurent Blangy ;  
Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;  
  
**ARRÊTE**  
  
**Article 1<sup>er</sup>** - Le domaine public fluvial de la Scarpe supérieure compris entre l'écluse de Saint-Nicolas-lez-Arras et l'aval de celle de Saint-Laurent Blangy ainsi que l'intégralité des ouvrages s'y trouvant implantés et dépendances terrestres est transféré en pleine propriété à la COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS, sous réserve des droits des biers.  
**Article 2** - La nature, la situation, la contenance et la désignation du domaine transféré sont reprises dans la convention signée entre la COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS et l'ÉTAT en annexe d'une part, et, d'autre part, dans le dossier remis à la COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS par l'ancien exploitant, Voies navigables de France (VNF).  
**Article 3** - Le domaine public fluvial transféré est réputé parfaitement connu et repris en l'état par la COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS.  
**Article 4** - La COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS est substituée à l'intégralité des actes et marchés, droits, servitudes et obligations détenus par l'ÉTAT ou VNF sur le domaine public fluvial, à la date du présent transfert.  
**Article 5** - Le transfert de propriété du domaine public fluvial au profit de la COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

- 2 -

Article 6 - La COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS a obligation de garantir la cohérence hydraulique entre cette section de la Scarpe et la section aval du cours d'eau et a obligation de maintenir en place les capteurs et sondes utiles à la surveillance hydraulique du réseau.

Article 7 - Le présent arrêté emporte modification de l'arrêté du 24/01/1992 relatif à la consistance du domaine confié à VNF.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le président de la COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 AOUT 2010

Michel LALANDE



*REPUBLIQUE FRANCAISE*

*PREFECTURE DE REGION HAUTS-DE-FRANCE*

L'an deux mille dix-huit,  
Et le .....**16 AOUT 2018**  
En l'hôtel de la préfecture de Lille  
Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord  
A reçu le présent acte authentique constatant le

**TRANSFERT DE PROPRIETE**

Entre

**L'ÉTAT**, représenté par Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,  
Agissant en application du code du domaine de l'ÉTAT,  
D'une part,

Et

La **COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS**, identifiée sous le numéro SIREN 200 033 579, dont le siège est à Arras (62026), 146 allée du Bastion de la Reine, représentée par son Président, Monsieur Philippe Rapeneau, en vertu du mandat qui lui a été donné au terme d'une délibération du ~~22/10/2018~~ dont une copie est jointe en annexe.  
D'autre part,

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture susvisée.

**EXPOSE**

L'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'ÉTAT ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

En application de l'article 13 du décret du 16 août 2005, « *une convention entre l'ÉTAT et la collectivité précise les modalités du transfert de propriété et sa date d'effet. Le transfert est constaté par arrêté du préfet territorialement compétent. Cet arrêté vise la convention prévue à l'alinéa précédent. Il fait apparaître la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale du bien. Il fixe la date de mise en œuvre effective du transfert. Il fait l'objet d'une publication dans les services de publicité foncière. Le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'ÉTAT à une collectivité territoriale ou à un groupement emporte subrogation dans tous les droits et obligations afférents au domaine transféré à l'égard des tiers et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.* »

PK

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de constater le transfert dans le patrimoine de la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS des biens ci-après désignés.

#### DESIGNATION DE LA VOIE D'EAU

La section de la Scarpe de Saint-Nicolas-lez-Arras à Saint-Laurent-Blangy entre ses points kilométriques 0.550 et 2.320, tels que figurant sur le plan joint.

#### DESIGNATION DES BIENS

| Adresse                                                                                                          | Référence cadastrale                                                   | Surface              | N° TGPE       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------|
| Ancien port - Rive droite - Lieudit Le Marais de Blangy                                                          | Saint-Laurent-Blangy – AO125-127-146 et AR81-95-99-100-122-130-146-148 | 52 328m <sup>2</sup> | 620.02619-753 |
| Maison éclusière D35 de 98m <sup>2</sup> avec jardin clôturé et garage fermé – Rive gauche - 12 rue Laurent Gers | Saint-Laurent-Blangy – Parcelles AC144 et AC145                        | 1 124m <sup>2</sup>  | 620.02087-753 |
| Ecluse n°29 de Saint-Laurent-Blangy et son bras de décharge jusqu'au pont de la rue Laurent Gers                 | Saint-Laurent-Blangy – DPF non cadastré                                | -                    | -             |
| Ancien quai de 75ml - Rive droite                                                                                | Saint-Laurent-Blangy – DPF non cadastré                                | -                    | -             |
| Chemin de halage longeant la Scarpe – Rive gauche jusqu'au Pk 2,320 + partie en eau                              | Saint-Laurent-Blangy – DPF non cadastré                                | -                    | -             |
| Chemin de halage longeant la Scarpe – Rive gauche à Saint-Nicolas-lez-Arras à partir du Pk 0,550 + partie en eau | Saint-Nicolas-lez-Arras - DPF non cadastré                             | -                    | -             |

#### DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF

L'origine de propriété des biens ci-dessus désignés est antérieure au 1er janvier 1956.

#### PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE

La COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS devient propriétaire du domaine public fluvial transféré et en a la jouissance à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des actes administratifs des Hauts-de-France.

PK

**PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

En application de l'article 56 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, le transfert des biens du domaine public fluvial appartenant à l'ÉTAT est effectué à titre gratuit.

**IMPOT SUR LA PLUS VALUE**

S'agissant d'un bien de l'ÉTAT, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 150 U à 150 VH du code général des impôts.

**DECLARATIONS NECESSAIRES A LA LIQUIDATION ET A L'ASSIETTE DE TOUS SALAIRES, IMPOTS, DROITS ET TAXES**

Il est rappelé que suivant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, le présent acte ne donnera lieu, lors de la formalité de publicité foncière, au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

**DECLARATIONS FISCALES**

Suivant les mêmes dispositions de l'ordonnance précitée, le présent acte de transfert de propriété, exonéré du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sera soumis à la formalité fusionnée au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

**FIN DE PARTIE NORMALISÉE**

\*\*\*\*\*

PK

## DEUXIÈME PARTIE

### ----- Clauses et conditions générales

#### ETAT DES OUVRAGES ET FONCIER

Les biens visés plus haut sont transférés en l'état, sans recours possible contre l'ÉTAT ou VNF en raison de la condition de ceux-ci, de leur nature ou pollution. Les diagnostics réglementaires en possession de l'ÉTAT sont remis à la COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS.

#### SERVITUDES

La COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le domaine public fluvial transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'ÉTAT, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'ÉTAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à la COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS soit aux tiers, plus de droits que ceux résultants de la loi ou de titres réguliers non prescrits. De même, elle supportera le maintien des équipements de sécurité et sondes utiles à la surveillance hydraulique de la Scarpe.

A cet égard, il est rappelé que, conformément à l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés riveraines d'une voie d'eau sont grevées d'une servitude dite de marche-pied, et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, d'une servitude dite de halage.

Ainsi que ledit IMMEUBLE s'étend, se poursuit et comporte dans les limites indiquées au plan, qui est demeuré annexé aux présents et tel qu'il est figuré par une teinte bleue audit plan (annexe).

#### CHARGES HYPOTHECAIRES

Les biens de l'ÉTAT sont transférés francs et libres de toutes dettes et hypothèques. La COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS devra toutefois faire son affaire personnelle des formalités de mainlevée des inscriptions qui grèveraient le domaine public fluvial transféré et qui seraient devenues sans objet, sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre l'ÉTAT.

#### GARANTIES

La COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS est réputée connaître le domaine public fluvial transféré. Elle le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

Cependant il y aura lieu à une annulation du présent acte si l'on a compris dans le transfert un bien ou une partie de bien quelconque non susceptible d'être cédé par l'ÉTAT.

PK

### IMPOTS

La COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS supporte les impôts auxquels les éléments du domaine public fluvial transféré peuvent être assujettis à compter de la date de signature du présent acte.

### OCCUPATION DU DOMAINE

La COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS est subrogée aux droits et obligations de l'ÉTAT vis-à-vis des occupants et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.

### PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées au service de la publicité foncière de la situation des éléments du domaine public fluvial dont le parfait accomplissement des procédures sera assuré par les soins du directeur régional des finances publiques dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° nouveaux du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au directeur régional des finances publiques des Hauts de France ou à tout inspecteur de son service qu'il désignerait à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

### CLOTURE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la préfecture du Pas-de-Calais. Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties qui affirment en avoir eu lecture.

### DONT ACTE

### FIN DE DEUXIÈME PARTIE

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Le Préfet de région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

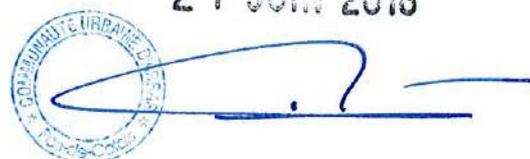
16 AOÛT 2018



Michel LALANDE

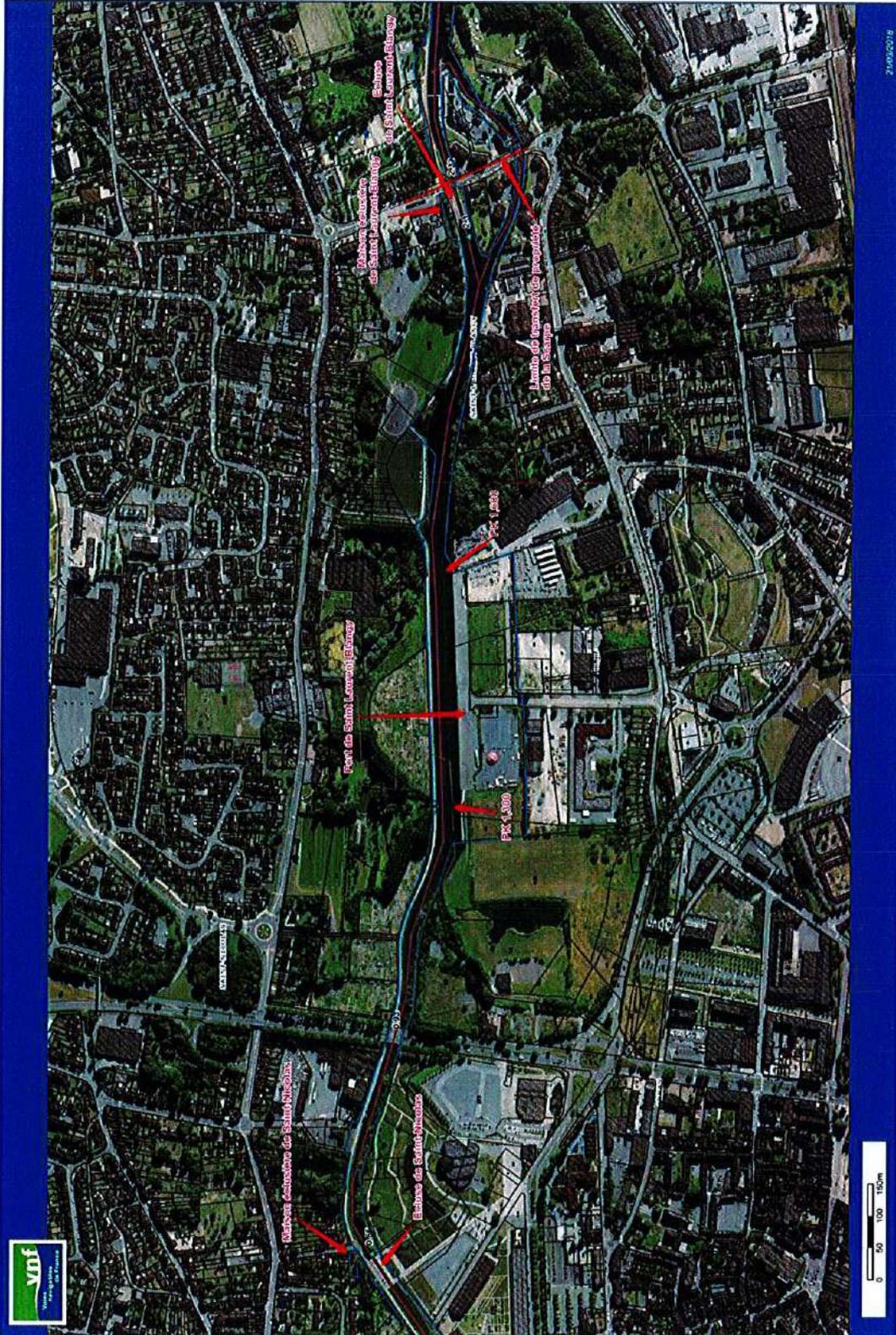
Le Président de la COMMUNAUTE  
URBAINE D'ARRAS

21 JUIN 2018



Philippe RAPENEAU

PR



PK

Approuvé blancs barrés  
et mots rayés nuls

Fait et passé le jour, mois et an  
susdits en l'Hôtel de la préfecture de Lille

Suivent les signatures

Le Préfet soussigné certifie en outre :

1°/ que la présente expédition établie sur 9 pages, dont 5 au titre de la partie normalisée est conforme à la minute déposée aux archives de la préfecture du Pas-de-Calais et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve .....(*renvois et mots rayés*) ;

2°/ que l'ÉTAT en tant qu'entité juridique n'est pas inscrit au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN ;

3°/ que l'identité complète de la COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS, telle qu'elle est indiquée en tête du présent acte, à la suite de sa dénomination, lui a été régulièrement justifiée, par la production de ses statuts (*original, copie ou expédition collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, son numéro d'identité*) ;

A Lille, le

16 AOUT 2018



Le Préfet,



PK

Date de MAJ : JUIN 2023

## Communauté Urbaine d'Arras (CUA)

Etablissement public de coopération intercommunale (46 communes)

Président : **Frédéric LETURQUE** depuis 2020

(LC les Centristes, Maire d'Arras depuis 2011, Président de la CUA, Conseiller régional des HdF, Président de l'association des Maires du Pas-de-Calais.

Siège : Arras (41 000 ha)

Population : 107 582 ha Budget : 64 millions d'euros en 2023.

1<sup>er</sup> vice-président : **Françoise Rossignol**, Maire de Dainville / Mobilités, Transports, Grands projets. 2<sup>ème</sup>

vice président : **Nicolas Desfachelle**, Maire de St Laurent-Blangy depuis 2014, Conseiller Général canton Arras nord / Cohésion territoriale, tourisme et numérique.

3<sup>ème</sup> vice-président : **Alain Cayet**, Maire de St Nicolas-lez-Arras depuis 2014 / Finances, Marchés publics, achats.

4<sup>ème</sup> vice-président : **Pierre Ansart**, Maire de Beaurains / Infrastructures et cadre de vie.

5<sup>ème</sup> vice-président : **Jean-Luc Tillard**, Maire de Beaumetz-les-Loges / Solidarités et préventions.

6<sup>ème</sup> vice-président : **Alain Van Ghelder**, maire de Sainte-Catherine / Urbanisme.

7<sup>ème</sup> vice-président : **Nathalie Gheerbrant** / Développement économique, emploi, formation.

8<sup>ème</sup> vice-président : **Bernard Milleville**, Maire de Thélus / Gestion du patrimoine communautaire.

9<sup>ème</sup> vice-président : **Thierry Spas** / Ecologie et environnement.

10<sup>ème</sup> vice-président : **Jean-Pierre Puchois**, Maire de Neuville-Saint-Vaast / Agriculture et ruralité.

11<sup>ème</sup> vice-président : **Emmanuelle Lapouille** / RH.

12<sup>ème</sup> vice-président : **Patrick Lemaire** / Eau et Assainissement.

13<sup>ème</sup> vice-président : **Cédric Delmotte**, Maire de Boiry-Saint-Martin / Economie sociale et solidaire.

14<sup>ème</sup> vice-président : **Vincent Théry**, Maire de Gavrelle / Energie.

15<sup>ème</sup> vice-président : **Jean-Pierre Ferri** / Habitat, politique de la Ville.

### Interlocuteurs sur le territoire :

Préfet : Jacques Billant depuis le 10 août 2022

#### 46 communes dont 7 mouillées

- Maire d'Athies (1058 ha) : Mélanie PAWLAK (2020-2026)
- Maire de Fampoux (1209 ha) : Didier LEDHÉ (2020-2026)
- Maire de Feuchy (1027 ha) : Roger POTEZ (PS, 2014-2026)
- Maire de Roeux (1404 ha) : Fabrice DELABROYE (2023-2026)
- **Maire de St Laurent-Blangy (6522 ha) : Nicolas DESFACHELLE** (DVG, 2014-2026), VP CUA
- **Maire de St Nicolas-lez-Arras (4659 ha) : Alain CAYET** (2014-2026), VP CUA

Agence de l'Eau Artois Picardie : DG Thierry Vatin **DIR GH**

Député : Jacqueline Maquet (Renaissance, depuis 2022)

#### Conseillers régionaux Arrageois :

**Frédéric LETURQUE**, Mouvement Républicains et Indépendants

**Nathalie GHEERBRANT**, MRI

André GENELLE, MRI

Alban HEUSELE, RN

... à compléter

#### Conseillers départementaux :

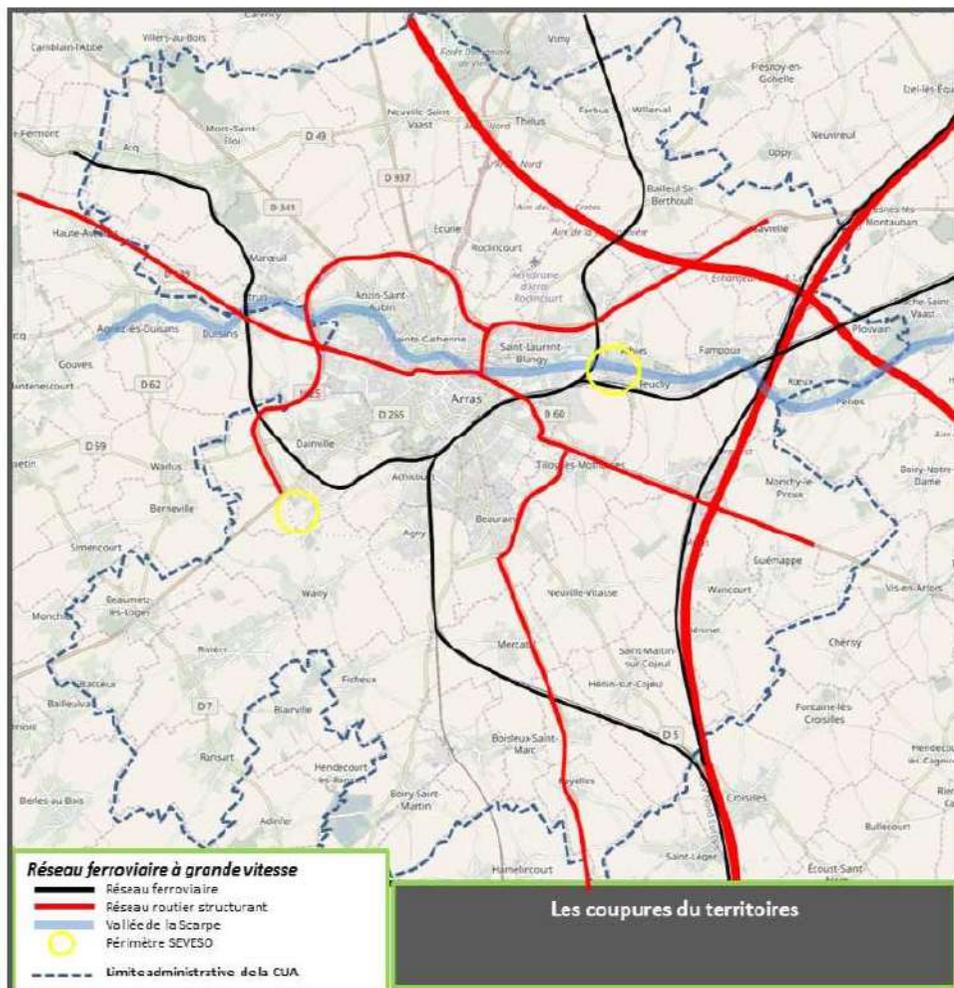
Denise BOCQUILLET (UDI), Maire-adjointe d'Arras et Michel MATHISSANT

**Emmanuelle LAPOUILLE** (LR), Conseillère municipale d'Arras, et Alexandre MALFAIT (UDI),

Maire-adjoint d'Arras

Maryse CAUWET (PS), Conseillère municipale de Tilloy-les-Mofflaines, et Jean-Louis COTTIGNY (PS)

Mise à jour 28.06.2023



## CARTOGRAPHIE du territoire

Nombre de communes CAD : 46 dont 7 mouillées  
 (Arras 40% de la population, 7 communes périphériques et vaste territoire rural)

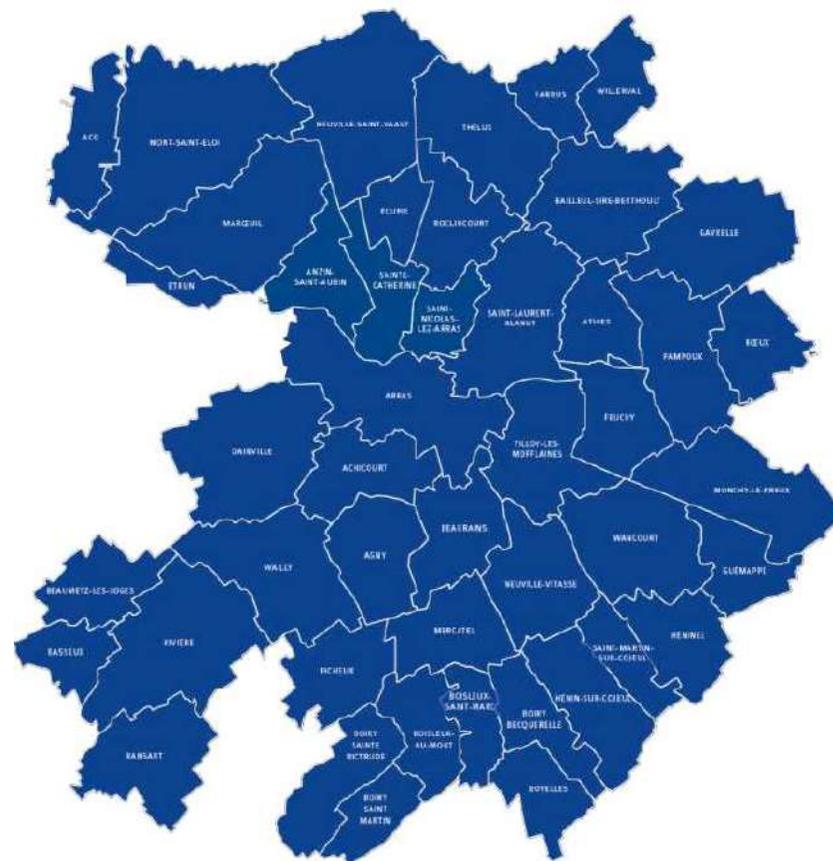


Figure 1 : Les communes membres de la communauté urbaine d'Arras  
 Source : [Site CUA]



|                                                   |                                                                                          |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ports de commerce</b><br><br>SDVE/CPF - Agence | La scarpe Superieure est à vocation Hydraulique . Il N y a pas de sujet fret sur cet axe |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                             |                         |
|---------------------------------------------|-------------------------|
| <b>Enjeux transport</b><br><br>CPF - Agence | Aucun Enjeu Transport . |
|---------------------------------------------|-------------------------|

|                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Infrastructures plaisance</b><br><br>CAT | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une halte nautique sur la commune de Saint Laurent Blangy. En gestion depuis le 01/07/2021 par l'office de tourisme Arras Pays d'Artois (auparavant gestion communale et résiliation de la COT à la demande de la commune). Une COT a été délivrée pour une période de 5 ans, jusqu'au 30/06/2026. Elle a fait l'objet d'une mise en concurrence en raison de l'implantation d'une base de location de bateaux électriques.</li> </ul> <p>La halte est équipée d'un ponton flottant de 60 m réparti de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 24 m pour l'accueil de bateaux de plaisance</li> <li>- 10 m pour l'accueil de bateaux électriques</li> <li>- 26 m pour les activités nautiques</li> <li>+ mise à disposition d'un terrain de 249.84 m2 pour le stockage des canoës-kayaks de la base nautique</li> <li>+ 2 bornes eau électricité</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun port de plaisance concédé n'existe.</li> <li>• Hors DPF : 1 base nautique Canoë-Kayak à St Laurent Blangy (stade d'eau vive d'envergure Nationale et internationale qui a reçu le label « Centre d'entraînement des JO 2024)</li> </ul> |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



## Enjeux tourisme fluvial

Le trafic aux ouvrages est en moyenne de 50 passages par an sur les 4 dernières années ce qui est très faible.

Il convient de noter qu'il ne s'agit que de bateaux de plaisance ou de VNF (campagnes de faucardage annuelles par la BTF).

CAT - Agence

De nombreux documents de planification stratégiques des territoires traversés (SAGE et SCoT), font état du potentiel de la Scarpe amont en matière de mobilité douce, d'activités de loisirs, d'intérêt environnemental ou encore de développement touristique.

Dynamique engagée autour des sports&loisirs nautiques à Saint Laurent Blangy. Aucun projet de tourisme fluvial n'est à l'étude pour développer la navigation de plaisance.

### Concertation autour du devenir touristique de la Scarpe amont

- 2022/2023 : Dans l'esprit partenarial introduit par le Contrat d'Objectifs et de Performances (COP) sur le devenir du réseau secondaire, VNF et les collectivités<sup>1</sup> de la Scarpe amont ont engagé, une concertation afin de définir une stratégie commune ayant pour objectifs de préciser le nouveau modèle économique d'exploitation ainsi que le niveau de service nécessaire pour satisfaire cette stratégie.
- le Pôle Métropolitain Artois Douaisis (PMAD) a été désigné pour assurer la coordination de la démarche en ayant recours à un bureau d'étude en charge d'animer la réflexion collective autour du devenir de la Scarpe amont.
- l'étude a démarré en décembre 2022 et se terminera en fin d'année 2023.
- Les scénarios de valorisation sont en cours de définition. Une orientation semble se dessiner (pour un niveau de service plaisance) mais n'a pas été encore approuvée par les Présidents des EPCI. Par ailleurs, les avis divergent au sein des territoires, entre l'objectif de restauration des continuités écologiques et le développement de la navigation, considérés comme « difficilement conciliables »...

1 Communauté d'agglomération du Douaisis (CAD), Communauté de communes Osartis-Marquion (CCOM), Communauté urbaine d'Arras (CUA)



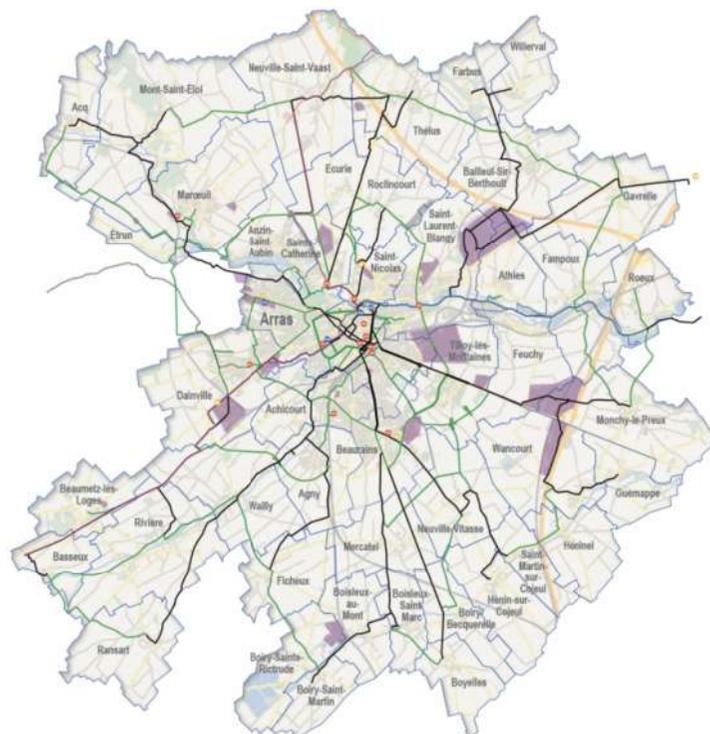
## Enjeux tourisme fluvestre

Seules certaines sections de chemins de service de la Scarpe amont sont reprises en CSA par la CUA et la CAD ou certaines communes du linéaire.

Volonté politique forte de développer un axe de mobilité douce par le biais de CSA sous réserve d'une remise en état des berges par VNF.

CAT - Agence

## Schéma Directeur d'Aménagement Cyclable (SDAC)



**Axes cyclables**  
 ———— Structurant  
 ———— Distribution

**Véloroutes**  
 ..... Halage Paul Verlaire  
 ..... V32 de la mémoire  
 ..... V362 au fil de l'eau  
 ● Garages à vélos

**P+R Covoit**  
 ● Covoiturage  
 ● P+R  
 ● P+R / Covoiturage  
 ■ Zones d'activités et commerciales



Direction Voirie - Avril 2023

## CSA Scarpe amont



— réseau fluvial (sigles)  
 — Superpositions de gestion (logos)  
 Superposition de gestion des chemins de service  
 — chemin en service  
 — pas renseigné  
 — piétons  
 — piétons vélos  
 — piétons vélos à trott  
 — piétons vélos cavaliers  
 — piétons vélos cavaliers avertis  
 ● Service Navigation Nord PDC



|                                                                            |                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Services usagers</b><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><b>COTF</b> | <p>A ma connaissance, aucune borne VNF, pas de déchetterie VNF</p> <p>Projets :</p> |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Enjeu domanial</b><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><b>UTI</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux arrêtés de transfert en 2010 au profit de la CUA de l'ancien port de Saint-Laurent-Blangy (tronçon de Scarpe Supérieure et DPF attaché, chemin, bâti.</li> <li>• TH</li> <li>• Prises et rejets</li> <li>•</li> </ul> |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                 |                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Enjeu hydraulique</b><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><b>SEME UTI</b> | <p>Problématique de l'alimentation<br/>         Problématique inondations<br/>         Problématique de la gestion des apports</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                               |                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>Sédimentation</b><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><b>Alluvio</b><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><b>SEME</b> | <p>Envasement</p> <p>PGPOD valables jusque XX</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|



|                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Environnement</b></p> <p><b>SEME</b></p> | <p>SAGE:<br/> Qualité de l'eau. Protéger et restaurer les milieux aquatiques Prévenir les inondations.<br/> Gestion des zones humides<br/> Dépôts sauvages<br/> Enjeu piscicole<br/> Problématique EEE (biefs jusqu'à Vitry-en-Artois + bief St-Laurent Blangy – Athies)</p> |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                         |  |
|-----------------------------------------|--|
| <p><b>Divers</b></p> <p><b>Tous</b></p> |  |
|-----------------------------------------|--|

|                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Projets VNF</b></p> <p><b>SMO</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de la téléconduite sur les écluses à grand gabarit. ( 2023)</li> <li>• Futur centre de téléconduite à Waziers pour le NPC, et potentiellement les écluses SNE ( 2019)</li> <li>• Restauration de défenses de berges et de chemins de service</li> </ul> |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



|                                                                                                                                                               |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p><b>Travaux réalisés</b></p><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><p><b>Travaux en cours</b></p><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><p><b>UTI</b></p> |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

|                                                                                                           |                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Projets sur le territoire</b></p><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><p><b>UTI - Agence</b></p> | <p>Ex : projet pouvant générer du transport fluvial ( BTP, voirie etc ) ; projet pouvant impacter le développement ou le trafic d'un quai ( ex interdiction de circuler pour les + 3.5T )</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



**Nos attentes  
sur le territoire**

SDVE : Décentralisation.. ;  
SDVE :  
SEME : positionnement sur la GEMAPI  
SMO :

Tous



**Sujet :** [INTERNET] Participation VNF au PLUi de la CUA

**De :** > LÉTANG Thierry - VNF (par Internet) <Thierry.LETANG@vnf.fr>

**Date :** 17/01/2024 à 16:03

**Pour :** "SUA, MTES-MCT/DDTM 62/SUA" <ddtm-sua@pas-de-calais.gouv.fr>

**Copie à :** "CAILLEAU Sabrina, MTES-MCT/DDTM 62/SUA/Planification" <sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr>, "SDVE, VNF/DT Nord-Pas de Calais/SDVE" <sdve.dt-npdc@vnf.fr>

Bonjour,

**VNF souhaite être associé au développement du nouveau PLUi de la Communauté urbaine d'Arras.**

Je joins l'état des discussions actuelles sur le développement (et financement) conjoint de la Scarpe supérieure, qui aboutirait soit sur le renforcement de la biodiversité, soit au rehaussement du mode d'exploitation fluvial jusqu'à « activité plaisance ». La moyenne sur les 4 dernières années du trafic aux ouvrages de la Scarpe supérieure est de 50 bateaux/an, y compris les bateaux d'entretien, ce qui est extrêmement faible. Outre la base de canoë-Kayak (située hors domaine public fluvial), on trouve à Saint-Laurent-Blangy une halte nautique sur le DPF.

Cordialement,

**Thierry Létang**

Direction territoriale Nord – Pas-de-Calais

Chargé de mission Etudes et Réflexions Portuaires

37, rue du Plat BP 725 59034 LILLE Cedex

Tél : 03 20 15 49 70 – 07 60 48 03 91

[VNF.fr](http://vnf.fr)

— Pièces jointes : —

2023-06-29\_Résumé\_PDU\_Arras.docx

56,9 Ko

FICHE\_CUA\_Arras\_juin2023.docx

3,3 Mo



Votre contact : Martine RYMEK  
Chargée d'études Données  
☎ 03.27.99.83.18  
m.rymek@eau-artois-picardie.fr

MONSIEUR LE PRÉFET  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
SERVICE URBANISME ET  
AMÉNAGEMENT/PLANIFICATION  
100 AVENUE WINSTON CHURCHILL  
CS 10007  
62022 ARRAS

N/Réf : DPPC/SCEMADE/MR136192

Objet : Élaboration du PLUi de la Communauté Urbaine d'Arras  
V/Réf : Sabrina Cailleau

Douai, le 06 MARS 2024

Monsieur le Préfet,

Pour donner suite à votre courrier du 17 janvier 2024 concernant l'élaboration du PLUi de la Communauté Urbaine d'Arras, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie attirent votre attention sur les enjeux associés à la gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document.

En effet, le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les SAGE.

Ainsi, les PLUi en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ».

**Le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie est disponible sur le site internet suivant :**  
[www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr), rubrique SDAGE 2022-2027 (<https://www.eau-artois-picardie.fr/NODE/1781>).

Dans le cadre de son élaboration, le PLUi de la Communauté Urbaine d'Arras devra être compatible avec les dispositions du SDAGE et notamment les éléments listés en annexes. Un guide pour faciliter cette compatibilité est disponible : [www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr), rubrique SDAGE 2022-2027 ([www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/guide\\_urba\\_plui\\_modifie\\_pcb\\_230123af.pdf](http://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/guide_urba_plui_modifie_pcb_230123af.pdf)).

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection et d'aires d'alimentation de captages dans le secteur d'étude (cf. carte ci-jointe).

Nous vous invitons également à vous rapprocher des animateurs des SAGE Marque-Deûle (Florian Busy, fbusy@lillemetropole.fr, Josépha Guigo, jguigo@lillemetropole.fr), Scarpe Amont (Communauté urbaine d'Arras) et Sensée (Séverine Ramette, severine.ramette@symea.net) sur lesquels le secteur d'étude se situe.

Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux, communication) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la maîtrise des pollutions et les économies d'eau.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE  
La Directrice Générale Adjointe

Isabelle MATYKOWSKI  
Thierry VATIN

**Liste des pièces fournies dans ce courrier :**

- Carte des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) présents sur le secteur d'étude
- Carte de la protection de la ressource en eau et des milieux naturels sur le secteur d'étude

*Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.*

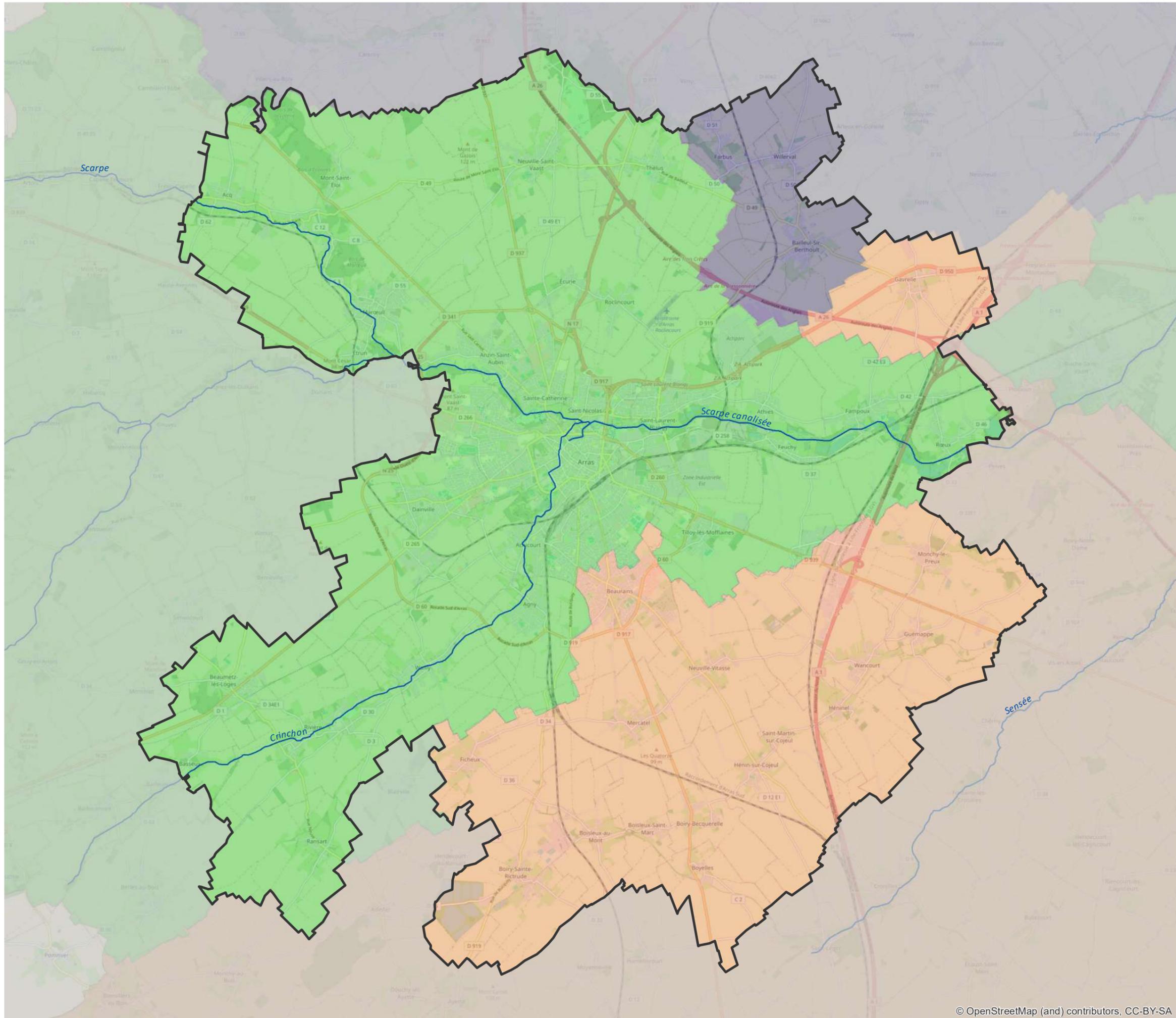
- Liste des éléments du SDAGE 2022-2027 avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible

- **Gérer les eaux pluviales** : le SDAGE stipule que les documents d'urbanisme déclinent le principe de gestion intégrée des eaux pluviales, à savoir : limiter l'imperméabilisation, gérer ces eaux à la source et favoriser l'infiltration. Ainsi, les collectivités identifient les secteurs où des mesures doivent être prises en conséquence. Une fois ces éléments définis, le SDAGE recommande fortement que les zonages pluviaux soient intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans le règlement des PLU(i) (cf. orientation/disposition A2, A-2.1 et A-2.2) ;
- **Inventorier les fossés, aménagements d'hydrauliques douces et ouvrages de régulation** : les documents d'urbanisme intègrent cet inventaire et les préservent en application du code de l'urbanisme (cf. disposition A-4.2) ;
- **Éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage** : les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme, au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage, notamment en utilisant les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies) et l'identification des éléments de paysages (cf. disposition A-4.3) ;
- **Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau** : les règlements des documents d'urbanisme assurent la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau au titre de leur compatibilité avec les SAGE qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation (cf. disposition A-5.1) ;
- **Intégrer les connaissances liées aux fonctionnalités écologiques dans le porter à connaissance** : dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme, les porter à connaissance intègrent les connaissances relatives à la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques continentaux et littoraux susceptibles d'être impactés (cf. disposition A-7.4) ;
- **Prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques** : les documents d'urbanisme prennent en compte une stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques, y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique (cf. disposition A-7.5 du SDAGE 2022-2027) ;
- **Classer les zones humides identifiées** : les zones humides identifiées dans les SAGE doivent bénéficier d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme (cf. Disposition A-9.1) ;
- **Préserver les zones humides** : les documents d'urbanisme doivent protéger les zones humides de toute destruction grâce à leur règlement, en s'appuyant sur toutes les connaissances disponibles : « zone à dominante humide », RAMSAR, inventaires SAGE. Ces cartes ne sont pas exhaustives (cf. Disposition A-9.3) ;
- **Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)** : la séquence ERC est appliquée lors de la mise en place de projets d'aménagement. Cette séquence consiste d'abord à éviter les impacts potentiels du projet en sélectionnant un site qui impactera le moins la biodiversité ou en renonçant au projet. Les impacts non évités doivent être réduits. Enfin, les impacts restants doivent faire l'objet de mesures compensatoires selon des règles définies par le SDAGE. Ainsi, le SDAGE stipule qu'en cas de mesure compensatoire pour une zone humide, celle-ci doit se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et en zones non agricoles (c'est à dire hors zones A des PLU(i)). Nous vous recommandons vivement de vous référer pour plus de détails à la Disposition A-9.5 ;

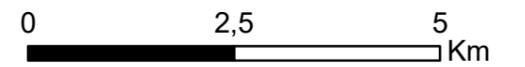
- **Éviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau** : les documents d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides, leur fonctionnalité et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau en y interdisant les habitations légères de loisirs (cf. R.111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. Les collectivités sont notamment invitées à classer les zones humides en zones naturelles et forestières ou en zones agricoles afin d'y interdire toute extension ou réhabilitation d'habitations légères de loisirs (cf. *Disposition A-9.4*) ;
- **Préserver les aires d'alimentation des captages** : les documents d'urbanisme contribuent à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages (cf. *disposition B 1.2*) ;
- **Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau** : les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme adaptent leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau au travers de leurs documents d'urbanisme (cf. *Orientation B-2*) ;
- **Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place** : les documents d'urbanisme doivent être élaborés en cohérence avec les schémas de distribution d'eau potable et doivent mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place (cf. *disposition B-2.2*) ;
- **Préserver le caractère inondable des zones identifiées** : les documents d'urbanisme préservent le caractère inondable de ces zones (cf. *Disposition C-1.1*) ;
- **Éviter toute aggravation des risques d'inondations** : pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les documents d'urbanisme comprennent des dispositions visant à éviter toute aggravation des risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies, ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (cf. *disposition C-2.1*) ;
- **Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques** : les documents d'urbanisme préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (cf. *Disposition C-4.1*) ;



# SAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS



- SAGE**
- MARQUE DEULE
  - SCARPE AMONT
  - SENSÉE



IGN, OSM, MNHN, AEAP  
Agence de l'Eau Artois Picardie  
M'Rymek - Porter à connaissance\_urbanisme  
Date : 19/01/2024

**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**  
Service canalisation - Région Nord France  
Rue Ariane 59119 WAZIERS  
Tél : 03.27.92.91.13

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**  
Service urbanisme et aménagement/planification  
100, avenue Winston Churchill  
**CS 10 007**  
**62022 ARRAS Cedex**

A Waziers, le 27/02/2024

Affaire suivie par : Mme Sabrina Cailleau  
N/Réf : Courrier du 17/01/2024  
Objet : Elab PLUi COM Urbaine Arras

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine d'Arras, nous avons l'honneur de vous informer que les communes de Athies, Fampoux, Gavrelle et Saint Laurent Blangy sont concernées par l'existence d'installations annexes ou le passage de canalisations de transport dont nous assurons la gestion et l'entretien.

#### **Information concernant les Servitude d'Utilité Publique**

Des servitudes d'utilité publique ont été instaurées sur les communes sus-citées conformément à l'article R.555-30 du Code de l'Environnement. Ces servitudes s'appliquent dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH).

Pour rappel, l'article R.555-30-1 du Code de l'Environnement indique une obligation de la part des maires à transmettre au transporteur toute demande relative à un permis de construire, un certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager pour un projet localisé dans les servitudes d'utilité publique établies.

L'arrêté préfectoral qui instaure ces servitudes est l'arrêté DCP-BICEP-LR du 28 février 2020. Les valeurs des Servitudes d'Utilité Publique et ainsi que la cartographie de la servitude la plus large (dite SUP 1) sont détaillées dans cet arrêté. Si les communes n'ont pas été notifiées de cet arrêté, merci de vous adresser à la Préfecture.

#### **Information concernant les autres servitudes**

Une bande de servitude de 2,5 m minimum de part et d'autre de chaque canalisation est nécessaire pour l'exploitation de nos réseaux (accès permanent pour la surveillance ou les travaux ponctuels). Cette bande est "non aedificandi" et "non sylvandi". Dans cette bande, seuls les murets de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres dont les racines s'enterrent à moins de 0,6 m sont autorisés.

#### **Information concernant les études de dangers**

Conformément à l'article R.554-46 du code de l'environnement, chaque canalisation soumise à autorisation fait l'objet d'une étude de dangers dans laquelle sont étudiés les risques inhérents aux canalisations et produits transportés ainsi que les moyens de protection de l'environnement.

Cette étude établit des zones à potentiel de danger dans lesquelles il est fortement déconseillé de construire. La construction à l'intérieur de ces zones pourra nécessiter la mise en place de mesures compensatoires pour atteindre un niveau de sécurité acceptable.

La plus large zone à potentiel de danger correspond à la plus large des Servitudes d'Utilité Publique (dite SUP 1) qui est représentée dans l'arrêté préfectoral sus-cité.

Les études de dangers, leurs ré-examens quinquennaux et les mises à jour le cas échéant, sont envoyés au service chargé du contrôle (DREAL) qui les instruit.

### **Projets de développement**

Air Liquide France Industrie n'a à ce jour aucun projet de développement ou de modification de son réseau qui concerne les communes sus-citées. Nous ne demandons donc aucune réserve de terrain qui ferait l'objet d'un emplacement réservé dans le PLUi.

### **Obligations en cas de travaux à proximité de nos ouvrages**

Nous souhaitons rappeler qu'il existe une réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux. Tout responsable d'un projet de travaux se doit de consulter le Guichet Unique des réseaux ([www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)) et d'adresser aux exploitants de réseaux à proximité des travaux envisagés, une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Tout exécutant de travaux se doit de consulter le Guichet Unique des réseaux et d'adresser une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) à l'exploitant si celui-ci avait répondu qu'il était concerné par le projet.

### **Contact en cas d'incident**

Enfin, en cas d'incident sur la canalisation ou de toute activité suspecte aux abords de nos ouvrages, merci de téléphoner au 04.72.21.10.69.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Nous informerons les communes de tout nouveau projet ou de toute modification du réseau qui impacterait celle-ci.

Par ailleurs, nous vous informons que nous souhaitons être associés, à être consultés dans le cadre de la révision du PLUi sus-cité.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

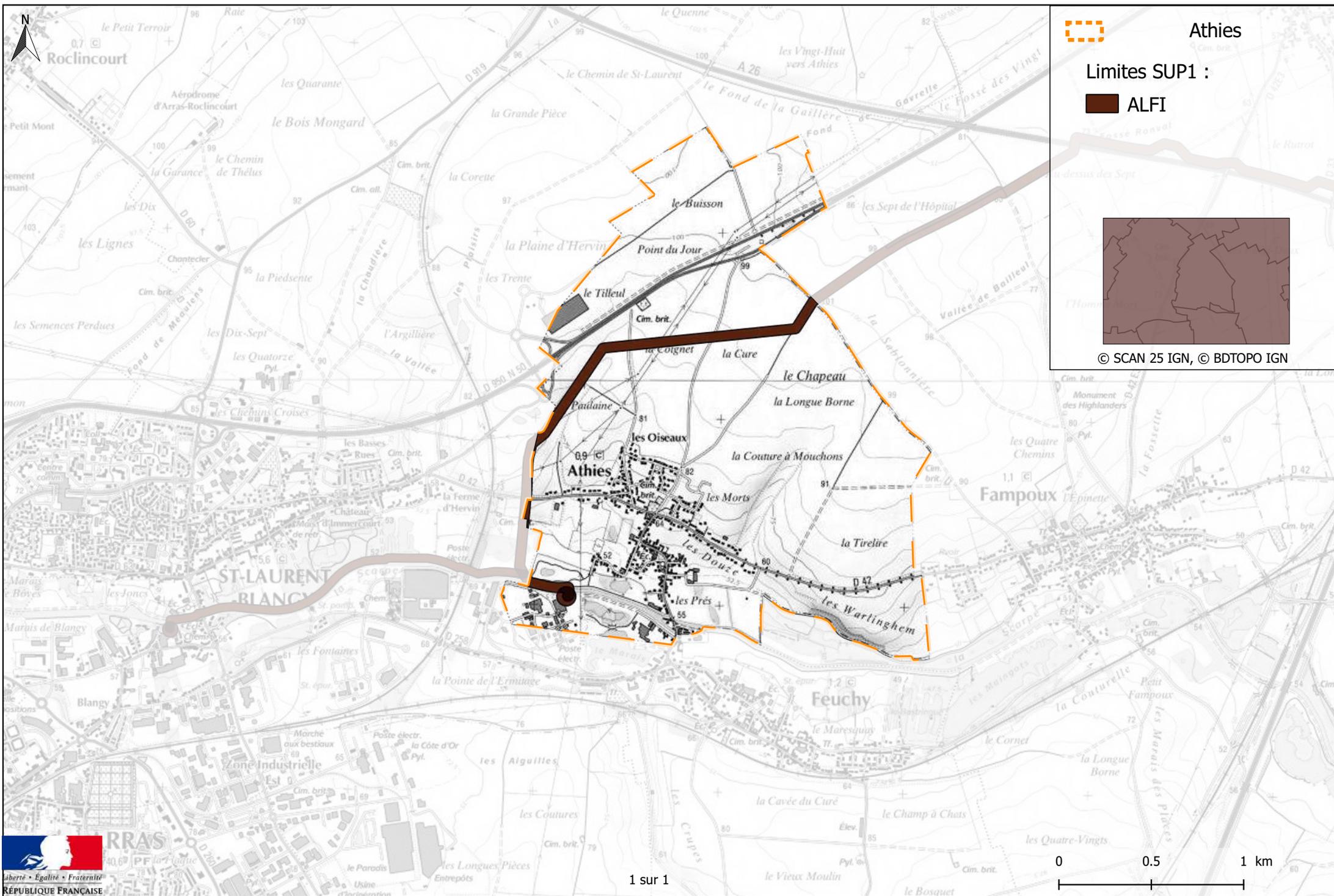
Stéphane ANCEAUX



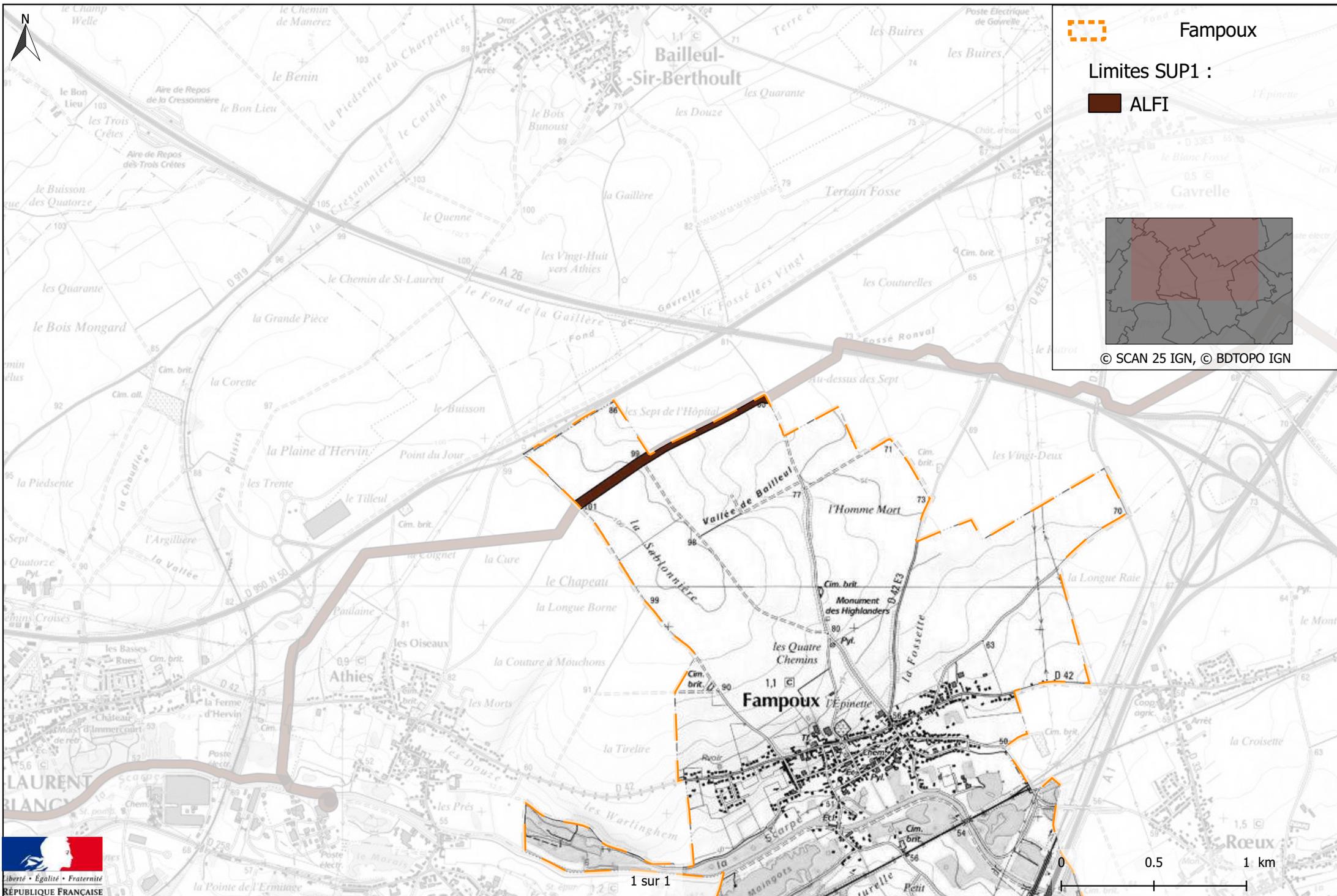
### **Pièces jointe :**

Liste des ouvrages et projets de Servitudes d'Utilité Publique sur les communes.  
Cartographie représentant la SUP 1 (servitude la plus large) remise à l'autorité compétente.

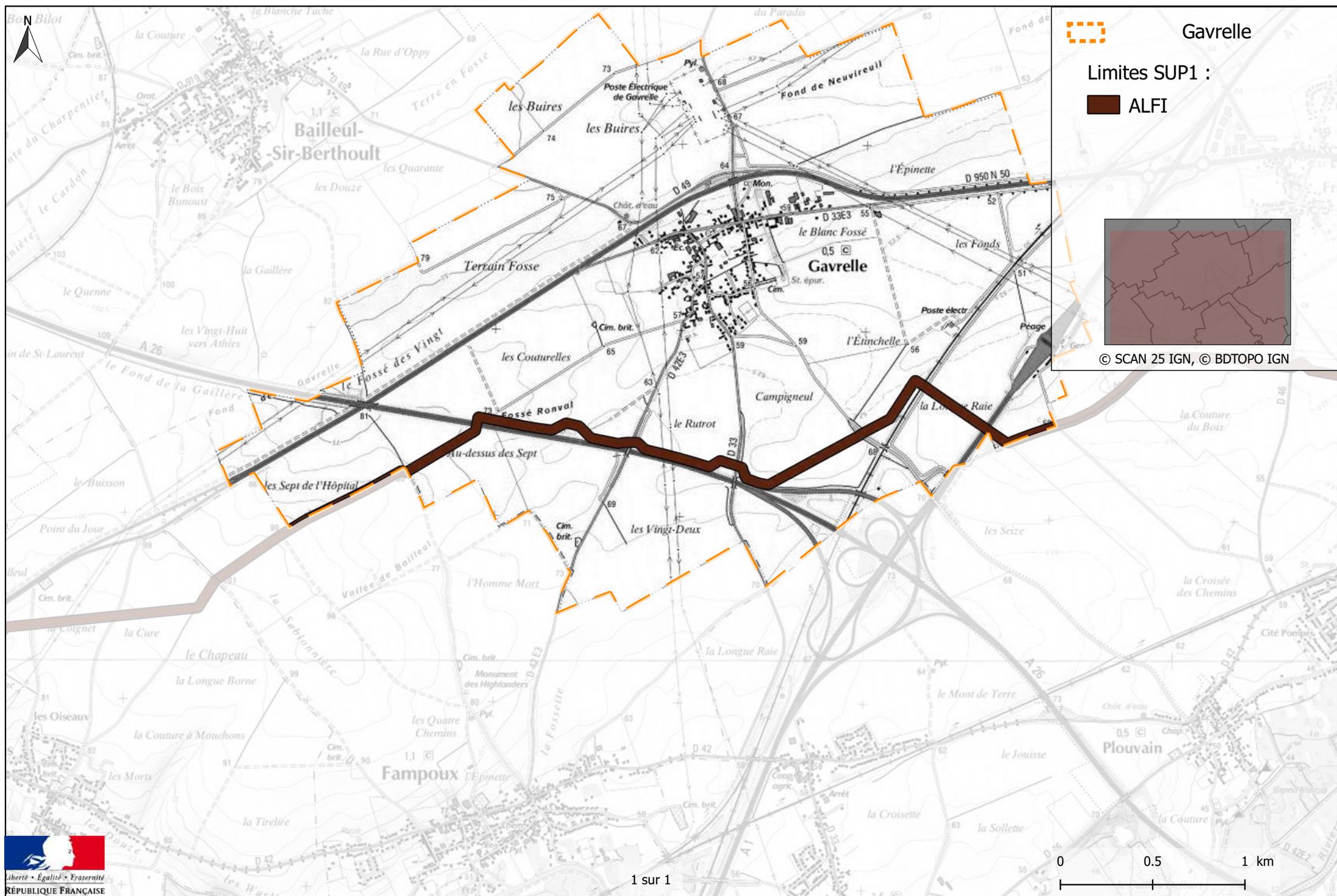
# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**Annexe 31 : Caractérisation des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par Air Liquide France Industrie et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Athies**

| Nom de la commune | Code Insee | Nom du Transporteur          | Adresse du Transporteur           |
|-------------------|------------|------------------------------|-----------------------------------|
| Athies            | 62042      | Air Liquide France Industrie | Rue Lucien Moreau - 59119 Waziers |

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la Canalisation | PMS | DN | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|------------------------|-----|----|--------------|--------------|------|------|------|
| MONS EN PEVELE-ATHIES  | 100 | 80 | 2199,4       | Enterré      | 25   | 15   | 10   |

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|-----------------------|------|------|------|
| Cabine H2 CECA        | 50   | 30   | 30   |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Annexe 36 : Caractérisation des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par Air Liquide France Industrie et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Fampoux**

| Nom de la commune | Code Insee | Nom du Transporteur          | Adresse du Transporteur           |
|-------------------|------------|------------------------------|-----------------------------------|
| Fampoux           | 62323      | Air Liquide France Industrie | Rue Lucien Moreau - 59119 Waziers |

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la Canalisation | PMS | DN | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|------------------------|-----|----|--------------|--------------|------|------|------|
| MONS EN PEVELE-ATHIES  | 100 | 80 | 1190,8       | Enterré      | 25   | 15   | 10   |

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Annexe 38 : Caractérisation des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par Air Liquide France Industrie et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Gavrelle**

| Nom de la commune | Code Insee | Nom du Transporteur          | Adresse du Transporteur           |
|-------------------|------------|------------------------------|-----------------------------------|
| Gavrelle          | 62369      | Air Liquide France Industrie | Rue Lucien Moreau - 59119 Waziers |

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la Canalisation | PMS | DN | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|------------------------|-----|----|--------------|--------------|------|------|------|
| MONS EN PEVELE-ATHIES  | 100 | 80 | 4094         | Enterré      | 25   | 15   | 10   |

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Annexe 32 : Caractérisation des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par Air Liquide France Industrie et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Laurent-Blangy**

| Nom de la commune    | Code Insee | Nom du Transporteur          | Adresse du Transporteur           |
|----------------------|------------|------------------------------|-----------------------------------|
| Saint-Laurent-Blangy | 62753      | Air Liquide France Industrie | Rue Lucien Moreau - 59119 Waziers |

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la Canalisation | PMS | DN | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|------------------------|-----|----|--------------|--------------|------|------|------|
| MONS EN PEVELE-ATHIES  | 100 | 80 | 711,8        | Enterré      | 25   | 15   | 10   |
| SAINT LAURENT BLANGY   | 100 | 50 | 2087,2       | Enterré      | 20   | 15   | 10   |

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|-----------------------|------|------|------|
| Cabine H2 SIO         | 40   | 30   | 30   |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Sujet :** [INTERNET] Re: Consultation PAC PLUi CUA (Gestionnaires)

**De :** > tess.de-backer (par Internet, dépôt btv1==010b70075aa==tess.de-backer@cnpf.fr) <tess.de-backer@cnpf.fr>

**Date :** 07/10/2024 à 16:03

**Pour :** sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr

**Copie à :** Guillaume RIELLAND <guillaume.rielland@cnpf.fr>

Bonjour,

Vous avez sollicité la délégation Hauts-de-France du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) pour émettre un avis sur le projet de PLU élaboré par la Communauté Urbain d'Arras.

Au regard des informations internes dont nous disposons concernant la forêt privée sur les communes incluses dans le projet de PLU intercommunal, nous n'avons pas d'éléments particulier à faire remonter. Nous souhaitons toutefois vous transmettre une note relative à l'intégration des espaces boisés dans les PLU.

Nous recommandons - le cas échéant - d'utiliser à bon escient les classements en Espaces Boisés Classés (art. L113-1 du Code de l'Urbanisme) et d'éviter le classement au titre du paysage pour les boisements (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme).

Ces outils de protection des boisements proposés par le Code de l'Urbanisme doivent en effet venir en complément de ceux du Code Forestier et non en superposition pour garantir une gestion forestière durable dynamique et pérenne.

Je profite de ce mail pour vous indiquer que vous pouvez m'ajouter dans votre listing pour tout mail relatif aux PLU, et retirer mes collègues [cathy.caramia@cnpf.fr](mailto:cathy.caramia@cnpf.fr) et [fx.valengin@cnpf.fr](mailto:fx.valengin@cnpf.fr) de votre listing, car ils ne sont pas en charge de ces dossiers.

En vous remerciant par avance et vous souhaitant bonne réception du document,

Bien cordialement,

Tess De Backer

--

**Tess DE BACKER**

Ingénieure Communication, vulgarisation & développement du territoire  
Animatrice CETEF & FOGFOR 02  
CNPFF Hauts-de-France - Normandie

Site Hauts-de-France  
96 rue Jean Moulin 80000 Amiens  
Tél. : 03 22 33 52 04  
Portable : 06 98 14 18 50  
[www.cnpf.fr](http://www.cnpf.fr)

---

**De :** "Cathy CARAMIA" <cathy.caramia@cnpf.fr>

**À :** "Tess DE BACKER" <tess.de-backer@cnpf.fr>

**Envoyé :** Lundi 7 Octobre 2024 14:24:56

**Objet :** Fwd: Tr: Consultation PAC PLUi CUA (Gestionnaires)

Re-Bonjour Tess,

Ci-après ce mail pour toi.

Pourras-tu leur indiquer de retirer mon mail et celui de Fx pour ces consultations ?

Merci :-)

Bonne journée

**Cathy CARAMIA**

Responsable des ressources humaines  
Responsable budgétaire et achat  
Hauts-de-France-Normandie

Site Hauts-de-France

96 rue Jean Moulin  
80000 - AMIENS  
Tél. : 03 22 33 52 09 - 06 85 90 40 17  
[www.cnpf.fr](http://www.cnpf.fr)

le le le le

logo CNPF

Le CNPF recrute : rejoignez-nous !

----- Message transféré -----

**Sujet :**Tr: Consultation PAC PLUi CUA (Gestionnaires)

**Date :**Mon, 7 Oct 2024 10:37:11 +0200

**De :**CAILLEAU Sabrina - DDTM 62/SUA/Planification <[sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr)>

**Organisation :**DDTM 62/SUA/Planification

**Pour :**[dmca-bplm.resp-aff-juridique.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dmca-bplm.resp-aff-juridique.fct@intradef.gouv.fr), BLACHON Maxime <[maxime.l.blachon@intradef.gouv.fr](mailto:maxime.l.blachon@intradef.gouv.fr)>, [romain.bula@intradef.gouv.fr](mailto:romain.bula@intradef.gouv.fr), [dubois.jodie@pasdecalais.fr](mailto:dubois.jodie@pasdecalais.fr), [coquel.trefert.lydie@pasdecalais.fr](mailto:coquel.trefert.lydie@pasdecalais.fr), m.frete-blondin <[m.frete-blondin@grand-lille.cci.fr](mailto:m.frete-blondin@grand-lille.cci.fr)>, [a.candelier@grand-lille.cci.fr](mailto:a.candelier@grand-lille.cci.fr), courrier <[courrier@cma-hautsdefrance.fr](mailto:courrier@cma-hautsdefrance.fr)>, [emilie.muchembled@npdc.chambagri.fr](mailto:emilie.muchembled@npdc.chambagri.fr), [ars-hdf-srers@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-srers@ars.sante.fr), [fx.valentin@cnpf.fr](mailto:fx.valentin@cnpf.fr), [cathy.caramia@cnpf.fr](mailto:cathy.caramia@cnpf.fr), [contact@francaisedelenergie.fr](mailto:contact@francaisedelenergie.fr), Christophe BONDUEL <[c.bonduel@noreade.fr](mailto:c.bonduel@noreade.fr)>

**Copie à :**DEKEYSER Claire - DDTM 62/SUA/Planification <[claire.de-keyser@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:claire.de-keyser@pas-de-calais.gouv.fr)>, SWIERGIEL Philippe - DDTM 62/SUA/Planification <[philippe.swiergiel@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:philippe.swiergiel@pas-de-calais.gouv.fr)>, BLANC Delphine - DDTM 62/SUA /Planification <[delphine.blanc@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:delphine.blanc@pas-de-calais.gouv.fr)>

Bonjour,

Sauf erreur de ma part, je n'ai à ce jour pas eu de retour de votre part concernant votre contribution pour l'élaboration du Porter à Connaissance du PLUi de la CUA.

Je vous remercie de bien vouloir me faire un retour le plus rapidement possible svp. Afin d'éviter les relance, merci de me transmettre un mail même si vous n'avez pas d'élément à communiquer svp.

Bien cordialement.

**Sabrina CAILLEAU**  
SUA/Planification  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

100 Avenue Winston Churchill SP 7 62022 ARRAS CEDEX  
Tel : +33 3 21 50 30 30 - Mobile : 06 43 00 66 15  
[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer du Pas-de-  
Calais**

----- Message transféré -----

**Sujet :** Consultation PAC PLUi CUA (Gestionnaires)

**Date :** Wed, 17 Jan 2024 11:54:32 +0100

**De :** DDTM 62/SUA/Planification emis par CAILLEAU Sabrina - DDTM 62/SUA  
/Planification <[sabrina.cailleau.-ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:sabrina.cailleau.-ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr)>

**Organisation :** DDTM 62/SUA/Planification

**Pour :** [dir-nord-pas-de-calais@insee.fr](mailto:dir-nord-pas-de-calais@insee.fr), [demande-externe@insee.fr](mailto:demande-externe@insee.fr), [dmca-bplm.resp-aff-juridique.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dmca-bplm.resp-aff-juridique.fct@intradef.gouv.fr), BLACHON Maxime  
<[maxime.l.blachon@intradef.gouv.fr](mailto:maxime.l.blachon@intradef.gouv.fr)>, [christian.douale@intradef.gouv.fr](mailto:christian.douale@intradef.gouv.fr), m.frete-blondin <[m.frete-blondin@grand-lille.cci.fr](mailto:m.frete-blondin@grand-lille.cci.fr)>, [c.delmaide@artois.cci.fr](mailto:c.delmaide@artois.cci.fr),  
[emilie.muchembled@npdc.chambagri.fr](mailto:emilie.muchembled@npdc.chambagri.fr), [m.rymek@eau-artois-picardie.fr](mailto:m.rymek@eau-artois-picardie.fr),  
[m.michel@eau-artois-picardie.fr](mailto:m.michel@eau-artois-picardie.fr), [ars-hdf-srers@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-srers@ars.sante.fr), [rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com), [christophe.delmer@rte-france.com](mailto:christophe.delmer@rte-france.com), [a.barrois@epf-hdf.fr](mailto:a.barrois@epf-hdf.fr),  
[s.homez@epf-hdf.fr](mailto:s.homez@epf-hdf.fr), [sylvie.trevaux@sncf.fr](mailto:sylvie.trevaux@sncf.fr), [fx.valentin@cnpf.fr](mailto:fx.valentin@cnpf.fr),  
[cathy.caramia@cnpf.fr](mailto:cathy.caramia@cnpf.fr), [contact@francaisedelenergie.fr](mailto:contact@francaisedelenergie.fr), [PENE-TTU@grtgaz.com](mailto:PENE-TTU@grtgaz.com),  
urbanisme.nord.alfi <[urbanisme.nord.alfi@airliquide.com](mailto:urbanisme.nord.alfi@airliquide.com)>,  
[stephane.anceaux@airliquide.com](mailto:stephane.anceaux@airliquide.com), Christophe BONDUEL  
<[c.bonduel@noreade.fr](mailto:c.bonduel@noreade.fr)>, [urbanisme@cwgc.org](mailto:urbanisme@cwgc.org)

**Copie à :** DEKEYSER Claire - DDTM 62/SUA/Planification <[claire.de-keyser@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:claire.de-keyser@pas-de-calais.gouv.fr)>, SWIERGIEL Philippe - DDTM 62/SUA/Planification  
<[philippe.swiergiel@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:philippe.swiergiel@pas-de-calais.gouv.fr)>

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint le courrier de consultation concernant l'élaboration du PLUi de la CUA (46 communes).

Vos retours sont attendus dans **un délai de 2 mois à compter de ce jour, soit Avant le 17 mars 2024**. Afin d'éviter les relances, merci svp de me faire un retour par mail même si vous n'avez pas d'élément à communiquer.

Je vous remercie de bien vouloir envoyer votre réponse sur la boîte d'unité : [ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr)  
et une copie à : [sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr)

Bien cordialement

--

**Sabrina CAILLEAU**  
SUA/Planification  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

100 Avenue Winston Churchill SP 7 62022 ARRAS CEDEX  
Tel : +33 3 21 50 30 30 - Mobile : 06 43 00 66 15  
[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer du Pas-de-  
Calais**

— Pièces jointes : —

---

Note forêts dans PLU (CNPf).pdf

271 Ko

## LES ESPACES BOISÉS DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME, LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS ET LA TRAME VERTE ET BLEUE TEXTES DE RÉFÉRENCE

*La forêt est un milieu de production de bois qui fournit aux industriels, aux artisans, aux PME, la matière première nécessaire qu'ils transforment ensuite pour produire le papier, le carton, les panneaux, les charpentes et bardages, les tonneaux,... nécessaires à notre consommation. De plus, la biomasse d'origine forestière alimente de nombreuses chaufferies et réseaux de chaleur pour accélérer la transition énergétique qui permettra de limiter l'ampleur des changements climatiques. Or, depuis 30 ans, on ne récolte en forêt privée que 30 à 40% de l'accroissement biologique. Il est donc souhaitable de ne pas ajouter de freins réglementaires à un milieu déjà très contraint et vivant : un arbre vit et meurt et les paysages qu'il forme ne sont pas immuables. Il est essentiel que les documents d'urbanisme prennent en compte cette réalité dont le rôle dans la captation et la séquestration du carbone a été souligné lors de la Cop 21.*

Code rural - Article L. 112-3

Code de l'urbanisme – notamment articles L. 113-1 et suivants, R. 113-1 et suivants

### OBJECTIFS

Le Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts-de-France est confronté à une livraison quasi-quotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements de la région. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ».

Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées :

- objet des plans locaux d'urbanisme,
- dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers,
- et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement,
- recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement.

Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière, opérateur public de l'Etat.

### REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives ou déclarations préalables) : monuments historiques, sites classés, AVAP (Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, ex ZPPAUP), etc.

La présente note a pour objectif d'informer les collectivités sur ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux espaces forestiers.

En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale de faire état de toutes ces dispositions.

**La politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier. Une commune ne peut donc, dans son PLU, édicter des règles de gestion sylvicole applicables aux forêts privées et publiques.**

## CONTENU OBLIGATOIRE DES PLU

L'article L. 112-3 du code rural (repris par l'article R. 153-6 du code de l'urbanisme) dispose que :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières **prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre régional de la propriété forestière.** »

⇒ **Il convient donc de préciser explicitement dans ces documents s'ils comportent une réduction des espaces agricoles ou forestiers.**

Cet article du code rural s'impose aussi aux collectivités ou services de l'État lorsqu'ils préparent schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme, ou schéma départemental des carrières.

Il est suggéré aux mairies de s'appuyer sur la nature de culture telle qu'elle figure à la matrice cadastrale ou de faire effectuer un état initial et un état final.

L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (dans le chapitre portant dispositions particulières au littoral) dispose que :

Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

⇒ **Il convient donc, dans les communes soumises à la loi littoral, de déterminer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes et de les classer en espaces boisés.**

## CONTENU SOUHAITABLE

La région des Hauts-de-France est parmi les moins boisées de France (14% contre 31% au niveau national) avec cependant des disparités importantes selon les départements (Aisne 18% ; Oise 22% ; Somme 9,2%, Nord : 8,7% ; Pas-de-Calais : 7,5% ). Ces données départementales masquent toutefois le fait que certaines parties de la région sont très faiblement boisées : le tiers supérieur du bassin de la Somme est, par exemple, une des zones les moins boisées de toute la France (3,5%).

**Il est donc souhaitable que les plans locaux d'urbanisme s'attachent à préserver les boisements constitués mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité.**

Les boisements à créer peuvent aussi être classés en EBC par le PLU s'il est estimé que leur présence adulte jouera un rôle primordial sur les plans paysagers, lutte contre l'érosion, brise vent, protection diverse... Dans les autres cas, ils seront classés en zone N.

Le PLU a pour effet :

- D'interdire le défrichement sur les parties de la commune classées en Espace Boisé Classé,
- D'encadrer l'urbanisation éventuelle et, d'une manière générale, de l'ensemble des zones forestières classés ou non en EBC,
- De permettre au propriétaire de demander l'échange de son terrain classé en EBC pour un terrain à bâtir apporté par la commune (Urb. L. 130-2).

Pour être efficace et ne pas prêter à contentieux en matière forestière, le PLU doit :

- Délimiter clairement les zones forestières et les espaces boisés classés à conserver (EBC),
- Y laisser la possibilité de construire les bâtiments nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt, dès lors que cette nécessité est avérée, les services de l'État étant à la disposition des maires pour les aider à évaluer cette nécessité,
- S'interdire toute prescription ou recommandation concernant la gestion ou l'exploitation des zones forestières.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts-de-France et certaines Directions des Territoires (et de la Mer, DDT(M) sont en mesure de fournir une délimitation des zones forestières sur orthophotos au 1/5.000ème.

Cependant, il est rappelé que la délimitation graphique des espaces boisés classés à conserver suffit à elle seule à leur conférer un caractère opposable.

## ERREURS À ÉVITER

### **Classement en espace boisé à conserver (Urb. L. 113-1)**

L'article L. 113-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements...  
L'article R. 421-23 stipule le dépôt d'une déclaration préalable pour toutes coupes ou abattages dans les espaces boisés classés, à l'exception des cas suivants :

- « 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- « 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;
- « 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;
- « 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.
- « La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article. » ;

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages, sauf à préciser que ces dispositions ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles qui ont été autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.**

### **Clôtures (Urb L. 421-2)**

L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme dispose que : « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement : les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ».

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.**

### **Type d'occupation**

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

- ⇒ **Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.**

**Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.**

### **Choix des essences en plantation**

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

- ⇒ **L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ; ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.**
- ⇒ **Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.**
- ⇒ **A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.**

### **Abus de classement en EBC**

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral .

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure à 4 ha (qui peut être de 0,5 ha pour certaines communes) car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichement.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.

**En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichement (généralement 4 ha) ou bien la commune peut-elle avoir recours à l'article L 159,19 du Code de l'Urbanisme pour les seuls espaces boisés non forestiers en édictant des règles particulières pour ces espaces tandis que pour les espaces boisés forestiers, seul l'article 113-1 peut être utilisé car la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier.**

### ***Trame verte et bleue***

Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (J.O. n° 18 du 22 janvier, texte n° 27) précise notamment que : "*les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées" : il s'agit seulement d'éviter leur urbanisation.*"



**PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT  
TERRITORIAL**

Direction du développement, de l'aménagement et de  
l'environnement

Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS Cedex 9

**Dossier suivi par : Jodie DUBOIS**  
Gestionnaire de dossiers urbanisme  
Service développement territorial  
[dubois.jodie@pasdecalais.fr](mailto:dubois.jodie@pasdecalais.fr) - 03 21 21 91 58

Monsieur Edouard GAYET  
Directeur Départemental des Territoires et de  
la Mer  
Service urbanisme et aménagement  
100 avenue Winston Churchill  
CS 10007  
62022 ARRAS Cedex

*Vos réf : votre courrier du 15 juillet 2024*

*Nos réf : DDAE/SDT/U – AC/LCT/JD*

*Objet : porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine d'Arras 46  
communes*

Monsieur le Directeur,

La Communauté Urbaine d'Arras (CUA) a prescrit l'élaboration de son PLUi sur 46 communes par  
délibération du 17 décembre 2023.

Vous trouverez décrits, ci-après, les projets ou éléments relevant de la compétence départementale à  
prendre en compte lors de cette élaboration.

**Randonnée :**

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) comprend sur le  
territoire concerné, les itinéraires suivants :

- Grande Randonnée (GR) : GR 121 et GR 145 (*Via Francigena*) ;
- Grande Randonnée de Pays (GRP) : GRP « Tour de l'Artois », GRP « Sites de Mémoire » ;
- petite randonnée : « Les Bords de Scarpe », « Le Caribou », « Jardins et Monuments », « Les Mayes »,  
« Le Saint-Ranulphe », « Le Sentier du Souvenir », « La Tour », « Les Vallons », « Les Baudets » ;
- itinéraire Saint-Jacques-de-Compostelle ;
- itinéraires équestres : E 7 et E 9 « La Route d'Artagnan » ;
- itinéraire de liaison L 2 ;
- ensemble de marche nordique de la Ferme Saint-Jean.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra de respecter les règles applicables relatives au PDIPR et de  
maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et  
à la conservation des itinéraires.

En cas de demande de modification, une proposition de tracé de substitution devra être faite au  
Département afin d'assurer la continuité de l'itinéraire.

**Espaces Naturels Sensibles (ENS) :**

Le territoire du PLUi est concerné par les périmètres des Zones de Prémption (ZP) suivants :

- ZP n° 1 « Le Bois de la Ville » ;
- ZP n° 24 « Le Marais et le Maresquay » ;
- ZP n° 25 « Les Marais » ;

- ZP n° 50 « Aux Cailloux Delbart » ;
- ZP n° 62 « La Vallée de la Scarpe » ;
- ZP n° 88 « Les Prés et les Marais ».

Le territoire est également concerné par la présence d'ENS :

- le Marais d'Athies ;
- le Marais de Feuchy ;
- le Bois de Maroeuil ;
- le Lac Bleu.

Les zones de préemption sur ce territoire présentent un intérêt écologique avec un potentiel à renaturer et sont effectives en vue d'une acquisition de terrains pour élargir les ENS.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra de prendre contact avec le Département pour toute zone complémentaire à ces secteurs de préemption.

Vous trouverez ci-joint les éléments de randonnée et des ENS dans la cartographie synthèse (annexe 1).

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental des espaces naturels, le Département peut participer à la mise en œuvre des trames vertes et bleues locales à travers le Fonds Biodiv 62.

### **Réseau routier départemental :**

Le Département étudie les projets suivants sur les routes départementales :

- déviation de Tilloy-lès-Mofflaines : création d'une déviation de la commune de Tilloy-lès-Mofflaines, du giratoire Boréal existant (route départementale 60) au futur giratoire Håagen Dazs (route départementale 939), étude technique en cours ;
- giratoire INSERRE : création d'un giratoire pour le projet INSERRE aux carrefours des routes départementales 919 et 60 sur la commune de Saint-Laurent-Blangy, étude technique en cours ;
- étude d'interdiction poids lourds en cours au passage à niveau n°83 à Saint Laurent-Blangy.

Pour toute création d'accès sur une route départementale, une concertation préalable avec les services du Département devra être organisée afin de déterminer les aménagements permettant d'assurer la sécurité des usagers.

De plus, les alignements opposables ou non sont à maintenir sur le domaine public et privé du Département. En effet, les alignements au sein et en dehors des agglomérations sont à prendre en compte dans le zonage du futur PLUi.

La maison du Département aménagement et développement territorial de l'Arrageois (Bâtiment D, 37 rue du temple 62000 ARRAS) dispose des plans relatifs à ces alignements et reste à la disposition du porteur de projet pour échanger précisément sur ces éléments.

### **Covoiturage :**

Le schéma interdépartemental de covoiturage identifie plusieurs aires de covoiturage sur le territoire concerné. A ce jour, 4 aires sont réalisées.

| <i>Commune</i> | <i>Localisation</i>          | <i>État</i> | <i>Nom aire</i>           | <i>Hiérarchisation</i> | <i>Date de mise en service</i> | <i>Nbre de places réalisées ou issues du schéma</i> |
|----------------|------------------------------|-------------|---------------------------|------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Arras          | Echangeur<br>N25/RD266/RD939 | Réalisée    | Aire d'Arras<br>Churchill |                        | 2020                           | 30                                                  |

|                             |                                                     |          |                               |                |      |    |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------|----------|-------------------------------|----------------|------|----|
| Arras                       | Boulevard Schumann<br>Parking Crinchon              | Projet   |                               | Complémentaire |      | 20 |
| Arras                       | Boulevard Général<br>de Gaulle Parking<br>Citadelle | Projet   |                               | Complémentaire |      | 20 |
| Beaumontz-<br>lès-Loges     | Délaissé N25                                        | Projet   |                               | Locale         |      | 10 |
| Monchy-le-<br>Preux         | Echangeur n°15<br>A1/RD939                          | Réalisée | Aire d'Arras                  |                | 2017 | 88 |
| Sainte<br>Catherine         | Echangeur<br>N17/N25                                | Projet   |                               | Structurante   |      | 60 |
| Saint<br>Laurent-<br>Blangy | Echangeur<br>RD950/RD919                            | Projet   |                               | Complémentaire |      |    |
| Arras                       | Arras Dojo                                          | Réalisée | Aire d'Arras<br>Dojo          |                | 2020 | 20 |
| Dainville                   | RN25/RD60 Leclerc<br>Drive                          | Réalisée | Aire de la<br>ZA<br>Dainville |                | 2021 | 49 |

Si des projets viennent à émerger, le Département se tient à disposition du porteur de projet.

### **Politique cyclable départementale :**

Le plan vélo départemental 2022-2027 a été approuvé en Conseil départemental le 30 janvier 2023, et regroupe 4 orientations déclinées en 13 actions :

- impulser le développement d'un réseau cyclable attractif, sécurisé, maillé et adapté aux enjeux actuels de mobilité.
- faire du Département un acteur exemplaire de la mobilité du quotidien à vélo.
- mettre le vélo au service d'une mobilité plus inclusive et solidaire.
- animer une dynamique territoriale pour répondre aux besoins des usagers en matière de vélo.

Le schéma cyclable interdépartemental identifie 6 boucles cyclables et 3 itinéraires sur le territoire concerné :

- boucle n° 47 : « La Vallée du Limaçon » ;
- boucle n° 48 : « Les collines de l'Artois » ;
- boucle n° 49 : « La Gohelle » ;
- boucle n° 53 : « Les Dessous des Loges » ;
- boucle n° 54 : « Entre Scarpe et Sensée » ;
- boucle n° 55 : « Les Grandes Plaines » ;
- itinéraires : V 32, V 373, V 362.

Vous trouverez ci-joint les éléments de covoiturage et cyclables dans la cartographie synthèse (annexe 1).

Il est à noter également que dans le cadre de ce plan vélo départemental (action 5), un réseau points nœuds devra à terme remplacer les anciennes boucles cyclo-touristiques départementales. La CUA sera bientôt sollicitée dans cette démarche.

Le projet porté par le Département dans le cadre du programme européen XTravel, participera directement à l'objectif d'encouragement et de sécurisation de la pratique du vélo via la réalisation de jalonnements cyclables sur un réseau d'itinéraires recommandés structurants, empruntant des routes peu fréquentées. Ce projet permettra de relier les réseaux de la Somme, du Pas-de-Calais, du Nord et de la Belgique.

**Propriétés immobilières départementales :**

Les terrains et bâtiments départementaux sont répertoriés en annexe 2.

Les données départementales du système d'informations géographiques peuvent être sollicitées et transmises au porteur de projet.

Le Département reste à la disposition des collectivités territoriales pour toutes informations complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Arras, le 15 novembre 2024  
Pour le Président du Conseil départemental,

A blue ink electronic signature consisting of a long horizontal line followed by a stylized, cursive signature.

Signé électroniquement par  
Jean-Luc DEHUYSSER  
DGA Directeur du pôle aménagement et développement  
territorial

## **Annexe 2 : Liste des terrains et bâtiments départementaux**

### **Commune d'ACHICOURT**

BB 271 Rue de Roubaix Affecté au Collège Adam de la Halle.

### **Commune d'AGNY**

ZH 19 Lieudit « La couture »

ZL 6 Lieudit « La maison rouge »

ZM 15 Lieudit « Les abrêts »

Sans affectation

### **Commune d'ARRAS**

BH 319 7 rue Ferdinand Buisson

BH 320 Rue Notre Dame

Affectés à l'Hôtel du Département.

BD 205 51 rue d'Amiens

BD 207 47 rue d'Amiens

BD 209 39 rue d'Amiens

BD 249 12a rue Ste Claire

BD 273 4 rue Ste Claire

BD 317 Rue d'Amiens

BD 288 41 rue d'Amiens

BD 286 4 impasse Elbronne

Affectés aux Chais d'Artois – Services administratifs.

BD 303 7 impasse d'Elbronne

Immeuble libre d'occupation.

BD 206 49 rue d'Amiens

BD 210 37 rue d'Amiens

BD 213 27 rue d'Amiens

Affectés aux services départementaux.

BH 44 10 rue des Carabiniers d'Artois

Affecté au parking du potager.

BH 46 Rue de la Paix

Terrain en friche contigu au parking du potager et à la maison d'arrêt.

BH 397 Rue des Carabiniers d'Artois

BH 268 20 bis rue Ferdinand Buisson

BH 171 20 rue Ferdinand Buisson

BH 172 22 rue Ferdinand Buisson

BH 173 24 rue Ferdinand Buisson

BH 174 17 rue de la Paix

BH 175 19 rue de la Paix

BH 176 21 rue de la Paix

BH 177 23 rue de la Paix

BH 178 25 rue de la Paix

BH 179 27 rue de la Paix

BH 180 29 rue de la Paix

Affectés au bâtiment des services départementaux.

BH 219, 302 126 rue d'Amiens

Affectés aux services départementaux.

BH 217, 270 Rue des Carabiniers d'Artois

Terrain de sports.

AE 50, 51, 230 2 rue Victor Leroy et 12 rue du Crinchon

Affectés au Centre d'Incendie et de Secours.

BH 96 8 place Jean Moulin

Mis à disposition de l'Etat – Ministère de l'Intérieur.

BH 54 4 rue de la Paix

BH 55 18 rue Ferdinand Buisson

BH 56 16 rue Ferdinand Buisson

BH 57 14 rue Ferdinand Buisson

BH 58 12 rue Ferdinand Buisson

BH 59 10 rue Ferdinand Buisson

Parking mis à disposition de l'Etat-Ministère de l'Intérieur.

BH 62 10, 12, 14, 16, 18, 20 place Jean Moulin et 2-4 rue Ferdinand Buisson

Affecté aux services départementaux et aux services de l'Etat.

AV 439 177 route de Bapaume

Logement de fonction mis à disposition de l'Etat – Ministère de l'Intérieur.

BE 589 7 rue Roger Salengro

Ensemble immobilier mis à disposition de l'Etat – Ministère de l'Intérieur.

BH 60 8 rue Ferdinand Buisson

BH 61 6 rue Ferdinand Buisson

Affectés aux services départementaux.

BH 140 9 bis rue Ferdinand Buisson

Affecté aux services départementaux.

BD 157 16 rue des Fours

Ensemble immobilier mis à disposition de CDC Habitat par bail emphytéotique. Projet de cession.

AH 214 53 rue de Douai

Affecté au Centre d'Information et d'Orientation (C.I.O) et au centre de santé sexuelle.

AB 1336 2 et 4 place des Etats

AB 1318 1 rue des Portes Cochères

AB 1028 1 place Adolphe Lenglet

BE 586 13 rue Roger Salengro

Ensembles immobiliers mis à disposition du Ministère de la Justice.

BY 204 9 rue Willy Brandt

Affecté à la MDPH.

BY 205 11 rue Willy Brandt

Affecté à la MDS de l'Arrageois – Site d'Arras-Sud

BY 128 2 rue du Genévrier

Affecté au Laboratoire départemental d'analyses.

BE 252 30 rue de Turennes

Immeuble libre d'occupation. Projet de cession.

AN 21 247 rue de Cambrai

Immeuble libre d'occupation. Projet de cession.

BZ 94, 95, 96, 97 6 rue Eiffel

BZ 143, 150 Lieudit « La zone industrielle »

Affectés aux services départementaux.

AR 104 1 rue Bocquet Flochel

AR 119 37 rue Bocquet Flochel

AR 292 Rue Raoul François

AR 265 7 rue Bocquet Flochel

AR 267 5 rue Bocquet Flochel

AR 257 49 rue Bocquet Flochel

AR 263 13 rue Bocquet Flochel

AR 279 31 rue Bocquet Flochel

AR 280 29 rue Bocquet Flochel

AR 276 Rue Bocquet Flochel

Affectés à l'INSPE, l'Université d'Artois et aux services départementaux.

AS 289, 293, 295, 297 Lieudit « Les Longs Champs »

AS 191, 193 Lieudit « Les Longs Champs »

AS 195 Rue du Berry

AS 286, 291, 299 Lieudit « Les Longs Champs »

AS 302 Lieudit « Les Longs Champs »

AS 214, 215, 218 Lieudit « Les Longs Champs »

AS 219 Rue du Berry

AS 69 Rue du Berry

Affectés au Collège François Mitterrand.

AW 839 Rue Edouard Branly

Affecté au Collège Marie Curie et mis à disposition du Département.

AW 840 46 rue Edouard Branly

Ensemble immobilier affecté à la restructuration et l'extension du collège Marie Curie.

BD 60 et 61 3 bis rue Aristide Briand

Affectés au Collège Jean Bodel.

BT 146 Rue Albert Camus

Affecté au Collège Chales Peguy et mis à disposition du Département.

AN 7 Rue de Cambrai

AN 22 Lieudit « Le Chemin de Pelves »

Affectés Au Lycée agricole et mis à disposition de la Région des Hauts-de-France par bail emphytéotique.

**Commune d'ATHIE**

B 219, 220, 224 Lieudit « Le Marais »

B 507 Lieudit « Le Village »

C 556, 557, 558 Lieudit « Les prés »

Affectés à la Zone de Préemption « Les Prés et le Marais ».

**Commune de BASSEUX**

A 393 Lieudit « Entre chemin de Basseux et Grand chemin »

ZB 52 à 57 Lieudit « Au grand chemin »

Affectés au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnées.

**Commune de BEAUMETZ-LES-LOGES**

AC 167, 168 Lieudit « Le Chemin de Rivière »

AD 149 Lieudit « Les Loges »

ZE 59 Lieudit « Les Seize »

Affectés au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnées.

**Commune de BEURAINS**

ZD 1, 63, 91 Lieudit « Le Chantier du Blanc Miroir »

Loués à des particuliers.

**Commune de DAINVILLE**

ZM 75, 76 Lieudit « La fosse à fagots »

Affectés au Vélo-route.

AA 5 et 9 3 rue du 19 mars 1962

Affectés à la Médiathèque Départementale et mis à disposition du Département par l'Etat.

AA 6 à 8 1 rue du 19 mars 1962

Affectés aux Archives Départementales.

AA 3, 10 à 12 5 rue du 19 mars 1962

AO 31 Rue du 19 mars 1962

AA 535, 537 Rue du 19 mars 1962

AA 539, 541 Rue du 19 mars 1962

Affectés au futur bâtiment des Archives Départementales.

AO 30, 36 Rue Whistable

Affectés au Centre de Conservation et d'Études Archéologiques.

AO 15 à 22 Rue d'Alembert

AO 23 Avenue de l'Hippodrome

Affectés au Collège Diderot.

**Commune d'ECURIE**

ZC 3 Lieudit « La justice »

Sans affectation.

**Commune de FEUCHY**

AC 9, 21 Lieudit « Le village »

AC 45 Lieudit « Le maresquay »

AD 1, 6 Lieudit « Le maresquay »

AD 8 à 12 Lieudit « Le maresquay »

AD 21, 22, 23 Lieudit « Le maresquay »

AD 27, 28 Lieudit « La Bastingue »

AD 161 Lieudit « Le maresquay »

AD 205, 207 Lieudit « Le maresquay »

AD 210, 212 Lieudit « Le maresquay »

Affectés à la zone de préemption « Le marais et le maresquay ».

**Commune de MAROEUIL**

A 1, 2, 4, 5 Lieudit « Le bois Deleville »

A 412, 413 Lieudit « Le bois Deleville »

ZA 8 Lieudit « La couture au bois »

ZA 41 Lieudit « Les pâtures »

ZA 136 Lieudit « Le rideau grand père »

ZA 137 Lieudit « La couture au bois »

Affectés à la zone de préemption « Le bois de la ville ».

ZE 171 Lieudit « La ronchette »

ZE 173 Lieudit « La ronchette »

Aire de stockage de matériaux affectée à la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

**Commune de MONT-SAINT-ELOI**

ZL 123 Lieudit « L'abbaye »

ZL 106, 108 8 rue de la Mairie

ZL 114, 116, 117 Lieudit « L'abbaye »

ZL 49, 110 6 rue de la Mairie

Affectés aux ruines de l'ancienne abbatale.

E 86, 87 Lieudit « Chemin d'Arras »

E 350 Lieudit « Hameau de Bray »

E 89, 98 Lieudit « Hameau de Bray »

E 102 à 105 Lieudit « Hameau de Bray »

E 107, 108 Lieudit « Hameau de Bray »

E 115, 116, 117 Lieudit « Hameau de Bray »

E 254 Lieudit « Hameau de Bray »

E 256, 310 Lieudit « Chemin d'Arras »

Affectés à la zone de préemption « Le bois de la Ville ».

**Commune de ROEUX**

ZC 31, 32 Lieudit « Au chemin de Plouvain »

ZC 116, 118 Lieudit « Aux cailloux Delbart »

ZC 139, 140 Lieudit « Aux cailloux Delbart »

ZC 193 Lieudit « Aux cailloux Delbart »

Affectés à la zone de préemption « Aux cailloux Delbart »

**Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY**

AB 627, 628 Lieudit « Le mas »

Affectés au Collège Paul Verlaine de Saint-Nicolas-les-Arras.

**Commune de SAINT-NICOLAS**

AB 1263 Lieudit « Les vingt-deux »

Affecté à la Maison du Département Solidarités de l'Arrageois – Site d'Arras-Nord.

AB 1225, 1252 Lieudit « Les vingt-deux »

Affectés au Collège Paul Verlaine.

**Commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES**

A 335, 336, 344 Lieudit « Entre deux bois »

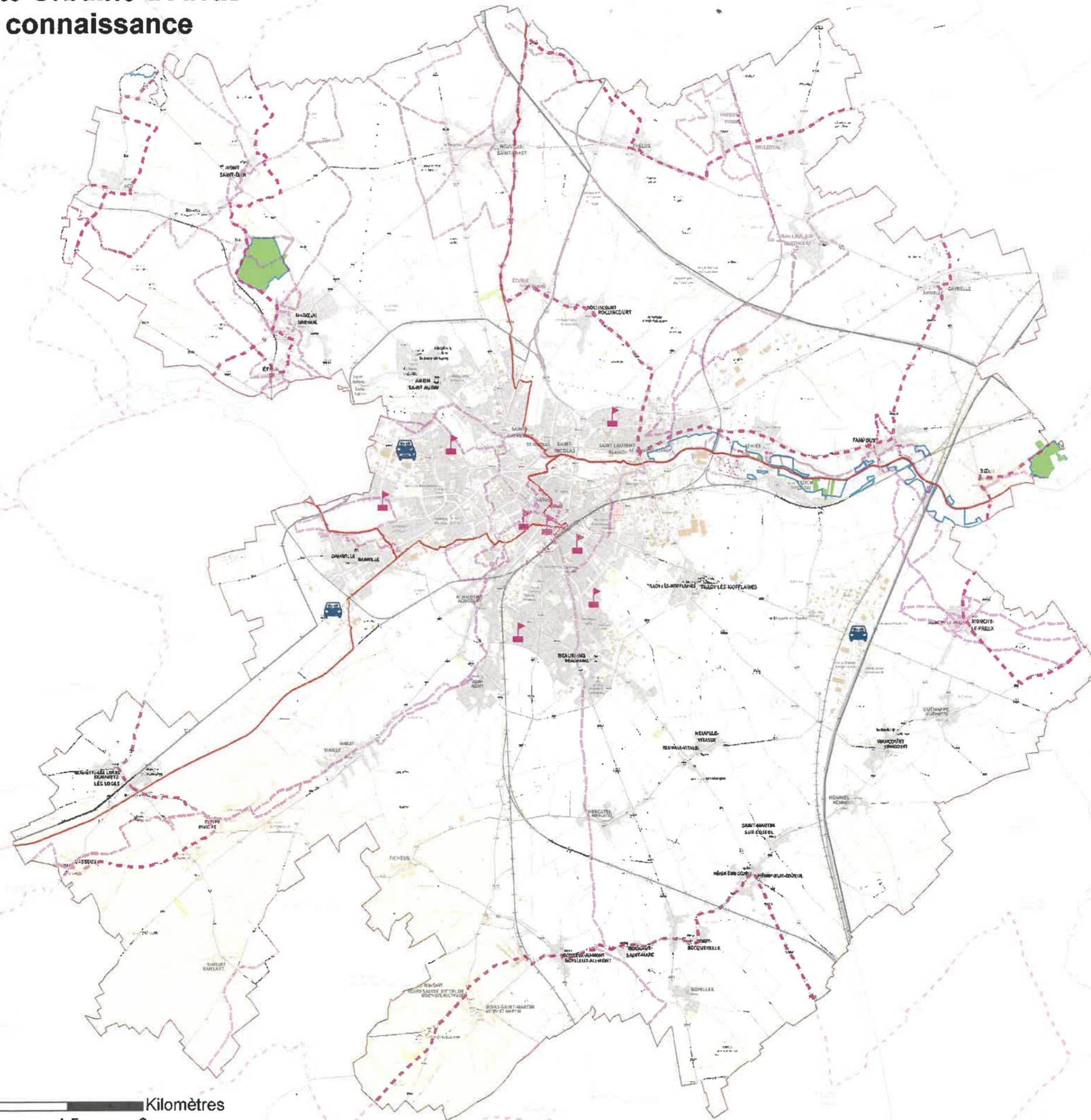
A 538, 540 Lieudit « Entre deux bois »  
AC 7 Lieudit « Les longues pièces »  
AD 16, 25 Avenue d'Immercourt  
AI 20, 33 Lieudit « Le village »  
AI 248 Lieudit « Le village »  
AM 1 à 7 Lieudit « L'école d'agriculture »  
AM 11, 13, 18, 20 Lieudit « L'école d'agriculture »  
W 13 Lieudit « L'alouette »  
W 116, 118 Lieudit « Bégoval »  
W 120, 121, 122 Lieudit « Bégoval »  
W 168 Lieudit « Le petit bois »  
W 205 Lieudit « Bégoval »  
W 215 Lieudit « Le gros caillou »  
X 91 Lieudit « Le mont lepine »  
X 111, 112 Lieudit « La chapelle »  
X 115, 116 Lieudit « La chapelle »  
X 119, 120 Lieudit « La chapelle »  
X 123, 125, 127 Lieudit « La chapelle »  
Y 22 Lieudit « Les boeufs »  
Y 66 Lieudit « La cour au bois »  
Y 111 Lieudit « Les longues pièces »

Affectés au Lycée Agricole et mis à disposition de la Région Hauts-de-France par bail emphytéotique.

#### **Commune de WAILLY**

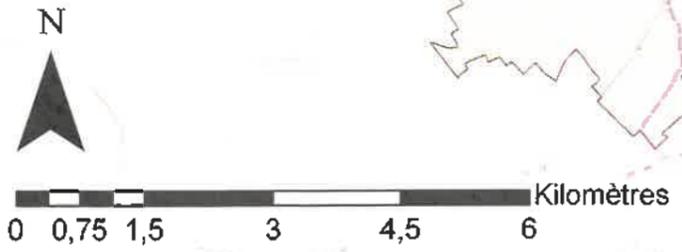
AB 3 Lieudit « Canton du chemin des creuzet »  
ZI 79 Lieudit « Champ Leteve »  
ZI 133 Lieudit « Champ Leteve »  
ZI 134 Lieudit « Le belloy »  
ZI 136 Lieudit « Champ Leteve »  
ZL 42 Lieudit « La crête Bastien »

Affectés au vélo-route.



### Légende

- Collèges
- Aire de Covoiturage
- Boucles cyclotouristiques
- Véloroutes et voies vertes
- PDIPR
- Zones de Prémption
- ENS
- EPCI
- Nouvelles communes





**Direction départementale des territoires et de la mer 62  
Service Urbanisme et Aménagement/Planification**

100 Avenue Winston Churchill  
CS 10 007  
62022 Arras Cedex

Beaurains, le 23 janvier 2024

**A l'attention de Mme Sabrina Cailleau**

**Objet :** PAC – Elaboration du PLUi de la CUA

Madame,

Nous accusons réception du courrier daté du 17 janvier 2024 portant à notre connaissance le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras.

De nombreux sites gérés par la Commonwealth War Graves Commission sont présents sur le territoire concerné. Vous en trouverez la liste en annexe de ce courrier.

**La servitude d'utilité publique INT (servitude de 100m) s'applique à tous les cimetières militaires présents sur le territoire, conformément aux articles L.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.425-13 du code de l'urbanisme.**

**Les sites suivants bénéficient de la protection au titre des Monuments Historiques et d'une inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO : FAUBOURG D'AMIENS BRITISH CEMETERY, ARRAS MEMORIAL & ARRAS FLYING SERVICES MEMORIAL (Arras), et LICHFIELD CRATER (Thélus).**

Nous profitons également de ce courrier pour informer la collectivité qu'en accord avec l'article R.132-5 du Code de l'urbanisme, la CWGC souhaite être consultée durant le processus d'élaboration du PLUi.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**PO** Xavier Puppinck  
Directeur France Area  
COMMONWEALTH  
WAR GRAVES  
Estelle Yager  
Assistante superviseur work

  
 COMMONWEALTH  
 WAR GRAVES  


| Commune                | Nom du site                                | Coordonnées GPS     |
|------------------------|--------------------------------------------|---------------------|
| Achicourt              | Achicourt Road Cemetery                    | 50.268627, 2.774889 |
| Agny                   | Agny Military Cemetery                     | 50.265561, 2.753916 |
| Anzin-Saint-Aubin      | Anzin-St. Aubin British Cemetery           | 50.316305, 2.746086 |
| Arras                  | Arras Memorial                             | 50.286996, 2.760343 |
| Arras                  | Faubourg d'Amiens                          | 50.287321, 2.759647 |
| Athies                 | Athies Communal Cemetery Extension         | 50.304107, 2.837150 |
| Athies                 | Point du jour Military Cemetery            | 50.313537, 2.835860 |
| Bailleul-Sir-Berthoult | Albuera Cemetery                           | 50.339720, 2.839907 |
| Basseux                | De Cuisine Ravine                          | 50.219358, 2.652934 |
| Beaumontz-lès-Loges    | BEAUMETZ-LES-LOGES COMMUNAL CEMETERY       | 50.246665, 2.653015 |
| Beaurains              | Beaurains Road Cemetery                    | 50.270639, 2.783834 |
| Boisleux-Saint-Marc    | SUNKEN ROAD CEMETERY                       | 50.217329, 2.789773 |
| Boyelles               | BOYELLES COMMUNAL CEMETERY EXTENSION       | 50.206856, 2.814351 |
| Dainville              | DAINVILLE COMMUNAL CEMETERY                | 50.283283, 2.730998 |
| Dainville              | DAINVILLE BRITISH CEMETERY                 | 50.283090, 2.712210 |
| Étrun                  | DUISANS BRITISH CEMETERY, ETRUN            | 50.316046, 2.673370 |
| Fampoux                | LEVEL CROSSING CEMETERY, FAMPOUX           | 50.297591, 2.873725 |
| Fampoux                | FAMPOUX BRITISH CEMETERY                   | 50.305131, 2.859228 |
| Fampoux                | SUNKEN ROAD CEMETERY, FAMPOUX              | 50.309726, 2.867481 |
| Fampoux                | CRUMP TRENCH BRITISH CEMETERY, FAMPOUX     | 50.295072, 2.886989 |
| Fampoux                | HAPPY VALLEY BRITISH CEMETERY, FAMPOUX     | 50.279448, 2.876681 |
| Feuchy                 | FEUCHY BRITISH CEMETERY                    | 50.292809, 2.842370 |
| Feuchy                 | ORANGE HILL CEMETERY, FEUCHY               | 50.286612, 2.859706 |
| Ficheux                | BUCQUOY ROAD CEMETERY, FICHEUX             | 50.222012, 2.761702 |
| Gavrelle               | CHILI TRENCH CEMETERY, GAVRELLE            | 50.315642, 2.876528 |
| Gavrelle               | NAVAL TRENCH CEMETERY, GAVRELLE            | 50.326164, 2.877528 |
| Héninel                | BOOTHAM CEMETERY, HENINEL                  | 50.238114, 2.882109 |
| Héninel                | HENINEL-CROISILLES ROAD CEMETERY           | 50.227973, 2.874145 |
| Héninel                | HENINEL COMMUNAL CEMETERY EXTENSION        | 50.239251, 2.870255 |
| Héninel                | ROOKERY BRITISH CEMETERY, HENINEL          | 50.235166, 2.884602 |
| Héninel                | CUCKOO PASSAGE CEMETERY, HENINEL           | 50.231640, 2.885690 |
| Héninel                | CHERISY ROAD EAST CEMETERY, HENINEL        | 50.237427, 2.876512 |
| Hénin-sur-Cojeul       | HENIN CRUCIFIX CEMETERY                    | 50.227294, 2.833593 |
| Hénin-sur-Cojeul       | HENIN COMMUNAL CEMETERY EXTENSION          | 50.218118, 2.838610 |
| Marœuil                | MAROEUIL BRITISH CEMETERY                  | 50.328076, 2.700233 |
| Monchy-le-Preux        | MONCHY BRITISH CEMETERY, MONCHY-LE-PREUX   | 50.272704, 2.875038 |
| Monchy-le-Preux        | WINDMILL BRITISH CEMETERY, MONCHY-LE-PREUX | 50.262777, 2.883838 |
| Monchy-le-Preux        | ORANGE TRENCH CEMETERY, MONCHY-LE-PREUX    | 50.276687, 2.882417 |
| Mont-Saint-Éloi        | ECOIVRES MILITARY CEMETERY, MONT-ST. ELOI  | 50.343401, 2.686519 |
| Neuville-Vitasse       | LONDON CEMETERY, NEUVILLE-VITASSE          | 50.253987, 2.805972 |
| Neuville-Vitasse       | NEUVILLE-VITASSE ROAD CEMETERY             | 50.237586, 2.832743 |

Rue Angele Richard, CS10109, 62217 Beaurains, France

Tel : +33 321217704 E-mail: [urbanisme@cwgc.org](mailto:urbanisme@cwgc.org)

  
 COMMONWEALTH  
 WAR GRAVES  


|                         |                                                             |                     |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------|
| Rivière                 | BELLACOURT MILITARY CEMETERY, RIVIERE                       | 50.231885, 2.674260 |
| Rivière                 | LE FERMONT MILITARY CEMETERY, RIVIERE                       | 50.240307, 2.704520 |
| Roclincourt             | HIGHLAND CEMETERY, ROCLINCOURT                              | 50.331307, 2.796424 |
| Roclincourt             | ROCLINCOURT VALLEY CEMETERY                                 | 50.333326, 2.804159 |
| Roclincourt             | ROCLINCOURT MILITARY CEMETERY                               | 50.325050, 2.785000 |
| Roclincourt             | ARRAS ROAD CEMETERY, ROCLINCOURT                            | 50.341612, 2.781746 |
| Rœux                    | ROEUX BRITISH CEMETERY                                      | 50.292954, 2.889772 |
| Rœux                    | BROWN'S COPSE CEMETERY, ROEUX                               | 50.302394, 2.884143 |
| Sainte-Catherine        | STE. CATHERINE BRITISH CEMETERY                             | 50.303202, 2.758680 |
| Saint-Laurent-Blangy    | MINDEL TRENCH BRITISH CEMETERY, ST. LAURENT-BLANGY          | 50.305959, 2.817168 |
| Saint-Laurent-Blangy    | HERVIN FARM BRITISH CEMETERY, ST. LAURENT-BLANGY            | 50.303516, 2.825104 |
| Saint-Laurent-Blangy    | BAILLEUL ROAD EAST CEMETERY, ST. LAURENT-BLANGY             | 50.320296, 2.816421 |
| Saint-Laurent-Blangy    | BAILLEUL ROAD WEST CEMETERY, ST. LAURENT-BLANGY             | 50.313789, 2.800808 |
| Saint-Martin-sur-Cojeul | ST. MARTIN CALVAIRE BRITISH CEMETERY, St. Martin-sur-Cojeul | 50.228833, 2.847564 |
| Saint-Martin-sur-Cojeul | COJEUL BRITISH CEMETERY, St. Martin-sur-Cojeul              | 50.226389, 2.855423 |
| Saint-Nicolas           | ST. NICOLAS BRITISH CEMETERY                                | 50.303802, 2.770239 |
| Thélus                  | THELUS MILITARY CEMETERY                                    | 50.361453, 2.788083 |
| Thélus                  | ZIVY CRATER, THELUS                                         | 50.354732, 2.778175 |
| Thélus                  | LICHFIELD CRATER, THELUS                                    | 50.359603, 2.776657 |
| Thélus                  | NINE ELMS MILITARY CEMETERY, THELUS                         | 50.346793, 2.784415 |
| Thélus                  | BOIS-CARRE BRITISH CEMETERY, THELUS                         | 50.351087, 2.810543 |
| Tilloy-lès-Mofflaines   | TILLOY BRITISH CEMETERY, TILLOY-LES-MOFFLAINES              | 50.272980, 2.819671 |
| Tilloy-lès-Mofflaines   | BUNYANS CEMETERY, TILLOY-LES-MOFFLAINES                     | 50.283249, 2.828168 |
| Tilloy-lès-Mofflaines   | GOUROCK TRENCH CEMETERY, TILLOY-LES-MOFFLAINES              | 50.290629, 2.809185 |
| Tilloy-lès-Mofflaines   | HOUDAIN LANE CEMETERY, TILLOY-LES-MOFFLAINES                | 50.287827, 2.831393 |
| Wailly                  | WAILLY ORCHARD CEMETERY                                     | 50.247240, 2.719895 |
| Wancourt                | WANCOURT BRITISH CEMETERY                                   | 50.244900, 2.877654 |
| Wancourt                | TIGRIS LANE CEMETERY, WANCOURT                              | 50.255961, 2.845269 |
| Wancourt                | HIBERS TRENCH CEMETERY, WANCOURT                            | 50.251102, 2.856714 |
| Wancourt                | GUEMAPPE BRITISH CEMETERY, WANCOURT                         | 50.251877, 2.878209 |
| Wancourt                | FEUCHY CHAPEL BRITISH CEMETERY, WANCOURT                    | 50.268881, 2.856236 |
| Willerval               | BEEHIVE CEMETERY, WILLERVAL                                 | 50.366522, 2.842839 |

**Sujet :** Communauté Urbaine d'Arras CUA (62). Elaboration du PLUi.

**De :** dmca-bplm.resp-aff-juridique.fct (par AdER) <dmca-bplm.resp-aff-juridique.fct@intradef.gouv.fr>

**Date :** 25/01/2024 à 15:17

**Pour :** "sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr" <sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr>

**Copie à :** BLACHON Maxime <maxime1.blachon@intradef.gouv.fr>, PICHARD Guillaume <guillaume.pichard@intradef.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous adresse ci-dessous les éléments du ministère des armées (direction de la mémoire, de la culture et des archives –Bureau de la politique des lieux de mémoire –DMCA/BPLM) relatifs à l'affaire citée en objet.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine d'Arras (62), la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais, par délégation du Préfet, est en charge de la réalisation du porter à connaissance (PAC) de l'Etat.

A ce titre, elle a invité par courrier du 17 janvier 2024, le ministère des armées (direction de la mémoire, de la culture et des archives - bureau de la politique des lieux de mémoire- DMCA/BPLM), à contribuer à la constitution de ce PAC.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant les divers enjeux intéressant le territoire ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), la DMCA/BPLM transmet les éléments d'information suivants :

La protection INT 1 (servitude de 100 mètres) auprès des cimetières militaires français ou étrangers présents sur le territoire des communes concernées par une révision de PLU doit être appliquée.

Cette servitude est instituée au voisinage des cimetières et relève du code général des collectivités territoriales article L 2222-5 et R 2223-7 ainsi que du code de l'urbanisme article R 425-13.

Dans l'hypothèse où des aménagements seraient réalisés à proximité des cimetières militaires, il est demandé que toutes les mesures de sauvegarde soient mises en place afin de préserver l'intégrité des sites de mémoire et de leurs abords.

Par ailleurs, en cas de présence de cimetières militaires étrangers sis dans les communes concernées la DMCA/BPLM demande à la DDTM du Pas-de-Calais de prendre nécessairement pour avis ou observations éventuelles, l'attache de la Commonwealth War Graves Commission (CWGC), de celle du service d'entretien des sépultures militaires allemandes (SESMA) ou celle de l'American Battle Monument Commission (ABMC) dont les coordonnées sont les suivantes :

- CWGC :  
7 rue Angèle Richard  
62217 Beaurains  
Tél : 03.21.21.77.00  
<http://www.cwgc.org/>
- SESMA :  
9 rue Pré Chaudron  
57070 Metz  
Tél : 03.87.74.75.76  
<http://www.volksband.de>
- ABMC :  
32 rue Monceau  
75008 Paris  
Tél : 01.40.75.27.00  
[www.abmc.gov](http://www.abmc.gov)

Cordialement.

Bureau de la politique des lieux de mémoire  
Sous-direction de la mémoire combattante  
Direction de la mémoire, de la culture et des archives

60 boulevard du Général Martial Valin, CS21623, 75509 PARIS Cedex 15

Parcelle Est/Victor – Porte 68\_Bât 28\_2<sup>e</sup> étage\_Pièce 049

[www.defense.gouv.fr/sga](http://www.defense.gouv.fr/sga)

**SGA Connect**

**Sujet :** [INTERNET] RE: Consultation PAC PLUi CUA (Gestionnaires)

**De :** > s.homez (par Internet) <s.homez@epf-hdf.fr>

**Date :** 18/01/2024 à 09:47

**Pour :** DDTM 62/SUA/Planification emis par CAILLEAU Sabrina - DDTM 62/SUA/Planification <ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr>

Bonjour,

Je n'ai pas d'éléments à vous communiquer sur ce dossier

Bien cordialement

Image du **Stéphanie HOMEZ**  
logo de Assistante de projets opérationnels  
l'EPF-HDF **EPF Hauts•de•France**

[s.homez@epf-hdf.fr](mailto:s.homez@epf-hdf.fr)

03.28.07.25.59

[Icô](#) [Icô](#) [Icô](#) [Icô](#) [Icô](#) [Icô](#)

[notre rapport d'activités](#) • [notre présentation](#)

---

**De :** DDTM 62/SUA/Planification emis par CAILLEAU Sabrina - DDTM 62/SUA/Planification <ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr>

**Envoyé :** mercredi 17 janvier 2024 11:55

**À :** dir-nord-pas-de-calais@insee.fr; demande-externe@insee.fr; dmca-bplm.resp-aff-juridique.fct@intradef.gouv.fr; BLACHON Maxime <maxime1.blachon@intradef.gouv.fr>; christian.douale@intradef.gouv.fr; m.frete-blondin <m.frete-blondin@grand-lille.cci.fr>; c.delmaide@artois.cci.fr; emilie.muchembled@npdc.chambagri.fr; m.rymek@eau-artois-picardie.fr; m.michel@eau-artois-picardie.fr; ars-hdf-srers@ars.sante.fr; rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com; christophe.delmer@rte-france.com; Anita BARROIS <a.barrois@epf-hdf.fr>; Stéphanie HOMEZ <s.homez@epf-hdf.fr>; sylvie.trevaux@sncf.fr; fx.valentin@cnpf.fr; cathy.caramia@cnpf.fr; contact@francaisedelenergie.fr; PENE-TTU@grtgaz.com; urbanisme.nord.alfi <urbanisme.nord.alfi@airliquide.com>; stephane.anceaux@airliquide.com; Christophe BONDUÉL <c.bonduel@noreade.fr>; urbanisme@cwgc.org

**Cc :** DEKEYSER Claire - DDTM 62/SUA/Planification <claire.de-keyser@pas-de-calais.gouv.fr>; SWIERGIEL Philippe - DDTM 62/SUA/Planification <philippe.swiergiel@pas-de-calais.gouv.fr>

**Objet :** Consultation PAC PLUi CUA (Gestionnaires)

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint le courrier de consultation concernant l'élaboration du PLUi de la CUA (46 communes).

Vos retours sont attendus dans **un délai de 2 mois à compter de ce jour, soit Avant le 17 mars 2024**. Afin d'éviter les relances, merci svp de me faire un retour par mail même si vous n'avez pas d'élément à communiquer.

Je vous remercie de bien vouloir envoyer votre réponse sur la boîte d'unité : [ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr)

et une copie à : [sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr)

Bien cordialement

--

**Sabrina CAILLEAU**  
SUA/Planification  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

100 Avenue Winston Churchill SP 7 62022 ARRAS CEDEX

Tel : +33 3 21 50 30 30 - Mobile : 06 43 00 66 15

[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

M. M. M.

**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

libert

Direction des Opérations  
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien  
Département Maitrise des Risques Industriels  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin  
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29  
Mail PENE-TTU@grtgaz.com  
www.grtgaz.com

DDTM 62  
Service Urbanisme et Aménagement/Planification  
100 avenue Winston Churchill  
62022 ARRAS

Affaire suivie par : Madame CAILLEAU Sabrina

VOS RÉF. 004/24SC/SUA-P

NOS RÉF. U2024-000025 / KD

INTERLOCUTEUR Madame Gwenaëlle HAVETZ - (03.21.64.79.29)

OBJET Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) de la Communauté Urbaine d'ARRAS - 62

Annezin, le 8 février 2024

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à l'élaboration du projet cité en objet reçu par nos services en date du 17/01/2024.

Le territoire de la commune de **Communauté Urbaine d'Arras** est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

1. Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
2. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
3. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
4. Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
5. Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLUi

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN de la commune sur lequel sont représentées les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation, dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Nous ne sommes pas en mesure de vous transmettre les SUP de maîtrise de l'urbanisation dans un format vectoriel géoréférencé.

En effet :

- Nous ne disposons pas des données de SUP « Maîtrise de l'urbanisation », qui sont sous la responsabilité des DREAL.
- Nous n'avons connaissance que des projets de bandes de SUP, les données de SUP étant fabriquées par le CEREMA pour publication dans le Guichet Unique de l'Urbanisme.
- La DREAL possède pour ce faire tous les éléments nécessaires, fournis dans le dernier export SIG réglementaire. Il lui revient de les mettre à disposition des parties intéressées.

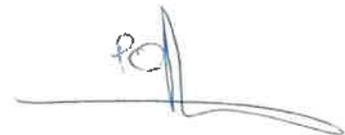
Comme le précise l'extrait de la note technique du 7 janvier 2016 ci-dessous, la DREAL doit disposer de tous les éléments que vous souhaitez obtenir.

Les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes devront être précédés d'une présentation devant les CODERST. La préparation des arrêtés préfectoraux de SUP relève des DREAL. Celles-ci bénéficient à cet effet d'une base de données nationale sur laquelle sont collectées les informations géographiques fournies par les transporteurs relatives au tracé des canalisations et au tracé des zones de dangers qui permettent la détermination des SUP. Elles disposent en outre d'une application informatique dédiée à la production semi-automatisée des annexes des projets d'arrêtés de SUP sous forme, pour chaque commune concernée, d'une carte faisant apparaître la bande enveloppe des SUP (SUP1) dans la commune et d'un tableau relatif aux largeurs de chacune des bandes de SUP contenues dans cette enveloppe.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE  
Responsable du Département Maitrise des Risques Industriels



## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **Communauté Urbaine d'Arras** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

**Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :**

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bomage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

### **I. COORDONNEES de GRTgaz**

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
Centre Travaux Tiers et Urbanisme  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin  
Téléphone : 03.21.64.79.29

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24**

### **II. CANALISATIONS**

#### **Canalisations traversant le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras**

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1).

| Communes               | Nom Canalisations                                                   | DN (-) | PMS (bar) |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------|-----------|
| ANZIN-SAINT-AUBIN      | DN200-1984-CARENCY-ANZIN-SAINT-AUBIN                                | 200    | 67.7      |
| ARRAS                  | DN100-1999-ARRAS-ARRAS<br>(CI COGESTAR)                             | 80     | 67.7      |
| ARRAS                  | DN100-1999-ARRAS-ARRAS (CI COGESTAR)                                | 100    | 67.7      |
| ARRAS                  | DN200-1984-CARENCY-ANZIN-SAINT-AUBIN                                | 200    | 67.7      |
| ATHIES                 | DN100-2006-ATHIES-ATHIES(DP)                                        | 200    | 67.7      |
| ATHIES                 | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                           | 250    | 67.7      |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN250-1962-OPPY-ROUVROY                                             | 250    | 67        |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                           | 250    | 67.7      |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS<br>(ARTOIS OUEST 1)                | 400    | 67.7      |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS<br>(ARTOIS OUEST 2)                | 450    | 67.7      |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-<br>EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)  | 600    | 67.7      |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-<br>EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)  | 600    | 67.7      |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-<br>GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)    | 800    | 67.7      |
| BEAURAINS              | DN150-1980-BEAURAINS-ALBERT                                         | 150    | 67.7      |
| BEAURAINS              | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                           | 250    | 67.7      |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-<br>SAINTE-RICTRUDE (CI SUCRERIE) | 50     | 19.5      |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-<br>SAINTE-RICTRUDE (CI SUCRERIE) | 80     | 19.5      |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-<br>SAINTE-RICTRUDE (CI SUCRERIE) | 100    | 19.5      |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-<br>SAINTE-RICTRUDE (CI SUCRERIE) | 150    | 19.5      |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-<br>SAINTE-RICTRUDE (CI SUCRERIE) | 150    | 67.7      |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-<br>SAINTE-RICTRUDE (CI SUCRERIE) | 250    | 19.5      |
| BOISLEUX-AU-MONT       | DN150-1980-BEAURAINS-ALBERT                                         | 150    | 67.7      |
| BOISLEUX-AU-MONT       | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-<br>SAINTE-RICTRUDE (CI SUCRERIE) | 150    | 67.7      |
| BOISLEUX-SAINT-MARC    | DN150-1980-BEAURAINS-ALBERT                                         | 150    | 67.7      |
| FARBUS                 | DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS<br>(ARTOIS OUEST 1)                | 400    | 67.7      |
| FARBUS                 | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS<br>(ARTOIS OUEST 2)                | 450    | 67.7      |
| GAVRELLE               | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                           | 250    | 67.7      |

|                       |                                                                       |     |      |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----|------|
| GAVRELLE              | DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE(GOURNAY ARLEUX)           | 800 | 67.7 |
| GUEMAPPE              | DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE(GOURNAY ARLEUX)           | 800 | 67.7 |
| MAROEUIL              | DN200-1984-CARENCY-ANZIN-SAINT-AUBIN                                  | 200 | 67.7 |
| MERCATEL              | DN150-1980-BEAURAINS-ALBERT                                           | 150 | 67.7 |
| MONCHY-LE-PREUX       | DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE(GOURNAY ARLEUX)           | 800 | 67.7 |
| MONT-SAINT-ELOI       | DN200-1984-CARENCY-ANZIN-SAINT-AUBIN                                  | 200 | 67.7 |
| NEUVILLE-SAINT-VAAST  | DN200-1984-CARENCY-ANZIN-SAINT-AUBIN                                  | 200 | 67.7 |
| NEUVILLE-SAINT-VAAST  | DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)                      | 400 | 67.7 |
| NEUVILLE-SAINT-VAAST  | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)                      | 450 | 67.7 |
| SAINT-LAURENT-BLANGY  | DN80-1973-SAINT-LAURENT-BLANGY-SAINT-LAURENT-BLANGY(CI ARKEMA FEUCHY) | 50  | 67.7 |
| SAINT-LAURENT-BLANGY  | DN80-1973-SAINT-LAURENT-BLANGY-SAINT-LAURENT-BLANGY(CI ARKEMA FEUCHY) | 80  | 67.7 |
| SAINT-LAURENT-BLANGY  | DN80-1985-SAINT-LAURENT-BLANGY-SAINT-LAURENT-BLANGY(EX CI)            | 80  | 67.7 |
| SAINT-LAURENT-BLANGY  | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                             | 250 | 67.7 |
| SAINT-LAURENT-BLANGY  | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                             | 250 | 68.9 |
| THELUS                | DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)                      | 400 | 67.7 |
| THELUS                | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)                      | 450 | 67.7 |
| THELUS                | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)                      | 100 | 67.7 |
| TILLOY-LES-MOFFLAINES | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                             | 250 | 67.7 |
| WILLERVAL             | DN200-1989-AVION-ARLEUX-EN-GOHELLE                                    | 200 | 67.7 |
| WILLERVAL             | DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)                      | 400 | 67.7 |
| WILLERVAL             | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)                      | 450 | 67.7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### Canalisations hors service hors gaz traversant le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

| Communes               | Nom Canalisation                                           | PMS (bar) |
|------------------------|------------------------------------------------------------|-----------|
| ARRAS                  | ARRAS-ARRAS                                                | 0         |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | BAILLEUL SIR BERTHOULT- BAILLEUL SIR BERTHOULT             | 0         |
| BEAURAINS              | BEAURAINS -AVESNES-LES-BAPAUME                             | 0         |
| MERCATEL               | BEAURAINS -AVESNES-LES-BAPAUME                             | 0         |
| SAINT-LAURENT-BLANGY   | DN80-1985-SAINT-LAURENT-BLANGY-SAINT-LAURENT-BLANGY(EX CI) | 0         |

### Canalisations ne traversant pas le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

| Communes Impactées | Nom Canalisation                                              | DN (-) | PMS (bar) |
|--------------------|---------------------------------------------------------------|--------|-----------|
| ANZIN-SAINT-AUBIN  | DN100-1999-ARRAS-ARRAS(CI COGESTAR)                           | 100    | 67.7      |
| ARRAS              | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                     | 250    | 67.7      |
| FAMPOUX            | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                     | 250    | 67.7      |
| GAVRELLE           | DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE(ARTOIS EST 1) | 600    | 67.7      |
| GAVRELLE           | DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE(ARTOIS EST 2) | 600    | 67.7      |
| ROEUX              | DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE(GOURNAY ARLEUX)   | 800    | 67.7      |
| WILLERVAL          | DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE(ARTOIS EST 1) | 600    | 67.7      |
| WILLERVAL          | DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE(GOURNAY ARLEUX)   | 800    | 67.7      |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

**Installations annexes situées sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras**

| Communes              | Nom Installation Annexe                      |
|-----------------------|----------------------------------------------|
| ANZIN-SAINT-AUBIN     | 62037-ANZIN-SAINT-AUBIN-01(DP)               |
| ARRAS                 | 62041-ARRAS-01(CI COGESTAR)                  |
| ATHIES                | 62042-ATHIES-01(DP)                          |
| BEURAINS              | 62099-BEURAINS-01(DP)                        |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE | 62147-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE-01(CI TEREOS)    |
| BOISLEUX-AU-MONT      | 62151-BOISLEUX-AUX-MONTS-01(SECT)            |
| MONCHY-LE-PREUX       | 62582-MONCHY-LE-PREUX-01(DP)                 |
| SAINT-LAURENT-BLANGY  | 62753-SAINT-LAURENT-BLANGY-01(EX CI NYLSTAR) |
| SAINT-LAURENT-BLANGY  | 62753-SAINT-LAURENT-BLANGY-01(CI CECA)       |
| THELUS                | 62810-THELUS-01(DP)                          |
| TILLOY-LES-MOFFLAINES | 62817-TILLOY-LES-MOFFLAINES-01(ARRAS ZI DP)  |

**Installations annexes non présentes sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

| Communes Impactées     | Nom Installation Annexe                          |
|------------------------|--------------------------------------------------|
| ARRAS                  | 62037-ANZIN-SAINT-AUBIN-01(DP)                   |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | 62039-ARLEUX-EN-GOHELLE-01                       |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | 62639-OPPY-01(PRED)                              |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | 62039-ARLEUX-EN-GOHELLE-02(COMPT GOURNAY ARLEUX) |
| WILLerval              | 62039-ARLEUX-EN-GOHELLE-01                       |

#### **IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES**

Équipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Ces équipements impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

| <b>Communes</b>       | <b>Nom du soutirage</b> |
|-----------------------|-------------------------|
| BEAURAINS             | AEL-8677                |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE | AEP-3359                |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE | AEL-6297                |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE | AEL-6296                |
| THELUS                | AEP-3367                |
| THELUS                | AEL-6317                |
| THELUS                | AEL-6316                |
| THELUS                | AEL-6315                |

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE  
SERVITUDES I3**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Communes               | Nom Canalisation                                               | DN (-) | Largeur de la bande de servitude (m) |
|------------------------|----------------------------------------------------------------|--------|--------------------------------------|
| ANZIN-SAINT-AUBIN      | DN200-1984-CARENCY-ANZIN-SAINT-AUBIN                           | 200    | 6                                    |
| ARRAS                  | DN100-1999-ARRAS-ARRAS(CI COGESTAR)                            | 80     | 5                                    |
| ARRAS                  | DN100-1999-ARRAS-ARRAS(CI COGESTAR)                            | 100    | 5                                    |
| ARRAS                  | DN200-1984-CARENCY-ANZIN-SAINT-AUBIN                           | 200    | 6                                    |
| ATHIES                 | DN100-2006-ATHIES-ATHIES(DP)                                   | 200    | 6                                    |
| ATHIES                 | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                      | 250    | 6                                    |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN250-1962-OPPY-ROUVROY                                        | 250    | 6                                    |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                      | 250    | 6                                    |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)               | 400    | 8                                    |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)               | 450    | 8                                    |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE(ARTOIS EST 1)  | 600    | 10                                   |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE(ARTOIS EST 2)  | 600    | 10                                   |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE(GOURNAY ARLEUX)    | 800    | 14                                   |
| BEAURAINS              | DN150-1980-BEAURAINS-ALBERT                                    | 150    | 6                                    |
| BEAURAINS              | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                      | 250    | 6                                    |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE(CI SUCRERIE) | 50     | 5                                    |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE(CI SUCRERIE) | 80     | 5                                    |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE(CI SUCRERIE) | 100    | 5                                    |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE(CI SUCRERIE) | 150    | 6                                    |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE(CI SUCRERIE) | 150    | 6                                    |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE(CI SUCRERIE) | 250    | 6                                    |
| BOISLEUX-AU-MONT       | DN150-1980-BEAURAINS-ALBERT                                    | 150    | 6                                    |

|                       |                                                                       |     |    |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----|----|
| BOISLEUX-AU-MONT      | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE(CI SUCRERIE)        | 150 | 6  |
| BOISLEUX-SAINT-MARC   | DN150-1980-BEAURAINS-ALBERT                                           | 150 | 6  |
| FARBUS                | DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)                      | 400 | 8  |
| FARBUS                | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)                      | 450 | 8  |
| GAVRELLE              | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                             | 250 | 6  |
| GAVRELLE              | DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE(GOURNAY ARLEUX)           | 800 | 14 |
| GUEMAPPE              | DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE(GOURNAY ARLEUX)           | 800 | 14 |
| MAROEUIL              | DN200-1984-CARENCY-ANZIN-SAINT-AUBIN                                  | 200 | 6  |
| MERCATEL              | DN150-1980-BEAURAINS-ALBERT                                           | 150 | 6  |
| MONCHY-LE-PREUX       | DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE(GOURNAY ARLEUX)           | 800 | 14 |
| MONT-SAINT-ELOI       | DN200-1984-CARENCY-ANZIN-SAINT-AUBIN                                  | 200 | 6  |
| NEUVILLE-SAINT-VAAST  | DN200-1984-CARENCY-ANZIN-SAINT-AUBIN                                  | 200 | 6  |
| NEUVILLE-SAINT-VAAST  | DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)                      | 400 | 8  |
| NEUVILLE-SAINT-VAAST  | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)                      | 450 | 8  |
| SAINT-LAURENT-BLANGY  | DN80-1973-SAINT-LAURENT-BLANGY-SAINT-LAURENT-BLANGY(CI ARKEMA FEUCHY) | 50  | 5  |
| SAINT-LAURENT-BLANGY  | DN80-1973-SAINT-LAURENT-BLANGY-SAINT-LAURENT-BLANGY(CI ARKEMA FEUCHY) | 80  | 5  |
| SAINT-LAURENT-BLANGY  | DN80-1985-SAINT-LAURENT-BLANGY-SAINT-LAURENT-BLANGY(EX CI)            | 80  | 5  |
| SAINT-LAURENT-BLANGY  | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                             | 250 | 6  |
| SAINT-LAURENT-BLANGY  | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                             | 250 | 6  |
| THELUS                | DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)                      | 400 | 8  |
| THELUS                | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)                      | 450 | 8  |
| THELUS                | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)                      | 100 | 5  |
| TILLOY-LES-MOFFLAINES | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                             | 250 | 6  |
| WILLERVAL             | DN200-1989-AVION-ARLEUX-EN-GOHELLE                                    | 200 | 6  |

|           |                                                  |     |   |
|-----------|--------------------------------------------------|-----|---|
| WILLERVAL | DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1) | 400 | 8 |
| WILLERVAL | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2) | 450 | 8 |

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

#### **Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION  
SERVITUDE I1**

**Servitudes d'utilité publique d'effets**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Communes               | Nom Canalisation                                              | DN (-) | PMS (bar) | SUP 1 (m) | SUP 2 (m) | SUP 3 (m) |
|------------------------|---------------------------------------------------------------|--------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| ANZIN-SAINT-AUBIN      | DN100-1999-ARRAS-ARRAS(CI COGESTAR)                           | 100    | 67.7      | 25        | 5         | 5         |
| ANZIN-SAINT-AUBIN      | DN200-1984-CARENCY-ANZIN-SAINT-AUBIN                          | 200    | 67.7      | 55        | 5         | 5         |
| ARRAS                  | DN100-1999-ARRAS-ARRAS(CI COGESTAR)                           | 80     | 67.7      | 15        | 5         | 5         |
| ARRAS                  | DN100-1999-ARRAS-ARRAS(CI COGESTAR)                           | 100    | 67.7      | 25        | 5         | 5         |
| ARRAS                  | DN200-1984-CARENCY-ANZIN-SAINT-AUBIN                          | 200    | 67.7      | 55        | 5         | 5         |
| ARRAS                  | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                     | 250    | 67.7      | 75        | 5         | 5         |
| ATHIES                 | DN100-2006-ATHIES-ATHIES(DP)                                  | 200    | 67.7      | 55        | 5         | 5         |
| ATHIES                 | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                     | 250    | 67.7      | 75        | 5         | 5         |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN250-1962-OPPY-ROUVROY                                       | 250    | 67        | 75        | 5         | 5         |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                     | 250    | 67.7      | 75        | 5         | 5         |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                     | 250    | 67.7      | 75        | 5         | 5         |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)              | 400    | 67.7      | 145       | 5         | 5         |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)              | 400    | 67.7      | 145       | 5         | 5         |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)              | 450    | 67.7      | 165       | 5         | 5         |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)              | 450    | 67.7      | 165       | 5         | 5         |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE(ARTOIS EST 1) | 600    | 67.7      | 245       | 5         | 5         |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE(ARTOIS EST 2) | 600    | 67.7      | 245       | 5         | 5         |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE(ARTOIS EST 1) | 600    | 67.7      | 245       | 5         | 5         |

|                        |                                                                |     |      |     |   |   |
|------------------------|----------------------------------------------------------------|-----|------|-----|---|---|
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE(ARTOIS EST 2)  | 600 | 67.7 | 245 | 5 | 5 |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE(GOURNAY ARLEUX)    | 800 | 67.7 | 355 | 5 | 5 |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE(GOURNAY ARLEUX)    | 800 | 67.7 | 355 | 5 | 5 |
| BEURAINS               | DN150-1980-BEURAINS-ALBERT                                     | 150 | 67.7 | 45  | 5 | 5 |
| BEURAINS               | DN250-1962-OPPY-BEURAINS                                       | 250 | 67.7 | 75  | 5 | 5 |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE(CI SUCRERIE) | 50  | 19.5 | 7   | 5 | 5 |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE(CI SUCRERIE) | 80  | 19.5 | 7   | 5 | 5 |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE(CI SUCRERIE) | 100 | 19.5 | 10  | 5 | 5 |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE(CI SUCRERIE) | 150 | 19.5 | 20  | 5 | 5 |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE(CI SUCRERIE) | 150 | 67.7 | 45  | 5 | 5 |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE(CI SUCRERIE) | 250 | 19.5 | 35  | 5 | 5 |
| BOISLEUX-AU-MONT       | DN150-1980-BEURAINS-ALBERT                                     | 150 | 67.7 | 45  | 5 | 5 |
| BOISLEUX-AU-MONT       | DN150-1995-BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE(CI SUCRERIE) | 150 | 67.7 | 45  | 5 | 5 |
| BOISLEUX-SAINT-MARC    | DN150-1980-BEURAINS-ALBERT                                     | 150 | 67.7 | 45  | 5 | 5 |
| FAMPOUX                | DN250-1962-OPPY-BEURAINS                                       | 250 | 67.7 | 75  | 5 | 5 |
| FARBUS                 | DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)               | 400 | 67.7 | 145 | 5 | 5 |
| FARBUS                 | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)               | 450 | 67.7 | 165 | 5 | 5 |
| GAVRELLE               | DN250-1962-OPPY-BEURAINS                                       | 250 | 67.7 | 75  | 5 | 5 |
| GAVRELLE               | DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE(ARTOIS EST 1)  | 600 | 67.7 | 245 | 5 | 5 |
| GAVRELLE               | DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE(ARTOIS EST 2)  | 600 | 67.7 | 245 | 5 | 5 |
| GAVRELLE               | DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE(GOURNAY ARLEUX)    | 800 | 67.7 | 355 | 5 | 5 |

|                       |                                                                       |     |      |     |   |   |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----|------|-----|---|---|
| GUEMAPPE              | DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE(GOURNAY ARLEUX)           | 800 | 67.7 | 355 | 5 | 5 |
| MAROEUIL              | DN200-1984-CARENCY-ANZIN-SAINT-AUBIN                                  | 200 | 67.7 | 55  | 5 | 5 |
| MERCATEL              | DN150-1980-BEAURAINS-ALBERT                                           | 150 | 67.7 | 45  | 5 | 5 |
| MONCHY-LE-PREUX       | DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE(GOURNAY ARLEUX)           | 800 | 67.7 | 355 | 5 | 5 |
| MONT-SAINT-ELOI       | DN200-1984-CARENCY-ANZIN-SAINT-AUBIN                                  | 200 | 67.7 | 55  | 5 | 5 |
| NEUVILLE-SAINT-VAAST  | DN200-1984-CARENCY-ANZIN-SAINT-AUBIN                                  | 200 | 67.7 | 55  | 5 | 5 |
| NEUVILLE-SAINT-VAAST  | DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)                      | 400 | 67.7 | 145 | 5 | 5 |
| NEUVILLE-SAINT-VAAST  | DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)                      | 400 | 67.7 | 145 | 5 | 5 |
| NEUVILLE-SAINT-VAAST  | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)                      | 450 | 67.7 | 165 | 5 | 5 |
| ROEUX                 | DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE(GOURNAY ARLEUX)           | 800 | 67.7 | 355 | 5 | 5 |
| SAINT-LAURENT-BLANGY  | DN80-1973-SAINT-LAURENT-BLANGY-SAINT-LAURENT-BLANGY(CI ARKEMA FEUCHY) | 50  | 67.7 | 15  | 5 | 5 |
| SAINT-LAURENT-BLANGY  | DN80-1973-SAINT-LAURENT-BLANGY-SAINT-LAURENT-BLANGY(CI ARKEMA FEUCHY) | 80  | 67.7 | 15  | 5 | 5 |
| SAINT-LAURENT-BLANGY  | DN80-1985-SAINT-LAURENT-BLANGY-SAINT-LAURENT-BLANGY(EX CI)            | 80  | 67.7 | 15  | 5 | 5 |
| SAINT-LAURENT-BLANGY  | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                             | 250 | 67.7 | 75  | 5 | 5 |
| SAINT-LAURENT-BLANGY  | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                             | 250 | 68.9 | 80  | 5 | 5 |
| THELUS                | DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)                      | 400 | 67.7 | 145 | 5 | 5 |
| THELUS                | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)                      | 450 | 67.7 | 165 | 5 | 5 |
| THELUS                | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)                      | 100 | 67.7 | 25  | 5 | 5 |
| TILLOY-LES-MOFFLAINES | DN250-1962-OPPY-BEAURAINS                                             | 250 | 67.7 | 75  | 5 | 5 |
| WILLERVAL             | DN200-1989-AVION-ARLEUX-EN-GOHELLE                                    | 200 | 67.7 | 55  | 5 | 5 |
| WILLERVAL             | DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)                      | 400 | 67.7 | 145 | 5 | 5 |
| WILLERVAL             | DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)                      | 450 | 67.7 | 165 | 5 | 5 |
| WILLERVAL             | DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE(ARTOIS EST 1)         | 600 | 67.7 | 245 | 5 | 5 |
| WILLERVAL             | DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE(GOURNAY ARLEUX)           | 800 | 67.7 | 355 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

| Communes               | Nom Installation annexe                          | SUP 1 (m) | SUP 2 (m) | SUP 3 (m) |
|------------------------|--------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| ANZIN-SAINT-AUBIN      | 62037-ANZIN-SAINT-AUBIN-01(DP)                   | 35        | 6         | 6         |
| ARRAS                  | 62037-ANZIN-SAINT-AUBIN-01(DP)                   | 35        | 6         | 6         |
| ARRAS                  | 62041-ARRAS-01(CI COGESTAR)                      | 35        | 6         | 6         |
| ATHIES                 | 62042-ATHIES-01(DP)                              | 35        | 6         | 6         |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | 62039-ARLEUX-EN-GOHELLE-01                       | 405       | 6         | 6         |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | 62639-OPPY-01(PRED)                              | 250       | 6         | 6         |
| BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | 62039-ARLEUX-EN-GOHELLE-02(COMPT GOURNAY ARLEUX) | 35        | 6         | 6         |
| BEAURAINS              | 62099-BEAURAINS-01(DP)                           | 75        | 6         | 6         |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE  | 62147-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE-01(CI TEREOS)        | 35        | 6         | 6         |
| BOISLEUX-AU-MONT       | 62151-BOISLEUX-AUX-MONTS-01(SECT)                | 35        | 6         | 6         |
| MONCHY-LE-PREUX        | 62582-MONCHY-LE-PREUX-01(DP)                     | 45        | 6         | 6         |
| SAINT-LAURENT-BLANGY   | 62753-SAINTE-LAURENT-BLANGY-01(EX CI NYLSTAR)    | 35        | 6         | 6         |
| SAINT-LAURENT-BLANGY   | 62753-SAINTE-LAURENT-BLANGY-01(CI CECA)          | 35        | 6         | 6         |
| THELUS                 | 62810-THELUS-01(DP)                              | 35        | 6         | 6         |
| TILLOY-LES-MOFFLAINES  | 62817-TILLOY-LES-MOFFLAINES-01(ARRAS ZI DP)      | 50        | 6         | 6         |
| WILLERVAL              | 62039-ARLEUX-EN-GOHELLE-01                       | 405       | 6         | 6         |

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

**SUP 2 :** Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3 :** Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

#### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## FICHE DE RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

## FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

---

### Rapport de Présentation

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

---

### Plan d'Aménagement et de Développement Durable

---

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

---

### Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

---

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

---

## Règlement

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :  
*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bomage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

---

## Document graphique du règlement – plan de zonage

---

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

---

## Changement de destination des zones

---

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

---

## Espaces Boisés Classés

---

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

---

## Plan des Servitudes d'Utilité Publique

---

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

---

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

---

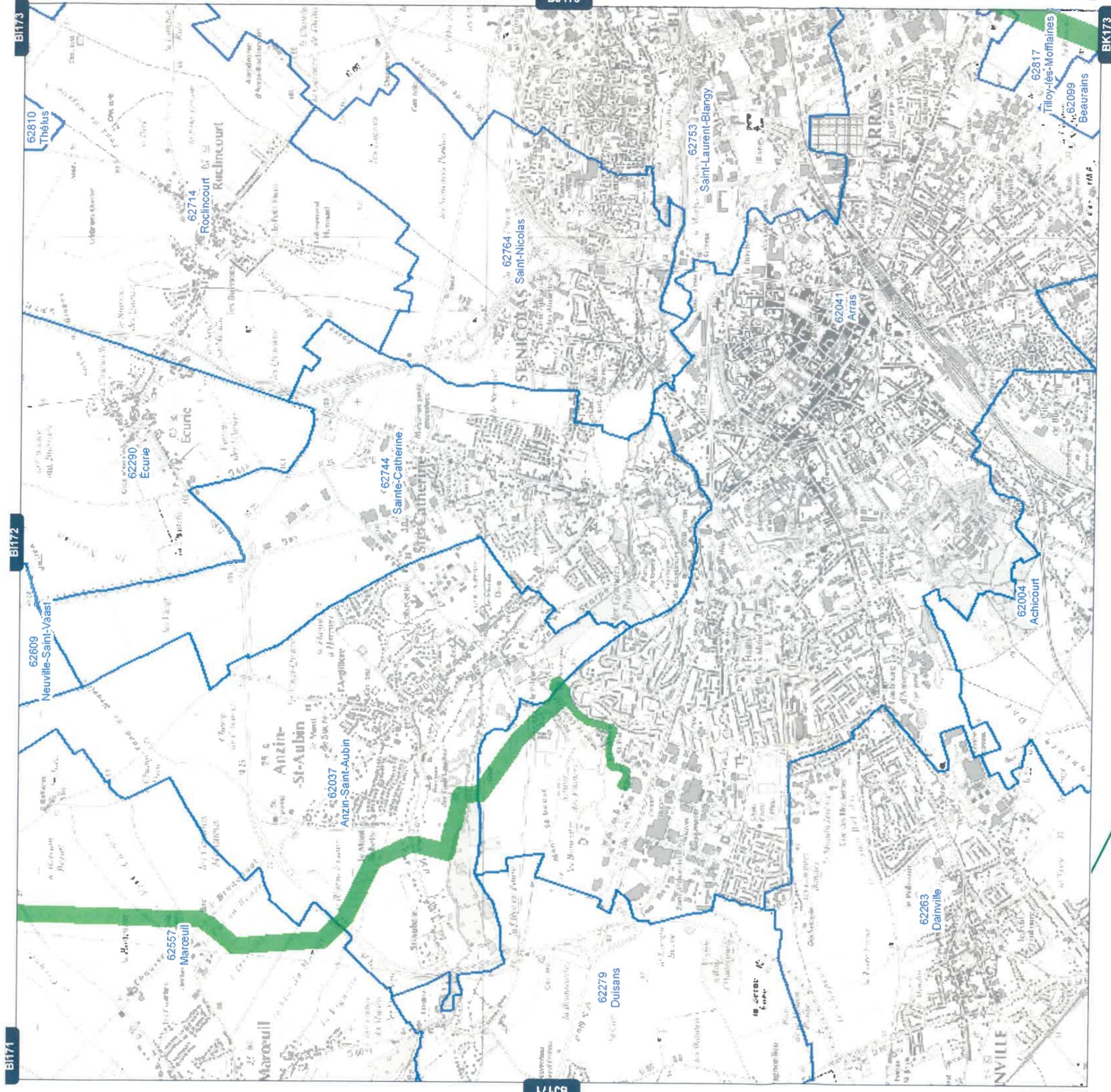
Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

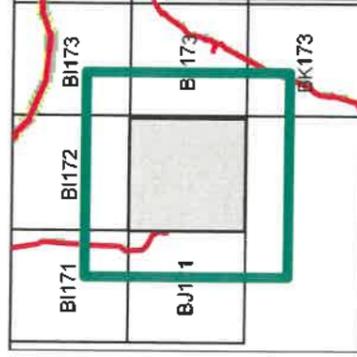
GRTgaz  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
Centre Travaux Tiers et Urbanisme  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin





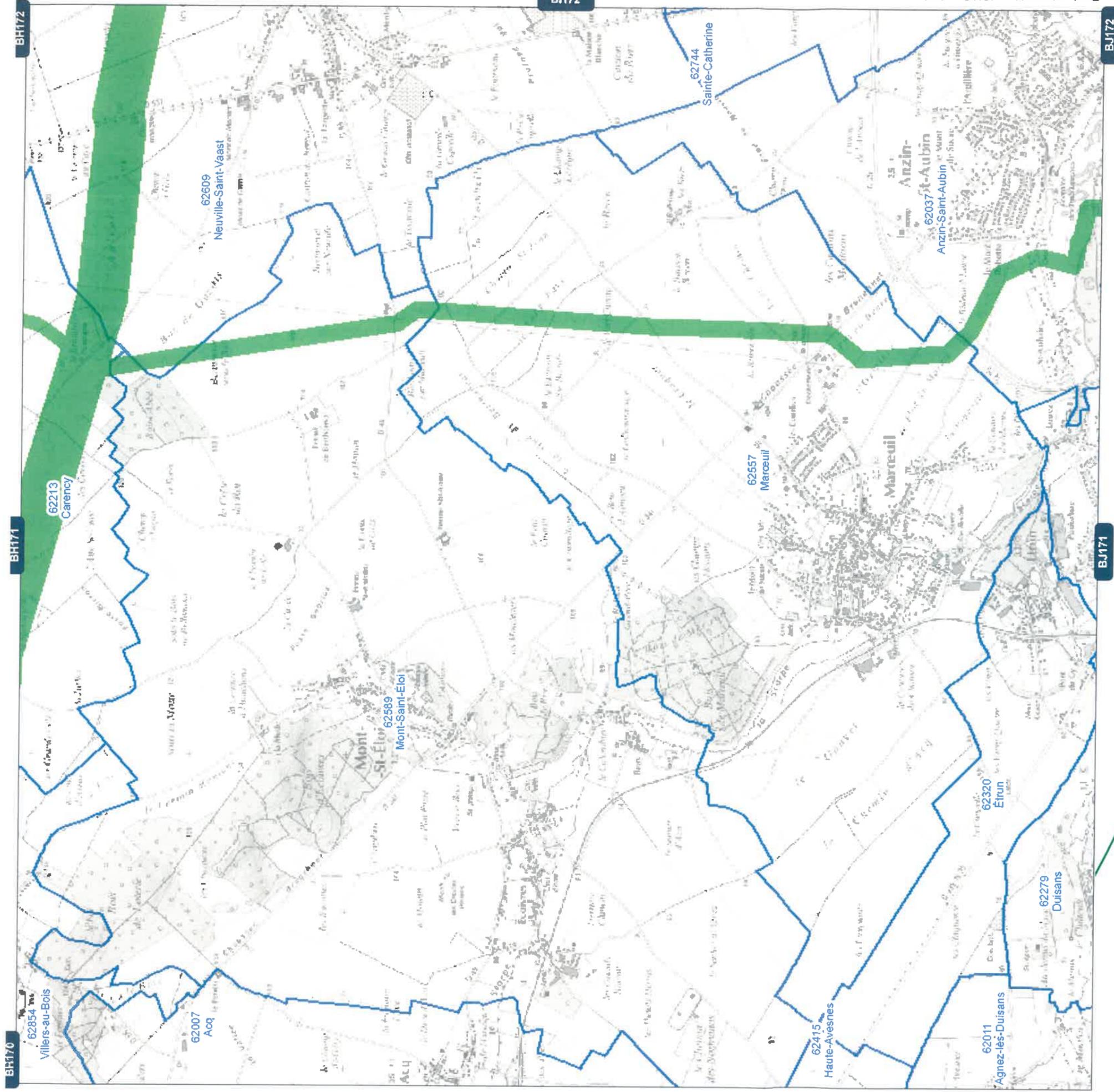
**Réseau GRTgaz**  
Planche n°BJ172

**Communes de :** Roclicourt ; Sainte-Catherine ; Anzin-Saint-Aubin ; Dainville ; Saint-Nicolas ; Arras ; Écurie ; Sa

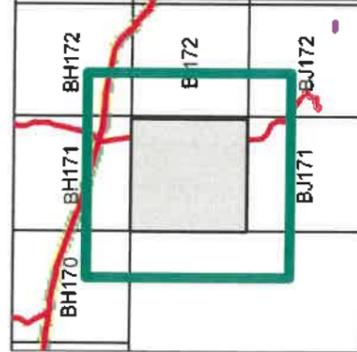


**Légende**

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



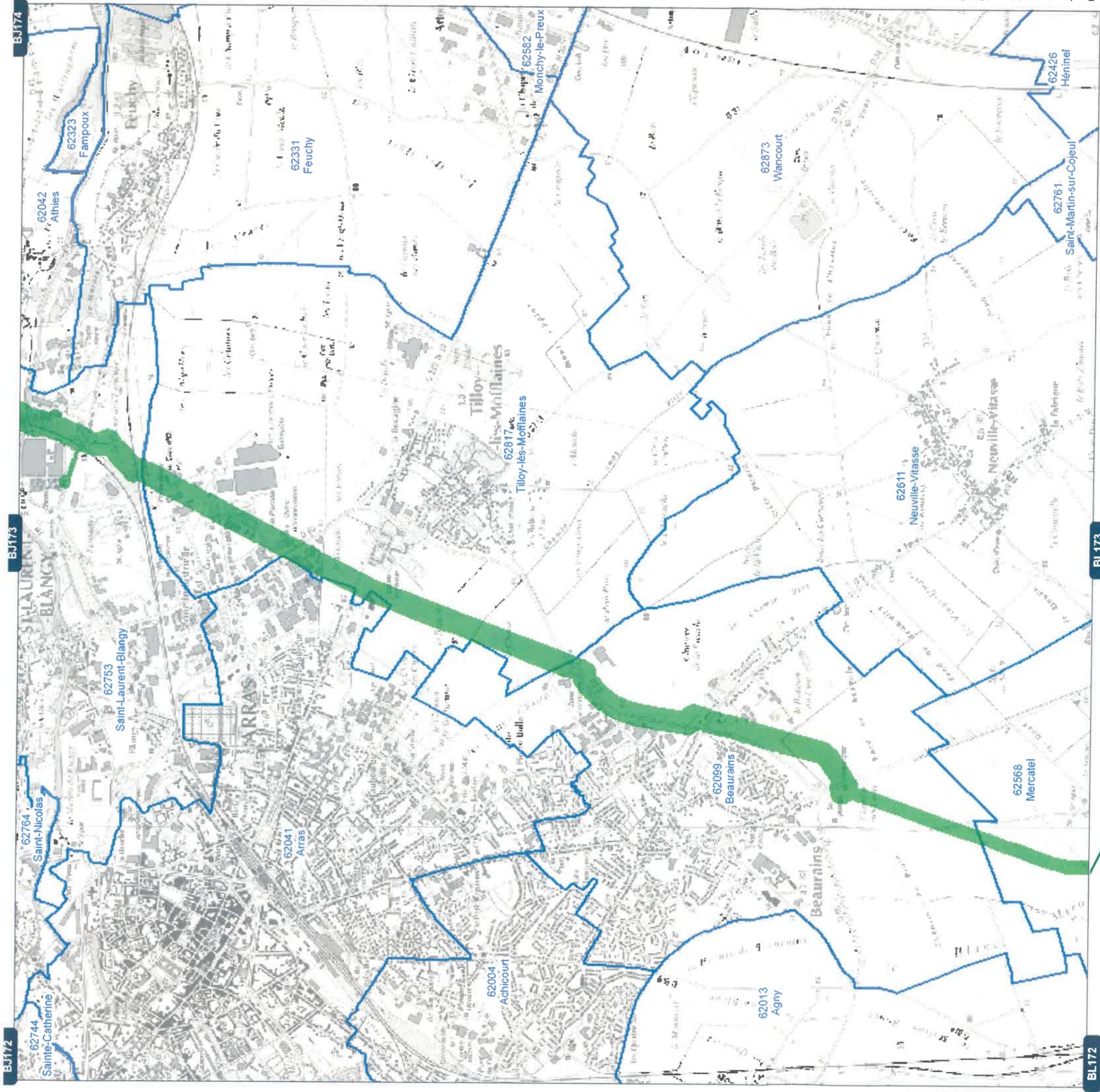
**Réseau GRTgaz**  
Planche n°B1171



**Communes de :**  
Anzin-Saint-Aubin ; Mont-Saint-Éloi ; Neuville-Saint-Vaast ; Marceuil

**Légende**

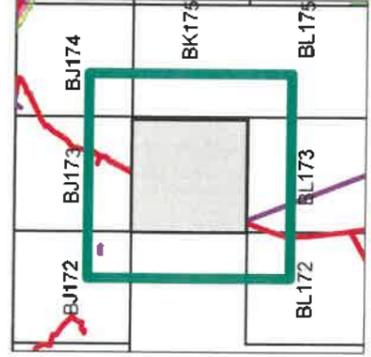
-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



**Réseau GRTgaz**  
Planche n°BK173

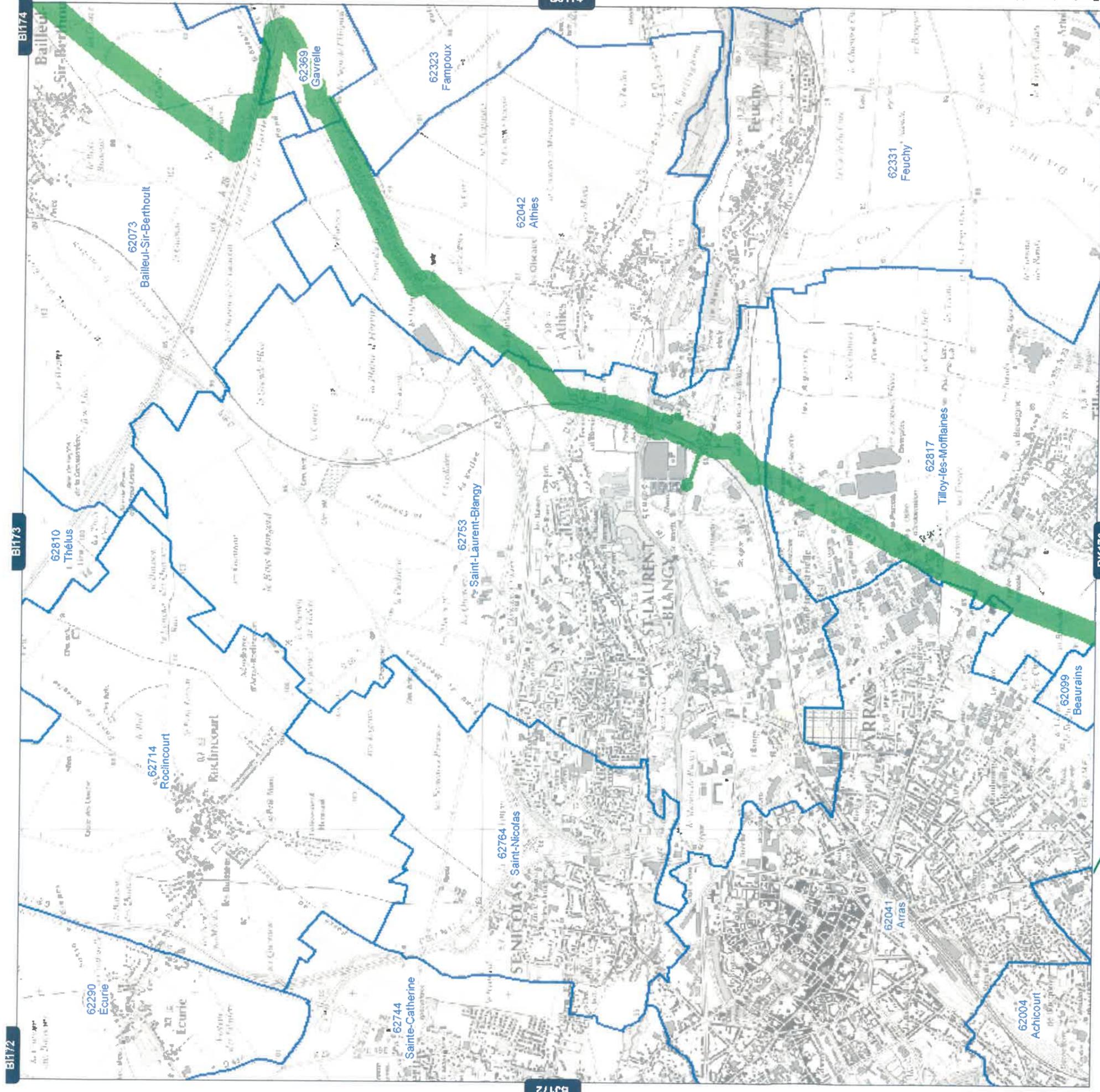
Communes de :

Wancourt ; Tilloy-lès-Mofflaines ; Feuchy ; Beaurains ; Arras ; Neuville-Vitasse



**Légende**

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



**Réseau GRTgaz**  
Planche n°BJ173

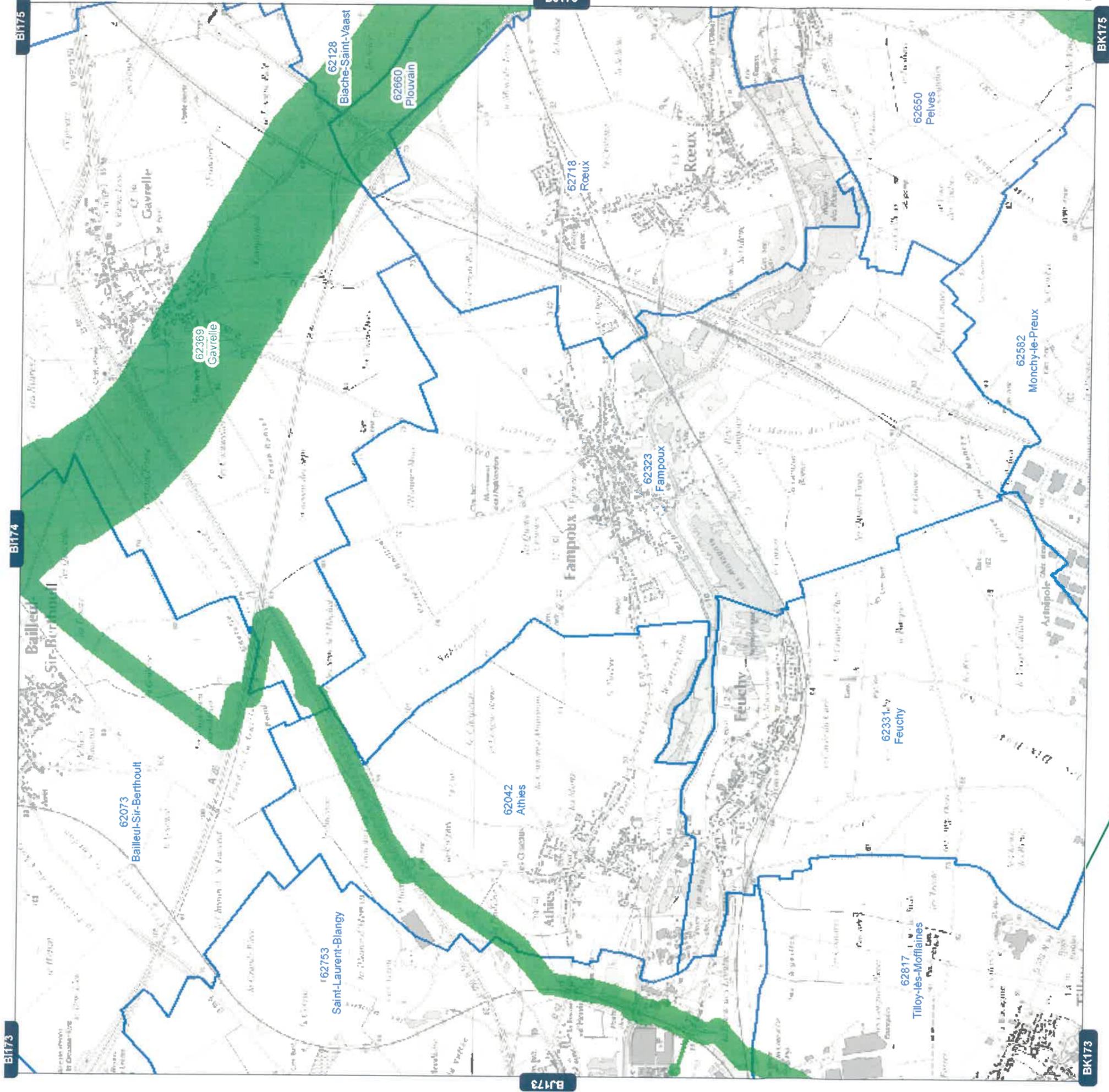


**Communes de :**  
Rocincourt ; Tilloy-lès-Mofflaines ; Bailleul-Sir-Berthoult ; Feuchy ; Saint-Nicolas ; Arras ; Athi



**Légende**

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



**Réseau GRTgaz**  
Planche n°BJ174

**Communes de :**

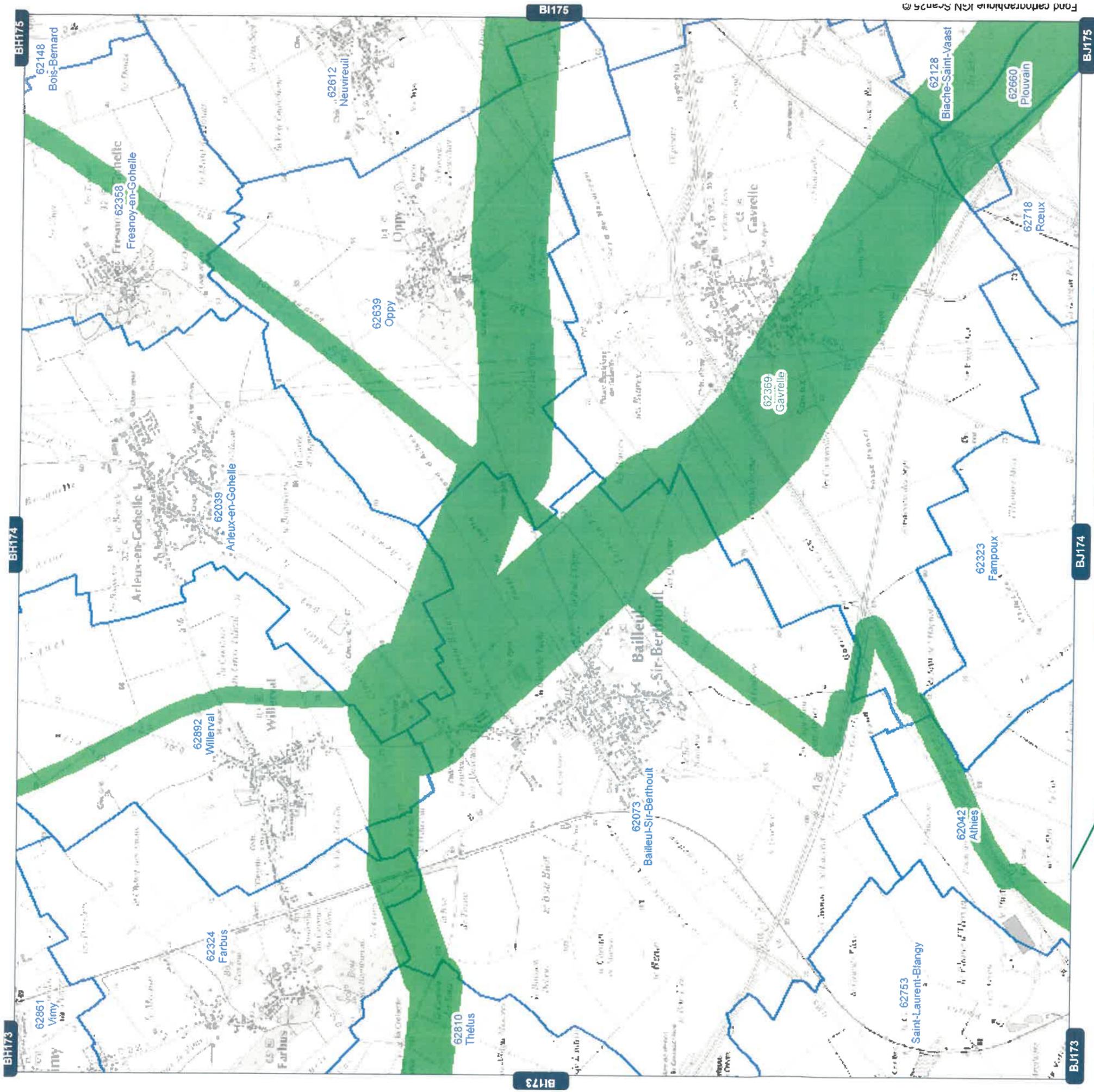
Gavrelle ; Rœux ; Peives ; Bailleul-Sir-Berthout ; Feuchy ; Athies ; Fampoux



**Légende**

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes

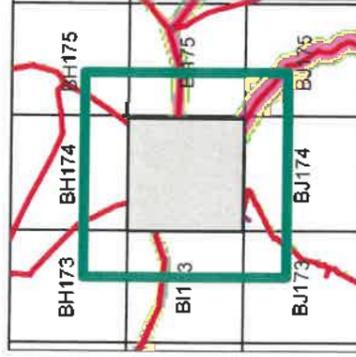




**Réseau GRTgaz**  
 Planche n°BI174

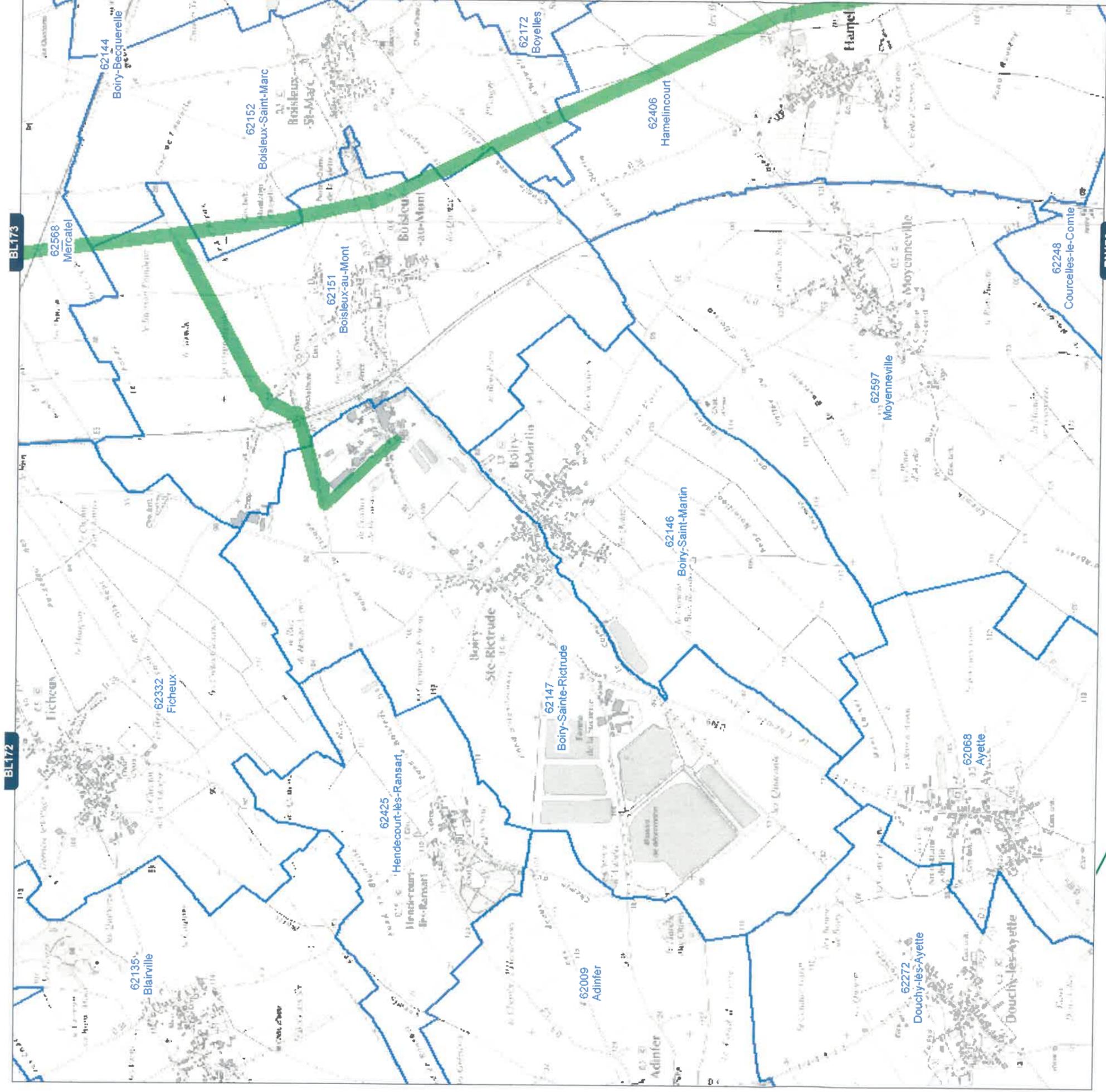
**Communes de :**

Gavrelle ; Willerval ; Bailleul-Sir-Berthoult ; Arieux-en-Gohelle ; Oppy

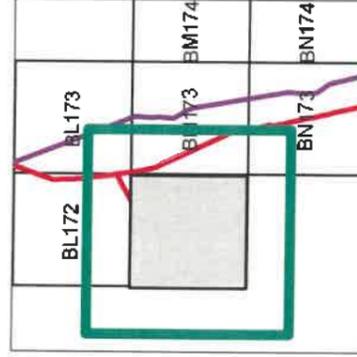


**Légende**

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



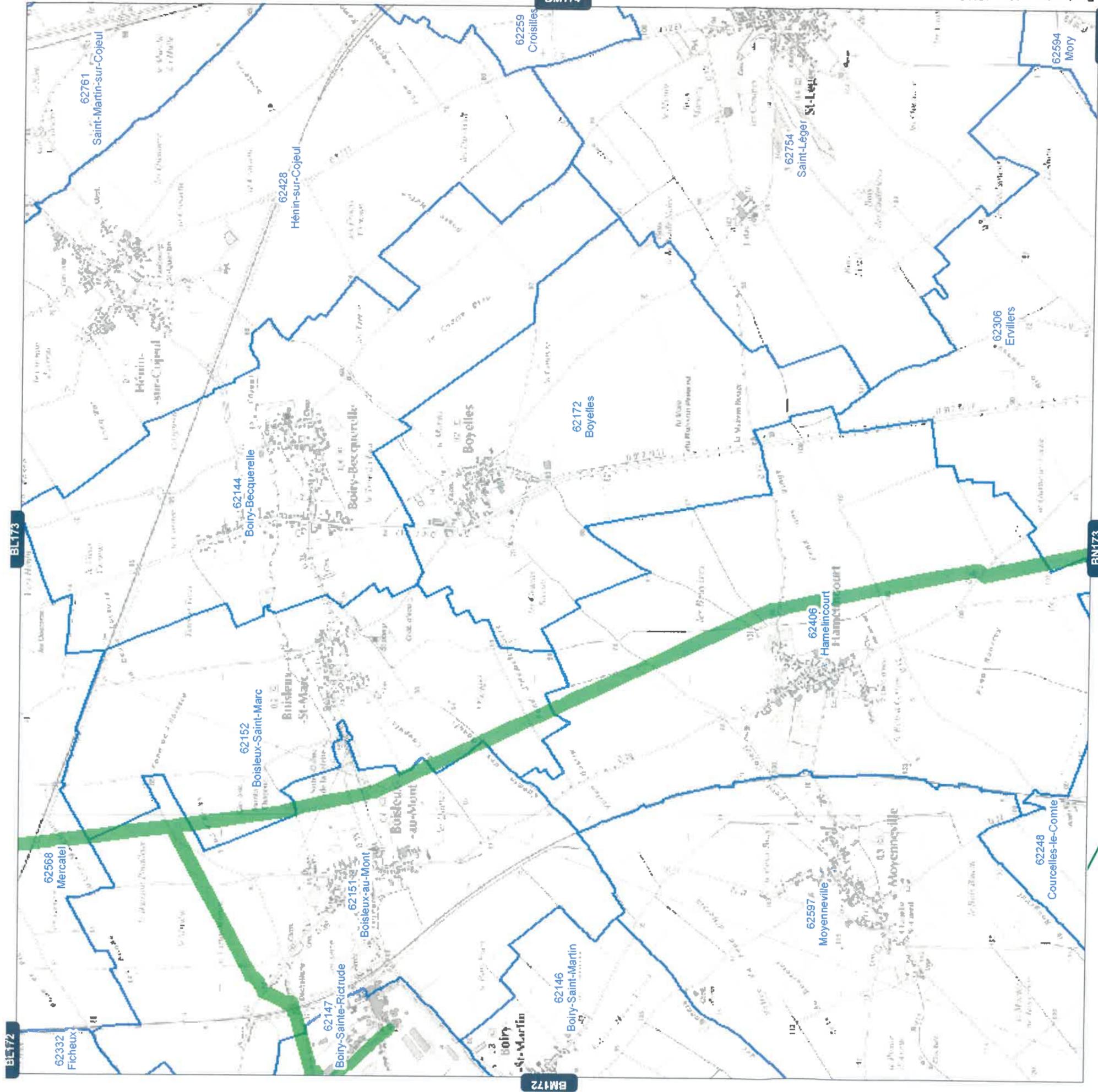
**Réseau GRTgaz**  
Planche n°BM172



**Communes de :** Boisieux-au-Mont ; Hendecourt-lès-Ransart ; Adinfer ; Boisieux-Saint-Marc ; Blairville ; Douchy-lès-

**Légende**

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



**Réseau GRTgaz**  
Planche n°BM173

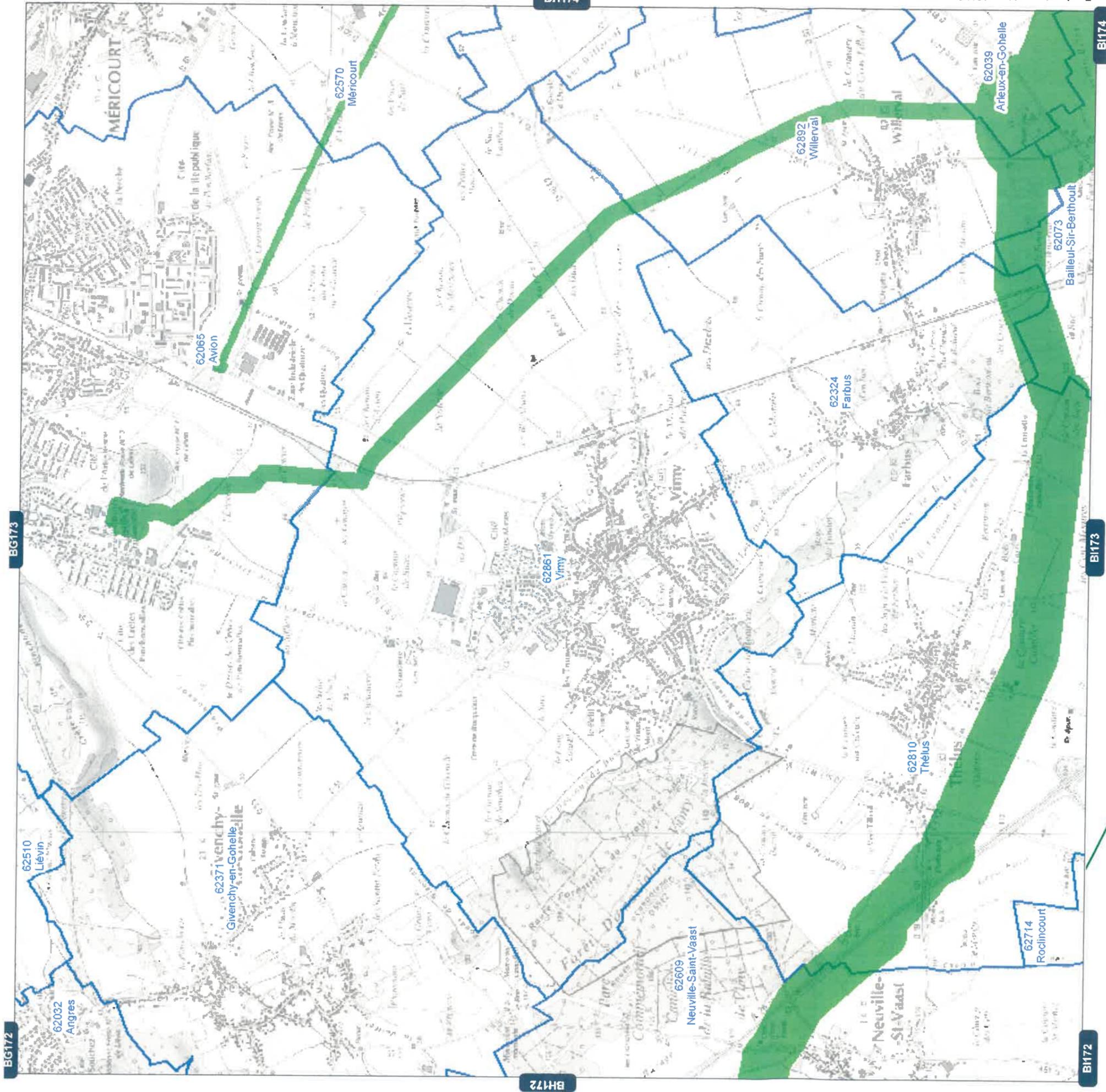
**Communes de :**

Saint-Léger ; Boisieux-au-Mont ; Boisieux-Saint-Marc ; Boyelles ; Boiry-Becquerelle ; Ervillers ; Mo



**Légende**

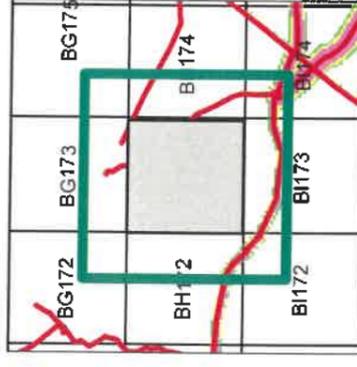
-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



**Réseau GRTgaz**  
Planche n°BH173

Communes de :

Givenchy-en-Gohelle ; Avion ; Willevial ; Farbus ; Vimy ; Thélus ; Neuville-Saint-Vaast



**Légende**

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes

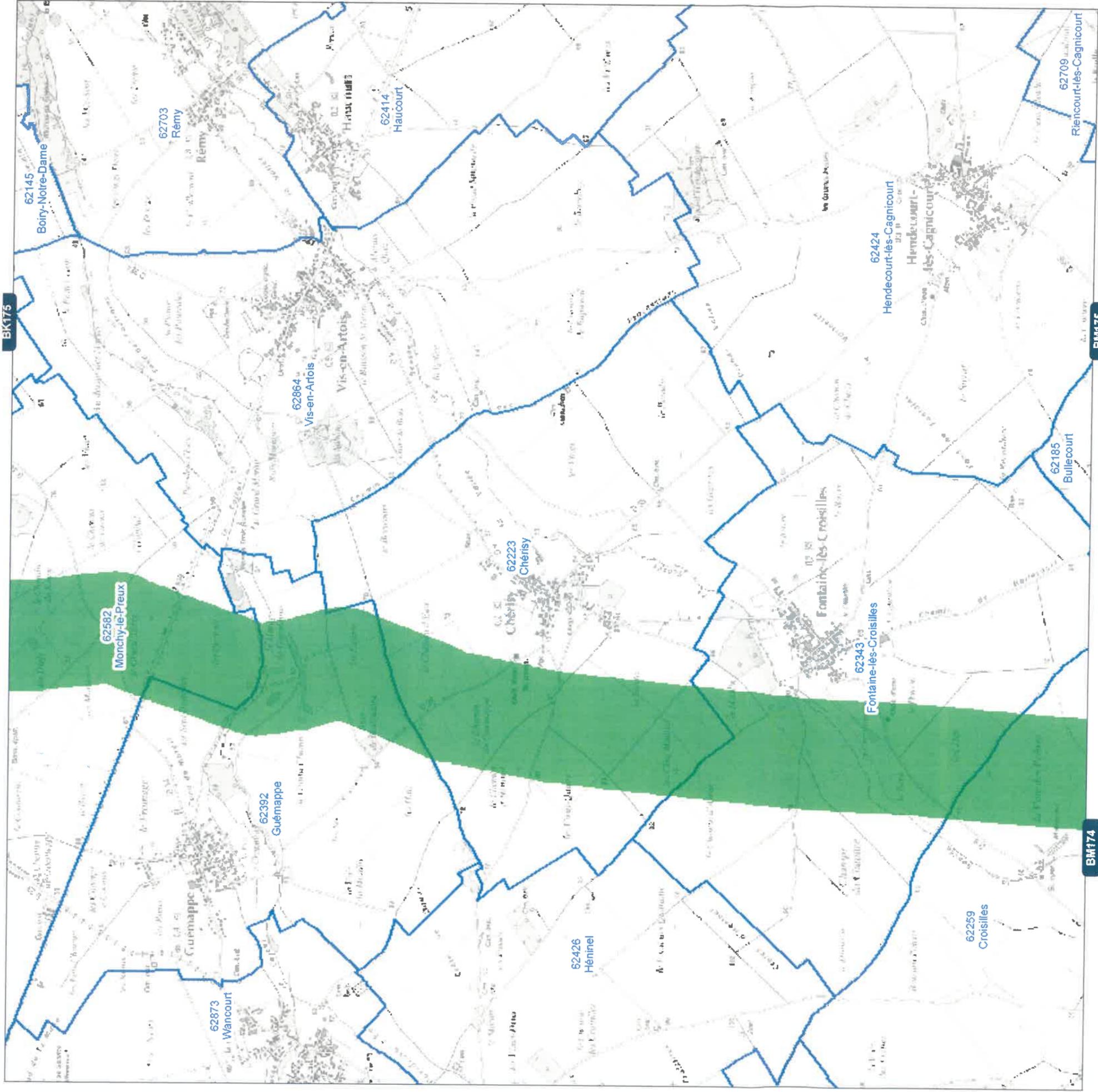


**Site d'Annezin**  
Boulevard de la République  
BP 34 62232 ANNEZIN  
03.21.64.79.29



**Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers**  
Équipe Travaux, Tiers et Urbanisme  
B.L.G.-GRT-GAZ/TT-NE-STD/CT @grfgaz.com  
Carte Cartographie PLU - Révision 2017/01/04

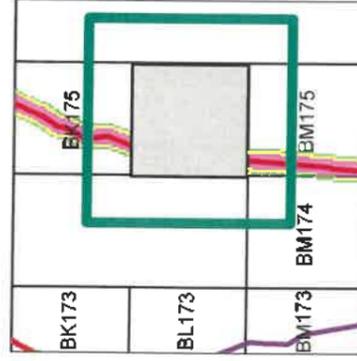




**Réseau GRTgaz**  
Planche n°BL175

Communes de :

Vis-en-Artois ; Rémy ; Guémappe ; Chérisy ; Hendecourt-lès-Cagnicourt ; Fontaine-lès-Croisilles ; Mo



**Légende**



Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

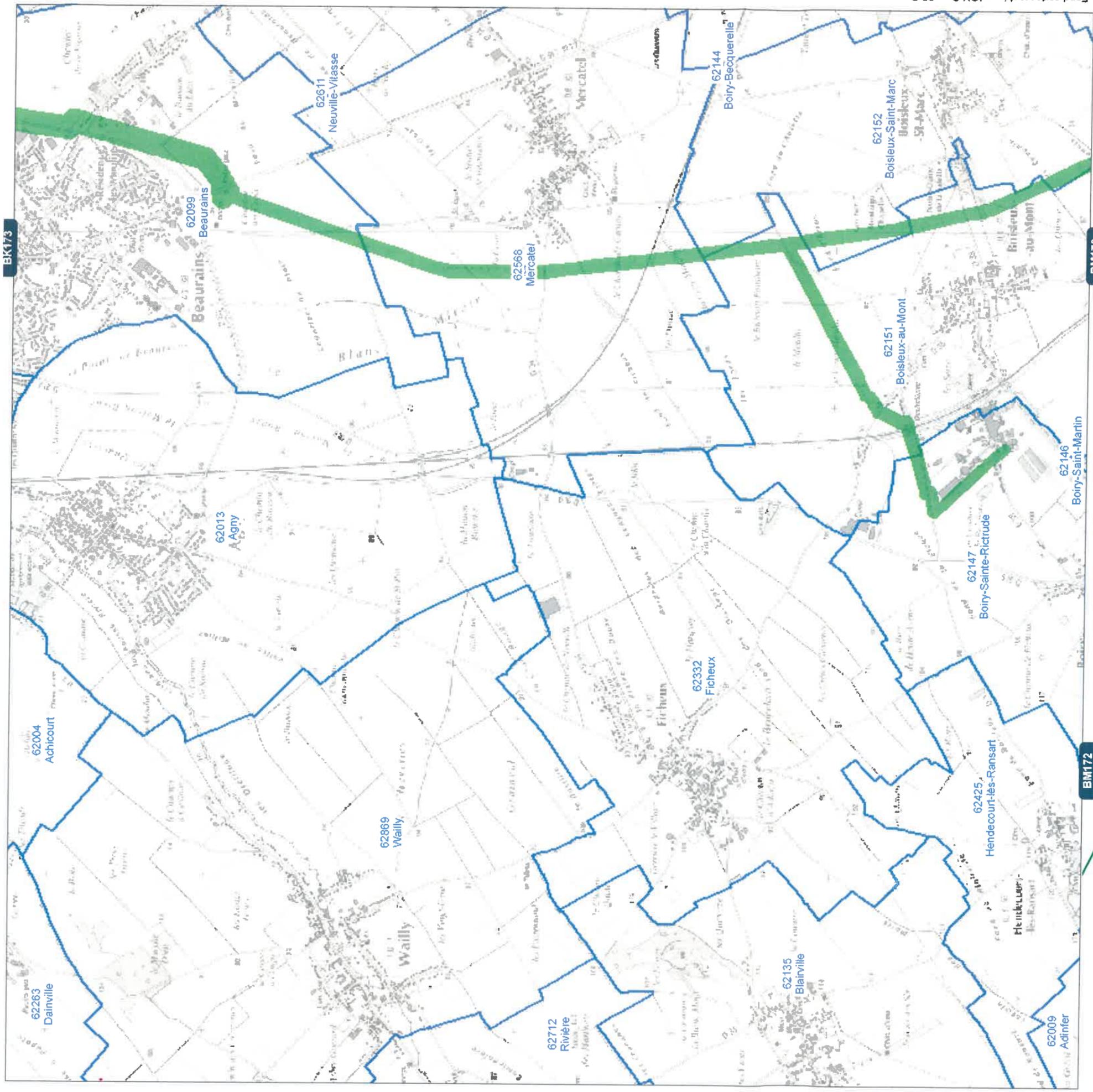


**Site d'Annezin**  
Boulevard de la République  
BP 34 62232 ANNEZIN  
03.21.64.79.29



**Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers**  
Équipe Travaux, Tiers et Urbanisme  
BLG-GRTGAS-DT-THE-OTD/DTCT@grtgaz.com  
Carte Cartographique PLU - Révision 20170116A

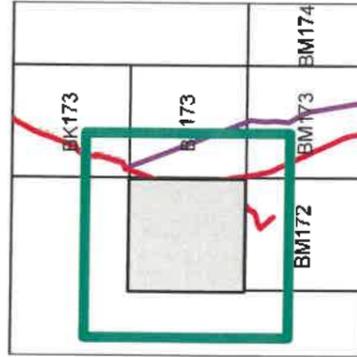




**Réseau GRTgaz**  
Planche n°BL172

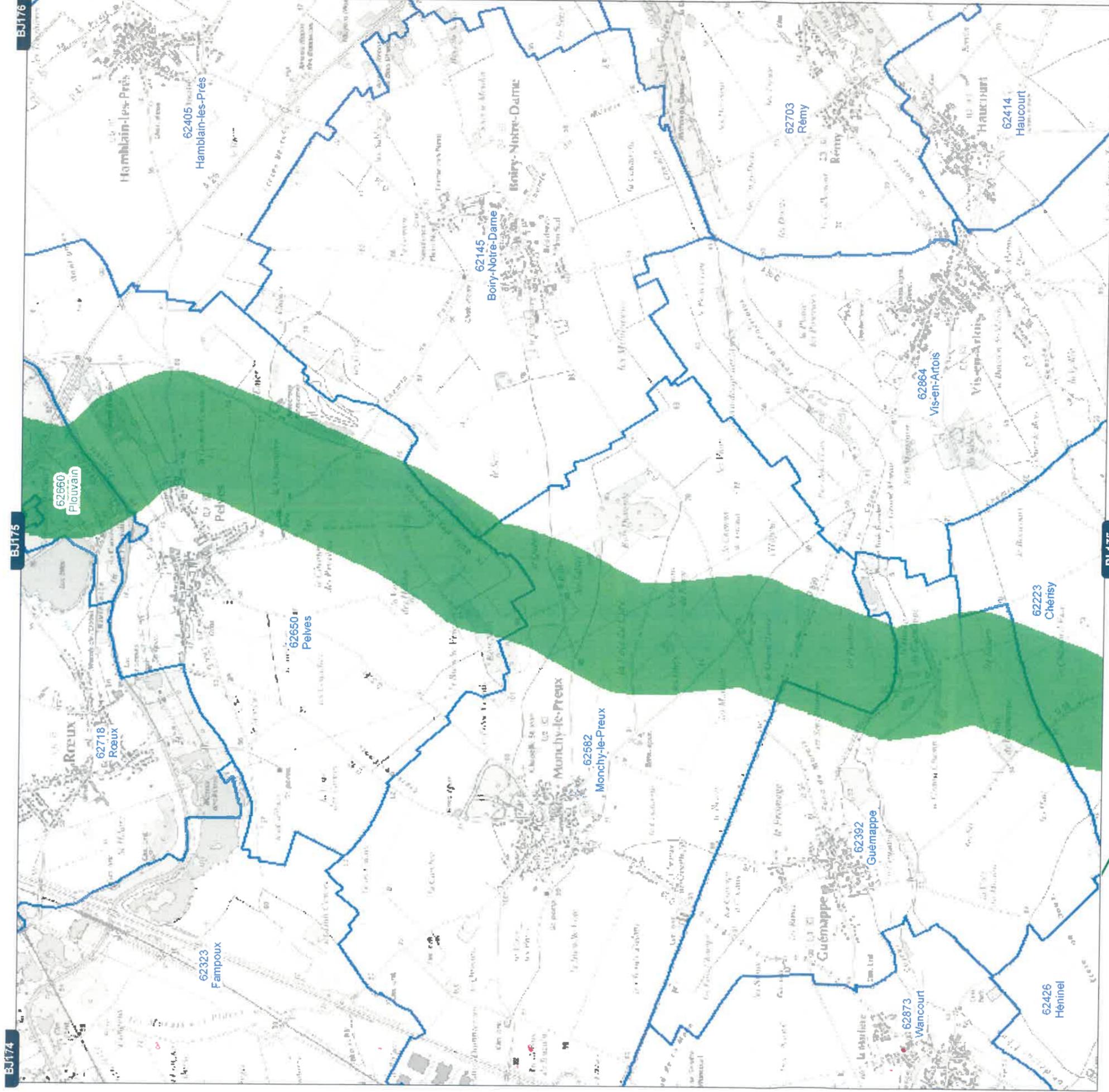
**Communes de :**

Agy ; Boisieux-au-Mont ; Hendecourt-lès-Ransart ; Boisieux-Saint-Marc ; Wailly ; Mercatel ; Beaurai



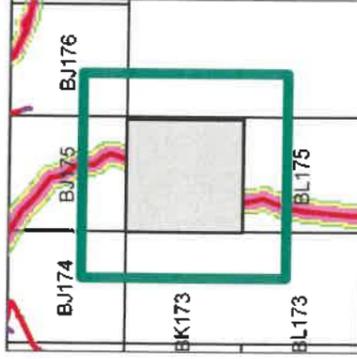
**Légende**

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



**Communes de :**

Hamblain-les-Prés ; Vis-en-Artois ; Rémy ; Pelves ; Guémappe ; Monchy-le-Preux ; Boiry-Notre-Dame ;



**Réseau GRTgaz**  
Planche n°BK175



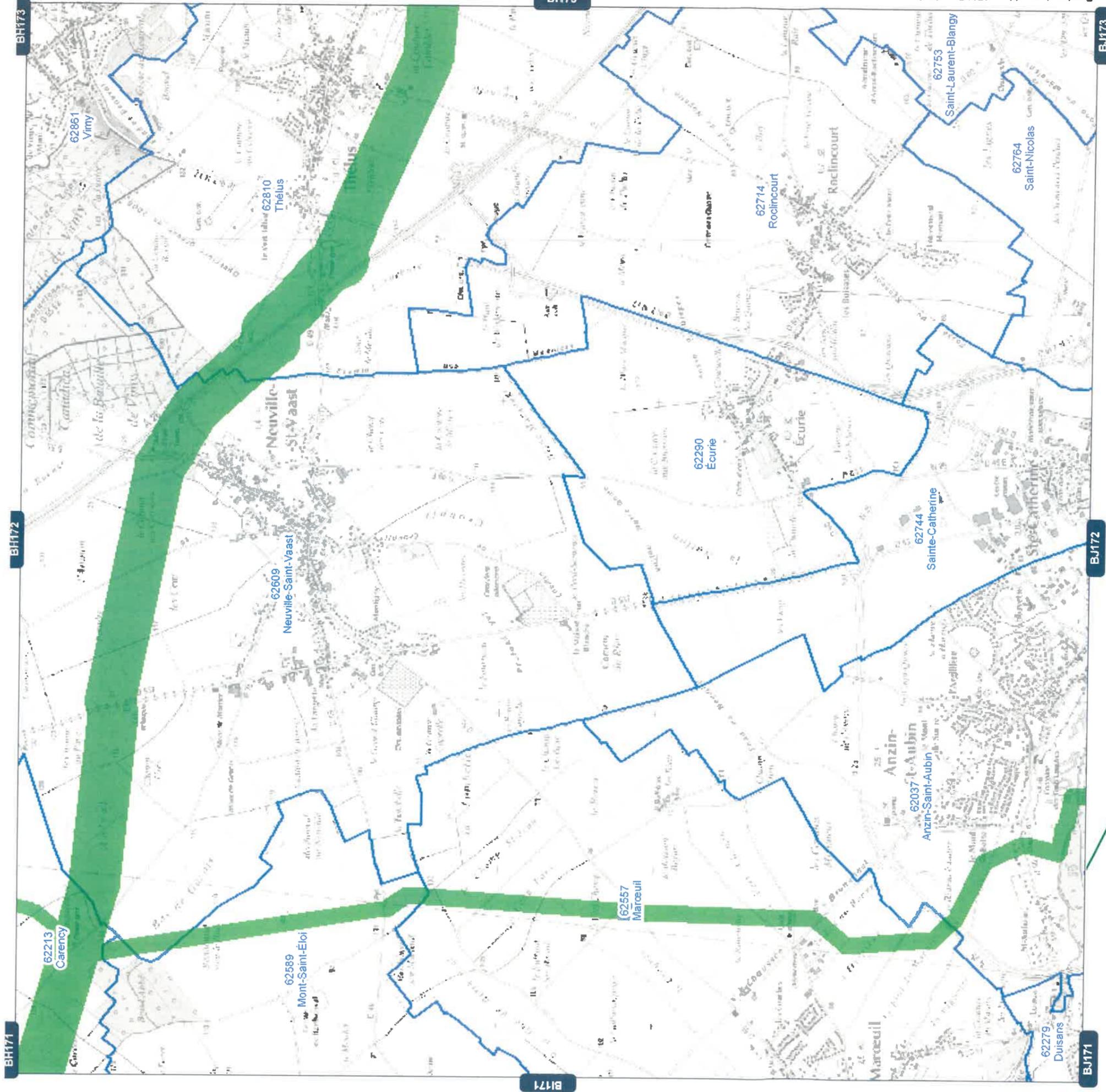
**Légende**



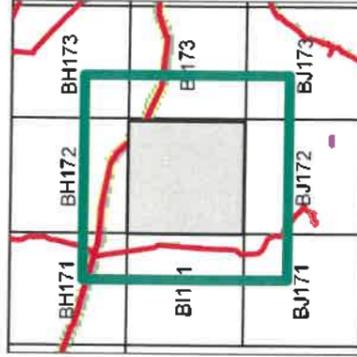
Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes



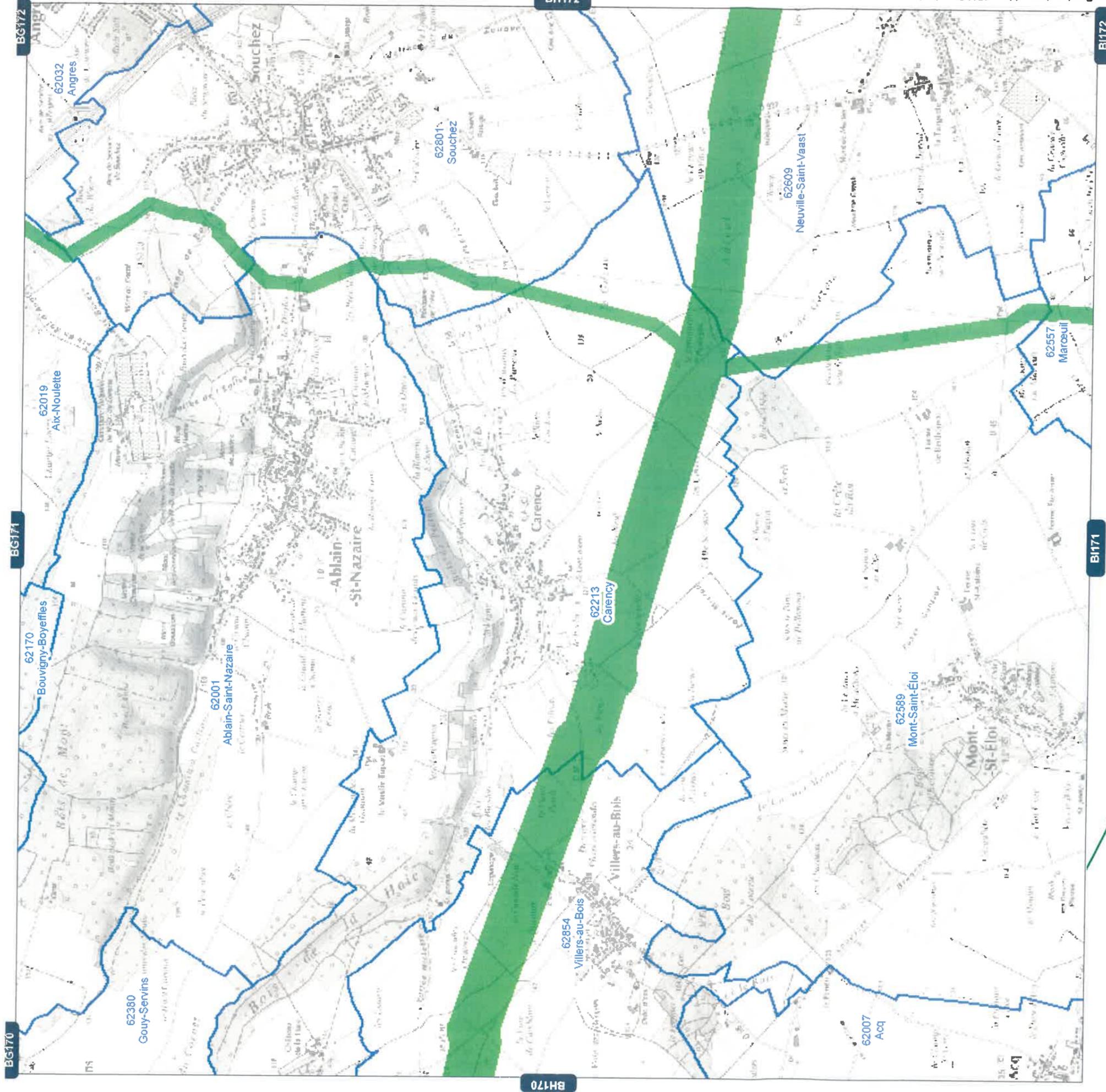
**Réseau GRTgaz**  
Planche n°BH172



**Communes de :** Rocincourt ; Sainte-Catherine ; Anzin-Saint-Aubin ; Mont-Saint-Eloi ; Thélus ; Ecurie ; Neuville-Sa

**Légende**

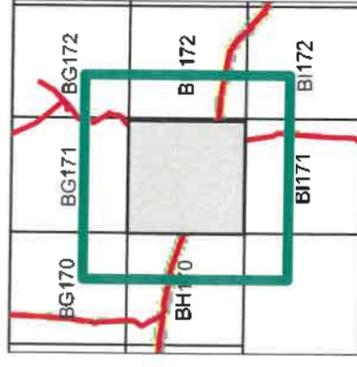
-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



**Réseau GRTgaz**  
Planche n°BH171

**Communes de :**

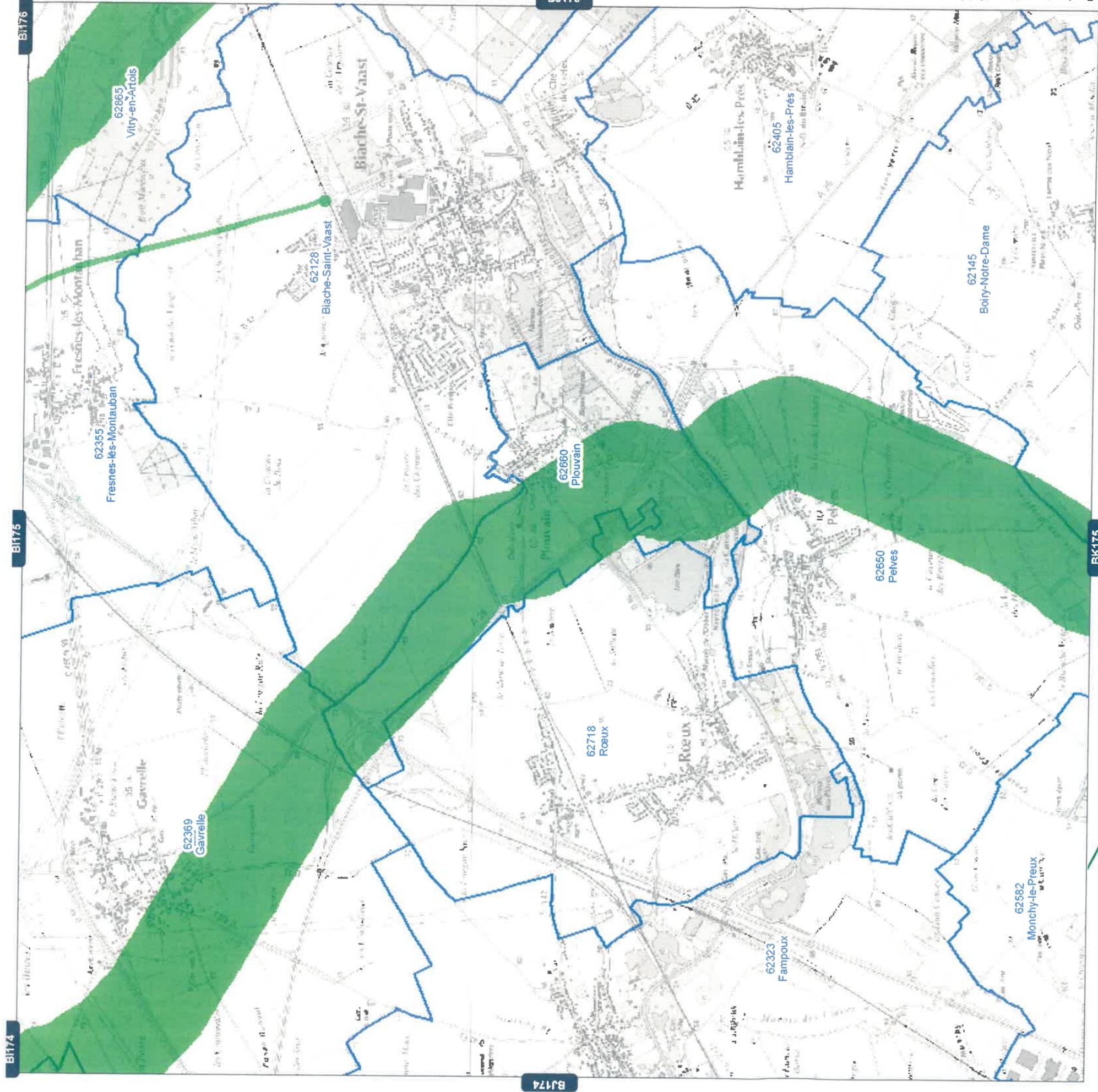
Souchez ; Ablain-Saint-Nazaire ; Villers-au-Bois ; Mont-Saint-Éloi ; Carençay ; Neuville-Saint-Vaast



**Légende**

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes

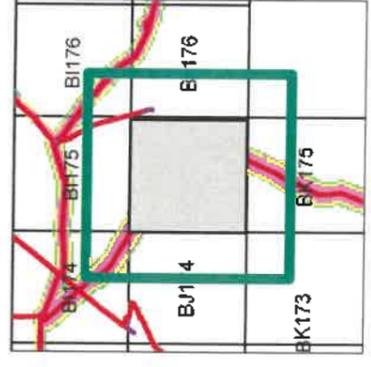




**Réseau GRTgaz**  
Planche n°BJ175

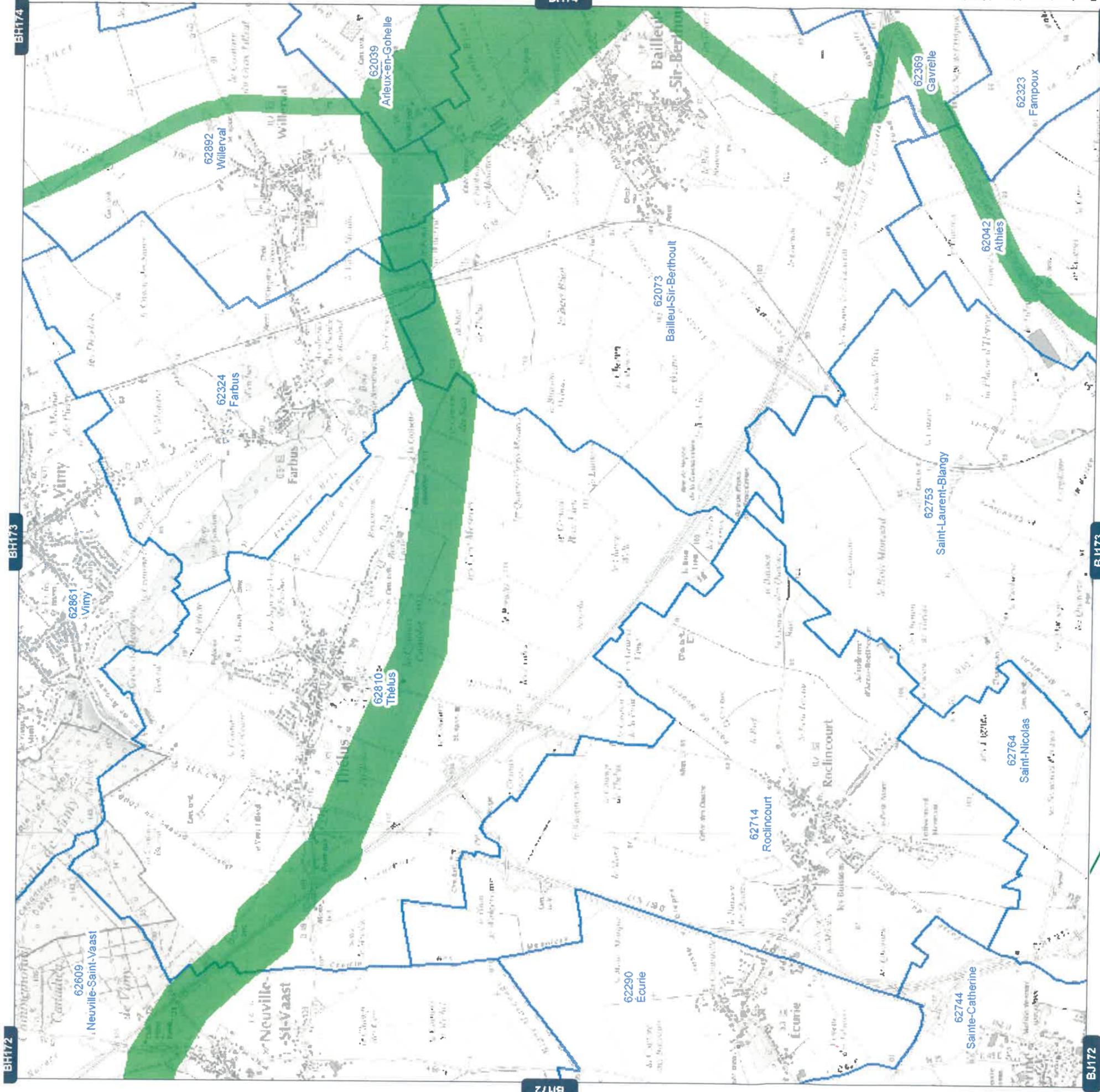
Communes de :

Hamblain-les-Prés ; Gavrelle ; Biache-Saint-Vaast ; Rœux ; Fresnes-lès-Montauban ; Plouvain ; Pelves



**Légende**

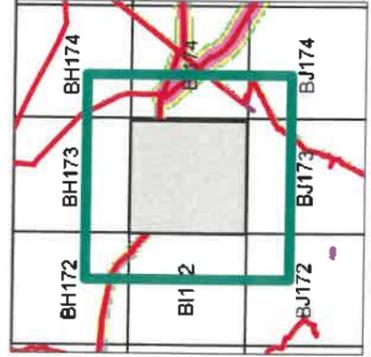
-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



**Réseau GRTgaz**  
 Planche n°BI173

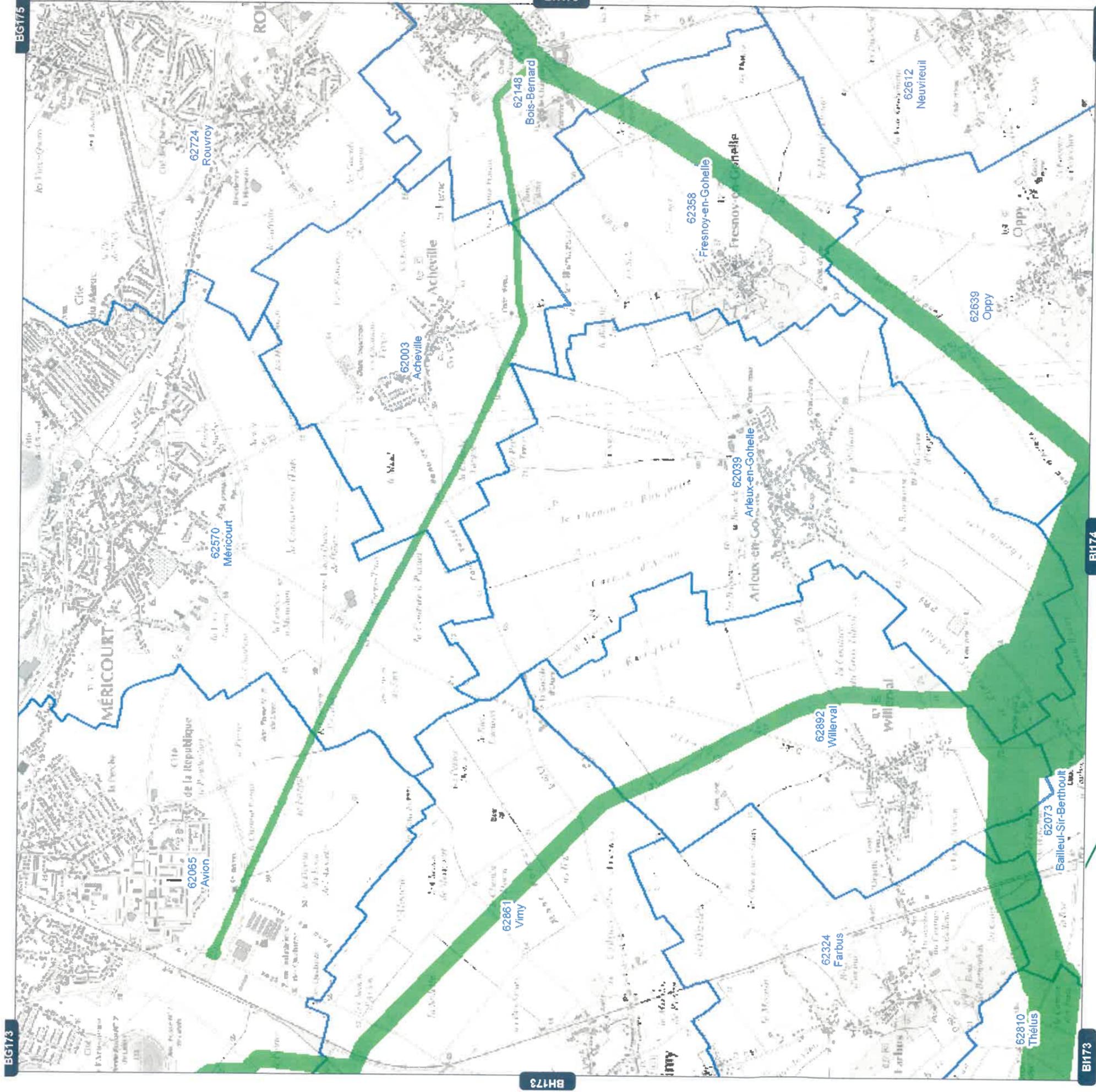
Communes de :

Roclincourt ; Willerval ; Bailleul-Sir-Berthoult ; Farbus ; Thélus ; Saint-Laurent-Blangy



**Légende**

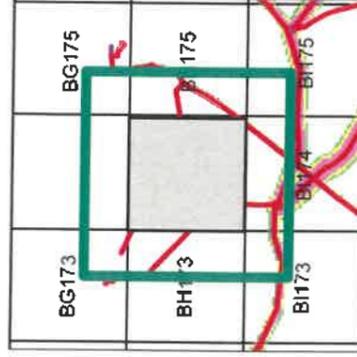
-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP-1
-  Communes



**Réseau GRTgaz**  
Planche n°BH174

Communes de :

Rouvrois ; Avion ; Willerval ; Fresnoy-en-Gohelle ; Acheville ; Arleux-en-Gohelle ; Farbus ; Virmy ; M



**Légende**

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



GRTgaz est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel et un expert mondial des réseaux et systèmes de transport gazier. En France, GRTgaz possède et exploite 32 410 km de canalisations enterrées et 26 stations de compression pour acheminer le gaz entre fournisseurs et consommateurs. GRTgaz assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation. Acteur de la transition énergétique, GRTgaz investit dans des solutions innovantes pour adapter son réseau et concilier compétitivité, sécurité d'approvisionnement et préservation de l'environnement.

# Le Gaz. L'Energie des Possibles



## Une énergie multifonctions

Le gaz répond à de nombreux usages : chez les particuliers pour se chauffer et cuisiner, chez les industriels pour leurs procédés de fabrication ou pour produire de la vapeur et de l'électricité. Le gaz ou le biogaz peut aussi être utilisé comme carburant pour les véhicules particuliers, les poids lourds et les transports en commun (bus).

## Quelques chiffres clés



## Des solutions innovantes & intelligentes Produire du gaz 100% made in France

Aujourd'hui, on peut produire du biométhane localement, à partir des déchets organiques. En plein essor, la filière pourrait créer plus de 16 000 emplois d'ici 2020, sur le territoire. Reposant sur les principes d'une économie circulaire, elle dynamise la croissance verte des régions.

### Produire du gaz localement, comment ça marche ?

Le gaz renouvelable injecté dans les réseaux de gaz, appelé biométhane, est issu de la fermentation des déchets agricoles et ménagers, transformés en gaz par un procédé innovant : la méthanisation.

Aujourd'hui, 68 installations existent en France, dans les fermes et les usines de méthanisation. Une autre méthode à l'étude, la gazéification des déchets issus de la biomasse ou des combustibles solides de récupération, permet d'obtenir un méthane de synthèse neutre en carbone. Ces deux types de productions locales de gaz sont injectables dans les réseaux gaziers français existants.



## Quels sont les usages du biométhane ?

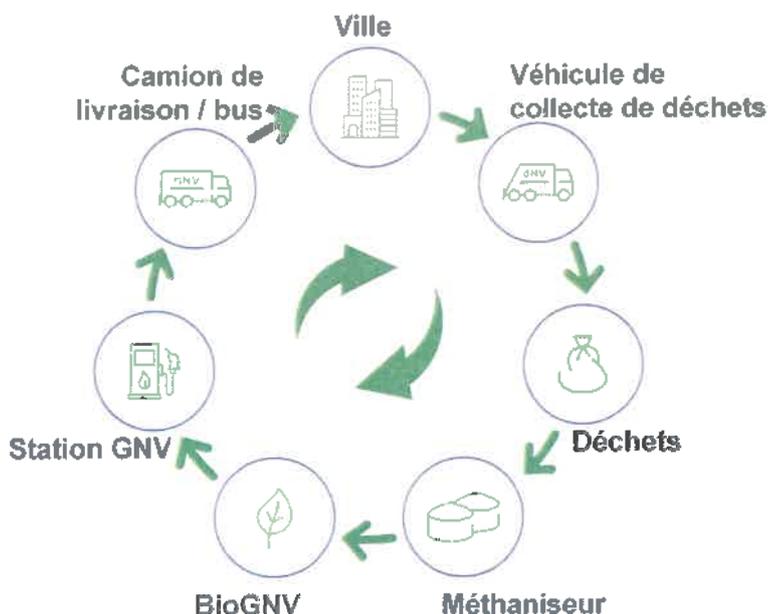
Le biométhane peut être utilisé comme le gaz naturel, pour se chauffer ou cuisiner. C'est également un carburant alternatif au diesel ou à l'essence pour les véhicules lourds et véhicules utilitaires.

## Une première étape dans la transition énergétique des territoires

Le potentiel de gaz renouvelable pour les territoires est important. Chaque année, les français génèrent des millions de tonnes d'ordures ménagères.

Le biométhane constitue ainsi un levier majeur de la transition énergétique dans les territoires et pourrait représenter d'ici 2050 la majorité du gaz consommé en France.

## Le gaz vertueux avec le biométhane



## L'alternative qualité de l'air : le GNV et le bioGNV

La pollution des transports est un enjeu de santé publique majeur en France, où les valeurs limites en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassées. Il est alors nécessaire de trouver des solutions alternatives au diesel, comme le Gaz Naturel Véhicules.

### Le gaz naturel véhicules, qu'est-ce que c'est ?

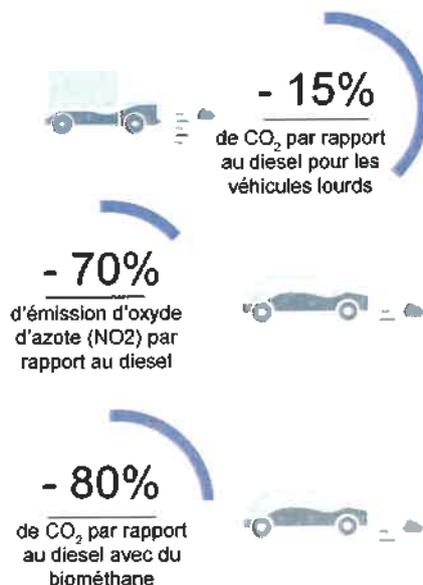
Il s'agit de méthane, le même gaz naturel que celui utilisé à la maison pour cuisiner ou se chauffer. Le méthane est naturellement présent dans l'environnement, mais il peut aussi être récupéré lors de la fermentation des déchets organiques. On parle alors de bioGNV et de gaz renouvelable.

Véritable alternative au diesel, le GNV se développe fortement dans le secteur des transports routiers.

La France fait figure de pionnière avec :

- 50%** des poids lourds GNV vendus en Europe depuis 2016
- 2/3** des agglomérations sont équipées de véhicules GNV pour leurs transports collectifs
- 1/3** des nouveaux bus est concerné par le GNV

## Les atouts du Gaz Naturel pour Véhicules



Respect de la norme Euro6 sans filtre à particule.

Calcul réalisé pour une voiture de gamme «Compacta», juillet 2016

**Rendez-vous sur ODRÉ!** <https://opendata.reseaux-energies.fr>, notre site Open Data, fruit à l'origine, de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV, Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG. Les collectivités disposent de compétences d'aménagement du territoire et de transition énergétique. GRTgaz vous accompagne par la mise à disposition en Open Data de données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-territoires sur les thématiques de production, consommation, stockage, territoires et régions, infrastructures et marchés.



# Anticiper les impacts de nos ouvrages sur votre projet d'aménagement : pourquoi, comment ?

Vous êtes porteur d'un projet d'aménagement et prévoyez de créer, étendre ou modifier un bâtiment ou une infrastructure.

Ces projets sont structurants pour vos territoires et la qualité de vie des habitants. **Mais avez-vous étudié la présence éventuelle d'ouvrages de GRTgaz en proximité de votre future zone de travaux ?**

Découvrez comment mieux prendre en compte ces impacts sur votre projet, dès l'ébauche et jusqu'à l'exécution.



Connecter les énergies d'avenir

## Quels sont les projets concernés ?

- **transport** : création, extension, modification.
- **projets d'aménagement immobilier** :
  - logements, bureaux,
  - ERP (Etablissement Recevant du Public),
  - IGH (Immeuble de Grande Hauteur).

## Quels impacts pour votre projet s'il est situé dans les zones d'influence de nos ouvrages ?



Si votre projet est situé dans les zones d'influence d'ouvrages GRTgaz, cela peut avoir des impacts importants en termes de coûts et/ou de délais additionnels (plusieurs années) pour votre projet.

Plusieurs solutions peuvent être mises en place : prise en compte dans votre projet et vos travaux des contraintes de GRTgaz et/ou modification des ouvrages GRTgaz avant le début de vos travaux (déviation, déplacement de poste...).

### Êtes-vous concerné par les ouvrages de GRTgaz ?

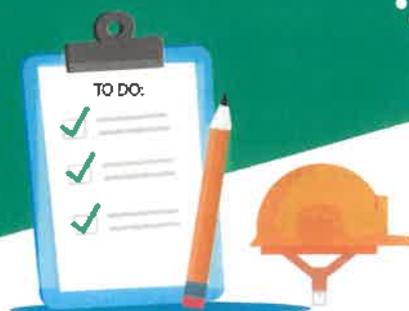
- Consultez le Guichet Unique pour connaître les réseaux existants dans la zone désignée de vos travaux.
- Consultez les documents d'urbanisme (PLU, arrêtés de SUP, ...) pour connaître les zones de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) de nos ouvrages.



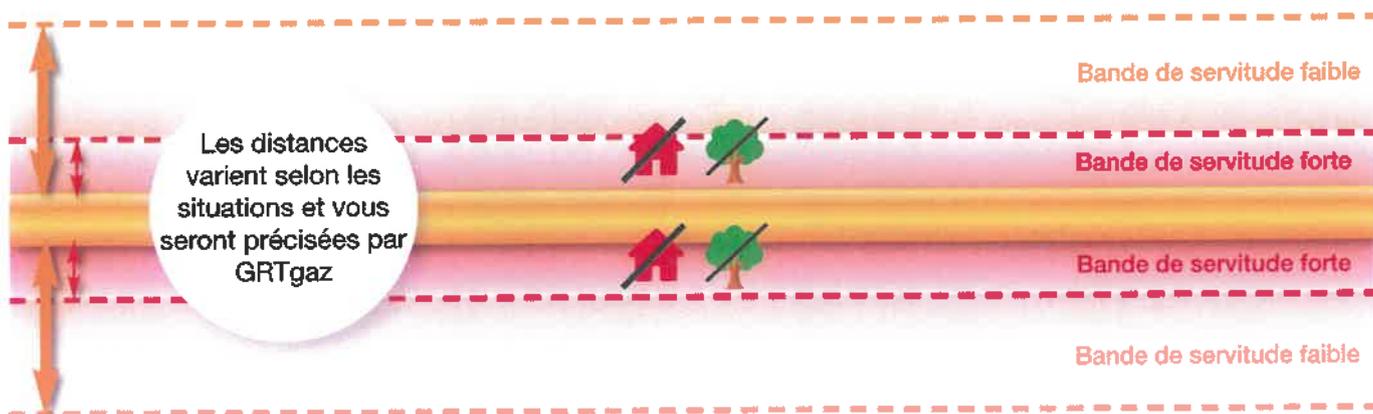
### Vous êtes concernés, quelle est la marche à suivre ?

Faites-nous parvenir les premiers éléments de votre projet. Nous réalisons une première analyse qui peut conduire à :

- des recommandations techniques à respecter dans le cadre de vos travaux,
- une adaptation de votre projet,
- une adaptation des ouvrages de GRTgaz.

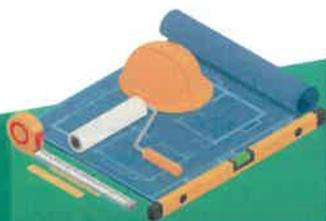


## Servitudes d'implantation à proximité des ouvrages GRTgaz



### Code de l'environnement articles R555-34 et L555-27 :

- **bande de servitude forte** : GRTgaz est autorisé à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.
- **bande de servitude faible** : GRTgaz doit pouvoir accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.



## Et si votre projet nécessite de modifier les ouvrages de GRTgaz ?

Vous serez mis en relation avec les équipes d'ingénierie de GRTgaz qui réaliseront les études nécessaires pour définir les solutions vous permettant de réaliser votre projet.



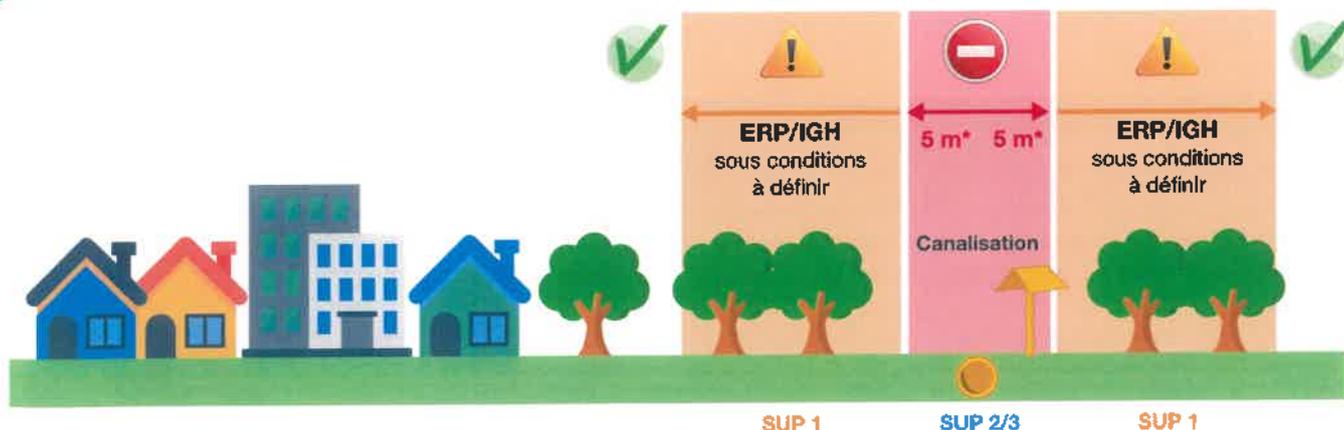
Contactez GRTgaz dès l'esquisse de votre projet permet de trouver la solution optimale.



ERP / IGH

### Cas spécifique des ERP/IGH

Les contraintes générales de servitude restent applicables.



\*Distance minimale : elle peut être supérieure dans des cas particuliers.



# Planning type pour la modification d'ouvrages de GRTgaz



(1) Études réalisées si votre projet d'aménagement nécessite de modifier les ouvrages de GRTgaz.  
Ce planning est donné à titre indicatif et n'est pas engageant.



## Aménagements des installations de GRTgaz : quelques ordres de grandeur<sup>(2)</sup>

| Type de modifications                                                     | Délais indicatifs<br>(à partir de la signature de la 1 <sup>ère</sup> convention d'étude) | Coûts indicatifs                     |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Pose de protections mécaniques                                            | 1 à 2 ans                                                                                 | Plusieurs dizaines à centaines de k€ |
| Adaptation de poste<br>Déviation simple                                   | 3 à 4 ans                                                                                 | Plusieurs centaines de k€            |
| Déviation complexe<br>Déplacement de poste<br>Restructuration d'un réseau | 4 à 6 ans                                                                                 | Plusieurs M€                         |

(2) Ces coûts/délais sont donnés à titre indicatif et ne sont pas engageants.



## Pour plus d'informations et de précisions

- Rapprochez-vous de GRTgaz pour consulter la plaquette "Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel".
- Rendez-vous sur le site internet d'INERIS sur l'anti-endommagement des réseaux.
- Consultez la plaquette publiée par l'INERIS qui présente le processus de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de Servitudes d'Utilité Publique "Projet d'ERP ou d'IGH près d'une canalisation de transport, ce qui change pour obtenir le permis de construire de votre projet d'ERP ou IGH".

### Qui est GRTgaz ?

GRTgaz possède et exploite en France le plus long réseau de transport de gaz naturel à haute pression d'Europe qui représente 85 % du réseau français. Ce réseau compte de nombreux ouvrages dont plus de 32500 km de canalisations. Ces canalisations sont signalées grâce à des bornes et balises jaunes qui jalonnent le paysage. Ces balises sont les seuls repères visibles en surface de ce réseau en grande partie souterrain. [www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)



## Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

### Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

### Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

### CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

### ERP

Établissement Recevant du Public.

### IGH

Immeuble de Grande Hauteur

## Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations à risques

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2019 pour les canalisations déjà en service. Ces servitudes sont étendues, à compter de janvier 2018, à certaines canalisations relevant de la distribution du gaz ou du Code minier.

## Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

|                                                                                                                                                                                                                 | Canalisations en service                                                                                                                                                                | Canalisations nouvelles                                                                                                                              |                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| depuis 2009                                                                                                                                                                                                     | Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.                                                                                                            | Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers. | depuis juillet 2012                          |
| entre 2014 et 2019                                                                                                                                                                                              | Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].                                                                                                     |                                                                                                                                                      | délais d'instruction de dossier (2 ans maxi) |
|                                                                                                                                                                                                                 | Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.                                |                                                                                                                                                      |                                              |
|                                                                                                                                                                                                                 | Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.                                                                                                                                             | Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.                      |                                              |
|                                                                                                                                                                                                                 | L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales). |                                                                                                                                                      |                                              |
| <p><b>Le maire ou le président</b> de l'établissement public compétent <b>annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.</b></p> |                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                      |                                              |

## Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction, la modification et l'ouverture** d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH, avec ou sans permis de construire.
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

## Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

### 1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

| Les principes de l'analyse de compatibilité |                       |                                                |              |
|---------------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|--------------|
| Projet                                      |                       | Zone de SUP1                                   | Zone de SUP2 |
| ERP > 100 p                                 | Création/construction | Compatible si <sup>(1)</sup>                   |              |
|                                             | Modification          | Compatible si <sup>(1)</sup> et <sup>(2)</sup> |              |
| ERP > 300 p ou IGH                          | Création/construction | Compatible si <sup>(1)</sup>                   | Incompatible |
|                                             | Modification          | Compatible si <sup>(1)</sup> et <sup>(2)</sup> |              |

- (1) Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
**(2) Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

### 2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

### 3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires de la canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH **uniquement après réception du certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017), à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

NB : une analyse de compatibilité doit être réalisée lors de **toute demande d'ouverture** d'un ERP de plus de 100 personnes sans permis de construire dans la zone de SUP1, même si l'arrêté SUP ne le mentionne pas.

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la **zone de SUP1**.



## Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

| SUP1                     | SUP2                  | SUP3                  |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Gaz naturel              |                       |                       |
| 10 à 720                 | 5                     | 5                     |
| Hydrocarbures liquides   |                       |                       |
| 140 à 310 <sup>(1)</sup> | 15                    | 10                    |
| Produits chimiques       |                       |                       |
| 20 à 400 <sup>(1)</sup>  | 5 à 15 <sup>(1)</sup> | 5 à 10 <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

## Références réglementaires

### Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 et R. 554 - 40 à R. 554 - 61 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 et R. 555 - 1 à R. 555 - 36 du Code de l'environnement

- Arrêté du 5 mars 2014 modifié (NOR : DEVP1306197A)

- Canalisations de transport, Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, V2 - déc. 2016 (INERIS)

### Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 151 - 43, L. 161 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa k) du Code de l'urbanisme

- Annexe au livre 1<sup>er</sup> (servitudes mentionnées aux articles R. 151 - 51 et R. 161 - 8 du Code de l'urbanisme)

- Articles R. 122 - 22, R. 123 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat

- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

### Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement

- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 39 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

## Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

## Canalisations de distribution de gaz combustibles

Une canalisation de **distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de bio-méthane au réseau de distribution. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) sont soumises depuis 2016 à **étude de dangers**, et feront l'objet de SUP liées à la prise en compte des risques à partir de 2018. Ces SUP seront à intégrer dans les documents d'urbanisme des communes au même titre que pour les canalisations de transport.

## Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

### Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

## Pour en savoir plus

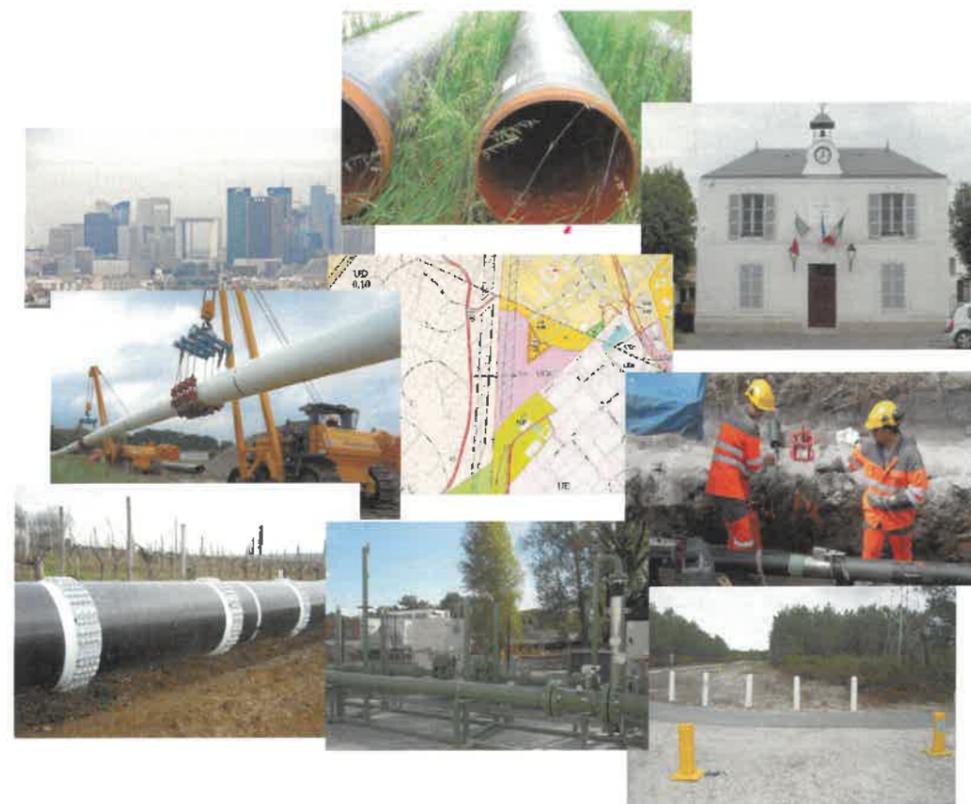
Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations à risques, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

# Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques

Maires, Présidents d'intercommunalités  
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir

Version 2018



## SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

### Demande d'avis ou d'informations pour les évolutions et aménagements à proximité des ouvrages de GRTgaz

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

### À SAVOIR

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz :

- création d'un parc éolien,
- évolution des réseaux électriques,
- réaménagement urbain,
- création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public),
- installation ou modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- création de routes, tramways,
- modification de profils de terrain...

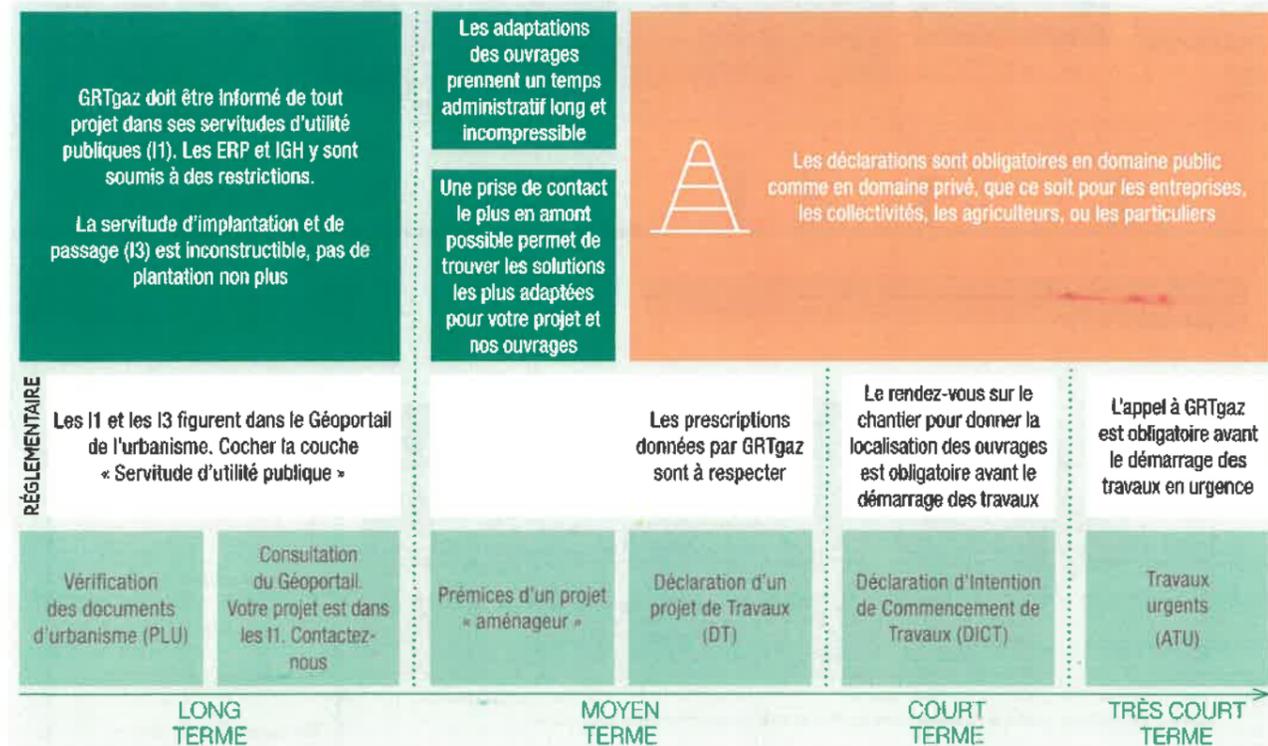
Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.



## OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et R.431-16 du code de l'urbanisme).

## VOUS AVEZ UN PROJET? LES ÉTAPES À NE PAS MANQUER!



## SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX COURANTS



Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...), consultez le site: [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

### Il est interdit de commencer des travaux:

- En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
- Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.
- Vous avez une question concernant votre chantier déclaré? Notre exploitant est joignable au numéro indiqué sur le récépissé de réponse.

## QUE DIT LA LOI?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent les rôles et responsabilités des responsables de projet, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux pour la sécurité des travaux.

## SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX URGENTS



### Procédure à respecter pour vos avis de travaux urgents à proximité des canalisations de transport de gaz

Vérifiez d'abord que vos travaux sont urgents au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement): ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou la force majeure ».

Consultez le site [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

Attendez impérativement le RDV ou l'accord de GRTgaz pour démarrer les travaux.

### GRTgaz territoire Atlantique

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 02 29 81

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

### GRTgaz territoire Nord

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

### GRTgaz territoire Méditerranée

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 24 61 02

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

### GRTgaz territoire Seine

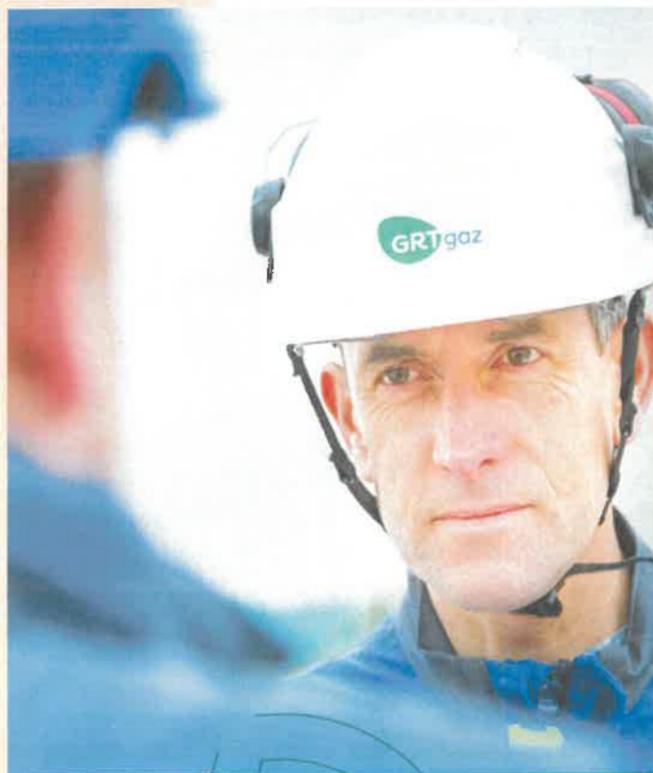
GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 00 11 12

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

## Ensemble rendre possible un avenir énergétique sûr, abordable et neutre pour le climat

Garantir la sécurité et la performance du système gazier français est la mission première de GRTgaz. Avec plus de 32500 km de canalisation et près de 3400 salariés, GRTgaz est le 2<sup>e</sup> transporteur européen de gaz. Entreprise innovante en pleine transformation pour adapter son réseau aux défis écologiques et numériques, elle agit concrètement pour la transition écologique et inscrit son action dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. GRTgaz soutient l'émergence de filières françaises de gaz renouvelables (biométhane et gaz issus des déchets solides et liquides) et d'hydrogène bas-carbone. Elle assure des missions de service public pour garantir la sécurité d'acheminement auprès de ses clients et veiller à l'équilibre quotidien du système énergétique du pays et des territoires.



# Déclarer c'est protéger



## PRÉPARATION ET DÉCLARATION DE VOS PROJETS ET TRAVAUX

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz ?

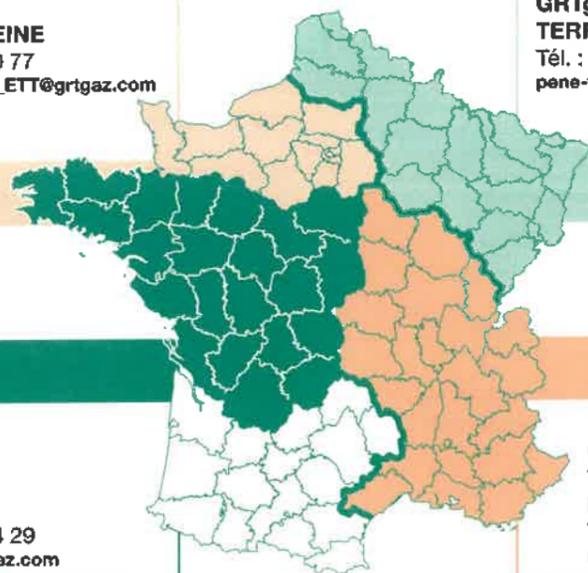
- ➔ Responsable de projet
- ➔ Exécutant de travaux
- ➔ Particulier
- ➔ Exploitant de réseaux
- ➔ Collectivité territoriale



Pour toute demande d'information, contactez les équipes en charge des travaux tiers et de l'urbanisme à GRTgaz :

**GRTgaz TERRITOIRE SEINE**  
Tél. : 01 40 85 20 77  
BLG-GRT-DO-PVS\_ETT@grtgaz.com

**GRTgaz TERRITOIRE NORD**  
Tél. : 03 21 64 79 29  
pene-ftu@grtgaz.com



**GRTgaz TERRITOIRE ATLANTIQUE**  
Tél. : 05 45 24 24 29  
PECA-URBA@grtgaz.com

**GRTgaz TERRITOIRE MÉDITERRANÉE**  
Tél. : 04 78 65 59 59  
urbanisme-rm@grtgaz.com



Réalisation : catapla - www.crepac.fr - © GRTgaz / Agence Com'Av, B. Blonck, F. Duvail, C. Helay, DT - Septembre 2022



[www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr)

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

**INERIS**  
*maîtriser le risque pour un développement durable*

**construire sans détruire**  
*Travaux déclarés, réseaux protégés*

Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**

Construire sans détruire
Communication
Outils
FAQ

Rechercher

Téléservice "réseaux-et-canalizations"

Se connecter  
🌐 A+ 🌐

**Bienvenue sur le téléservice "réseaux-et-canalizations"**

Depuis le 1er septembre 2011, les exploitants de réseaux peuvent enregistrer sur ce téléservice leurs coordonnées et y référencer leurs ouvrages afin de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers réalisés à proximité.

Depuis le 1er juillet 2012, la consultation du téléservice est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux qui envisagent de réaliser des travaux. Ils peuvent consulter gratuitement ce téléservice afin d'élaborer leurs déclarations de travaux.

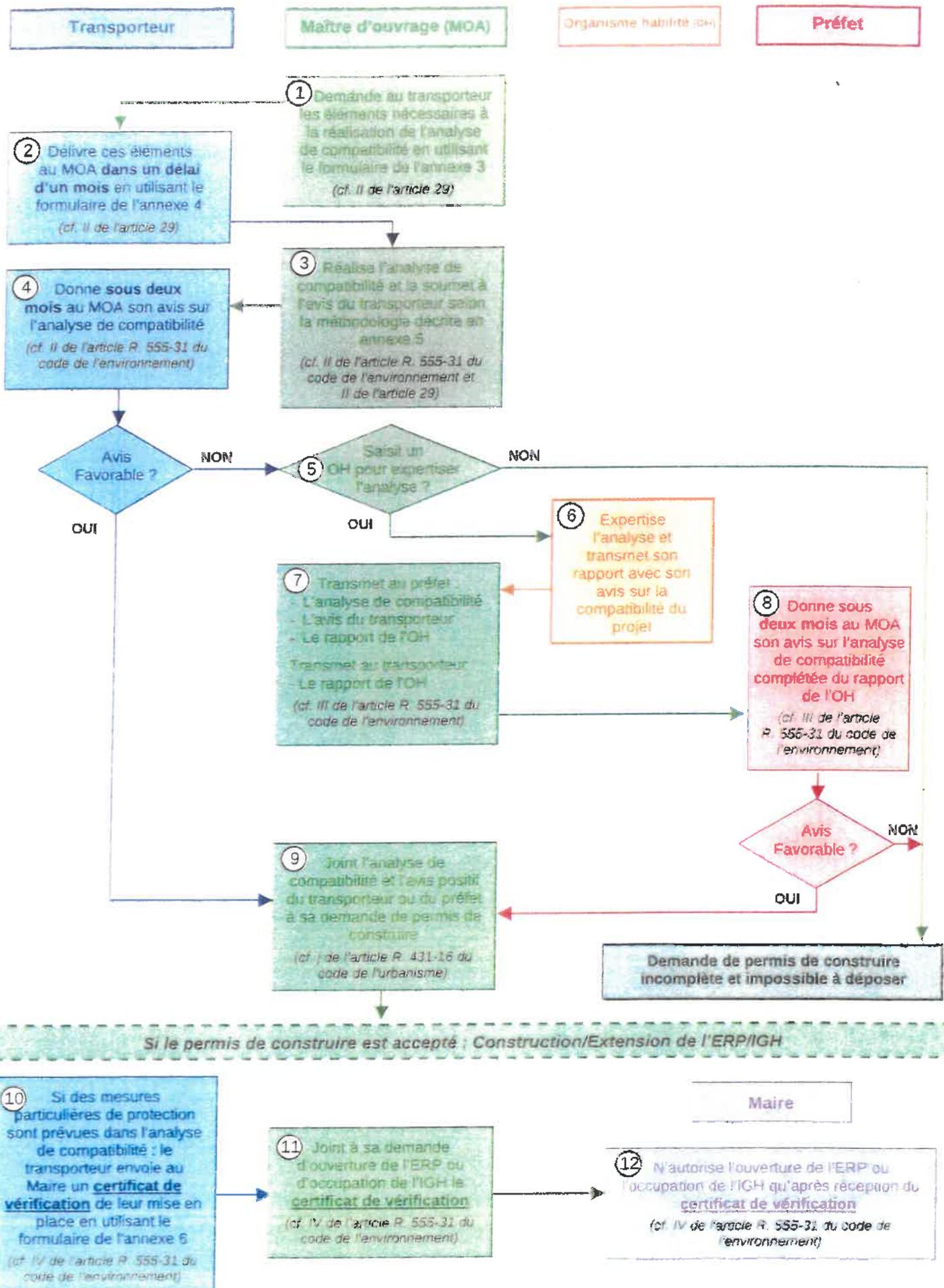
CONNEXION / INSCRIPTION

Vous êtes :

- **Responsable de projet**
- **Exécutant de travaux**
- **Particulier**
- **Exploitant de réseaux**
- **Collectivité territoriale**
- **Opérateur Télécom**

**NB :** en l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie.

## ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport



## 5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

### 5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

#### a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

#### ➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

#### ➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

| Tension nominale de la ligne (kV) | Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$ |                     |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
|                                   | sans câble de garde                                                                                                       | avec câble de garde |
| 63                                | 100                                                                                                                       | 10                  |
| 90                                | 100                                                                                                                       | 10                  |
| 225                               | 100                                                                                                                       | 40                  |
| 400                               | 100                                                                                                                       | 40                  |

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000  $\Omega.m$  une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

#### ➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

#### ➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

#### ➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000  $\Omega.m$  une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

#### b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

#### c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

#### d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

#### e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain. L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

#### f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

#### g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

#### h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

#### i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

### 5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

#### a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

#### b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins 0,4 m doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à 0,5 m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

#### c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

### 5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

### 5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

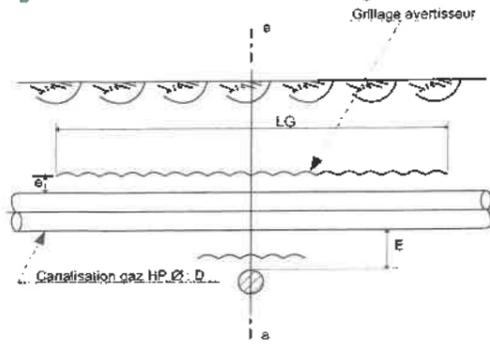
### 5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

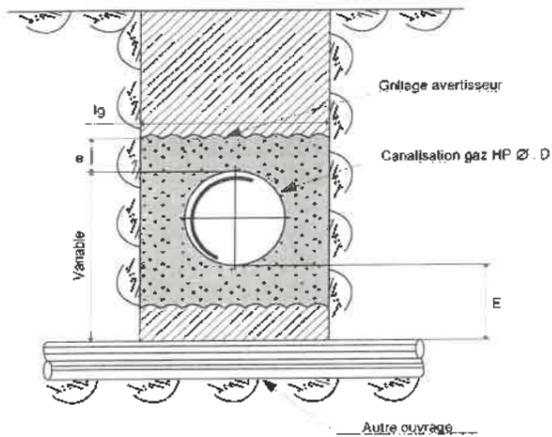
### 6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

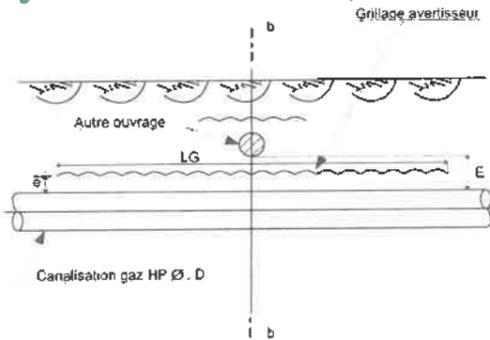
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



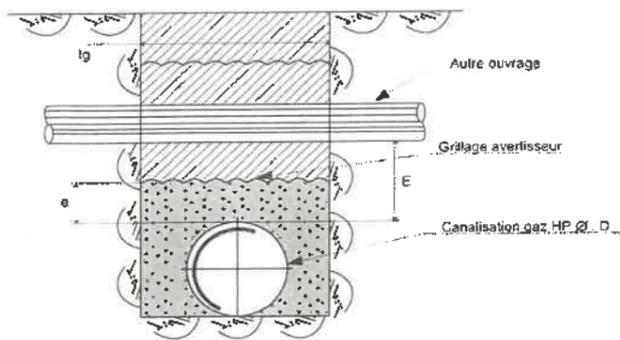
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER  
LORS DU CROISEMENT  
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT  
DE GAZ NATUREL  
PAR UN AUTRE OUVRAGE  
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

|           |                                                                                                                                                     | Valeur minimale (m)<br>à respecter |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <b>E</b>  | Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câblés électriques) | 0,4                                |
| <b>e</b>  | Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur                                                         | 0,3                                |
| <b>LG</b> | Longueur du grillage avertisseur                                                                                                                    | Suivant l'environnement local      |
| <b>lg</b> | Largeur du grillage avertisseur                                                                                                                     | D + 0,4                            |

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



Credit Photo : GRTgaz / JORON ARNAUD



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir



**RECOMMANDATIONS TECHNIQUES  
APPLICABLES POUR LES PROJETS  
D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX  
A PROXIMITÉ DES OUVRAGES  
DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

**AVERTISSEMENT**

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

**1. INTRODUCTION**

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

**2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION  
RELATIVE À LA MAÎTRISE  
DE L'URBANISATION**

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

**3. INFORMATION DE GRTgaz  
SUR LES PROJETS DE TRAVAUX  
ET D'AMÉNAGEMENT**

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



**POUR VOS  
DÉCLARATIONS  
DE PROJETS  
ET DE TRAVAUX**

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Janvier 2020

**4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION  
ANTI-ENDOMMAGEMENT**

**4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS  
DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX**

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

**4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX  
À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX**

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux. www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

**Sujet :** Consultation concernant PAC PLUI CUA

**De :** Dandois Morgan (par AdER) <morgan.dandois@insee.fr>

**Date :** 18/01/2024 à 08:10

**Pour :** "ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr" <ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr>

**Copie à :** "sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr" <sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr>, Plays Maeva <maeva.plays@insee.fr>

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint le dossier complet relatif à la CUA susceptible de vous intéresser :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-200033579>

J'y adjoins le comparateur de territoires :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=EPCI-200033579+EPCI-200093201>

Ainsi qu'en lien vers statistiques locales qui vous permettra d'obtenir d'autres indicateurs :

[https://statistiques-locales.insee.fr/#c=indicator&i=pop\\_legales.popmun&s=2021&t=A01&view=map4](https://statistiques-locales.insee.fr/#c=indicator&i=pop_legales.popmun&s=2021&t=A01&view=map4)

Cordialement,

**Morgan DANDOIS**

Chargé de la Valorisation Statistique

Service des Etudes et Diffusion - Direction régionale des Hauts-de-France



VOS RÉF. 004/24/SC/SUA-P

NOS RÉF. TER-PAC-2024-62041-CAS-192526-C6C2N9

INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER

TÉLÉPHONE : 03.20.13.67.94

E-MAIL : [rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com)

  
DELMER  
Christophe  
2024.01.30  
08:01:49 +01'00'

**DDTM PAS-DE-CALAIS**

100, Avenue Winston Churchill  
CS 10007  
62022 Arras Cedex

A l'attention de Mme Cailleau  
[sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr)

OBJET : PAC – Elaboration du PLUi de la  
**Communauté Urbaine d'Arras**

Marcq-en-Barœul,  
le 29/01/2024

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du **PLUi de la Commune de la Communauté Urbaine d'Arras**, transmis par vos services pour avis le 17/01/2024.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

**Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 90 000 Volts :**

Ligne aérienne 400kV N0 1 AVELIN - GAVRELLE  
Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - GAVRELLE  
Ligne aérienne 400kV N0 2 AVELIN - GAVRELLE  
Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - GAVRELLE

Ligne aérienne 225kV N0 1 DECHY - GAVRELLE  
Ligne aérienne 225kV N0 1 GAVRELLE-VENDIN  
Ligne aérienne 225kV N0 2 GAVRELLE-VENDIN



Ligne aérienne 90kV N0 1 ACHIET-MOFFLAINES  
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARRAS - FONTAINES(NYLSTAR) - GAVRELLE  
Ligne aérienne 90kV N0 1 ARRAS-BEUVRY(LABOURSE)  
Ligne aérienne 90kV N0 1 AVION-GAVRELLE  
Ligne aérienne 90kV N0 1 GAVRELLE-HENIN  
Ligne aérienne 90kV N0 1 GAVRELLE-MOFFLAINES  
Ligne aérienne 90kV N0 1 GAVRELLE-SCARPE  
Ligne aérienne 90kV N0 2 ARRAS-GAVRELLE  
Ligne aérienne 90kV N0 2 AVION-GAVRELLE  
Ligne aérienne 90kV N0 2 GAVRELLE-HENIN  
Ligne aérienne 90kV N0 2 GAVRELLE-SCARPE  
Ligne aérienne Res. 90kV N0 1 FONTAINES(NYLSTAR)-GAVRELLE

#### **Liaisons souterraines 225 000 et 90 000 Volts :**

Liaison souterraine 225kV N0 1 ETINCHELLE-GAVRELLE  
Liaison souterraine 225kV N0 2 ETINCHELLE-GAVRELLE

Liaison souterraine 90kV N0 1 ESQUERCHIN-GAVRELLE  
Liaison souterraine 90kV N0 1 GAVRELLE-MOTTE JULIENNE (LA)  
Liaison souterraine 90kV N0 2 ESQUERCHIN-GAVRELLE  
Liaison souterraine 90kV N0 2 GAVRELLE - MOFFLAINES

#### **Liaison aérosouterraine 225 000 Volts :**

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 GAVRELLE – MORCHIES

#### **Postes de transformation 400 000, 225 000 et 90 000 Volts :**

POSTE 400/225/90kV N0 1 GAVRELLE

POSTE 225kV N0 1 ETINCHELLE

POSTE 90kV N0 1 ARRAS  
POSTE 90kV N0 1 FONTAINES (NYLSTAR)  
POSTE 90kV N0 1 MOFFLAINES

#### **Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) sur la commune de Thillois-lès-Mofflaine :**

Liaison Télécom sortant du poste MOFFLAINES





**Câbles Optiques Souterrains Hors Réseau de Puissance (COS HRP) sur la commune de Gavrelle:**

Liaison Télécom sortant du poste GAVRELLE



Liaison Télécom sortant du poste ETINCHELLE



**Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) sur la commune de Sainte-Catherine :**

Liaison Télécom sortant du poste ARRAS



Par ailleurs, nous vous indiquons que la construction d'une nouvelle liaison électrique souterraine est prévue sur le territoire de **Gavrelle**.  
Il s'agit de la liaison souterraine **225kV NO 1 GAVRELLE - LAMBRES-LES-DOUAI**



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant. Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLUi, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la CUA :

**RTE  
Groupe Maintenance Réseaux Flandres-Hainaut  
41, rue Ernest Macarez  
59300 VALENCIENNES**

## **2/ Le Règlement**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :



### 2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLUi autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

### 2.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction et la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

## **3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

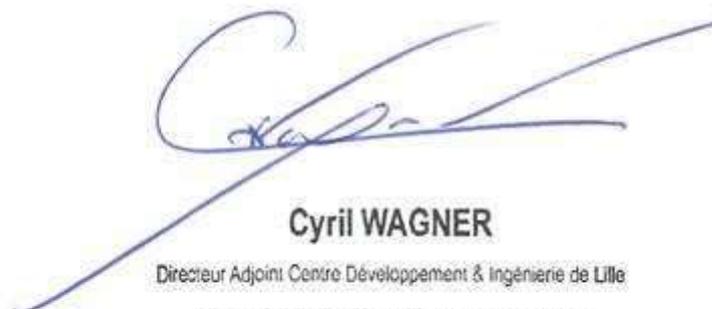
Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :



- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 3 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines double circuit ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLUi afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.



**Cyril WAGNER**  
Directeur Adjoint Centre Développement & Ingénierie de Lille  
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Copie : CUA [contact@cu-arras.org](mailto:contact@cu-arras.org)

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés par commune sur le territoire couvert par la CUA
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.



## Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire de la CUA :

### Anzin-Saint-Aubin

Ligne aérienne 90kV N0 1 ARRAS-BEUVRY(LABOURSE)

### Arras

Ligne aérienne 90kV N0 1 ARRAS-BEUVRY(LABOURSE)

### Athies

Liaison souterraine 90kV N0 2 GAVRELLE - MOFFLAINES

Ligne aérienne 90kV N0 1 ARRAS - FONTAINES(NYLSTAR) - GAVRELLE

Ligne aérienne 90kV N0 1 GAVRELLE-MOFFLAINES

Ligne aérienne 90kV N0 2 ARRAS-GAVRELLE

Ligne aérienne Res. 90kV N0 1 FONTAINES(NYLSTAR)-GAVRELLE

### Bailleul-Sir-Berthoult

Ligne aérienne 90kV N0 1 ARRAS - FONTAINES(NYLSTAR) - GAVRELLE

Ligne aérienne 90kV N0 1 GAVRELLE-MOFFLAINES

Ligne aérienne 90kV N0 2 ARRAS-GAVRELLE

Ligne aérienne Res. 90kV N0 1 FONTAINES(NYLSTAR)-GAVRELLE

### Beaurains

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - GAVRELLE

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - GAVRELLE

### Boisleux-au-Mont

Ligne aérienne 90kV N0 1 ACHIET-MOFFLAINES

### Boisleux-Saint-Marc

Ligne aérienne 90kV N0 1 ACHIET-MOFFLAINES

### Fampoux

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - GAVRELLE

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - GAVRELLE

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 GAVRELLE - MORCHIES

### Feuchy

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - GAVRELLE

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - GAVRELLE

Ligne aérienne 90kV N0 1 GAVRELLE-MOFFLAINES

### Ficheux

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - GAVRELLE

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - GAVRELLE

### Gavrelle

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - GAVRELLE

Ligne aérienne 400kV N0 2 AVELIN - GAVRELLE

Ligne aérienne 400kV N0 1 AVELIN - GAVRELLE

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - GAVRELLE

Ligne aérienne 225kV N0 1 DECHY - GAVRELLE

Ligne aérienne 225kV N0 1 GAVRELLE-VENDIN

Ligne aérienne 225kV N0 2 GAVRELLE-VENDIN

Ligne aérienne 90kV N0 1 ARRAS - FONTAINES(NYLSTAR) - GAVRELLE

Ligne aérienne 90kV N0 1 AVION-GAVRELLE

Ligne aérienne 90kV N0 1 GAVRELLE-HENIN



Ligne aérienne 90kV N0 1 GAVRELLE-MOFFLAINES

Ligne aérienne 90kV N0 1 GAVRELLE-SCARPE

Ligne aérienne 90kV N0 2 ARRAS-GAVRELLE

Ligne aérienne 90kV N0 2 AVION-GAVRELLE

Ligne aérienne 90kV N0 2 GAVRELLE-HENIN

Ligne aérienne 90kV N0 2 GAVRELLE-SCARPE

Ligne aérienne Res. 90kV N0 1 FONTAINES(NYLSTAR)-GAVRELLE

Liaison souterraine 225kV N0 1 ETINCHELLE-GAVRELLE

Liaison souterraine 225kV N0 2 ETINCHELLE-GAVRELLE

Liaison souterraine 90kV N0 1 ESQUERCHIN-GAVRELLE

Liaison souterraine 90kV N0 1 GAVRELLE-MOTTE JULIENNE (LA)

Liaison souterraine 90kV N0 2 ESQUERCHIN-GAVRELLE

Liaison souterraine 90kV N0 2 GAVRELLE - MOFFLAINES

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 GAVRELLE - MORCHIES

POSTE 225kV N0 1 ETINCHELLE

POSTE 400/225/90kV N0 1 GAVRELLE

#### **Liaison en projet**

Liaison souterraine 225kV N0 1 GAVRELLE - LAMBRES-LES-DOUAI

#### Marœuil

Ligne aérienne 90kV N0 1 ARRAS-BEUVRY(LABOURSE)

#### Mercatel

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - GAVRELLE

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - GAVRELLE

Ligne aérienne 90kV N0 1 ACHIET-MOFFLAINES

#### Monchy-le-Preux

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 GAVRELLE - MORCHIES

#### Mont-Saint-Éloi

Ligne aérienne 90kV N0 1 ARRAS-BEUVRY(LABOURSE)

#### Neuville-Saint-Vaast

Ligne aérienne 90kV N0 1 ARRAS-BEUVRY(LABOURSE)

#### Neuville-Vitasse

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - GAVRELLE

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - GAVRELLE

Ligne aérienne 90kV N0 1 ACHIET-MOFFLAINES

#### Rœux

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - GAVRELLE

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - GAVRELLE

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 GAVRELLE - MORCHIES

#### Sainte-Catherine

Ligne aérienne 90kV N0 1 ARRAS - FONTAINES(NYLSTAR) - GAVRELLE

Ligne aérienne 90kV N0 1 ARRAS-BEUVRY(LABOURSE)

Ligne aérienne 90kV N0 2 ARRAS-GAVRELLE

POSTE 90kV N0 1 ARRAS

#### Saint-Laurent-Blangy

Ligne aérienne 90kV N0 1 ACHIET-MOFFLAINES

Ligne aérienne 90kV N0 1 ARRAS - FONTAINES(NYLSTAR) - GAVRELLE

Ligne aérienne 90kV N0 1 GAVRELLE-MOFFLAINES

Ligne aérienne 90kV N0 2 ARRAS-GAVRELLE

Ligne aérienne Res. 90kV N0 1 FONTAINES(NYLSTAR)-GAVRELLE



Liaison souterraine 90kV N0 2 GAVRELLE - MOFFLAINES

POSTE 90kV N0 1 FONTAINES (NYLSTAR)

#### Saint-Nicolas

Ligne aérienne 90kV N0 1 ARRAS - FONTAINES(NYLSTAR) - GAVRELLE

Ligne aérienne 90kV N0 2 ARRAS-GAVRELLE

#### Tilloy-lès-Mofflaines

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - GAVRELLE

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - GAVRELLE

Ligne aérienne 90kV N0 1 ACHIET-MOFFLAINES

Ligne aérienne 90kV N0 1 GAVRELLE-MOFFLAINES

Liaison souterraine 90kV N0 2 GAVRELLE - MOFFLAINES

POSTE 90kV N0 1 MOFFLAINES

#### Wancourt

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - GAVRELLE

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - GAVRELLE

**Les communes suivantes de la communauté urbaine du projet ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :**

Achicourt  
Acq  
Agy  
Basseux  
Beaumont-lès-Loges  
Boiry-Becquerelle  
Boiry-Sainte-Rictrude  
Boiry-Saint-Martin  
Boyelles  
Dainville  
Écurie  
Étrun  
Farbus  
Guémappe  
Héninel  
Hénin-sur-Cojeul  
Ransart  
Rivière  
Roclincourt  
Saint-Martin-sur-Cojeul  
Thélus  
Wailly  
Willerval



Rte

Le réseau  
de transport  
d'électricité



**Prévenir**  
pour mieux  
construire

**INFORMEZ RTE**

**des projets de construction à proximité  
des lignes électriques  
à haute et très haute tension**

# PRÉVENEZ RTE

## pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4\*\*

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

## + de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

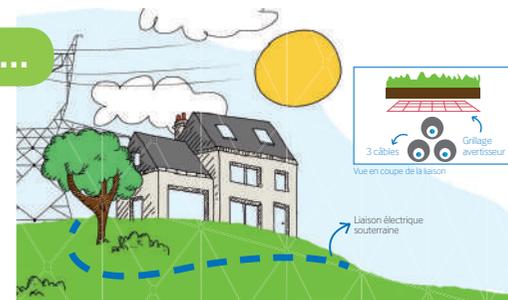
# CONTACTEZ RTE

## pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau  
de transport  
d'électricité

## EN RÉSUMÉ

DEMANDE  
DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....



UNE SERVITUDE I4  
EST-ELLE  
PRÉSENTE SUR  
LA ZONE DU  
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

### POUR NOUS CONTACTER



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



rte.france



@rte\_france



# TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

**Prérequis** : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

# Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE* »

**Filtres**

Vue

- Analyse 78
- Carte 28
- Vue personnalisée 3

Modifié

- 2017 2
- 2018 41
- 2019 37

Producteur

- RTE 49
- GRTgaz 7
- GRTgaz, RTE, Teréga 6
- AFGNV 3
- RTE, METEO-FRANCE 2
- SDES, ODRÉ 2
- > Plus

Mot clé

- Electricité 63
- Production 32
- Territoire 30
- Bilan annuel 29
- Région 29
- Consommation 26
- > Plus

Mot clé

- Electricité 89
- Gaz 42
- Production 38
- Consommation 32
- Région 31
- Territoire 31
- Bilan annuel 25
- Infrastructure 20
- Tableau de Bord Régional 14
- Parc de production 13
- EnR 11
- Filière 11
- SIG 11
- Stoc SIG 11
- IRIS 8

Producteur

- RTE 6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The screenshot displays a grid of six data layer cards for RTE infrastructure as of December 8, 2018. Each card includes a title, a brief description, the producer (RTE), the license (Licence Ouverte (Etalab)), and a set of tags (Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure). The 'Lignes souterraines RTE' card is highlighted with a red border. The cards are arranged in a 3x2 grid. The top row contains 'Enceintes de poste RTE' and 'Postes électriques RTE'. The middle row contains 'Points de passage souterrains RTE' and 'Lignes aériennes RTE'. The bottom row contains 'Pylônes RTE' and 'Lignes souterraines RTE'.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.

The screenshot shows the 'Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)' data layer interface. The 'Informations' tab is selected, and the navigation bar includes options for Informations, Tableau, Carte, Analyse, Export, and AP.

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes soi

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

### Pièces jointes

Cliquez pour replier

06 06 2020 RESEAU\_ELECTRIQUE\_SOUTERRAIN.zip

RESEAU\_ELECTRIQUE\_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

### Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

Informations

Tableau

Carte

Analyse

**Export**

API

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

#### Formats de fichiers plats

CSV

Jeu de données entier

Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.

JSON

Jeu de données entier

Excel

Jeu de données entier

#### Formats de fichiers géographiques

GeoJSON

Jeu de données entier

Shapefile

Jeu de données entier

▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

KML

Jeu de données entier

## Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR\_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement 12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)  
10 septembre 2019 20:57 (données)

### Pièces jointes

*Cliquez pour replier*

 BDR\_CGGLA\_VEGEO\_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à [rte-inspire-infos@rte-france.com](mailto:rte-inspire-infos@rte-france.com)

DDTM du Pas de Calais  
100 avenue Winston Churchill  
CS 10007  
62022 ARRAS Cedex

Nos réf : LL/DITN-28A-ST  
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX  
Tél : 06 12 18 35 96  
Mail : [sylvie.trevaux@sncf.fr](mailto:sylvie.trevaux@sncf.fr)

**Objet :** Contribution au porter-à-connaissance (PAC) de l'État  
Sur la communauté Urbaine Arras.

Lille, le 22 février 2024

Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public unifié SNCF.

Par courrier adressé à nos services le 17 janvier 2024, vous nous informez du projet d'élaboration du PLUi sur la communauté Urbaine d'Arras.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, SNCF Voyageurs et FRET SNCF vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

La Communauté Urbaine d'Arras regroupe 46 communes.

Les communes d'Anzin-Saint-Aubin, Athies, Beaurains, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Boyelles, Écurie, Guémappe, Mont-Saint-Éloi, Neuville-Saint-Vaast, Neuville-Vitasse, Ransart, Roclincourt, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Martin-sur-Cojeul, Saint-Nicolas, Sainte-Catherine, Thélus, Tilloy-lès-Mofflaines et Willerval, ne sont pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, SNCF mobilités et Fret SNCF, n'a pas d'observation à formuler.

Les communes d'Arras, Achicourt, Boisieux-au-Mont, Fampoux, Feuchy et Mercatel, sont traversées par la ligne n°272 000 de Paris Nord à Lille

Les communes d'Achicourt, Basseux, Beaumetz-lès-Loges, Dainville et Rivière sont traversées par la ligne n° 306000 de Doullens à Arras.

Les communes de Fampoux, Feuchy, Gavrelle, Hénin-sur-Cojeul, Héninel, Monchy-le-Preux et Rœux sont traversées par la ligne N° 226000 de Gonesse à Lille Frontière TGV.

La commune de Rœux est également traversée par le Raccordement N°226309 d'Arras Nord.

Les communes d'Arras et Bailleul-Sir-Berthoult sont traversées par la ligne 301000 d'Arras à Dunkerque Locale.,

Les communes d'Achicourt, Acq, Dainville et Étrun sont traversées par la Ligne 307000 d'Arras à Saint Pol sur Ternoise.

La commune d'Arras est également traversée par le raccordement de Blangy les Arras n° 272 301.

Les communes Boiry-Becquerelle, Boisleux-Saint-Marc, Hénin-sur-Cojeul et Mercatel sont traversées par le Raccordement d'Arras Sud n° 226306 R.

Toutes ces lignes et raccordements appartiennent au RFN et par conséquent au domaine public ferroviaire.

### *Servitudes d'utilité publique relatives à la protection du domaine public ferroviaire :*

L'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire. De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire notamment les mesures de gestion de la végétation à ses abords ainsi que les règles encadrant la constructibilité des terrains riverains.

Le décret précise la consistance de l'emprise de la voie ferrée, définie à l'article R. 2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d'installation, de terrassements, d'excavation, de fondation et de dépôts par rapport à cette emprise.

Le gestionnaire d'infrastructure doit également être informé des projets tiers d'une certaine importance à proximité de l'emprise de la voie ferrée ou des passages à niveau selon une distance qui sera prévue dans un futur arrêté préfectoral.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « Fiche T1 – Servitudes de protection du domaine public ferroviaire ».

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

### **Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants**

L'objectif est de mieux intégrer les emprises ferroviaires dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en termes de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

La circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 confirme que les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes de protection du domaine public ferroviaire. Aussi, il apparaît opportun d'effacer les périmètres de « Secteur affecté au domaine public ferroviaire »

### **Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire**

De manière générale, le foncier ferroviaire devra être classé dans une zone dont le règlement devra autoriser les équipements d'intérêts collectifs et services publics, notamment les locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilés ainsi que les Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés. Des règles spécifiques concernant l'implantation de ces constructions et leur emprise au sol pourront être mises en place afin de prendre en considération les spécificités des installations ferroviaires.

Toutefois, afin de ne pas nuire à l'activité ferroviaire et à ses installations, les règlements devront intégrer des dispositions particulières autorisant la construction ou la gestion de structures nécessaires à l'activité ferroviaire. Comme indiqué précédemment, des exceptions à la règle, notamment en termes d'emprise et de gabarit, pourront ainsi être mises en place. L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

### **Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :**

La SNCF demande à être consultée sur tous les documents en phase d'élaboration du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté.

Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme (notamment pour les permis de construire, d'aménager, lotissement...), et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la

SNCF IMMOBILIER  
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD  
Groupe Conservation  
Immeuble Perspective -7<sup>ème</sup> étage  
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.

### **Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):**

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

### Autres dispositions à proximité des passages à niveaux :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les passages à niveau :

**Direction territoriale SNCF Réseau Hauts-de-France**  
Tour de Lille - 17eme étage  
100 Boulevard de Turin  
59777 Euralille

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

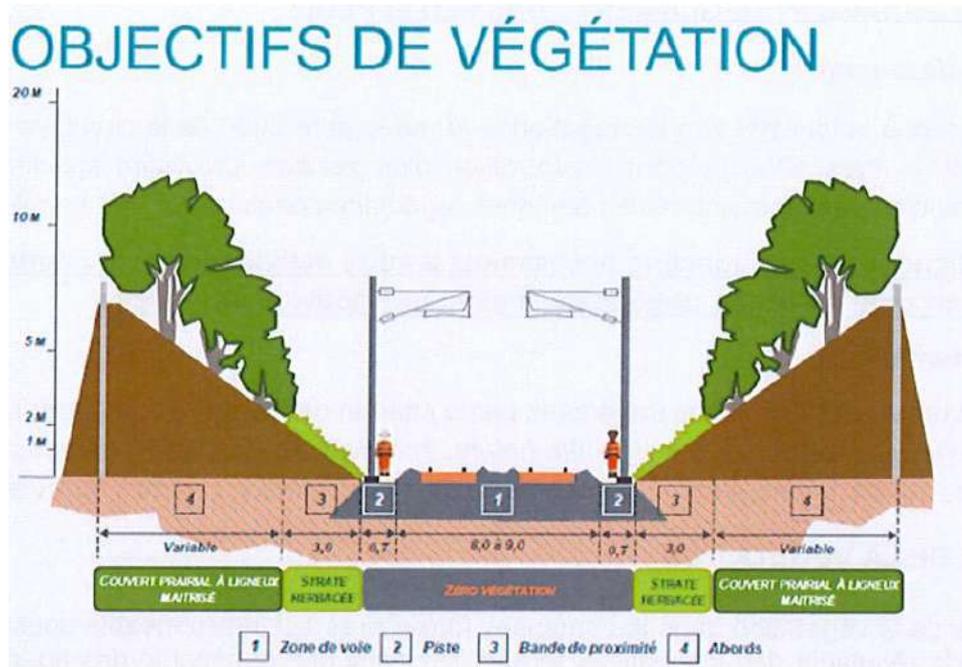
- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

### Maitrise de la végétation :

La maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulation ferroviaires ainsi que la sécurité des agents et celle des riverains. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords. Dans ce contexte, la politique de maitrise de la végétation vise les objectifs suivants :

- Aucun végétal sur la partie ballastée et ses bas-côtés immédiats,
- Une végétation de hauteur limitée (type herbacée) sur les bandes de sécurité (bandes de 3 m de large de part et d'autre des pistes qui longent les voies),

- Une végétation éparse de faible développement sur les abords.



Ce sont ces objectifs que SNCF ambitionne par les plans de remise à niveau de la végétation dans les emprises ferroviaires qui sont en cours, et continueront à être mis en œuvre dans les années à venir. Les documents d'urbanisme (PLU notamment) devront nous permettre ce niveau de maîtrise de la végétation.

En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.

Les articles L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux espaces boisés classés tout autre disposition d'urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

A cet effet, les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction. Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

La délimitation d'espaces boisés classés, de haies protégées ou d'arbres remarquables sur les plateformes ferroviaires et leurs abords contraindrait fortement la maîtrise de la végétation et ne permettrait plus d'élaguer ou abattre les arbres qui risquent de tomber sur les voies et/ou les caténaires en particulier quand il est urgent d'intervenir et que cela doit être fait sans attendre. Il en est de même pour les riverains à qui il pourra être demandé d'abattre certains arbres présentant un risque pour les circulations ferroviaires (cas des arbres situés très proches de nos emprises). Nous souhaitons en effet éviter tout accident du fait d'un entretien des emprises qui n'aurait pu être fait car empêché par le règlement du PLU.

Enfin la délimitation de zones naturelles sur nos emprises ferroviaires peut également nous contraindre dans la maîtrise de la végétation.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

  
Signé : S. TREVAUX



**Laurent Lesmarie.**

Directeur Immobilier Territorial Hauts de France-Normandie

*Pièces jointes :*

*Notice bois classés et talus classés.*

*Document explicatif de la servitude T1*

Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

# SERVITUDES DE TYPE T1

## SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I<sup>er</sup> dans les rubriques :

### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### D – Communications

##### c) Transport ferroviaire ou guidé

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

#### 1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

##### Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

## **Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée**

### **Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)**

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

### **Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)**

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

### **Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)**

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

### **Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)**

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

**Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)**

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

**Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)**

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

**Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

### **Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

### **Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)**

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

## **1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

## Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

### Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

## 1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf).

##### ◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

|                       |                             |
|-----------------------|-----------------------------|
| <b>Référentiels :</b> | <b>BD Ortho/PCI VECTEUR</b> |
| <b>Précision :</b>    | <b>Métrique</b>             |

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### **Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée**

#### **Le générateur**

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

### **L'assiette**

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

## **Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

### **Le générateur**

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

### **L'assiette**

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

## **3 Référent métier**

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités  
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

# Annexes

## 1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

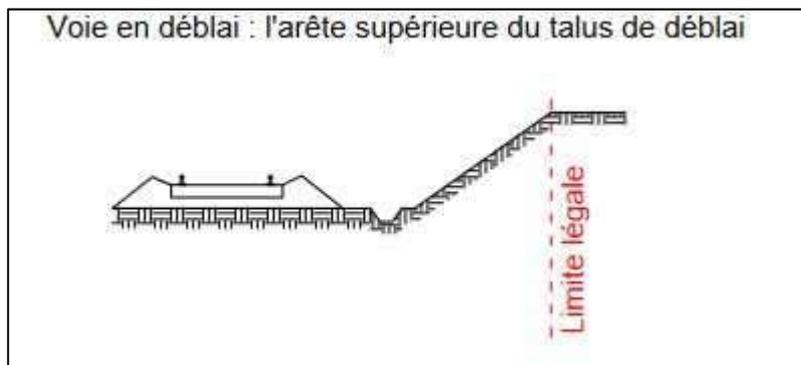
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

## 2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

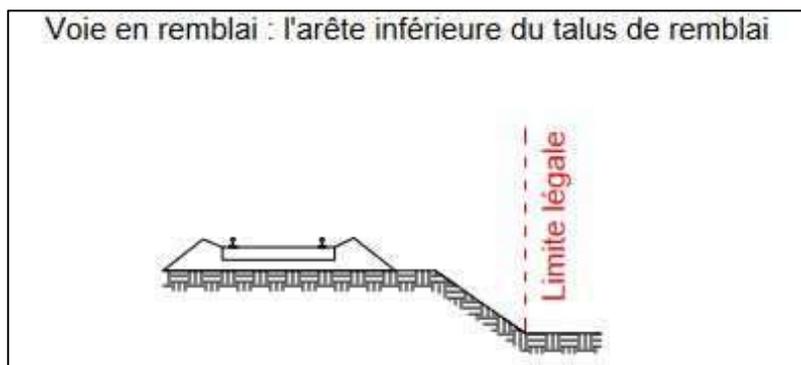
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale\*.

\* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

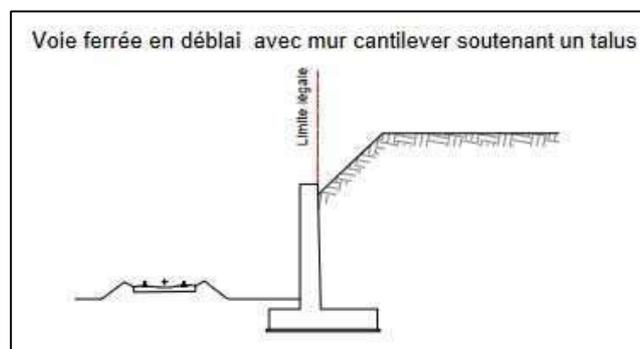
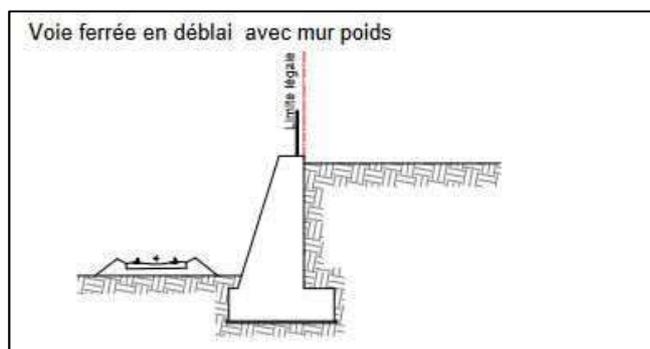
### - Arête supérieure du talus de déblai :

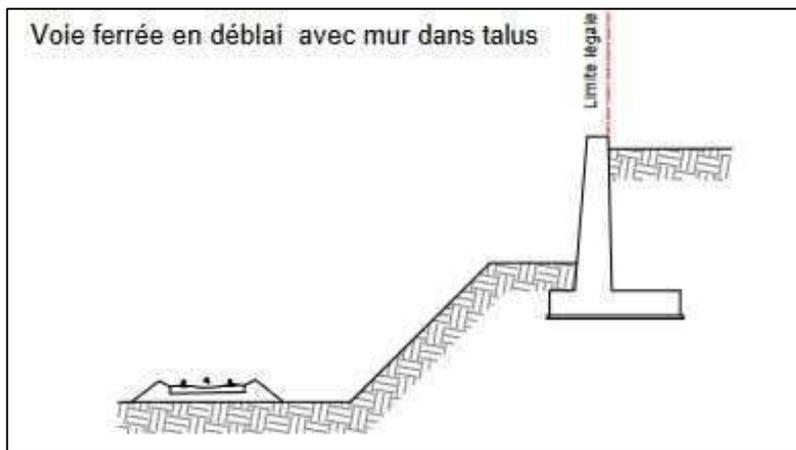


### - Arête inférieure du talus du remblai :

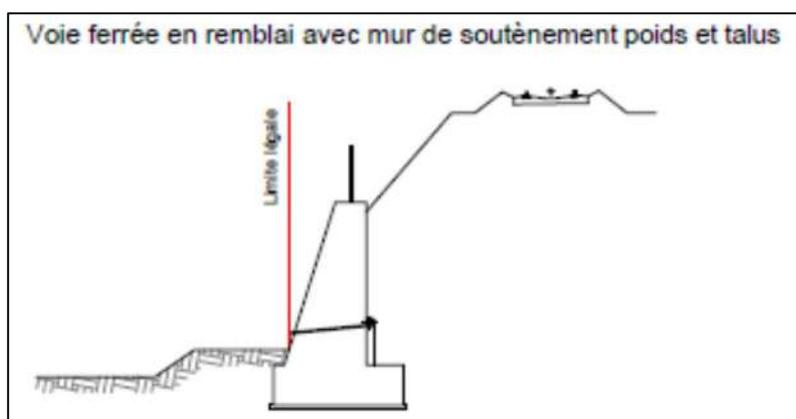


### - Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

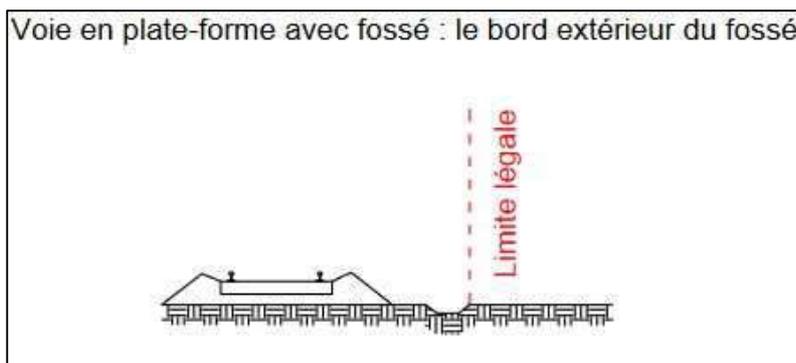




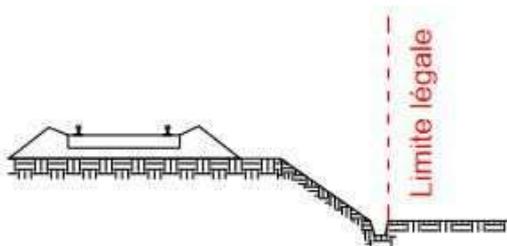
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

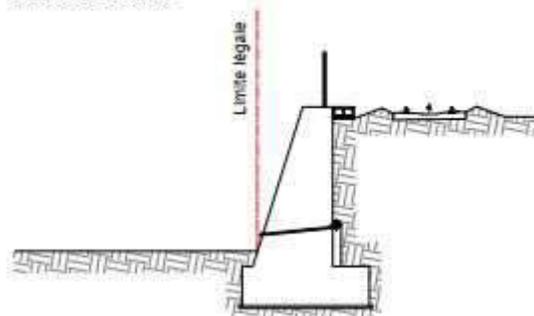


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

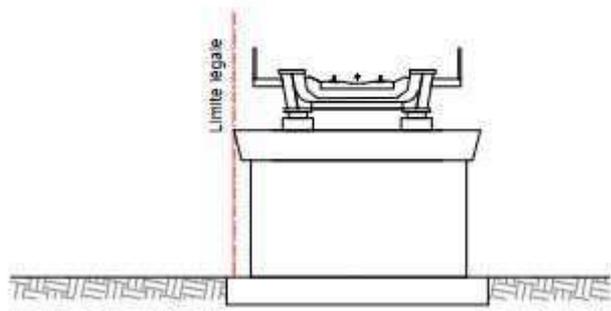


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

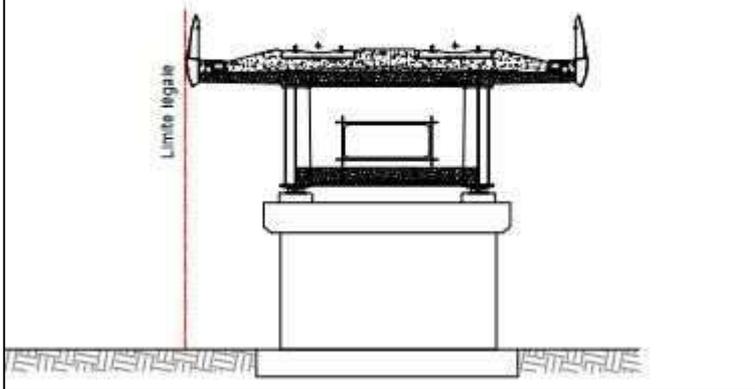
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



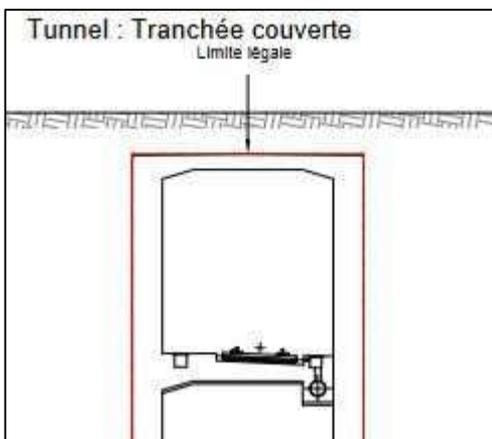
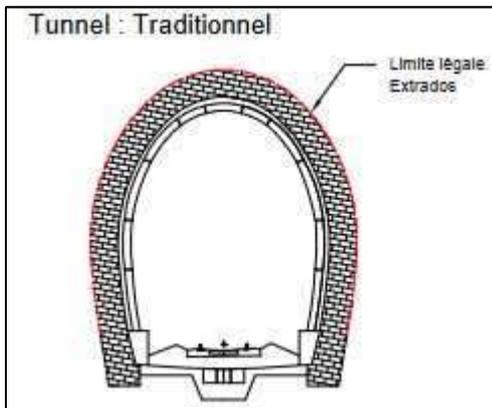
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



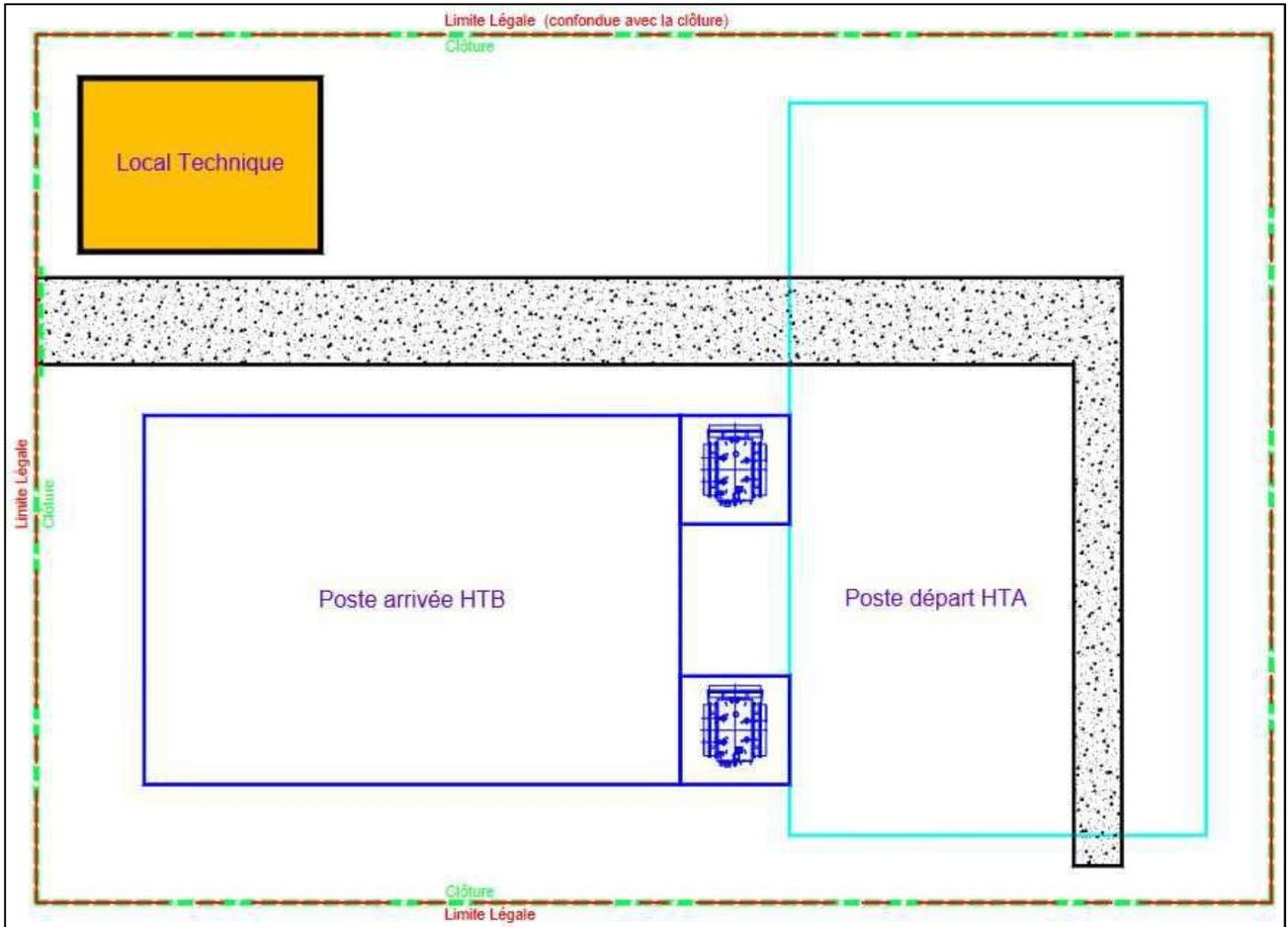
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



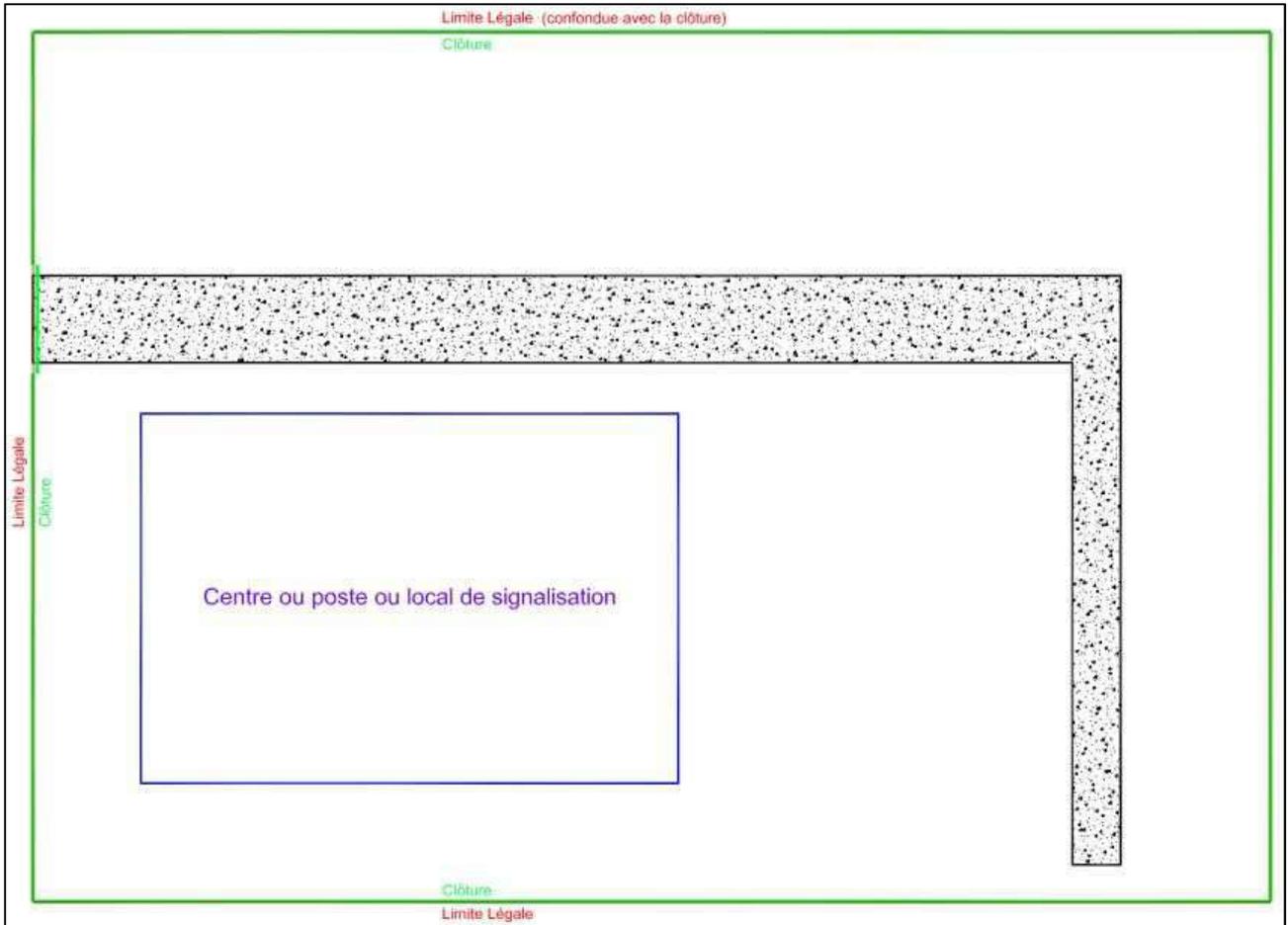
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



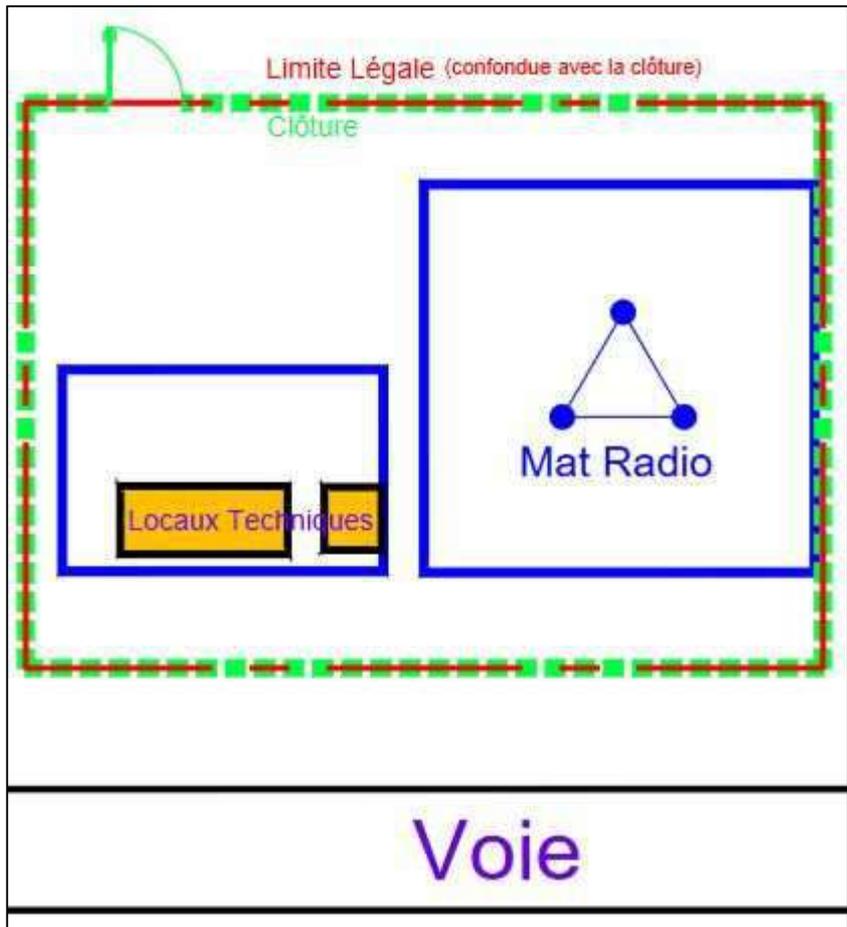
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



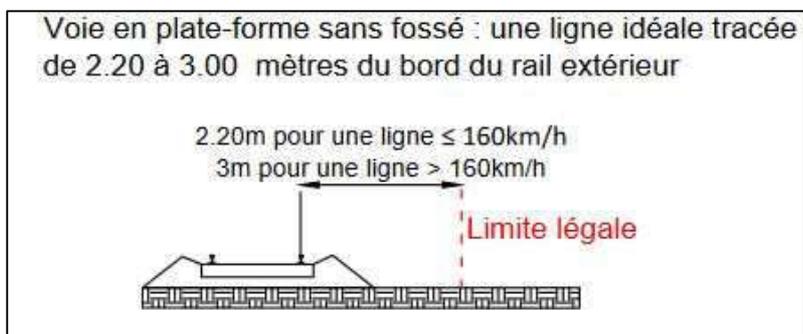
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

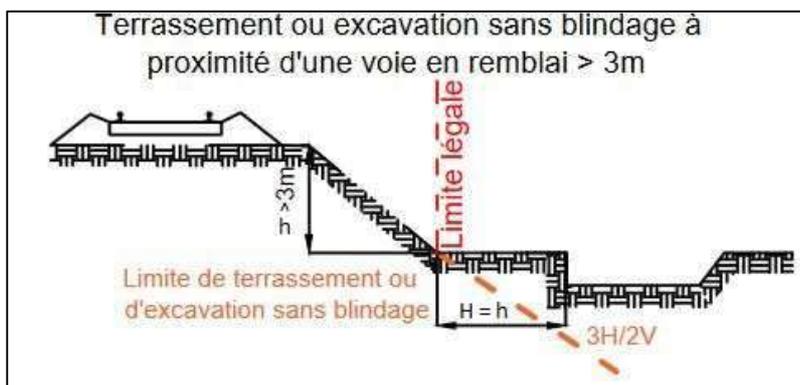
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



### 3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

**Situation 1** : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



**Nota** : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

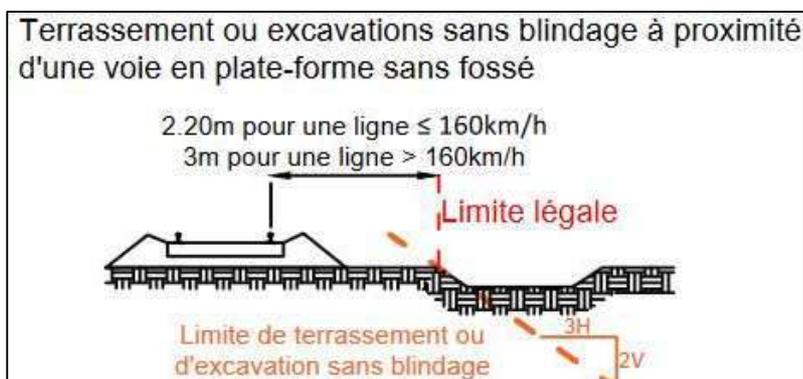
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

**Situation 2** : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

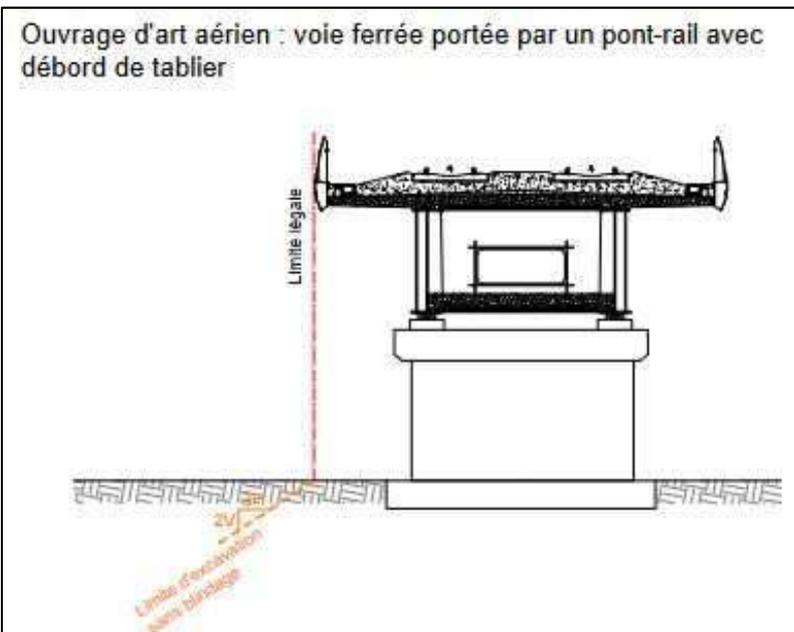
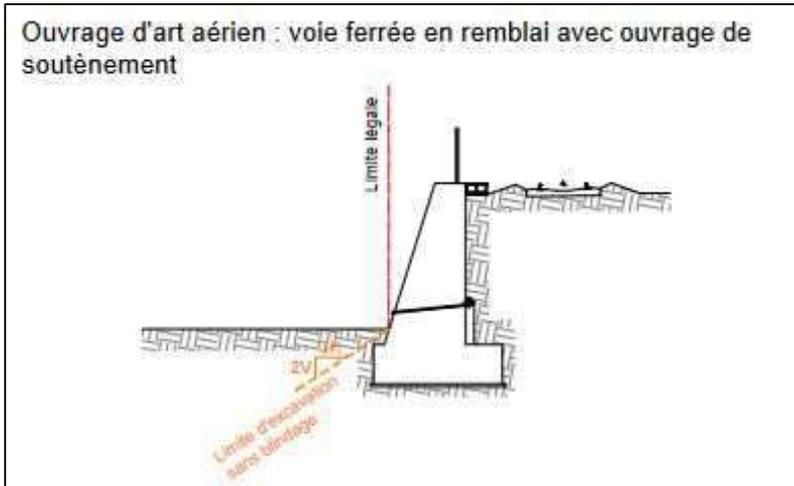
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

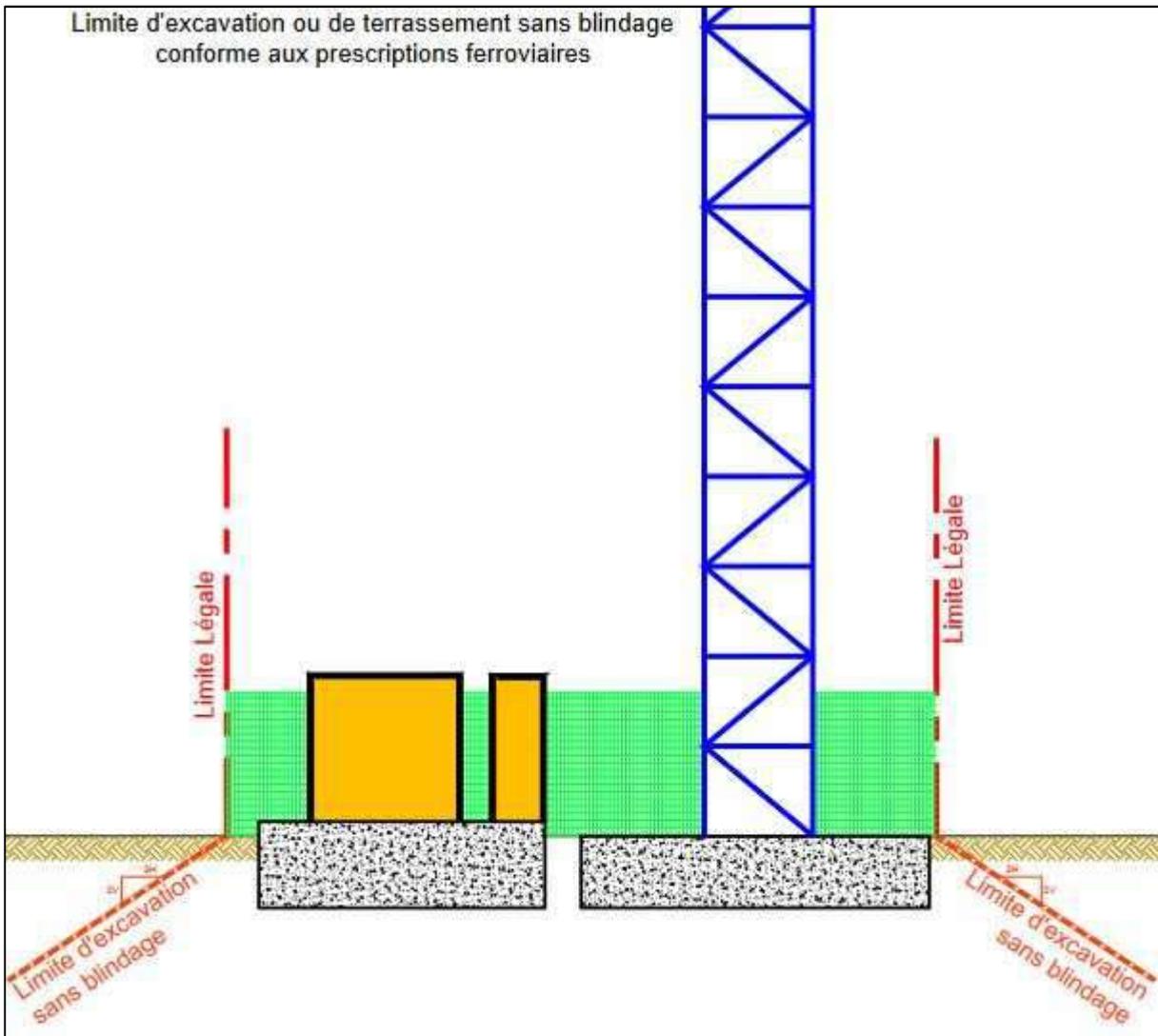
**Exemple 1** : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.



**Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**



**Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**



## **Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme**

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

### **1. Aspect légal**

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

### **2. Aspect technique**

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

**Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :**

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

*Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)*

## **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

*Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.*

*Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.*

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

*Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).*

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

*Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).*



La Défense, le **15 OCT 2004**

ministère  
de l'Équipement  
des Transports,  
de l'Aménagement  
du territoire,  
du Tourisme  
et de la Mer



direction  
des Transports  
terrestres  
direction générale  
de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et  
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire, du tourisme  
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU10410365J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud  
92055 La Défense cedex  
téléphones :  
01 40 81 21 22  
mél : [dm@equipement.gouv.fr](mailto:dm@equipement.gouv.fr)

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

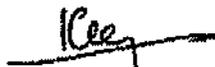
Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur des transports terrestres,

  
Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,

  
François DELARUE

## INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

### MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluiers, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

#### ❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

#### ❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

#### ❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

#### ❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

#### ❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

#### ❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

#### ❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

SUA/Planification

Affaire suivie par : Sabrina Cailleau

Tél : 03 21 50 30 30 / 06 43 00 66 15

Mél : [sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:sabrina.cailleau@pas-de-calais.gouv.fr)

[ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr)

Arras, le

Réf : 001/25/SC/SUA-P

Monsieur le Président,

Par délibération du 21/12/2023, la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) a engagé l'élaboration du PLUi sur le territoire des 46 communes de la CUA conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme (CU).

En application de l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, vous trouverez ci-après la liste des services consultés qui souhaitent être associés à l'élaboration de votre document d'urbanisme, à savoir :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile,
- Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France,
- Monsieur le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer,

Monsieur Frédéric LETURQUE  
Président de la CUA  
La Citadelle  
146 allée du Bastion de la Reine  
CS 10345  
62026 ARRAS CEDEX

100 avenue Winston Churchill  
CS 10 007 – 62 022 ARRAS Cedex  
Tél : 03 21 22 99 99

- Monsieur le Directeur d’Air Liquide,
- Monsieur le Directeur du Commonwealth War Graves,

Je vous serai obligé de bien vouloir convier ces services aux réunions de travail, de les rendre destinataires des comptes-rendus de réunions et de leur adresser un exemplaire du dossier du PLUi arrêté et approuvé.

De même, les services repris ci-après ne désirent pas être associés mais souhaitent recevoir certaines pièces :

| Services                                                                       | Pièces demandées                               |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d’électricité (RTE)               | - PLUi arrêté et approuvé (via téléchargement) |
| Monsieur le Directeur Académique des Services de l’Éducation Nationale d’Arras | - PLUi arrêté et approuvé                      |

Je vous invite donc à leur adresser les différentes pièces demandées lorsque votre PLUi sera approuvé.

Cette première liste n’a pas de caractère exhaustif et définitif. Elle vous est transmise à titre indicatif. En effet, selon le déroulement des études, elle pourra être complétée à ma demande ou à votre initiative.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous rappelle que l’ensemble des informations de portée juridique intitulé « Tome 1 » du Porter à Connaissance est consultable sur le site de la Préfecture via le lien ci-après <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-accessibilite-habitat-urbanisme-ruralite/Urbanisme/Porter-A-Connaissance-de-l-Etat-pour-les-PLU-PLUi-du-departement-Tome-1>

Je vous prie d’agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération distinguée.

Le Préfet